



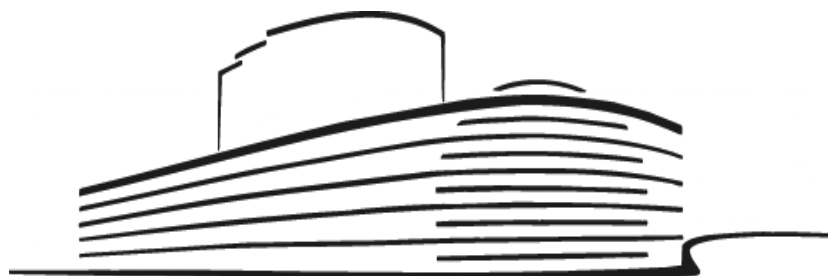
PARLEMENT EUROPEEN

2013 - 2014

TEXTES ADOPTÉS

au cours de la séance du

mercredi
12 juin 2013



P7_TA-PROV(2013)06-12

EDITION PROVISOIRE

PE 510.965

FR

Unie dans la diversité

FR

SOMMAIRE

TEXTES ADOPTÉS PAR LE PARLEMENT

P7_TA-PROV(2013)0249

Nomination d'un membre de la Commission européenne

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 portant approbation de la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission (2013/0806(NLE))..... 1

P7_TA-PROV(2013)0250

Composition numérique des commissions permanentes

(B7-0268/2013)

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la composition numérique des commissions permanentes (2013/2671(RSO))..... 2

P7_TA-PROV(2013)0251

Nomination d'un membre de la Cour des comptes

(A7-0182/2013 - Rapporteuse: Inés Ayala Sender)

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de Neven Mates comme membre de la Cour des comptes (C7-0106/2013 – 2013/0804(NLE)) 4

P7_TA-PROV(2013)0252

Nomination d'un membre de la Cour des comptes

(A7-0181/2013 - Rapporteuse: Inés Ayala Sender)

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de George Pufan comme membre de la Cour des comptes (C7-0115/2013 – 2013/0805(NLE))..... 5

P7_TA-PROV(2013)0253

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée *I**

(A7-0144/2013 - Rapporteur: Raül Romeva i Rueda)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (COM(2012)0332 – C7-0158/2012 – 2012/0162(COD))..... 6

P7_TA-PROV(2013)0254

Établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) *II**

(A7-0214/2013 - Rapporteur: Antonio Masip Hidalgo)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (14654/2/2012 – C7-0165/2013 – 2008/0244(COD))..... 9

P7_TA-PROV(2013)0255

Demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) *II**

(A7-0216/2013 - Rapporteuse: Cecilia Wikström)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

(15605/3/2012 – C7-0164/2013 – 2008/0243(COD)) 11

P7_TA-PROV(2013)0256

Octroi et retrait de la protection internationale (refonte) *II**

(A7-0217/2013 - Rapporteuse: Sylvie Guillaume)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (08260/2/2013 – C7-0163/2013 – 2009/0165(COD))..... 14

P7_TA-PROV(2013)0257

Fonds européen d'aide aux plus démunis *I**

(A7-0183/2013 - Rapporteuse: Emer Costello)

Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 juin 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))..... 15

P7_TA-PROV(2013)0258

Création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales *I**

(A7-0432/2012 - Rapporteuse: Monica Luisa Macovei)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (COM(2012)0254 – C7-0148/2012 – 2008/0242(COD))..... 58

P7_TA-PROV(2013)0259

Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures *I**

(A7-0200/2012 - Rapporteuse: Renate Weber)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (COM(2011)0560 – C7-0248/2011 – 2011/0242(COD)) 198

P7_TA-PROV(2013)0260

Création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen *

(A7-0215/2013 - Rapporteur: Carlos Coelho)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen (10273/2013 – C7-0160/2013 – 2010/0312(NLE))..... 241

P7_TA-PROV(2013)0261

États financiers et rapports y afférents de certaines formes d'entreprises *I**

(A7-0278/2012 - Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises (COM(2011)0684 – C7-0393/2011 – 2011/0308(COD)) 243

P7_TA-PROV(2013)0262

Obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé *I**

(A7-0292/2012 - Rapporteuse: Arlene McCarthy)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))..... 458

P7_TA-PROV(2013)0263

Taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013 *I**

(A7-0186/2013 - Rapporteur: Luis Manuel Capoulas Santos)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 (COM(2013)0159 – C7-0079/2013 – 2013/0087(COD))..... 529

P7_TA-PROV(2013)0264

Modification du code frontières Schengen et de la convention d'application de l'accord de Schengen *I**

(A7-0206/2013 - Rapporteur: Georgios Papanikolaou)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen (COM(2011)0118 – C7-0070/2011 – 2011/0051(COD))..... 533

P7_TA-PROV(2013)0265

Projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen ***

(A7-0213/2013 - Rapporteurs: Roberto Gualtieri et Rafał Trzaskowski)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (00110/2013 – C7-0166/2013 – 2013/0900(NLE)) 571

P7_TA-PROV(2013)0266

Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion

(B7-0255/2013)

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la communication de la Commission intitulée "Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020" (2013/2607(RSP)) 572

P7_TA-PROV(2013)0267

La politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État

(A7-0204/2013 - Rapporteur: Oldřich Vlasák)

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État (2013/2104 (INI)) 587

P7_TA-PROV(2013)0268

Rapport annuel sur la politique de concurrence

(A7-0143/2013 - Rapporteur: Antolín Sánchez Presedo)

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2012/2306(INI)) 597

P7_TA-PROV(2013)0269

Préparatifs de la réunion du Conseil européen (27-28 juin 2013) - Prise de décision démocratique dans la future UEM

(B7-0271/2013)

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le renforcement de la démocratie européenne dans la future UEM (2013/2672(RSP)) 611

P7_TA-PROV(2013)0270

Préparatifs de la réunion du Conseil européen (27-28 juin 2013) - Plan européen de lutte contre le chômage des jeunes

(B7-0270, 0276 et 0279/2013)

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur les préparatifs de la réunion du Conseil européen (27-28 juin 2013) – action européenne pour lutter contre le chômage des jeunes (2013/2673(RSP)) 614

P7_TA-PROV(2013)0271

Révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse

(B7-0256, 0259, 0261, 0265 et 0266/2013)

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse (2013/2637(RSP)) 620

P7_TA-PROV(2013)0249

Nomination d'un membre de la Commission européenne

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 portant approbation de la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission (2013/0806(NLE))

Le Parlement européen,

- vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 21, paragraphe 1,
 - vu la proposition formulée par le gouvernement croate le 25 avril 2013 de nommer Neven Mimica en tant que membre de la Commission,
 - vu la lettre du Conseil du 2 mai 2013, par laquelle celui-ci a consulté le Parlement sur une décision relative à la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission, à adopter d'un commun accord avec le Président de la Commission,
 - vu l'audition, le 4 juin 2013, de Neven Mimica, qui s'est tenue devant la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, en association avec la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et la déclaration d'évaluation établie à l'issue de cette audition;
 - vu l'article 106 et l'annexe XVII de son règlement,
1. approuve la nomination de Neven Mimica en tant que membre de la Commission, pour la durée du mandat de la Commission restant à courir jusqu'au 31 octobre 2014;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Croatie.

P7_TA-PROV(2013)0250

Composition numérique des commissions permanentes

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la composition numérique des commissions permanentes (2013/2671(RSO))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Conférence des présidents,
 - vu ses décisions du 15 juillet 2009¹, du 14 décembre 2011² et du 18 janvier 2012³ sur la composition numérique des commissions permanentes,
 - vu l'article 183 de son règlement,
1. décide de modifier comme suit la composition numérique des commissions permanentes:
- I. Commission des affaires étrangères: 79 membres
 - II. Commission du développement: 30 membres
 - III. Commission du commerce international: 31 membres
 - IV. Commission des budgets: 45 membres
 - V. Commission du contrôle budgétaire: 31 membres
 - VI. Commission des affaires économiques et monétaires: 50 membres
 - VII. Commission de l'emploi et des affaires sociales: 50 membres
 - VIII. Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire: 71 membres
 - IX. Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie: 61 membres
 - X. Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs: 41 membres
 - XI. Commission des transports et du tourisme: 47 membres
 - XII. Commission du développement régional: 50 membres
 - XIII. Commission de l'agriculture et du développement rural: 44 membres
 - XIV. Commission de la pêche: 25 membres
 - XV. Commission de la culture et de l'éducation: 31 membres

¹ JO C 224 E du 19.8.2010, p. 34.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0570.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0001.

XVI. Commission des affaires juridiques: 25 membres

XVII. Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures: 60 membres

XVIII. Commission des affaires constitutionnelles: 26 membres

XIX. Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres: 35 membres

XX. Commission des pétitions: 35 membres;

2. décide que la présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

P7_TA-PROV(2013)0251

Nomination d'un membre de la Cour des comptes

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de Neven Mates comme membre de la Cour des comptes (C7-0106/2013 – 2013/0804(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0106/2013),
 - vu l'article 108 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0182/2013),
- A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- B. considérant que cette commission a procédé, lors de sa réunion du 27 mai 2013, à une audition du candidat désigné par le Conseil pour être membre de la Cour des comptes;
1. rend un avis défavorable sur la proposition du Conseil de nommer Neven Mates membre de la Cour des comptes;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

P7_TA-PROV(2013)0252

Nomination d'un membre de la Cour des comptes

Décision du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la nomination proposée de George Pufan comme membre de la Cour des comptes (C7-0115/2013 – 2013/0805(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0115/2013),
 - vu l'article 108 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0181/2013),
- A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des critères fixés par l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 27 mai 2013, à une audition du candidat aux fonctions de membre de la Cour des comptes;
1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer George Pufan membre de la Cour des comptes;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (COM(2012)0332 – C7-0158/2012 – 2012/0162(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0332),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0158/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0144/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ OJ C 181, 21.6.2012, p. 183.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(4) Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués, y compris au niveau des experts, ***afin de pouvoir disposer d'informations objectives, rigoureuses, complètes et actualisées.*** Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 1 – point 19

Règlement (CE) n° 1005/2008
Article 54 bis - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***La délégation de pouvoirs visée*** à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphes 5 et 6, à l'article 16, paragraphes 1 et 4, et à l'article 17, paragraphe 3, est ***conférée*** pour une période ***indéterminée***.

Amendement

2. ***Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé*** à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphes 5 et 6, à l'article 16, paragraphes 1 et 4, et à l'article 17, paragraphe 3 est ***conféré à la Commission*** pour une période ***de trois ans à compter du...****. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de compétences au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

*** JO : prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Justification

Il semble plus approprié de limiter dans le temps la délégation de compétences et d'obliger la Commission à présenter un rapport sur l'exercice qu'elle en fait pour disposer régulièrement d'une évaluation et être en mesure d'en analyser l'utilisation.

Établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) *II**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (14654/2/2012 – C7-0165/2013 – 2008/0244(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (14654/2/2012 – C7-0165/2013),
 - vu les avis du Comité économique et social européen du 16 juillet 2009¹ et du 26 octobre 2011²,
 - vu l'avis du Comité des régions du 7 octobre 2009³,
 - vu sa position en première lecture⁴ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0815),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2011)0320),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0214/2013),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

¹ JO C 317 du 23.12.2009, p. 110.

² JO C 24 du 28.1.2012, p. 80.

³ JO C 79 du 27.3.2010, p. 58.

⁴ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 348.

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) *II**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (15605/3/2012 – C7-0164/2013 – 2008/0243(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (15605/3/2012 – C7-0164/2013),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 juillet 2009¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 7 octobre 2009²,
 - vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0820),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0216/2013),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

¹ JO C 317 du 23.12.2009, p. 115.

² JO C 79 du 27.3.2010, p. 58.

³ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 370.

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission

Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à examiner, sans préjudice de son droit d'initiative, la possibilité d'une révision de l'article 8, paragraphe 4, de la refonte du règlement Dublin lorsque la Cour de justice aura rendu son arrêt dans l'affaire C-648/11 MA e. a. / Secretary of State for Home Department et au plus tard dans les délais fixés à l'article 46 du règlement Dublin. Le Parlement européen et le Conseil exerceront alors tous deux leurs compétences législatives, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Commission, dans un esprit de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de la proposition, accepte d'examiner cette invitation, qu'elle considère comme étant limitée à ces circonstances particulières et ne pouvant créer un précédent.

P7_TA-PROV(2013)0256

Octroi et retrait de la protection internationale (refonte) *II**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (08260/2/2013 – C7-0163/2013 – 2009/0165(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (08260/2/2013 – C7-0163/2013),
 - vu les avis du Comité économique et social européen du 28 avril 2010¹ et du 26 octobre 2011²,
 - vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0554),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2011)0319),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0217/2013),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 18 du 19.1.2011, p. 80.

² JO C 24 du 28.1.2012, p. 79.

³ JO C 296 E du 2.10.2012, p. 184.

P7_TA-PROV(2013)0257

Fonds européen d'aide aux plus démunis ***I

Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 juin 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Amendement

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive (***stratégie "Europe 2020"***) a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020. ***Néanmoins, en 2010, près d'un quart des Européens (119,6 millions) étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit près de 4 millions de personnes de plus que l'année précédente. La pauvreté et l'exclusion sociale ne sont cependant pas réparties uniformément dans l'Union et la gravité de la situation varie d'un État membre à l'autre.***

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse, et

Amendement

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union progresse ***et,***

¹ La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0183/2013).

ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

en 2012, 8% des citoyens de l'Union vivaient dans un dénuement matériel extrême. De plus, ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° ../...[RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° ../...[FSE].

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les femmes et les enfants sont surreprésentés parmi les personnes démunies menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale alors que les femmes sont souvent chargées d'assurer la sécurité alimentaire et la subsistance des familles. Les États membres et la Commission devraient prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir toute discrimination et assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'une intégration cohérente de la perspective de genre à toutes les étapes de l'élaboration, de la programmation et de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du Fonds, ainsi que lors des campagnes d'information et de sensibilisation et des échanges de bonnes pratiques.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) L'article 2 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union est

fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

Amendement 5
Proposition de règlement

Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) L'article 6 du traité sur l'Union européenne souligne que l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 6
Proposition de règlement

Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) Afin d'empêcher la marginalisation des groupes vulnérables et des personnes à faibles revenus, et d'éviter l'augmentation du risque de pauvreté et d'exclusion sociale, il est nécessaire d'adopter des stratégies favorisant une inclusion active.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») devrait renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs

nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire, *le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants*.

nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer la privation alimentaire et *le dénuement matériel extrême*.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La définition ETHOS (typologie européenne du sans-abrisme) peut servir de point de départ pour octroyer des fonds à différentes catégories de personnes souffrant de privation aiguë.

Amendement 9
Proposition de règlement

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Le Fonds ne devrait pas se substituer aux politiques publiques que déploient les gouvernements des États membres pour limiter la nécessité de l'aide alimentaire d'urgence et pour mettre en place des dispositifs et des objectifs viables en vue d'éliminer complètement la faim, la pauvreté et l'exclusion sociale.

Amendement 10
Proposition de règlement

Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) Étant donné le nombre croissant de personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale, et vu que ce phénomène continuera à s'amplifier au cours des prochaines années, il est nécessaire d'augmenter les ressources

prévues pour le financement du Fonds au titre du cadre financier pluriannuel.

Amendement 11
Proposition de règlement

Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) Le Fonds devrait également contribuer aux efforts consentis par les États membres pour atténuer le dénuement matériel extrême des sans-abri.

Amendement 12
Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité ***des biens distribués*** aux personnes les plus démunies.

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité ***de l'aide alimentaire et de l'assistance matérielle de base apportées*** aux personnes les plus démunies.

Amendement 13
Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation ***alimentaire*** et matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les

pour en garantir une application efficace et efficiente.

éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La privation alimentaire extrême dans l'Union coexiste avec un important gaspillage de denrées alimentaires. Le programme opérationnel de chaque État membre devrait comporter une référence sur la manière dont il envisage d'exploiter de façon coordonnée les synergies entre les mesures visant à réduire le gaspillage alimentaire et la lutte contre la privation alimentaire. Le programme opérationnel de chaque État membre devrait également comporter une référence sur la manière dont il entend lever les obstacles administratifs qui empêchent les organisations commerciales et non commerciales qui souhaitent faire don d'excédents alimentaires à des organisations sans but lucratif qui luttent contre la privation alimentaire.

Amendement 15 Proposition de règlement

Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Aux fins de l'exécution efficace et efficiente des mesures financées par le Fonds, il y a lieu de favoriser la coopération entre les autorités régionales et locales et les organismes chargés de représenter la société civile. Il convient dès lors que les États membres encouragent la participation de tous les acteurs impliqués dans l'élaboration et l'application des mesures financées par le

Fonds.

Amendement 16 Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

Amendement

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds **et garantir une synergie maximale avec les mesures prises au titre du FSE**, eu égard notamment à **l'évolution éventuelle de** la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

Amendement 17 Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de répondre de la manière la plus efficace et adéquate aux différents besoins et de mieux venir en aide aux plus démunis, il convient d'appliquer le principe de partenariat à toutes les phases de fonctionnement du Fonds.

Amendement 18 Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission favorise leur diffusion.

Amendement

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible **parce qu'ils facilitent l'apprentissage mutuel**, et il y a lieu que la Commission favorise **et encourage** leur diffusion, **tout en recherchant les synergies avec l'échange de pratiques exemplaires dans le cadre des fonds**

concernés, notamment le FSE..

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient rédiger et remettre à la Commission des rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.

Amendement

(11) Pour le suivi de l'état d'avancement de l'exécution des programmes opérationnels, les États membres devraient, **en collaboration avec les organisations de la société civile concernées**, rédiger et remettre à la Commission des rapports d'exécution annuels et un rapport d'exécution final, garantissant ainsi la disponibilité d'informations essentielles et à jour. Dans cette même optique, il convient que la Commission et chacun des États membres se réunissent tous les ans pour un examen bilatéral, sauf s'ils en conviennent autrement.

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.

Amendement

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. **Elles devraient également respecter la vie privée des bénéficiaires finaux et être réalisées de manière à ne pas stigmatiser les personnes les plus démunies.** Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être

précisées.

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Comme le souligne l'étude d'Eurostat, intitulée "Measuring material deprivation in the EU - Indicators for the whole population and child-specific indicators" (Mesurer la privation matérielle dans l'Union européenne - Indicateurs pour l'ensemble de la population et indicateurs spécifiques pour les enfants), des recherches considérables ont été menées sur la privation matérielle, ce qui permettra, dans un avenir proche, une collecte de données plus précises concernant les ménages, les adultes et les enfants souffrant de privation matérielle.

Amendement 22
Proposition de règlement

Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Lors de la réalisation de ces évaluations et des enquêtes qui les complètent sur les personnes les plus démunies, il convient de garder à l'esprit que le concept de privation est complexe et difficile à cerner au moyen d'un petit nombre d'indicateurs, car ceux-ci peuvent être trompeurs et, par conséquent, déboucher sur des politiques inefficaces.

Amendement 23
Proposition de règlement

Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quater) La troisième étude d'Eurofound sur la qualité de la vie en Europe définit la privation matérielle dans l'Union européenne comme l'incapacité à acquérir des biens qui sont considérés comme essentiels, indépendamment du niveau de revenus des personnes concernées et de ce qu'elles possèdent déjà. Aussi l'élaboration d'un indice qui permette de mesurer avec plus de précision le degré de privation matérielle des ménages doit-elle tenir compte d'indicateurs tels que le niveau des revenus, l'inégalité des revenus, la capacité à "joindre les deux bouts", le surendettement et la satisfaction par rapport au niveau de vie.

Amendement 24
Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des États membres et des bénéficiaires.

Amendement

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles détaillées en matière d'information et de communication, notamment en ce qui concerne les responsabilités des **autorités locales et régionales dans les** États membres et des bénéficiaires.

Amendement 25
Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de fixer un **plafond** pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, **et** d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement

(15) Il est nécessaire de fixer un **niveau** pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union. **Il est nécessaire également** d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement 26
Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables **et** uniformes dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

Amendement

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables, uniformes **et simples** dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées **et simplifiées** concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

Amendement 27
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»)5 prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le

prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis. ***Les organisations partenaires devraient être autorisées à distribuer des denrées alimentaires supplémentaires provenant d'autres sources, y compris de stocks d'intervention en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° ...[OCM].***

Amendement 28
Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds.

Amendement

(18) Il y a lieu de préciser les types d'actions pouvant être menées à l'initiative de la Commission et des États membres au titre de l'assistance technique soutenue par le Fonds. ***Les décisions à cet égard devraient être prises en étroite collaboration avec les autorités de gestion et les organisations partenaires.***

Amendement 29
Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

Amendement

(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes **simples** concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes.

Amendement

(30) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'acceptation des comptes, ***ou en cas de retards significatifs dans l'exécution des projets, et s'il est constaté, arguments à l'appui, que les objectifs établis pour les projets ne seront pas atteints.***

Amendement 31
Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En vue de garantir que les dépenses cofinancées par le budget de l'Union au

Amendement

(32) En vue de garantir que les dépenses financées par le budget de l'Union au cours

cours d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié pour l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.

d'un exercice donné sont conformes aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié *et simple* pour l'examen et l'apurement annuels des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes désignés devraient soumettre à la Commission, pour le programme opérationnel, une déclaration de gestion accompagnée des comptes annuels certifiés, d'un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, ainsi que d'un avis d'audit et d'un rapport de contrôle indépendants.

Amendement 32

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds.

Amendement

(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif et des caractéristiques des populations cibles du Fonds, *ainsi que du caractère bénévole des organismes bénéficiaires du Fonds.*

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.

Amendement

(41) Le présent règlement est conforme aux droits fondamentaux et aux principes établis, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, **le droit à l'assistance sociale et au logement**, les droits des personnes âgées, l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination. Le présent règlement est appliqué conformément à ces droits et principes.

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Considérant la date à laquelle doivent être lancés les appels d'offre, les délais d'adoption du présent règlement, la préparation des programmes opérationnels, il conviendrait d'obtenir des règles permettant en 2014 une transition souple, afin d'éviter une rupture d'approvisionnement en denrées alimentaires.

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 ter) Il y a lieu de veiller à ce que le Fonds complète les programmes et actions financés dans le cadre du FSE et fonctionne en étroite coordination avec lui. Il convient d'éviter, dans le cadre de

la lutte contre la pauvreté, de mettre en place des structures parallèles qui risquent d'augmenter la charge administrative et de compliquer la coordination et les synergies.

Amendement 36 **Proposition de règlement**

Article premier

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité du Fonds.

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir l'efficacité *et l'efficience* du Fonds.

Amendement 37 **Proposition de règlement** **Article 2**

Texte proposé par la Commission

On entend par:

- (1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs *adoptés* par les autorités compétentes nationales ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités compétentes;
- (2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées

Amendement

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs *établis* par les autorités compétentes nationales *en collaboration avec les parties concernées* ou définis par les organisations partenaires et approuvés par ces autorités *nationales* compétentes;
- (2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires *ou/et*

alimentaires ou *des biens* aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

(3) «dispositif national», tout dispositif ayant, au moins pour partie, les mêmes objectifs que le Fonds, et qui est mis en œuvre au niveau national, régional ou local par des organismes publics ou par des organisations à but non lucratif;

(4) «opération», un projet, un contrat ou une action sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné, ou sous sa responsabilité, et qui contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel auquel il se rapporte;

(5) «opération achevée», une opération qui a été matériellement achevée ou qui a été menée à son terme, pour laquelle les bénéficiaires ont effectué tous les paiements y afférents et reçu toutes les aides au titre du programme opérationnel correspondant;

(6) «bénéficiaire», un organisme public ou privé chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;

(7) «bénéficiaire final», *la* personne **démunie qui reçoit les aliments ou les biens** et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

(8) «aide publique», toute participation financière à une opération provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union consacré au

une assistance matérielle de base, conformément aux critères d'éligibilité définis à l'article 24, aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

(3) «dispositif national», tout dispositif ayant, au moins pour partie, les mêmes objectifs que le Fonds, et qui est mis en œuvre au niveau national, régional ou local par des organismes publics ou par des organisations à but non lucratif;

(4) «opération», un projet, un contrat ou une action sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné, ou sous sa responsabilité, et qui contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel auquel il se rapporte;

(5) «opération achevée», une opération qui a été matériellement achevée ou qui a été menée à son terme, pour laquelle les bénéficiaires ont effectué tous les paiements y afférents et reçu toutes les aides au titre du programme opérationnel correspondant;

(6) «bénéficiaire», un organisme public ou privé chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;

(7) «bénéficiaire final», la personne *qui souffre de privation alimentaire et/ou matérielle* et qui reçoit *une assistance non financière* et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement *dans le cadre de ce fonds*;

(7 bis) "mesures d'accompagnement", des mesures qui vont au-delà de la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base, prises pour lutter contre l'exclusion sociale et faire face aux urgences sociales d'une façon plus responsable et plus durable;

(8) «aide publique», toute participation financière à une opération provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union consacré au

Fonds, du budget d'organismes de droit public, ou du budget d'associations d'autorités publiques ou de tout organisme de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil;

(9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;

(10) «exercice comptable», la période allant du 1er juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel ce terme désigne la période comprise entre la date de début d'admissibilité des dépenses et le 30 juin 2015; le dernier exercice comptable va du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023;

(11) «exercice», la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Fonds, du budget d'organismes de droit public, ou du budget d'associations d'autorités publiques ou de tout organisme de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil;

(9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;

(10) «exercice comptable», la période allant du 1er juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel ce terme désigne la période comprise entre la date de début d'admissibilité des dépenses et le 30 juin 2015; le dernier exercice comptable va du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023;

(11) «exercice», la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Le droit d'utiliser le Fonds s'adresse à tous les États membres. La participation, ou non, des États membres au Fonds n'a aucune incidence sur l'enveloppe globale dont ils disposent pour financer la cohésion.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre,

1. Le Fonds favorise la cohésion sociale, ***renforce l'inclusion sociale et lutte contre***

conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté *dans l'Union* en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est *mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds*.

la pauvreté dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale ***tout en complétant le Fonds social européen***. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation ***et d'éradication*** des formes les plus graves de pauvreté, ***en particulier la pauvreté alimentaire***, en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies.

2. Le Fonds contribue à l'éradication durable de la pauvreté alimentaire en offrant aux personnes les plus démunies la perspective d'une vie décente. Cet objectif ainsi que les effets structurels du fonds font l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative.

3. Le Fonds vient en appui des stratégies nationales et ne remplace ni ne réduit les programmes nationaux visant à éradiquer durablement la pauvreté et à promouvoir l'insertion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 4

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires et ***de biens de consommation*** de base à l'usage personnel ***de sans-abri ou d'enfants***.

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et ***de biens*** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus démunies.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, de produits alimentaires ***et/ou d'une assistance matérielle*** de base, ***y compris de kits de démarrage***, à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux***.

2. Une aide peut être octroyée au titre du Fonds pour des mesures d'accompagnement complémentaires de la fourniture d'aliments et ***d'une assistance matérielle de base*** visant à contribuer à l'inclusion sociale des personnes les plus

démunies, *à l'amélioration de leur régime alimentaire ainsi qu'à la réduction de leurs dépendances. Ces mesures devraient être étroitement liées aux activités locales du Fonds social européen ainsi qu'aux activités des organisations qui visent à éradiquer la pauvreté.*

2 bis. Le Fonds peut aider les bénéficiaires de l'aide à recourir de façon plus efficace aux chaînes locales d'approvisionnement alimentaire, de façon à augmenter et à diversifier la fourniture de denrées aux plus démunis, ainsi qu'à réduire et éviter le gaspillage alimentaire.

3. Le Fonds favorise l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.

3. Le Fonds favorise *au niveau européen* l'apprentissage mutuel, la mise en réseau et la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies. *Les organisations et projets dans ce domaine, qui n'ont pas recours au Fonds, pourraient également être inclus.*

Amendements 40 et 76 **Proposition de règlement**

Article 5

Texte proposé par la Commission

1. La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'aide apportée par le Fonds et des politiques et priorités de l'Union, ainsi qu'à la complémentarité de celle-ci avec d'autres instruments de

Amendement

1. La partie du budget de l'Union allouée au Fonds sera exécutée dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement financier, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission, qui sera exécutée dans le cadre de la gestion directe conformément à l'article 55, paragraphe 1, point a), dudit règlement.

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence de l'aide apportée par le Fonds et des politiques et priorités de l'Union, ainsi qu'à la complémentarité de celle-ci avec d'autres instruments de

l'Union.

3. L'aide du Fonds est ***mise en œuvre*** par une étroite coopération de la Commission et des États membres.

4. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte ***du principe de proportionnalité au regard de l'ampleur du soutien apporté.***

6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de *l'UE*.

7. La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 26 du règlement financier.

8. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

l'Union.

3. L'aide du Fonds est ***fournie*** par une étroite coopération de la Commission et des États membres, ***ainsi que des autorités régionales et locales compétentes et des organisations partenaires concernées.***

4. Les États membres et les organismes qu'ils désignent à cet effet ***ou, le cas échéant, les autorités régionales compétentes,*** sont responsables de l'exécution des programmes opérationnels ainsi que des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement conformément aux cadres institutionnel, juridique et financier en vigueur dans l'État membre concerné, ainsi qu'au présent règlement.

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte ***des capacités administratives limitées d'organisations fonctionnant essentiellement avec le soutien de bénévoles, et veillent à ne pas faire peser sur celles-ci plus de charges administratives que le précédent programme.***

6. Dans le cadre de leurs responsabilités respectives ***et pour éviter un double financement,*** la Commission et les États membres garantissent la coordination avec le Fonds social européen et avec d'autres politiques et instruments de *l'Union*, ***en particulier les actions de l'Union dans le domaine de la santé.***

7. La Commission, les États membres et les bénéficiaires appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 26 du règlement financier.

8. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation ***et par la consultation étroite et régulière des autorités locales et régionales et des organisations partenaires qui mettent en œuvre les***

9. La Commission et les États membres accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

10. La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou **de biens** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les **biens** en fonction de critères objectifs. **Les critères de sélection des denrées**

mesures du Fonds lors des analyses d'impact.

9. La Commission et les États membres **interviennent pour garantir l'efficacité du Fonds et** accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci de réduction des contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires..

10. La Commission et les États membres veillent à garantir **la prise en compte de** l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi **que** des questions y afférentes dans les différentes étapes **de la préparation, de la programmation, de la gestion et de la mise en œuvre du contrôle et de l'évaluation** du Fonds, **ainsi que dans les campagnes d'information et de sensibilisation et les échanges de bonnes pratiques tout en utilisant des données ventilées selon les genres, lorsqu'elles existent.** Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds **et aux programmes et opérations qui y sont liés.**

11. Les opérations financées par le Fonds sont conformes au droit de l'Union et au droit national en vigueur. En particulier, le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui d'opérations de distribution d'aliments ou **d'une assistance matérielle de base** conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

11 bis. Le cas échéant, le choix des denrées alimentaires est réalisé selon les principes d'une alimentation équilibrée et de produits de qualité comportant des produits frais, et devrait contribuer à l'équilibre du régime alimentaire des bénéficiaires finaux.

12. Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires de qualité et **l'assistance matérielle** en fonction de critères objectifs **liés aux**

alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

besoins des personnes les plus démunies.

12 bis. Il convient, le cas échéant, de donner la priorité aux produits locaux et régionaux en tenant compte d'éléments climatiques et environnementaux, notamment en vue de réduire le gaspillage alimentaire à chaque stade de la chaîne de distribution. Peuvent être compris des partenariats avec des entreprises tout au long de la chaîne alimentaire dans un esprit de responsabilité sociale d'entreprise.

12 ter. La Commission et les Etats membres veillent à ce que l'aide soit octroyée dans le cadre de ce Fonds respecte la dignité des personnes les plus démunies.

Amendement 75
Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, *s'élève à 2 500 000 000 EUR, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.*

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020 *n'est pas inférieur en termes réels à sept fois le montant de la dotation budgétaire adoptée au titre du budget 2011 pour le programme d'aide aux personnes démunies*

Amendement 42
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du

Amendement

3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du règlement (UE) n° [...] (RPDC), sans préjudice du

paragraphe 4 du présent article, **compte tenu des** indicateurs **suivants** établis par Eurostat:

- (a) la population souffrant de privation matérielle aiguë;
- (b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

Amendement 43 **Proposition de règlement**

Article 7

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

- (a) ***l'indication*** du ou des types de privation matérielle ***que le programme opérationnel doit contribuer*** à résorber et une justification de la sélection ***opérée à cet égard***, et une description, ***pour chaque type de privation matérielle concerné***, des principales caractéristiques ***et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues***, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;
- (b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;
- (c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;

paragraphe 4 du présent article, ***se fondant sur les*** indicateurs ***les plus récents*** établis par Eurostat, ***concernant***:

- (a) la population souffrant de privation matérielle aiguë, ***en pourcentage de la population totale***;
- (b) ***les changements survenus dans*** la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

Amendement

1. Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

- (-a) une indication du montant de la part qui lui est allouée à utiliser***;
- (a) Une justification de la sélection du ou des types de privation matérielle à résorber et une description des principales caractéristiques ***du programme opérationnel***, eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14;
- (b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;
- (c) une description du mécanisme de définition des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;

(d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;

(e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;

(f) une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité avec le Fonds social européen;

(g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel indiquant l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;

(h) une description des mesures prises en vue de l'engagement des autorités compétentes régionales, locales et autres, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;

(i) une description du recours prévu à l'assistance technique en application de l'article 25, paragraphe 2, notamment des mesures de renforcement des capacités administratives des bénéficiaires en lien avec l'application du programme opérationnel;

(j) un plan de financement comprenant les tableaux suivants:

(i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ainsi que le cofinancement en application de l'article 18;

(d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;

(e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;

(f) une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité avec le Fonds social européen ***qui fasse apparaître une délimitation claire entre les activités couvertes par ces deux Fonds;***

(f bis) une description des mesures concrètes envisagées et des fonds alloués, pour se conformer aux principes établis à l'article 5.

(g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel indiquant l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;

(h) une description des mesures prises en vue de l'engagement des autorités compétentes régionales, locales et autres, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;

(i) une description du recours prévu à l'assistance technique en application de l'article 25, paragraphe 2, notamment des mesures de renforcement des capacités administratives des bénéficiaires en lien avec l'application du programme opérationnel;

(j) un plan de financement comprenant les tableaux suivants:

(i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ainsi que le cofinancement en application de l'article 18;

(ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires ou *des biens* mènent elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres, ainsi que *les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination*.

3. Les États membres élaborent leur programme opérationnel conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre peut introduire une demande de modification du programme opérationnel. Celle-ci est accompagnée du programme opérationnel modifié et de la justification de la modification.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 10

(ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Les organisations partenaires visées au point e) qui distribuent directement des denrées alimentaires *et/ou une assistance matérielle de base* mènent elles-mêmes *ou en coopération avec d'autres organisations*, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales ou autres ainsi que *toutes les parties concernées. Les États membres veillent à ce que les programmes opérationnels soient étroitement liés aux politiques nationales en matière d'inclusion sociale*.

3. Les États membres élaborent leur programme opérationnel conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Plateforme

La Commission ***met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter*** l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ***ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de l'assistance non financière aux personnes les plus démunies.***

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds.

Échange de bonnes pratiques

La Commission ***facilite*** l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau ***et l'innovation sociale au niveau de l'Union en établissant des liens entre les organisations partenaires et les autres parties concernées dans tous les États membres.***

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par le Fonds ***et remettra ensuite un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil en temps opportun..***

La Commission facilite également la diffusion en ligne des résultats, rapports et informations utiles en rapport avec le Fonds.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

1. De 2015 à 2022, les États membres remettent à la Commission, pour le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exécution du programme opérationnel au cours de l'exercice précédent.

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

Ces indicateurs comprennent:

a) les changements récents opérés dans les dépenses des politiques sociales visant à lutter contre la privation matérielle aiguë, tant en chiffres absolus, en relation avec le PIB, qu'en relation avec la totalité

des dépenses publiques;

b) les changements récents opérés dans la législation sur la politique sociale visant à permettre l'accès aux financements pour les bénéficiaires et les autres organisations qui luttent contre la privation matérielle aiguë.

3. Les rapports d'exécution annuels sont recevables lorsqu'ils contiennent toutes les informations requises conformément au modèle visé au paragraphe 2, dont les indicateurs communs. La Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'exécution annuel pour indiquer à l'État membre concerné si le rapport n'est pas recevable. Si elle ne communique aucune information à cet effet dans le délai imparti, le rapport est réputé recevable.

4. La Commission examine le rapport d'exécution annuel et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

5. L'État membre présente un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.

Ce rapport d'exécution final est rédigé conformément au modèle adopté par la Commission.

La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de cinq mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel et la liste d'indicateurs communs ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure

3. Les rapports d'exécution annuels sont recevables lorsqu'ils contiennent toutes les informations requises conformément au modèle visé au paragraphe 2, dont les indicateurs communs. La Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'exécution annuel pour indiquer à l'État membre concerné si le rapport n'est pas recevable. Si elle ne communique aucune information à cet effet dans le délai imparti, le rapport est réputé recevable.

4. La Commission examine le rapport d'exécution annuel et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

5. L'État membre présente un rapport final sur l'exécution du programme opérationnel le 30 septembre 2023 au plus tard.

Ce rapport d'exécution final est rédigé conformément au modèle adopté par la Commission.

La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de cinq mois suivant la réception du rapport.

Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel et la liste d'indicateurs communs ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure

consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel. L'autorité de gestion informe la Commission des mesures correctives prises dans les trois mois suivant leur adoption.

8. L'autorité de gestion publie un résumé de chacun des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final.

consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel. L'autorité de gestion informe la Commission des mesures correctives prises dans les trois mois suivant leur adoption.

8. L'autorité de gestion publie un résumé de chacun des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final.

8 bis. La Commission présente une synthèse des rapports d'exécution annuels et des rapports d'exécution finaux au Parlement européen et au Conseil en temps utile.

8 ter. La procédure liée aux rapports d'exécution n'est pas démesurée par rapport aux fonds alloués et à la nature du soutien, et n'occasionne pas de contraintes administratives inutiles.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 12

Texte proposé par la Commission

Réunion d'examen ***bilatérale***

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

2. Cette réunion d'examen bilatérale est présidée par la Commission.

3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion.

Amendement

Réunions d'examen ***bilatérales***

1. La Commission se réunit tous les ans, de 2014 à 2022, avec chacun des États membres, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution du programme opérationnel, en tenant compte du rapport d'exécution annuel et, s'il y a lieu, des observations de la Commission visées à l'article 11, paragraphe 7.

2. Cette réunion d'examen bilatérale est présidée par la Commission.

3. Les États membres donnent dûment suite à tout commentaire émis par la Commission après la réunion ***et y font référence dans le rapport d'exécution de l'année suivante ou, le cas échéant, des***

années suivantes.

Amendement 48 **Proposition de règlement**

Article 13

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.
2. Les évaluations sont réalisées par des experts indépendants, dans la pratique, des autorités chargées de l'exécution du programme opérationnel. Toutes les évaluations sont publiées dans leur intégralité.

Amendement

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.
2. Les évaluations sont réalisées par des experts indépendants, dans la pratique, des autorités chargées de l'exécution du programme opérationnel. Toutes les évaluations sont publiées dans leur intégralité, ***mais elles ne peuvent en aucun cas comporter des informations concernant l'identité des bénéficiaires finaux.***
2 bis. Les évaluations ne sont pas démesurées par rapport aux fonds alloués ou à la nature du soutien, et n'occasionnent pas de contraintes administratives inutiles.

Amendement 49 **Proposition de règlement**

Article 14

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.
2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le

Amendement

1. Les États membres réalisent une évaluation ex ante du programme opérationnel.
2. Cette évaluation est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration des programmes opérationnels. Elle est transmise à la Commission en même temps que le

programme et est accompagnée d'un résumé.

3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:

a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;

c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;

d) la contribution des *réalisations prévues aux résultats*;

e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.

programme et est accompagnée d'un résumé.

3. L'évaluation ex ante porte sur les éléments suivants:

a) la contribution à l'objectif fixé par l'Union de réduire d'au moins 20 millions, d'ici 2020, le nombre de personnes *en situation de pauvreté ou* menacées de pauvreté et d'exclusion sociale, eu égard au type de privation matérielle ciblé par l'action et compte tenu de la situation de l'État membre en matière de pauvreté, d'exclusion sociale et de privation matérielle;

a bis) la contribution à la réduction du gaspillage alimentaire;

b) la cohérence interne du programme opérationnel proposé et le rapport que celui-ci entretient avec d'autres instruments financiers pertinents;

c) la cohérence des ressources budgétaires allouées et des objectifs du programme opérationnel;

d) la contribution des *résultats attendus aux objectifs du Fonds*;

d bis) la participation effective des parties intéressées à la conception et à l'exécution du programme opérationnel;

e) le caractère adéquat des procédures de suivi du programme opérationnel et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion *peut évaluer* l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.
2. L'autorité de gestion réalise une enquête

Amendement

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion *évalue* l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.
2. L'autorité de gestion réalise une enquête

structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie *d'un acte* d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

3. La Commission peut évaluer les programmes de sa propre initiative.

structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission adopte ce modèle par voie *d'actes* d'exécution *après consultation des parties intéressées*. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

3. La Commission peut évaluer les programmes *opérationnels* de sa propre initiative.

3 bis. La Commission présente une évaluation à mi-parcours du Fonds au Parlement européen et au Conseil en mars 2018 au plus tard.

Amendement 51 **Proposition de règlement**

Article 16

Texte proposé par la Commission

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité *des programmes* et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

Amendement 52 **Proposition de règlement** **Article 17**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias *et au grand public*. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds.

Amendement

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité *et de l'efficience du Fonds* et de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

Amendement

1. ***La Commission*** et les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci. Ces informations s'adressent *particulièrement* aux personnes les plus démunies, *ainsi qu'au grand public et* aux médias. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne et sensibilisent à la contribution du Fonds,

des États membres et des organisations partenaires concernant les objectifs de cohésion sociale de l'Union, sans stigmatiser les bénéficiaires finaux.

2. Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les 12 mois.

3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments ***et des biens*** sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

En outre, les bénéficiaires et les organisations partenaires qui disposent d'un site web y décrivent brièvement l'opération, notamment les objectifs et les résultats de celle-ci, en mettant l'accent sur le soutien financier apporté par l'Union européenne.

4. Toutes les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.

5. L'autorité de gestion informe les

2. Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les 12 mois.

3. Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds ***soit*** au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, ***soit au moyen d'un drapeau européen d'une taille raisonnable***, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments ***et/ou une assistance matérielle de base*** sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, ***sans stigmatiser les bénéficiaires finaux***, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

En outre, les bénéficiaires et les organisations partenaires qui disposent d'un site web y décrivent brièvement l'opération, notamment les objectifs et les résultats de celle-ci, en mettant l'accent sur le soutien financier apporté par l'Union européenne.

4. Toutes les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.

5. L'autorité de gestion informe les

bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément paragraphe 3.

6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application **du présent article**, l'autorité de gestion ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires se conforment à la directive 95/46/CE.

bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément paragraphe 3.

6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application **des articles 13 à 17**, l'autorité de gestion ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires se conforment à la directive 95/46/CE.

Amendement 53 **Proposition de règlement**

Article 18

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel **n'excède pas** 85 % des dépenses publiques admissibles.

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

3. Les mesures d'assistance technique prise à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de 100 %.

Amendement

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel **s'élève à** 85 % des dépenses publiques admissibles. **il peut être majoré dans les circonstances décrites à l'article 19, paragraphe 1. Les États membres sont libres de soutenir les actions du Fonds à l'aide de fonds nationaux supplémentaires.**

1 bis. En aucun cas, les bénéficiaires ne cofinancent les opérations du Fonds.

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

3. Les mesures d'assistance technique prise à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de 100 %.

Amendement 54
Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

b) s'il n'a pas adopté l'euro, il reçoit un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) no 332/2002 du Conseil;

c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Amendement

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

b) s'il n'a pas adopté l'euro, il reçoit un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) no 332/2002 du Conseil;

c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique *et/ou privée* et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Amendement 55
Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

1. Les opérations bénéficiant d'une aide du programme opérationnel sont menées dans l'État membre couvert par ce programme.
2. Les opérations peuvent bénéficier d'une aide du programme opérationnel à condition d'avoir été sélectionnées suivant une procédure équitable et transparente, sur la base des critères définis dans le programme opérationnel.
3. Les denrées alimentaires **et les biens** destinés à des **sans-abri ou à des enfants** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. ***Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.***

La Commission applique les procédures adoptées conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM] et permettant l'utilisation, la transformation ou la vente des produits des stocks d'intervention aux fins du présent règlement, afin de garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent.

Amendement

1. Les opérations bénéficiant d'une aide du programme opérationnel sont menées dans l'État membre couvert par ce programme.
2. Les opérations peuvent bénéficier d'une aide du programme opérationnel à condition d'avoir été sélectionnées suivant une procédure équitable et transparente, sur la base des critères définis dans le programme opérationnel.
3. Les denrées alimentaires **et/ou les articles d'assistance matérielle de base** destinés à **l'usage personnel** des **bénéficiaires finaux** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. ***Les organisations partenaires peuvent, en outre, distribuer des denrées alimentaires provenant d'autres sources, y compris de stocks d'intervention mis à disposition en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° ...[OCM].***

La Commission applique les procédures adoptées conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM] et permettant l'utilisation, la transformation ou la vente des produits des stocks d'intervention aux fins du présent règlement, afin de garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent.

4. *Cette assistance* matérielle *est fournie* gratuitement aux personnes les plus démunies.

5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union.

4. *L'assistance alimentaire et/ou les articles d'assistance* matérielle *de base sont fournis* gratuitement aux personnes les plus démunies, *sans exception*.

5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union, *pour éviter un double financement. Cependant, il n'est pas interdit aux bénéficiaires de solliciter d'autres fonds européens tels que le FSE pour engager des actions complémentaires visant à atténuer la pauvreté et à favoriser l'insertion sociale.*

Amendement 56 Proposition de règlement Article 24

Texte proposé par la Commission

1. Les dépenses admissibles à une aide du programme opérationnel sont:

- a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de **biens de consommation de base** destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants**;
- b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou **biens** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);
- c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Amendement

1. Les dépenses admissibles à une aide du programme opérationnel sont:

- a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et **d'articles d'assistance matérielle de base** destinés à l'usage personnel **des bénéficiaires finaux**;
- b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **bénéficiaires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou **articles d'assistance matérielle de base** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);
- c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a); **ou 5 % de la valeur des stocks d'intervention alimentaire transférés conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° .../... [OCM];**

c bis) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires en rapport avec la collecte de déchets alimentaires;

d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux **personnes les plus démunies**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

e) les coûts supportés en application de l'article 25.

2. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à une aide du programme opérationnel:

- a) les intérêts débiteurs;
- b) les coûts relatifs à des biens d'occasion;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont admissibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil.

d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle **de base** directe **ou indirecte** aux **bénéficiaires finaux**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

e) les coûts supportés en application de l'article 25.

2. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à une aide du programme opérationnel:

- a) les intérêts débiteurs;
- b) les coûts relatifs à des biens d'occasion;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont admissibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.

Amendement

4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification. ***L'office national d'audit ou la cour des comptes nationale peut être désigné comme autorité d'audit.***

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

o) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à l'article 56, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

Amendement

e) produit la déclaration d'assurance de gestion et le résumé annuel visés à l'article 59, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. elle établit les comptes annuels visés à l'article 56, paragraphe 5, point a), du règlement financier;

Amendement

2. elle établit les comptes annuels visés à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au ***budget général de l'Union***, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

Amendement

8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au ***Fonds***, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les six mois suivant l'adoption du

Amendement

4. Dans les six mois suivant l'adoption du

programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission *à la demande de cette dernière*.

programme opérationnel, l'autorité d'audit élabore une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise les méthodes d'audit, la méthode d'échantillonnage pour les audits des opérations et le calendrier des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est mise à jour tous les ans de 2016 à 2022 inclus. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission. ***La Commission est habilitée à obtenir de l'autorité d'audit l'introduction dans sa stratégie d'audit des changements qui sont, selon elle, nécessaires pour assurer la bonne exécution des audits, conformément aux normes d'audit internationalement reconnues. Ce faisant, la Commission veille à ce que l'audit de performances soit suffisamment pris en considération.***

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(r) un avis sur l'audit visé à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier;

Amendement

(a) un avis sur l'audit visé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission ***peut imposer à un État membre*** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.

Amendement

3. La Commission ***impose aux États membres*** de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou au bien-fondé des dépenses conformément au présent règlement.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 35 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de l'article 81, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.

Amendement

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme opérationnel sont pris par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel constitue la décision de financement au sens de l'article 84, paragraphe 2, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à l'article 56 du règlement financier:

dd) les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier;

ee) la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier;

ff) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur des erreurs et des lacunes et de l'indication

Amendement

1. Pour chaque année à compter de 2015 et jusqu'à 2022 incluse, les organismes désignés remettent à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, les informations et documents suivants, conformément à l'article 59 du règlement financier:

a) les comptes annuels certifiés des organismes concernés désignés conformément à l'article 32 visés à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier;

b) la déclaration d'assurance de gestion visée à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier;

c) un résumé annuel des rapports d'audits finaux et des contrôles réalisés, assorti d'une analyse de la nature et de l'ampleur des erreurs et des lacunes et de l'indication

des mesures correctives prises ou prévues;

gg) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à l'article 56, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.

des mesures correctives prises ou prévues;

d) un avis de l'organisme d'audit indépendant désigné visé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les résultats des audits réalisés en rapport avec l'exercice comptable sur lequel portait l'avis.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de **trois** ans. Cette **durée de trois** ans débute **le 31 décembre de l'année de la décision d'acceptation des comptes par la Commission conformément à l'article 47 ou, au plus tard, à la date de versement du solde final.**

Cette durée de **trois** ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

Amendement

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de **cinq** ans. Cette **période de cinq** ans débute à la date de versement du solde final.

Cette durée de **cinq** ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60 bis (nouveau)

Dispositions transitoires

La Commission et les États membres prennent des dispositions transitoires pour que les activités admissibles à un soutien puissent démarrer dès le 1er janvier 2014, même si les programmes

opérationnels n'ont pas encore été présentés.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 61

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [.../...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (COM(2012)0254 – C7-0148/2012 – 2008/0242(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition modifiée de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0254),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 87, paragraphe 2, point a), et l'article 88, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0148/2012),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹,
- vu la lettre en date du 20 septembre 2012 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 27 mars 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les articles 87 et 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0432/2012),

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création "d'Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../... établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), son article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

JO: veuillez insérer le numéro du règlement du document. 15605/2/12 REV 2 [règlement de Dublin].

¹ JO C 92 du 10.4.2010, p. 1.

² Position du Parlement européen du 12 juin 2013.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin¹, ainsi que le règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin² doivent faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte desdits règlements.
- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent une protection internationale dans l'Union.

¹ JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

² JO L 62 du 5.3.2002, p. 1.

- (3) Le Conseil européen du 4 novembre 2004 a adopté le programme de La Haye, qui fixe les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. Le pacte européen sur l'immigration et l'asile approuvé par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 a appelé à achever la mise en place du régime d'asile européen commun, par la création d'une procédure unique prévoyant des garanties communes et un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.
- (4) Il est nécessaire, aux fins de l'application du règlement (UE) n° .../... **du Parlement européen et du Conseil du ...** établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride^{1*} d'établir l'identité des demandeurs d'une protection internationale et des personnes interpellées à l'occasion du franchissement illégal d'une frontière extérieure de **l'Union**. Aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../...*, et en particulier de son article 18, paragraphe 1, points b) et d), il est également souhaitable que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant illégalement sur son territoire a demandé une protection internationale dans un autre État membre.

¹ JO L ...

* **JO: prière d'insérer le numéro, la date et la référence de publication du règlement du document 15605/2/12 REV 2 [règlement de Dublin].**

- (5) Les empreintes digitales constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes. Il est nécessaire de créer un système de comparaison de leurs données dactyloscopiques.
- (6) À cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé «Eurodac», composé d'un système central, qui gèrera une base de données dactyloscopiques centrale et informatisée, ainsi que des moyens électroniques de transmission entre les États membres et le système central, ci-après dénommé «infrastructure de communication».

- (7) Le programme de La Haye a appelé à l'amélioration de l'accès aux fichiers de données existant au niveau de l'Union. En outre, le programme de Stockholm a demandé un mode de collecte de données bien ciblé et un développement de l'échange d'informations et de ses outils qui réponde aux besoins en matière répressive.
- (8) En matière de lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, il est essentiel que les autorités répressives disposent des informations les plus complètes et les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. Les informations contenues dans Eurodac sont nécessaires aux fins de la prévention **ou** de la détection d'infractions terroristes visées dans la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme¹ **ou** d'autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres², **ou** aux fins des enquêtes en la matière. Par conséquent, les autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police (Europol) devraient avoir accès aux données d'Eurodac à des fins de comparaison sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

¹ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

² JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

- (9) *Les pouvoirs conférés aux autorités répressives concernant l'accès à Eurodac devraient s'entendre sans préjudice du droit du demandeur d'une protection internationale de voir sa demande traitée en temps utile, conformément au droit pertinent. En outre, toute mesure de suivi après l'obtention d'un résultat positif dans Eurodac devrait également s'entendre sans préjudice de ce droit.*
- (10) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 24 novembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité et de l'interopérabilité des bases de données européennes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et sur la création de synergies entre ces bases, la Commission indiquait que les autorités chargées de la sécurité intérieure pourraient avoir accès à Eurodac dans des cas bien définis, lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave a demandé une protection internationale. Dans cette communication, la Commission précisait également qu'en vertu du principe de proportionnalité, Eurodac ne pouvait être interrogé à cette fin que si l'intérêt supérieur de la sécurité publique le commande, c'est-à-dire si l'acte commis par le criminel ou le terroriste à identifier est si répréhensible qu'il justifie des recherches dans une base de données où sont enregistrées des personnes ayant un casier judiciaire vierge, et concluait que le seuil que devaient respecter les autorités chargées de la sécurité intérieure pour pouvoir interroger Eurodac devait donc toujours être sensiblement plus élevé que le seuil à respecter pour pouvoir interroger des bases de données criminelles.

- (11) En outre, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontalières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès à Eurodac dans le cadre de sa mission et conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)¹.
- (12) *Les demandes d'Europol de comparaison avec les données d'Eurodac ne devraient être autorisées que dans des cas spécifiques et selon des conditions strictes.*

¹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

(13) Eurodac ayant été créé pour faciliter l'application de la convention de Dublin, l'accès à Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes **ou** d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière constitue un changement de la finalité initiale d'Eurodac, qui constitue une ingérence dans l'exercice du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. Toute ingérence de ce type doit être conforme à la loi, qui doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement et doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite le pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Toute ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique pour protéger un intérêt légitime et proportionné et doit revêtir un caractère proportionné par rapport à l'objectif légitime qu'elle vise à atteindre.

- (14) Même si la finalité initiale de la création d'Eurodac ne nécessitait pas la possibilité de demander la comparaison de données sur la base d'une empreinte latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant être décelée sur le lieu d'un crime, avec les données d'Eurodac, cette possibilité est fondamentale dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte latente avec les données dactyloscopiques qui sont conservées dans Eurodac, ***dans des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de l'infraction ou la victime peuvent relever de l'une des catégories couvertes par le présent règlement***, fournira aux autorités désignées des États membres un outil très précieux pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seules preuves disponibles sur le lieu d'un crime sont des empreintes latentes.

- (15) Le présent règlement fixe également les conditions dans lesquelles les demandes de comparaison de données dactyloscopiques avec les données d'Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes *ou* d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière devraient être autorisées, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer la protection du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. ***La rigueur de ces conditions est le reflet du fait que la base de données Eurodac conserve les données dactyloscopiques de personnes qui sont présumées n'avoir commis aucune infraction terroriste ni aucune autre infraction pénale grave.***

- (16) Pour garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et *des* bénéficiaires d'une protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'actuel acquis de l'Union en matière d'asile, et notamment avec la directive **2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011** concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir *bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés* ou les personnes *pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*¹, ainsi qu'avec le règlement (UE) n° .../...*, il convient d'élargir le champ d'application du présent règlement afin d'y inclure les demandeurs de protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

¹ JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

- (17) Il est également nécessaire d'exiger des États membres qu'ils relèvent et transmettent sans tarder les données dactyloscopiques de chaque demandeur d'une protection internationale et de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État membre, dans la mesure où il a au moins 14 ans.
- (18) Il est nécessaire de fixer des règles précises pour la transmission de ces données dactyloscopiques au système central, l'enregistrement de ces données dactyloscopiques et d'autres données pertinentes dans le système central, leur conservation, leur comparaison avec d'autres données dactyloscopiques, la transmission des résultats de cette comparaison et le marquage et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides et devraient être spécifiquement adaptées à cette situation.

- (19) *Les États membres devraient veiller à transmettre des données dactyloscopiques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales. Toutes les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient investir dans une formation appropriée ainsi que dans l'équipement technologique nécessaire. Les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient informer l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011¹ du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommée "agence"), des difficultés spécifiques rencontrées en ce qui concerne la qualité des données, afin d'y remédier.*
- (20) *L'impossibilité temporaire ou permanente de recueillir et/ou de transmettre des données dactyloscopiques, soit pour des raisons telles qu'une qualité insuffisante des données pour effectuer une comparaison appropriée, des problèmes techniques ou des motifs de protection de la santé, soit du fait que la personne concernée est mise dans l'impossibilité ou dans l'incapacité de fournir des empreintes digitales en raison de circonstances hors de son contrôle, ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'examen de la demande de protection internationale que cette personne a introduite, ni sur la décision en l'espèce.*

¹ JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

- (21) Il convient que les résultats positifs obtenus dans Eurodac soient vérifiés par un expert en empreintes digitales, ***qui ait reçu une formation***, de manière à garantir la détermination exacte de la responsabilité au titre du règlement (UE) n° .../...*, ***ainsi que l'identification précise du suspect ou de la victime de l'infraction pénale dont les données sont peut-être conservées dans Eurodac.***
- (22) Il se peut que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ont demandé une protection internationale dans un État membre aient la possibilité de demander cette même protection dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques devraient être conservées par le système central devrait être très longue. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont installés dans l'Union depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre à la fin de cette période, une période de dix ans devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données dactyloscopiques.

* ***JO: Prière d'insérer le numéro, la date et la référence de publication du règlement au considérant 4 [règlement de Dublin].***

- (23) La période de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de conserver des données dactyloscopiques aussi longtemps. Les données dactyloscopiques devraient être effacées dès qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride obtient la nationalité d'un État membre.
- (24) Il convient de conserver les données des personnes dont les empreintes digitales ont été enregistrées initialement dans Eurodac lorsqu'elles ont introduit leur demande de protection internationale, et qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre, afin de permettre la comparaison de ces données avec celles qui sont enregistrées au moment de l'introduction d'une demande de protection internationale.

(25) L'agence a été chargée des tâches de la Commission concernant la gestion opérationnelle d'Eurodac conformément au présent règlement, ainsi que de certaines tâches liées à l'infrastructure de communication depuis l'entrée en fonction de l'agence au 1^{er} décembre 2012. Il convient que l'agence exerce les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et que les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1077/2011 soient modifiées en conséquence. Par ailleurs, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration de l'agence lorsqu'une question liée à l'application du présent règlement concernant l'accès en consultation à Eurodac par les autorités désignées des États membres et Europol aux fins de la prévention *ou* de la détection des infractions terroristes *ou* d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur Eurodac relevant de l'agence.

- (26) Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé "statut des fonctionnaires") et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommé "régime»), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil¹ (ci-après dénommés conjointement "statut") devraient s'appliquer à l'ensemble du personnel de l'agence travaillant sur des questions relatives au présent règlement.
- (27) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités respectives de la Commission et de l'agence, en ce qui concerne le système central et l'infrastructure de communication, et des États membres, en ce qui concerne le traitement des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur correction.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

- (28) Il convient de désigner les autorités compétentes des États membres ainsi que le point d'accès national par l'intermédiaire desquels les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac sont présentées et de dresser une liste des unités opérationnelles, au sein des autorités désignées, qui sont autorisées à demander ces comparaisons aux fins spécifiques de la prévention *ou* de la détection des infractions terroristes *ou* d'autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.

(29) Les demandes de comparaison avec les données conservées dans le système central **devraient** être présentées par les unités opérationnelles au sein des autorités désignées auprès du point d'accès national, par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la vérification, et devraient être motivées. Les unités opérationnelles au sein des autorités désignées qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac ne **devraient pas** exercer les fonctions d'autorité chargée de la vérification. Les autorités chargées de la vérification devraient **agir indépendamment des autorités désignées et devraient** veiller, **de manière indépendante**, au respect strict des conditions d'accès fixées dans le présent règlement. Les autorités chargées de la vérification devraient ensuite, **sans en indiquer les motifs**, transférer la demande de comparaison par l'intermédiaire du point d'accès national au système central après avoir vérifié que toutes les conditions d'accès sont remplies. Dans des cas d'urgence exceptionnels, lorsqu'un accès rapide est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à d'autres infractions pénales graves, l'autorité chargée de la vérification devrait traiter immédiatement la demande et ne procéder aux vérifications qu'ultérieurement.

- (30) *L'autorité désignée et l'autorité chargée de la vérification peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet, mais l'autorité chargée de la vérification devrait agir en toute indépendance quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement.*
- (31) Aux fins de la protection des données à caractère personnel, et dans le but d'exclure les comparaisons systématiques, qui devraient être interdites, le traitement des données d'Eurodac ne devrait avoir lieu *que dans des cas particuliers* et pour autant que cela est nécessaire aux fins de la prévention *ou* de la détection des infractions terroristes *ou* d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. ■ Constitue notamment un cas particulier le fait que la demande de comparaison soit liée à une situation spécifique et concrète ou à un danger spécifique et concret en rapport avec une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou à des personnes spécifiques à l'égard desquelles il existe de raisons sérieuses de croire qu'elles ont commis ou commettront de telles infractions. Constitue également un cas particulier le fait que la demande de comparaison est liée à une personne victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave. Les autorités désignées et Europol ne devraient dès lors demander une comparaison avec Eurodac que lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que cette comparaison fournira des informations qui faciliteront de manière significative la prévention ou la détection d'une infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

(32) *En outre, l'accès ne devrait être autorisé que lorsque les comparaisons avec les bases nationales de données dactyloscopiques de l'État membre et avec les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹, n'ont pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée. Cette condition impose à l'État membre demandeur d'effectuer des comparaisons avec les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, qui sont disponibles techniquement, à moins que cet État membre puisse prouver qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces comparaisons ne permettraient pas de déterminer l'identité de la personne concernée. Il existe notamment de tels motifs raisonnables quand le cas particulier ne comporte aucun lien de nature opérationnelle ou d'enquête avec un quelconque État membre. Cette condition impose à l'État membre demandeur de procéder à la mise en œuvre préalable d'un point de vue juridique et technique de la décision 2008/615/JAI dans le domaine des données dactyloscopiques, dès lors qu'il ne devrait pas être permis de procéder à une vérification dans Eurodac à des fins répressives lorsque les dispositions susmentionnées n'ont pas d'abord été prises.*

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

- (33) *Avant de consulter Eurodac, les autorités désignées devraient également consulter, pour autant que les conditions d'une comparaison soient réunies, le système d'information sur les visas au titre de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière¹.*
- (34) *Aux fins d'une comparaison et d'un échange de données à caractère personnel efficaces, les États membres devraient mettre en œuvre et utiliser pleinement les accords internationaux existants ainsi que le droit de l'Union en matière d'échange de données à caractère personnel déjà en vigueur, en particulier la décision 2008/615/JAI.*

¹ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

- (35) ***L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement.*** Lorsque l'État membre demandeur établit que les données d'Eurodac concernent un mineur, il n'utilise celles-ci à des fins répressives que dans le respect de sa législation sur les mineurs et conformément à l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- (36) Tandis que la responsabilité non contractuelle de ***l'Union*** en ce qui concerne le fonctionnement du système Eurodac sera régie par les dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des États membres liée au fonctionnement du système.

- (37) *Étant donné que* l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'un système de comparaison des données dactyloscopiques pour aider à la mise en œuvre de la politique de *l'Union* en matière d'asile, ne peut pas, de par sa nature même, être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux atteint au niveau *de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne*. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre *cet objectif*.
- (38) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹ s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement par les États membres, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées *ou les autorités chargées de la vérification* des États membres aux fins de la prévention *ou* de la détection d'infractions terroristes *ou* d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (39) ***Les traitements de données à caractère personnel*** par les autorités des États membres, aux fins de la prévention ***ou*** de la détection des infractions terroristes ***ou*** d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, en vertu du présent règlement ***devraient être soumis à des normes de protection des données à caractère personnel au titre de leur droit national qui respectent la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale***¹.
- (40) Les principes énoncés dans la directive 95/46/CE en matière de protection des droits et des libertés des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, devraient être complétés ou clarifiés, notamment en ce qui concerne certains secteurs.

¹ ***JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.***

(41) Les transferts des données *à caractère personnel* obtenues en vertu du présent règlement *par un État membre ou par Europol, à partir du système central, vers quelque pays tiers, organisation internationale ou entité de droit privé, qui a son siège dans ou hors l'Union*, devraient être interdits afin de garantir le droit d'asile et de protéger les demandeurs d'une protection internationale contre toute divulgation de leurs données à un pays tiers. *Il en résulte que les États membres ne devraient pas transférer des informations obtenues à partir du système central qui concernent: l'État membre ou les États membres d'origine; la date et le lieu de la demande de protection internationale; le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine; la date de relevé des empreintes digitales, ainsi que la date à laquelle l'État membre ou les États membres ont transmis les données à Eurodac; le code d'identification de l'opérateur; et toute information relative à tout transfert de la personne concernée au titre du règlement (UE) n° .../...**. Cette interdiction ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers auxquels s'applique le règlement (UE) n° .../...*, de sorte que les États membres puissent coopérer avec ces pays tiers aux fins du présent règlement.

* *JO: Prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].*

- (42) Les autorités nationales de contrôle devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel réalisé par les États membres, et l'autorité de contrôle commune créée par la décision 2009/371/JAI devrait faire de même pour les activités de traitement de données réalisées par Europol.
- (43) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹, et notamment ses articles 21 et 22 relatifs à la confidentialité et à la sécurité des traitements, s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les institutions, organes et organismes de l'Union en vertu du présent règlement. Certains points devraient toutefois être clarifiés en ce qui concerne la responsabilité du traitement des données et la surveillance de la protection des données, ***tout en gardant à l'esprit que la protection des données constitue un facteur-clé du bon fonctionnement d'Eurodac et que la sécurité des données, un niveau élevé de qualité technique et la légalité de la consultation sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement d'Eurodac, ainsi que pour faciliter l'application du règlement (UE) n° .../... ****.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

* ***JO: Prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].***

- (44) *La personne concernée devrait être informée de la fin pour laquelle ses données seront traitées dans Eurodac, ce qui comprend une description des objectifs du règlement (UE) n° .../...*, ainsi que de l'utilisation qui pourra être faite de ses données par les autorités répressives.*
- (45) Il convient que les autorités nationales de contrôle contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, visé au règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions, organes et organismes de l'Union en rapport avec le traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement.
- (46) *Les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient veiller à ce que les autorités nationales et européenne de contrôle soient en mesure de contrôler l'accès aux données d'Eurodac et l'usage qui en est fait.*

* *JO: Prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].*

- (47) Il convient de suivre et d'évaluer les résultats d'Eurodac à intervalles réguliers, *notamment en examinant si l'accès des autorités répressives n'a pas conduit à des discriminations indirectes à l'égard de demandeurs d'une protection internationale, ainsi que la Commission s'en inquiétait dans son évaluation du respect par le présent règlement de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"). L'agence devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités du système central.*
- (48) Les États membres devraient prévoir un régime de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à appliquer en cas de traitement des données saisies dans le système central contraire à l'objet d'Eurodac.

- (49) Il est nécessaire que les États membres soient informés du statut des procédures d'asile particulières, afin de faciliter une application correcte du règlement (UE) n° .../...* .
- (50) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte. En particulier, ***il vise à garantir le plein respect de la protection des données à caractère personnel et du droit de demander une protection internationale ainsi qu'à encourager l'application des articles 8 et 18 de la Charte.***
Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.

* ***JO: Prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].***

- (51) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

- (52) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (53) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

- (54) Il convient de restreindre le champ d'application territorial du présent règlement afin de le faire correspondre à celui du règlement (UE) n° .../... *

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

* *JO: Prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet d'«Eurodac»

1. Il est créé un système, appelé «Eurodac», dont l'objet est de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu du règlement (UE) n° .../...*, est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de faciliter à d'autres égards l'application du règlement (UE) n° .../...* dans les conditions prévues par le présent règlement.

* ***JO: Prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].***

2. Le présent règlement définit également les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles conservées dans le système central à des *fins répressives*.
3. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les données dactyloscopiques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement et à *l'article 34*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../...*.

* *JO: Prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].*

Article 2
Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

■

- a) «demandeur d'une protection internationale»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a présenté une demande de protection internationale au sens de l'article 2, *point h*), de la directive **2011/95/UE**, sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

- b) «État membre d'origine»:
- i) dans le cas d'une personne relevant de *l'article 9*, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et reçoit les résultats de la comparaison;
 - ii) dans le cas d'une personne relevant de *l'article 14*, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central;
 - iii) dans le cas d'une personne relevant de *l'article 17*, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et reçoit les résultats de la comparaison;
- c) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride *à qui une protection internationale a été accordée* au sens de l'article 2, point a), de la directive *2011/95/UE*;

- d) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par le système central à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la base de données centrale *informatisée* et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison conformément à *l'article 25*, paragraphe 4;
- e) «point d'accès national»: le système national désigné pour communiquer avec le système central;
- f) «agence»: l'agence créée par le règlement (UE) n° 1077/2011;
- g) «Europol»: l'Office européen de police créé par la décision 2009/371/JAI;
- h) «données d'Eurodac»: toutes les données ■ conservées dans le système central conformément à l'article 11 et à *l'article 14*, paragraphe 2;
- i) "à des fins répressives": la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière;

- j) «infractions terroristes»: les infractions au titre du droit national qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;
- k) «infractions pénales graves»: les formes de criminalité qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans;
- l) «données dactyloscopiques»: les données relatives aux empreintes digitales de tous les doigts ou au moins des index et si ces derniers sont manquants, aux empreintes de tous les autres doigts d'une personne, ou à une empreinte digitale latente.

2. Les termes définis à l'article 2 de la directive 95/46/CE ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités ■ des États membres aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire, les termes définis à l'article 2 du règlement (UE) n° .../... ont la même signification dans le présent règlement.
4. Les termes définis à l'article 2 de la décision-cadre 2008/977/JAI ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités ■ des États membres aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

Article 3

Architecture du système et principes de base

1. Eurodac se compose:
 - a) d'une base de données dactyloscopiques centrale et informatisée (ci-après dénommée «système central») comprenant:
 - i) une unité centrale;
 - ii) un ***plan et un*** système de maintien des activités;
 - b) d'une infrastructure de communication entre le système central et les États membres, qui fournit un réseau virtuel crypté affecté aux données d'Eurodac (ci-après dénommée «infrastructure de communication»).
2. Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national.

3. Les données relatives aux personnes relevant des articles 9, paragraphe 1, 14, paragraphe 1, et 17, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et sont séparées par des moyens techniques appropriés.
4. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données au système central jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

5. La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Article 4

Gestion opérationnelle

1. L'agence est chargée de la gestion opérationnelle d'Eurodac.

La gestion opérationnelle d'Eurodac comprend toutes les tâches nécessaires pour qu'Eurodac puisse fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, conformément au présent règlement, notamment les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le système fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité opérationnelle, notamment pour ce qui est du temps nécessaire à l'interrogation du système central. ***Un plan et un système de maintien des activités est développé en tenant compte des besoins en entretien et des temps d'arrêt imprévus du système, y compris de l'impact des mesures de maintien des activités sur la protection des données et sur la sécurité.***

L'agence veille, en coopération avec les États membres, à ce que le système central bénéficie à tout moment des meilleures et des plus sûres techniques et ***technologie disponibles***, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice.

2. L'agence est responsable des tâches suivantes en ce qui concerne l'infrastructure de communication:
 - a) supervision;
 - b) sécurité;
 - c) coordination des relations entre les États membres et le prestataire.

3. Toutes les tâches relatives à l'infrastructure de communication autres que celles visées au paragraphe 2 incombent à la Commission, en particulier:
 - a) l'exécution du budget;
 - b) l'acquisition et le renouvellement;
 - c) les questions contractuelles.

I

4. Sans préjudice de l'article 17 du statut, l'agence applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec les données d'Eurodac. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leur activité.

Article 5

Autorités désignées des États membres à des fins répressives

1. ***Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2***, les États membres désignent les autorités qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac en vertu du présent règlement. Les autorités désignées sont les autorités des États membres qui sont chargées de la prévention ***ou*** de la détection des infractions terroristes ***ou d'***autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. ***Les autorités désignées ne comprennent pas les agences ou les unités exclusivement responsables du renseignement en matière de sécurité intérieure.***
2. Chaque État membre tient une liste des autorités désignées.
3. **■** Chaque État membre tient une liste des unités opérationnelles qui, au sein des autorités désignées, sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès national.

Article 6

Autorités des États membres chargées de la vérification à des fins répressives

1. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2*, chaque État membre désigne une *autorité nationale* unique *ou une unité de cette autorité* qui exerce les fonctions d'autorité chargée de la vérification. L'autorité chargée de la vérification est une autorité de l'État membre chargée de la prévention *ou* de la détection des infractions terroristes *ou d'*autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

L'autorité désignée et l'autorité chargée de la vérification peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet, mais l'autorité chargée de la vérification agit en toute indépendance quand elle exécute ses tâches au titre du présent règlement. L'autorité chargée de la vérification est distincte des unités opérationnelles visées à l'article 5, paragraphe 3, et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Les États membres peuvent, afin de refléter leur structure organisationnelle et administrative, désigner plus d'une autorité chargée de la vérification, conformément à leurs exigences constitutionnelles ou légales.

2. L'autorité chargée de la vérification veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales avec les données d'Eurodac soient remplies.

Seul le personnel dûment habilité de l'autorité chargée de la vérification est autorisé à recevoir et transmettre une demande d'accès à Eurodac, conformément à l'article 19.

L'autorité chargée de la vérification est seule autorisée à transmettre les demandes de comparaison d'empreintes digitales au point d'accès national.

Article 7

Europol

1. ***Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, Europol désigne en tant qu'autorité chargée de la vérification une unité spécialisée composée d'agents d'Europol dûment habilités, qui, par rapport à l'autorité désignée, visée au paragraphe 2 du présent article, agit en toute indépendance quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement et ne reçoit de l'autorité désignée aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications. L'unité veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales avec les données d'Eurodac soient remplies. Europol choisit, en accord avec chaque État membre, le point d'accès national de ce dernier qui communique au système central ses demandes de comparaison de données dactyloscopiques.***

2. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2*, Europol désigne une unité opérationnelle autorisée à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire de son point d'accès national. *L'autorité désignée est une unité opérationnelle d'Europol compétente pour collecter, conserver, traiter, analyser et échanger des informations afin de soutenir et renforcer l'action des États membres en matière de prévention ou de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, qui relèvent du mandat d'Europol.*

Article 8
Statistiques

1. L'agence établit des statistiques *trimestrielles* sur les travaux du système central, faisant apparaître notamment:
 - a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 1;
 - b) le nombre de résultats positifs relatifs à des demandeurs d'une protection internationale qui ont introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre;
 - c) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1, qui ont introduit une demande de protection internationale à une date ultérieure;
 - d) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 17, paragraphe 1, qui ont introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre;

- e) le nombre de données dactyloscopiques que le système central a dû demander plus d'une fois aux États membres d'origine parce que les données dactyloscopiques transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison effectuée avec le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales;
- f) le nombre d'ensembles de données marqués, de ceux dont la marque distinctive a été retirée et de ceux verrouillés et déverrouillés conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 3;
- g) le nombre de résultats positifs relatifs à des personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b) et d) du présent article;
- h) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article 20, paragraphe 1;**
- i) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article 21, paragraphe 1.**

2. Des statistiques sont établies à la fin de chaque année, sous forme de compilation des statistiques *trimestrielles* de l'année écoulée, qui indiquent le nombre de personnes pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b), c), et d) du paragraphe 1. Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre. *Les résultats sont rendus publics.*

CHAPITRE II

DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Article 9

Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins et la transmet au système central dès que possible et au plus tard 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale telle que définie à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../...*, accompagnée des données visées à l'article 11, points b) à g) du présent règlement.

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

Le non-respect du délai de 72 heures n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les empreintes digitales au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 25, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ledit relevé de bonne qualité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales d'un demandeur d'une protection internationale en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres relèvent et transmettent celles-ci dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs *de santé*.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures, visé au paragraphe 1, d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintenance.

3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article 11, point a), qui sont transmises par un État membre, à l'exception des données transmises conformément à l'article 10, point b), sont comparées automatiquement avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central.
4. Le système central garantit, si un État membre le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet État membre, en plus des données provenant d'autres États membres.
5. Le système central transmet automatiquement le résultat positif, ou négatif, de la comparaison à l'État membre d'origine. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à *l'article 11*, points a) à k), en même temps que la marque visée à l'article 18, paragraphe 1, le cas échéant.

Article 10

Informations sur le statut de la personne concernée

Les informations suivantes sont transmises au système central pour être conservées conformément à **l'article 12** aux fins de la transmission au titre de l'article 9, paragraphe 5.

- a) Lorsqu'un demandeur d'une protection internationale ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° .../... arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de reprise en charge telle que visée à **l'article 25** dudit règlement, l'État membre responsable actualise l'ensemble de données enregistré conformément à **l'article 11** du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant sa date d'arrivée.
- b) Lorsqu'un demandeur d'une protection internationale arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° .../...*, l'État membre responsable transmet un ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y incluant sa date d'arrivée.

· JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

- c) Dès qu'il peut établir que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 11 du présent règlement a quitté le territoire des États membres, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date à laquelle celle-ci a quitté le territoire, afin de faciliter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) n° .../....
- d) Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 11 du présent règlement a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement qu'il a arrêtée à la suite du retrait ou du rejet de la demande de protection internationale tel que prévu à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../...*, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

- (e) L'État membre qui devient responsable conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement au sujet du demandeur d'une protection internationale en y ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner sa demande a été arrêtée.

Article 11

Enregistrement des données

Seules sont enregistrées dans le système central les données suivantes:

- a) données dactyloscopiques;
- b) État membre d'origine, lieu et date de la demande de protection internationale; dans les cas visés à l'article 10, point b), la date de la demande est la date saisie par l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur;
- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

- e) date à laquelle les empreintes ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises au système central;
- g) code d'identification de l'opérateur;
- h) le cas échéant, conformément à l'article 10, point a) ou b), la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;
- i) le cas échéant, conformément à l'article 10, point c), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres;
- j) le cas échéant, conformément à l'article 10, point d), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;
- k) le cas échéant, conformément à l'article 10, point e), la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise.

Article 12

Conservation des données

1. Chaque ensemble de données visé à l'article 11 est conservé dans le système central pendant dix ans à compter de la date du relevé des empreintes.
2. Passé le délai visé au paragraphe 1, les données sont automatiquement effacées du système central par celui-ci.

Article 13

Effacement anticipé des données

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article 12, paragraphe 1, sont effacées du système central, conformément à l'article 27, paragraphe 4, dès que l'État membre d'origine apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.
2. Le système central informe, **dès que possible et au plus tard après 72 heures**, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué conformément au paragraphe 1 par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

CHAPITRE III

RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU APATRIDES INTERPELLÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER D'UNE FRONTIÈRE EXTÉRIEURE

Article 14

Collecte et transmission des données dactyloscopiques

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après son interpellation, au système central les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:

- a) données dactyloscopiques;
- b) État membre d'origine, lieu où l'intéressé a été interpellé et date;
- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises au système central;
- g) code d'identification de l'opérateur.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la transmission des données visées au paragraphe 2 concernant les personnes interpellées comme décrit au paragraphe 1 qui demeurent physiquement sur le territoire des États membres, mais font l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention à compter de leur interpellation et pour une période de plus de 72 heures a lieu avant leur libération de ce confinement, de cette rétention ou de cette détention.
4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les empreintes digitales au système central. Lorsque l'état des doigts desdites personnes ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 25, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées comme décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.
5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales de la personne interpellée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné relève et transmet ces empreintes digitales *dès que possible et au plus tard 48 heures* après la disparition desdits motifs *de santé*.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintenance.

Article 15

Enregistrement des données

1. Les données visées à l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées dans le système central.

Sans préjudice de l'article 8, les données transmises au système central en vertu de l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées **uniquement aux fins** de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs d'une protection internationale transmises ultérieurement au système central et **aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2**.

Le système central ne compare pas les données qui lui sont transmises en vertu de l'article 14, paragraphe 2, avec des données qui y ont été enregistrées antérieurement ni avec des données qui lui sont transmises ultérieurement en vertu de l'article 14, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne la comparaison des données relatives à des demandeurs d'une protection internationale transmises ultérieurement au système central avec les données visées au paragraphe 1, les procédures prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 5, et à l'article 25, paragraphe 4, s'appliquent.

Article 16

Conservation des données

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 14, paragraphe 1, est conservé dans le système central pendant **dix-huit mois** à compter de la date à laquelle ses empreintes digitales ont été relevées. Passé ce délai, le système central efface automatiquement ces données.
2. Les données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 14, paragraphe 1, sont effacées du système central conformément à l'article 28, paragraphe 3, dès que l'État membre d'origine a connaissance, avant l'expiration du délai **de dix-huit mois** visé au paragraphe 1 du présent article, de l'un des faits suivants:
 - a) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride s'est vu délivrer un document de séjour;
 - b) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a quitté le territoire des États membres;
 - c) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit.

3. Le système central informe, *dès que possible et au plus tard après 72 heures*, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué pour la raison mentionnée au paragraphe 2, point a) ou b), du présent article par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 14, paragraphe 1.

4. Le système central informe, *dès que possible et au plus tard après 72 heures*, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué pour la raison mentionnée au paragraphe 2, point c), du présent article par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

CHAPITRE IV

RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU APATRIDES SÉJOURNANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 17

Comparaison des données dactyloscopiques

1. En vue de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride séjournant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre, un État membre peut transmettre au système central les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence attribué par cet État membre.

En règle générale, il y a lieu de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride n'a pas auparavant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre lorsque:

- a) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride déclare qu'il a introduit une demande de protection internationale mais n'indique pas l'État membre dans lequel il l'a introduite;
- b) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne demande pas de protection internationale mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger; ou
- c) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride fait en sorte d'empêcher d'une autre manière son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.

2. Lorsque les États membres prennent part à la procédure visée au paragraphe 1, ils transmettent au système central les données dactyloscopiques concernant tous les doigts ou au moins les index des ressortissants de pays tiers ou apatrides visés au paragraphe 1, et, si les index sont manquants, ils communiquent les empreintes de tous les autres doigts.
3. Les données dactyloscopiques d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride visé au paragraphe 1 sont transmises au système central aux seules fins de leur comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des demandeurs d'une protection internationale transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans le système central.

Les données dactyloscopiques d'un tel ressortissant de pays tiers ou apatride ne sont pas enregistrées dans le système central; elles ne sont pas non plus comparées avec les données transmises au système central en vertu de l'article 14, paragraphe 2.

4. *Une fois les résultats de la comparaison des données dactyloscopiques transmis à l'État membre d'origine, le système central ne conserve un enregistrement de la recherche qu'aux seules fins prévues à l'article 28. Les États membres ou le système central ne peuvent conserver aucun autre enregistrement de la recherche à d'autres fins.*

5. En ce qui concerne la comparaison des données dactyloscopiques transmises au titre du présent article avec les données dactyloscopiques de demandeurs d'une protection internationale transmises par d'autres États membres qui ont déjà été enregistrées dans le système central, les procédures prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 5, *ainsi qu'à l'article 25, paragraphe 4*, s'appliquent.

CHAPITRE V

BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Article 18

Marquage des données

1. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central en vertu de l'article 11 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'agence. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 12 aux fins de la transmission au titre de l'article 9, paragraphe 5. **Le système central informe tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine de données ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises au sujet de personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.***

2. *Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pendant trois ans après la date à laquelle la protection internationale a été accordée à la personne concernée.*

En cas de résultat positif, le système central transmet, pour tous les ensembles de données correspondant audit résultat, les données visées à l'article 11, points a) à k). Il ne transmet pas la marque visée au paragraphe 1 du présent article. Passé le délai de trois ans, le système central verrouille automatiquement la transmission de ces données dans le cas d'une demande de comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, tout en laissant ces données disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, jusqu'à leur effacement. Les données verrouillées ne sont pas transmises et le système central renvoie un résultat négatif à l'État membre demandeur en cas de résultat positif.

3. L'État membre d'origine retire la marque distinctive ***ou le verrouillage appliqué*** aux données d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride dont les données étaient précédemment marquées ***ou verrouillées*** conformément ***aux paragraphes 1 ou 2 du présent article*** si le statut de cette personne est révoqué ou s'il y est mis fin ou si son renouvellement est refusé en vertu de l'article 14 ou de l'article 19 de la directive ***2011/95/UE***.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE DE COMPARAISON ET TRANSMISSION DES DONNÉES À DES FINS RÉPRESSIVES

Article 19

Procédure de comparaison des données dactyloscopiques avec les données d'Eurodac

1. ***Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2***, les autorités désignées visées à l'article 5, paragraphe 1, et ***à l'article 7, paragraphe 2***, peuvent présenter à l'autorité chargée de la vérification une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques, ***comme prévu à l'article 20, paragraphe 1, avec le numéro de référence qu'elles lui ont attribué***, qui sera transmise au système central par l'intermédiaire du point d'accès national. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'autorité chargée de la vérification vérifie si toutes les conditions requises pour demander une comparaison, définies, selon le cas, à l'article 20 ou à l'article 21, sont remplies.

2. Si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visée à l'article 20 ou à l'article 21 sont remplies, l'autorité chargée de la vérification transmet la demande de comparaison au point d'accès national, qui la communique au système central ***conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 5***, aux fins de la comparaison avec **■** les données ***transmises au système central en vertu de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 2.***
3. Dans des cas d'urgence exceptionnels ***qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à toute autre infraction pénale grave***, l'autorité chargée de la vérification peut transmettre les données dactyloscopiques au point d'accès national pour comparaison immédiate dès réception d'une demande adressée par une autorité désignée et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visée à l'article 20 ou à l'article 21 sont remplies, et notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indû après le traitement de la demande.
4. S'il est établi, lors d'une vérification a posteriori, que l'accès aux données d'Eurodac était injustifié, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données effacent les informations provenant d'Eurodac et elles informent l'autorité chargée de la vérification de cet effacement.

Article 20

Conditions d'accès à Eurodac par les autorités désignées

1. ***Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les autorités désignées ne peuvent présenter une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques avec les données conservées dans le système central dans les limites de leurs compétences que si la comparaison dans les bases de données suivantes n'a pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée:***
 - *les bases de données dactyloscopiques nationales,*
 - *les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, si les comparaisons sont disponibles techniquement, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire qu'une comparaison avec ces systèmes ne permettraient pas de déterminer l'identité de la personne concernée. Ces motifs raisonnables figurent dans la demande électronique motivée de comparaison avec les données d'Eurodac adressée par l'autorité désignée à l'autorité de vérification, et*
 - *le système d'information sur les visas, pour autant que les conditions d'une telle comparaison prévues dans la décision 2008/633/JAI soient réunies;*

et aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la comparaison est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière, ***en ce sens qu'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique qui rend la consultation de la base de données proportionnée;***
 - b) la comparaison est nécessaire dans un cas précis (c'est-à-dire des comparaisons systématiques ne peuvent être effectuées); et
 - c) il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera ***de manière significative*** à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question ou aux enquêtes en la matière. ***De tels motifs raisonnables existent en particulier lorsqu'il existe des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.***
2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à la consultation des données dactyloscopiques.

Article 21

Conditions d'accès à Eurodac par Europol

1. ***Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'autorité désignée d'Europol ne peut présenter une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques avec les données conservées dans le système central, dans les limites du mandat d'Europol et si la comparaison est nécessaire pour l'accomplissement des tâches d'Europol, que si les comparaisons avec les données dactyloscopiques conservées dans tous les systèmes de traitement d'informations qui sont, techniquement et légalement, accessibles à Europol, n'ont pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée et aux conditions cumulatives suivantes:***
 - a) ***la comparaison est nécessaire afin de soutenir et renforcer l'action des États membres en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière qui relèvent du mandat d'Europol, en ce sens qu'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique qui rend la consultation de la base de données proportionnée;***
 - b) ***la comparaison est nécessaire dans un cas précis (c'est-à-dire des comparaisons systématiques ne peuvent être effectuées); et***

c) il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question et aux enquêtes en la matière. De tels motifs raisonnables existent en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.

2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à des comparaisons avec des données dactyloscopiques.
3. Les informations obtenues par Europol à la suite de la comparaison avec les données d'Eurodac ne peuvent être traitées qu'avec l'autorisation de l'État membre d'origine. Cette autorisation est obtenue par l'intermédiaire de l'unité nationale d'Europol dans cet État membre.

Article 22

Communication entre les autorités désignées, les autorités chargées de la vérification et les points d'accès nationaux

1. ***Sans préjudice de l'article 26, toutes les communications entre*** les autorités désignées, les autorités ■ chargées de la vérification et ***les*** points d'accès nationaux ***sont sécurisées et*** ont lieu par voie électronique.
2. ***Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2,*** les empreintes digitales sont numérisées par les États membres et transmises dans le format de données visé à l'annexe I afin que la comparaison puisse être effectuée au moyen du système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

CHAPITRE VII

TRAITEMENT DES DONNÉES, PROTECTION DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ

Article 23

Responsabilité en matière de traitement des données

1. Il incombe à l'État membre d'origine d'assurer:
 - a) que les empreintes digitales sont relevées dans le respect de la légalité;
 - b) que les données dactyloscopiques, de même que les autres données visées à l'article 11, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphe 2, sont transmises au système central dans le respect de la légalité;
 - c) que les données sont exactes et à jour lors de leur transmission au système central;
 - d) sans préjudice des responsabilités de l'agence, que les données sont enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans le système central dans le respect de la légalité;
 - e) que les résultats de la comparaison des données dactyloscopiques transmis par le système central sont traités dans le respect de la légalité.

2. Conformément à l'article 34, l'État membre d'origine assure la sécurité des données visées au paragraphe 1 avant et pendant leur transmission au système central ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit du système central.
3. L'État membre d'origine répond de l'identification définitive des données, en vertu de l'article 25, paragraphe 4.
4. L'agence veille à ce que le système central soit géré conformément aux dispositions du présent règlement. En particulier, l'agence:
 - a) adopte des mesures propres à garantir que les personnes travaillant avec le système central ne traitent les données qui y sont enregistrées qu'à des fins conformes à l'objet d'Eurodac, tel que défini à l'article 1^{er};

- b) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central conformément à l'article 34;
- c) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler avec le système central y aient accès, sans préjudice des compétences du Contrôleur européen de la protection des données.

L'agence informe le Parlement européen et le Conseil ainsi que le Contrôleur européen de la protection des données des mesures qu'elle prend en vertu du premier alinéa.

Article 24

Transmission

1. La numérisation des empreintes digitales et leur transmission s'effectuent dans le format de données visé à l'annexe I. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, l'agence fixe les exigences techniques pour la transmission du format des données par les États membres au système central et inversement. L'agence s'assure que les données dactyloscopiques transmises par les États membres se prêtent à une comparaison dans le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.
2. Les États membres transmettent les données visées à l'article 11, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphe 2 par voie électronique. Les données visées à l'article 11 et à l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées automatiquement dans le système central. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, l'agence fixe les exigences techniques nécessaires pour que les données puissent être correctement transmises par voie électronique des États membres au système central et inversement.

3. Le numéro de référence visé à l'article 11, point d), à l'article 14, paragraphe 2, point d), à l'article 17, paragraphe 1, **et à l'article 19, paragraphe 1**, permet de rattacher sans équivoque des données à une personne spécifique et à l'État membre qui transmet les données. Il doit, en outre, permettre de savoir si les données concernent une personne visée à l'article 9, à l'article 14, paragraphe 1 ou à l'article 17, paragraphe 1.

4. Le numéro de référence commence par la lettre ou les lettres d'identification prévues dans la norme visée à l'annexe I, qui désigne l'État membre qui a transmis les données. La lettre ou les lettres d'identification sont suivies du code indiquant la catégorie de personnes **ou de demandes**. "1" renvoie aux données concernant les personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, "2" aux personnes visées à l'article 14, paragraphe 1, «3» aux personnes visées à l'article 17, paragraphe 1, **"4" aux demandes visées à l'article 20, "5" aux demandes visées à l'article 21 et "9" aux demandes visées à l'article 29.**

5. L'agence établit les procédures techniques nécessaires pour permettre aux États membres de faire en sorte que les données reçues par le système central ne comportent aucune ambiguïté.
6. Le système central confirme dès que possible la réception des données transmises. À cette fin, l'agence fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les États membres reçoivent un récépissé s'ils en ont fait la demande.

Article 25

Exécution de la comparaison et transmission des résultats

1. Les États membres assurent la transmission de données dactyloscopiques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales. Dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir un degré d'exactitude très élevé des résultats de la comparaison effectuée par le système central, l'agence définit ce qui, pour les données dactyloscopiques transmises, constitue le niveau de qualité approprié. Le système central vérifie dès que possible la qualité des données dactyloscopiques transmises. Si les données dactyloscopiques ne se prêtent pas à des comparaisons au moyen du système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales, le système central en informe l'État membre concerné. Ledit État membre transmet alors des données dactyloscopiques d'une qualité appropriée en utilisant le même numéro de référence que pour le précédent ensemble de données dactyloscopiques.

2. Le système central procède aux comparaisons en suivant l'ordre dans lequel les demandes lui parviennent. Chaque demande est traitée dans les 24 heures. Un État membre peut demander, pour des motifs relevant de son droit national, que des comparaisons particulièrement urgentes soient effectuées dans l'heure. Si ces délais ne peuvent être respectés pour des raisons qui échappent à la responsabilité de l'agence, le système central traite en priorité les demandes dès que ces raisons ont disparu. En pareil cas, dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du système central, l'agence établit des critères en vue de garantir le traitement prioritaire des demandes.

3. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du système central, l'agence établit les procédures opérationnelles en ce qui concerne le traitement des données reçues et la transmission du résultat de la comparaison.

4. Le résultat de la comparaison est immédiatement vérifié dans l'État membre ***de réception*** par un expert en empreintes digitales ***au sens de ses règles nationales, qui est spécialement formé pour effectuer les types de comparaison d'empreintes digitales prévus dans le présent règlement. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement,*** l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés, en vertu de ***l'article 34*** du règlement (UE) n° .../...:

Les informations reçues du système central relatives aux autres données qui se sont révélées non fiables sont effacées, dès que l'absence de fiabilité des données est établie.

5. Lorsque l'identification définitive conformément au paragraphe 4 révèle que le résultat de la comparaison reçu du système central ***ne correspond pas aux données dactyloscopiques envoyées pour comparaison***, les États membres ***effacent immédiatement le résultat de la comparaison et*** en informent la Commission et l'agence ***dès que possible et au plus tard après trois jours ouvrables.***

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

Article 26

Communication entre les États membres et le système central

Les données transmises des États membres vers le système central et inversement utilisent l'infrastructure de communication. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du système central, l'agence établit les procédures techniques nécessaires à l'utilisation de l'infrastructure de communication.

Article 27

Accès aux données enregistrées dans Eurodac, rectification ou effacement de ces données

1. L'État membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises et qui sont enregistrées dans le système central conformément au présent règlement.

Aucun État membre ne peut effectuer des recherches dans les données transmises par un autre État membre, ni recevoir de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison visée à l'article 9, paragraphe 5.

2. Les autorités des États membres ayant accès, en vertu du paragraphe 1 du présent article, aux données enregistrées dans le système central sont celles qui ont été désignées par chaque État membre aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1.
■ Cette désignation ■ précise l'unité chargée d'accomplir les fonctions liées à l'application du présent règlement. **Chaque État membre** communique sans tarder, à la Commission et à l'agence, la liste de ces **unités** ainsi que toute modification apportée à celle-ci. L'agence publie la liste consolidée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si des modifications sont apportées à celle-ci, l'agence publie une fois par an une liste **en ligne**, consolidée **et** actualisée.
3. L'État membre d'origine est seul habilité à modifier, en les rectifiant ou en les complétant, les données qu'il a transmises au système central, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement opéré en vertu de l'article 12, **paragraphe 2**, ou de l'article 16, paragraphe 1.

4. Si un État membre ou l'agence dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans le système central sont matériellement erronées, il/elle en avise dès que possible l'État membre d'origine.

Si un État membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans le système central en violation du présent règlement, il en avise, dès que possible, l'agence, la Commission et l'État membre d'origine. L'État membre d'origine vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans tarder.

5. L'agence ne transfère *pas* aux autorités d'un pays tiers, *ni* ne met à leur disposition des données enregistrées dans le système central. ***Cette interdiction ne s'applique pas aux transferts de données vers des pays tiers pour lesquels le règlement (UE) n° .../... s'applique.***

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

Article 28

Conservation des enregistrements

1. L'agence établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées au sein du système central. Ces relevés indiquent l'objet, le jour et l'heure de l'accès, les données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a saisi ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.
2. Les relevés visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données conformément à l'article 34. Ils doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an après l'expiration de la durée de conservation visée à l'article 12, **paragraphe 1**, et à l'article 16, paragraphe 1, à moins qu'ils soient nécessaires à des procédures de contrôle déjà engagées.
3. **Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1**, chaque État membre prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne son système national. En outre, chaque État membre consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à saisir ou à extraire les données.

Article 29

Droits des personnes concernées

1. Toute personne relevant de l'**article 9, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1, ou de l'article 17, paragraphe 1**, est informée par l'État membre d'origine par écrit et, *si nécessaire*, oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend:
 - a) de l'identité du responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE, et de son représentant, le cas échéant;
 - b) de la raison pour laquelle ses données vont être traitées par Eurodac, y compris une description des objectifs du règlement (UE) n° .../...: , conformément à l'article 4 dudit règlement, ***et des explications, sous une forme intelligible, dans un langage clair et simple, quant au fait que les États membres et Europol peuvent avoir accès à Eurodac à des fins répressives;***
 - c) des destinataires des données;
 - d) dans le cas des personnes relevant de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées;

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

e) **de son** droit d'accéder aux données la concernant et **■** de demander que des données inexactes la concernant soient rectifiées ou que des données la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées, ainsi que du droit d'être informée des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du responsable du traitement et des autorités nationales de contrôle visées à l'article 30, paragraphe 1.

2. Dans le cas de personnes relevant de l'article 9, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 1, les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies au moment où les empreintes digitales de la personne concernée sont relevées.

Dans le cas de personnes relevant de l'article 17, paragraphe 1, les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies au plus tard au moment où les données concernant cette personne sont transmises au système central. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'avère impossible de fournir ces informations ou que cela nécessite des efforts disproportionnés.

Lorsqu'une personne qui relève de *l'article 9, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 17, paragraphe 1*, est mineure, les États membres lui communiquent ces informations d'une manière adaptée à son âge.

3. Une brochure commune, dans laquelle figurent au moins les informations visées au paragraphe 1 du présent article et celles visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... * est réalisée conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2, *dudit* règlement.

La brochure *est* rédigée d'une manière claire et simple, et dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations spécifiques aux États membres. Ces informations spécifiques aux États membres portent au moins sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité d'une assistance de la part des autorités nationales de contrôle, ainsi que sur les coordonnées des services du responsable du traitement et des autorités nationales de contrôle.

4. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, dans chaque État membre, toute personne concernée peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, exercer les droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE.*

Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE, la personne concernée a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au système central. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre.

5. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.

6. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, si les droits de rectification et d'effacement sont exercés dans un autre État membre que celui ou ceux qui ont transmis les données, les autorités de cet État membre prennent contact avec les autorités de l'État membre ou des États membres qui ont transmis les données afin que celles-ci vérifient l'exactitude des données et la licéité de leur transmission et de leur enregistrement dans le système central.

7. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, s'il apparaît que des données enregistrées dans le système central sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article 27, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit et sans délai excessif à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement de données la concernant.

8. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1*, si l'État membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans le système central sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit et sans délai excessif à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou effacer les données.

Cet État membre fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée. Cela comprend des informations sur la manière de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

9. Toute demande présentée au titre des paragraphes 4 et 5 comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les empreintes digitales. Ces données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 4 et 5 et sont ensuite immédiatement effacées.

10. Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 soient exécutés sans tarder.
11. Lorsqu'une personne demande la communication de données la concernant en vertu du paragraphe 4, l'autorité compétente consigne la présentation de cette demande ***et son traitement*** dans un document écrit et transmet ce document sans tarder aux autorités nationales de contrôle ■ .

12. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement*, dans chaque État membre, l'autorité nationale de contrôle assiste la personne concernée dans l'exercice de ses droits, sur la base de la demande présentée par celle-ci, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE.

13. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement*, l'autorité nationale de contrôle de l'État membre qui a transmis les données et l'autorité nationale de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée assistent cette dernière et, si elle le demande, la conseillent dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données. Les deux autorités nationales de contrôle coopèrent à cette fin. Les demandes d'assistance peuvent être adressées à l'autorité nationale de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée, qui les communique à l'autorité de l'État membre qui a transmis les données.

14. Dans chaque État membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État si le droit d'accès prévu au paragraphe 4 lui est refusé.
15. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 5. L'obligation, pour les autorités nationales de contrôle, d'assister et, si elle le demande, de conseiller la personne concernée conformément au paragraphe 13, subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

Article 30

Contrôle par l'autorité nationale de contrôle

1. *Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement*, chaque État membre veille à ce que l'autorité ou les autorités nationales de contrôle, désignées en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, contrôlent, en toute indépendance et dans le respect de leurs législations nationales respectives, la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris de leur transmission au système central, effectuées par l'État membre en question, conformément au présent règlement.
2. Chaque État membre s'assure que son autorité nationale de contrôle peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

Article 31

Contrôle par le Contrôleur européen de la protection des données

1. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que toutes les activités de traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'Eurodac, notamment par l'agence, soient exercées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et au présent règlement.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les *trois* ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel exercées par l'agence, répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à l'agence et aux autorités nationales de contrôle. L'agence a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

Article 32

Coopération entre les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données

1. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent le contrôle conjoint d'Eurodac.

2. ***Les États membres veillent à ce que, conformément à l'article 33, paragraphe 2, un organisme indépendant réalise chaque année un audit du traitement des données à caractère personnel aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris une analyse d'un échantillon des demandes électroniques motivées.***

Cet audit est joint au rapport annuel des États membres visé à l'article 40, paragraphe 7.

3. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement dans la conduite d'audits et d'inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits des personnes concernées, formulent des propositions harmonisées de solutions communes aux éventuels problèmes et assurent une sensibilisation aux droits en matière de protection des données, si nécessaire.
4. Aux fins prévues au paragraphe 3, les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent au minimum deux fois par an. Le coût et l'organisation de ces réunions sont à la charge du Contrôleur européen de la protection des données. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins. Un rapport d'activités conjoint est transmis tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à l'agence.

Article 33

Protection des données à caractère personnel à des fins répressives

1. ***Chaque État membre veille à ce que les dispositions qu'il a adoptées en droit national pour mettre en œuvre la décision-cadre 2008/977/JAI s'appliquent aussi au traitement par les autorités nationales de données à caractère personnel aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.***

2. ***Les autorités nationales de contrôle désignées en vertu de la décision-cadre 2008/977/JAI contrôlent la licéité du traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres au titre du présent règlement, aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, y compris leur transmission en provenance et à destination d'Eurodac.***

3. Les traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol en vertu du présent règlement sont conformes à la décision 2009/371/JAI ***et sont contrôlés par un contrôleur de la protection des données, indépendant et externe. Les articles 30, 31 et 32 de ladite décision s'appliquent au traitement de données à caractère personnel par Europol en vertu du présent règlement. Le contrôleur de la protection des données, indépendant et externe, garantit qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des personnes.***

4. Les données à caractère personnel obtenues d'Eurodac en vertu du présent règlement aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention, ***ou*** de la détection ***du cas spécifique pour lequel les données ont été demandées par un État membre ou par Europol, ou aux fins de l'enquête sur ce cas.***

5. Le système central, les *autorités désignées et les autorités chargées de la vérification, ainsi qu'Europol établissent des relevés des recherches effectuées afin de permettre aux autorités nationales chargées de la protection des données et au Contrôleur européen de la protection des données de contrôler que le traitement des données respecte les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris dans le but de conserver des dossiers permettant de rédiger les rapports annuels visés à l'article 40, paragraphe 7. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs*, les données à caractère personnel *ainsi que les relevés des recherches* sont *effacés de tous les* dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données ne soient nécessaires *aux fins de l'enquête pénale en cours sur le cas d'espèce, pour lequel elles avaient été demandées* par un État membre ou par Europol.

■

Article 34

Sécurité des données

1. L'État membre d'origine assure la sécurité des données avant et pendant leur transmission au système central.
2. Chaque État membre adopte, ***pour toutes les données traitées par ses autorités compétentes en vertu du présent règlement***, les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité, pour:
 - a) assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles l'État membre mène des opérations conformément à l'objet d'Eurodac (contrôle à l'entrée de l'installation);

- c) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisé de supports de données (contrôle des supports de données);
- d) empêcher la saisie non autorisée de données, ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel conservées dans Eurodac (contrôle de la conservation);
- e) empêcher le traitement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisé de données traitées dans Eurodac (contrôle de la saisie des données);
- f) veiller à ce que les personnes autorisées à avoir accès à Eurodac n'aient accès qu'aux données pour lesquelles l'autorisation a été accordée, l'accès n'étant possible qu'avec un code d'identification individuel et unique et par un mode d'accès confidentiel (contrôle de l'accès aux données);

- g) veiller à ce que toutes les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac créent des profils précisant les fonctions et responsabilités des personnes autorisées à avoir accès aux données, à les saisir, à les actualiser, à les effacer et à effectuer des recherches dans les données, et à ce que ces profils, ***ainsi que toute autre information utile que ces autorités peuvent demander à des fins de contrôle***, soient mises sans tarder à la disposition des autorités nationales de contrôle visées à l'article 28 de la directive 95/46/CE et à l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI, à la demande de celles-ci (profils personnels);
- h) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer à quelles autorités les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);
- i) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quelles données ont été traitées dans Eurodac, à quel moment, par qui et dans quel but (contrôle de l'enregistrement des données);

- j) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel pendant la transmission de ces données en provenance ou à destination d'Eurodac ou pendant le transport de supports de données, en particulier grâce à des techniques de cryptage adaptées (contrôle du transport);
 - k) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et prendre les mesures d'organisation en matière de contrôle interne qui sont nécessaires pour garantir le respect du présent règlement (autocontrôle) ***et à la détection automatique, dans un délai de 24 heures, de tous les événements significatifs survenant dans l'application des mesures énumérées aux points b) à j) qui peuvent signaler un incident de sécurité.***
3. ***Les États membres informent l'agence des incidents de sécurité détectés dans leurs systèmes. L'agence informe les États membres, Europol et le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidents de sécurité. Les États membres concernés, l'agence et Europol collaborent en cas d'incident de sécurité.***
4. L'agence prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 2 en ce qui concerne le fonctionnement d'Eurodac, y compris l'adoption d'un plan de sécurité.

Article 35

Interdiction de transférer des données à des pays tiers, à des organisations internationales ou à des entités de droit privé

1. Les données à caractère personnel provenant du système central et transmises à un État membre ou à Europol en vertu du présent règlement ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. Cette interdiction ***s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur à l'échelon national, ou entre États membres, au sens de l'article 2, point b), de la décision-cadre 2008/977/JAI.***
2. ***Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ne sont pas transmises à des pays tiers s'il existe un risque grave qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtiment ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.***
3. ***Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers auxquels le règlement (UE) n° .../... s'applique.***

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

Article 36

Registre et traces documentaires

1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes de comparaison avec les données d'Eurodac ***aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2***, soient consignées dans un registre ou attestées par des documents, de manière à pouvoir contrôler la recevabilité de la demande, la licéité du traitement des données et l'intégrité et la sécurité des données, et l'autocontrôle.
2. Le registre ou les traces documentaires mentionnent systématiquement:
 - a) l'objet précis de la demande de comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'autre infraction pénale grave en question et, dans le cas d'Europol, l'objet précis de la demande de comparaison;
 - b) ***les motifs raisonnables, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement, pour ne pas effectuer de comparaisons avec d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI;***
 - c) la référence du fichier national;

- d) la date et l'heure exacte de la demande de comparaison adressée au système central par le point d'accès national;
 - e) le nom de l'autorité qui a demandé l'accès en vue d'une comparaison et la personne responsable qui a présenté la demande et traité les données;
 - f) le cas échéant, le recours à la procédure d'urgence visée à l'article 19, paragraphe 3, et la décision prise en ce qui concerne la vérification a posteriori;
 - g) les données utilisées pour la comparaison;
 - h) conformément aux dispositions nationales ou à la décision 2009/371/JAI, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission.
3. Les registres et les traces documentaires ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci. Seuls les registres contenant des données à caractère non personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation visés à *l'article 40*. Les autorités nationales de contrôle compétentes chargées de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces registres à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

Article 37
Responsabilité

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir de l'État membre responsable réparation du préjudice subi. Cet État est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable.
2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent au titre du présent règlement entraîne un dommage pour le système central, cet État membre en est tenu responsable, sauf si et dans la mesure où l'agence ou un autre État membre n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le dommage de survenir ou pour en atténuer l'effet.
3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit national de l'État membre défendeur.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) N° 1077/2011

Article 38

Modifications du règlement (UE) n° 1077/2011

Le règlement (UE) n° 1077/2011 est modifié comme suit:

- 1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Tâches liées à Eurodac

En ce qui concerne Eurodac, l'agence s'acquitte:

- a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../... établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives* ; et
- b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique d'Eurodac.

* JO L».

JO: prière d'insérer le numéro, la date et les références de publication du présent règlement.

- 2) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) les points u) et v) sont remplacés par le texte suivant:

- "u) adopte le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac, au titre de l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../...⁺;
- v) formule des observations sur les rapports établis par le Contrôleur européen de la protection des données concernant les audits réalisés au titre de l'article 45, **paragraphe 2**, du règlement (CE) n° 1987/2006, de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../...⁺ et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits;»;

b) le point x) est remplacé par le texte suivant:

«x) établit des statistiques sur les travaux du système central d'Eurodac, au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n .../...*»;

c) le point z) est remplacé par le texte suivant:

«z) veille à la publication annuelle de la liste des unités au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n .../...⁺».

JO: prière d'insérer le numéro du présent règlement.

3) À l'article 15, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, ou lorsqu'une question concernant Eurodac, liée à l'application du règlement (UE) n° .../...* est à l'ordre du jour.».

* JO: prière d'insérer le numéro du présent règlement.

4) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) sans préjudice de l'article 17 du statut, fixe les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI, à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° .../...»;»;

JO: prière d'insérer le numéro du présent règlement.

b) au paragraphe 6, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) les rapports sur le fonctionnement technique de chaque système d'information à grande échelle visés à l'article 12, paragraphe 1, point t), et le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac visé à l'article 12, paragraphe 1, point u), sur la base des résultats du contrôle et de l'évaluation.».

5) À l'article 19, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Europol et Eurojust peuvent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS II. Europol peut également désigner un représentant au sein des groupes consultatifs sur le VIS et sur Eurodac.».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Coûts

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central et de l'infrastructure de communication sont à la charge du budget général de l'Union européenne.
2. Les coûts afférents aux points d'accès nationaux et les coûts afférents à leur connexion avec le système central sont à la charge de chaque État membre.
3. Chaque État membre, de même qu'Europol, met en place et gère, à ses propres frais, l'infrastructure technique nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, et prend en charge les coûts résultant des demandes de comparaison avec les données d'Eurodac aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 40

Rapport annuel: suivi et évaluation

1. L'agence soumet au Parlement européen, **■** au Conseil, *à la Commission et au Contrôleur européen de la protection des données* un rapport annuel sur les activités du système central, *y compris sur son fonctionnement technique et sa sécurité*. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances d'Eurodac par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs visés au paragraphe 2.
2. L'agence veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le fonctionnement du système central par rapport aux objectifs en matière de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.
3. Aux fins de la maintenance technique et de l'établissement de rapports et de statistiques, l'agence a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement effectuées dans le système central.

■

4. Le ...^{*} au plus tard, et ensuite tous les quatre ans, la Commission *rédige* un rapport global d'évaluation d'Eurodac qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, *ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, y compris la question de savoir si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'encontre des personnes relevant du présent règlement, et qui* détermine si les principes de base restent valables, en tire toutes les conséquences pour les opérations futures et formule toute recommandation utile. La Commission transmet cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.
5. Les États membres communiquent à l'agence et à la Commission les informations nécessaires pour rédiger le rapport annuel visé au *paragraphe 1*.
6. L'agence, les États membres et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires pour rédiger le rapport global d'évaluation visé au *paragraphe 4*. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.

■

^{*} JO: prière d'insérer la date: cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. ***Tout en respectant les dispositions du droit national relatives à la publication d'informations sensibles***, chaque État membre, de même qu'Europol, rédige des rapports annuels sur l'efficacité de la comparaison des données dactyloscopiques avec les données d'Eurodac à des fins répressives; ce rapport contient des informations et des statistiques sur:
- l'objet précis de la comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'infraction pénale grave,
 - ***les motifs invoqués pour avoir des doutes raisonnables,***
 - ***les motifs raisonnables, conformément à l'article 20, paragraphe 1 du présent règlement, pour ne pas effectuer de comparaison avec d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI,***
 - le nombre de demandes de comparaison,
 - le nombre et le type de cas qui ont permis une identification, et
 - la nécessité de traiter les cas exceptionnels d'urgence, les cas d'urgence effectivement traités, y compris ceux qui n'ont pas été approuvés par l'autorité chargée de la vérification lors de la vérification a posteriori.

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission ***au plus tard le 30 juin de l'année suivante.***

8. ***Sur la base des rapports annuels des États membres et d'Europol prévus au paragraphe 7 et outre le rapport global d'évaluation prévu au paragraphe 4, la Commission compile un rapport annuel sur l'accès des autorités répressives à Eurodac et transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données.***

Article 41

Sanctions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute utilisation des données saisies dans le système central non conforme à l'objet d'Eurodac, tel que défini à l'article 1^{er}, soit passible de sanctions, y compris administratives et/ou pénales conformément au droit national, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 42

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables à aucun territoire auquel le règlement (UE) n° .../... ne s'applique pas.

JO: prière d'insérer le numéro du règlement du considérant 4 [règlement de Dublin].

Article 43

Notification des autorités désignées et des autorités chargées de la vérification

1. Le ...* au plus tard, chaque État membre notifie à la Commission ses autorités désignées, **les unités opérationnelles visées à l'article 5, paragraphe 3**, et son autorité chargée de la vérification, et notifie toute modification à cet égard sans tarder.
2. Le ...* au plus tard, Europol notifie à la Commission son autorité désignée, son autorité chargée de la vérification et le point d'accès national qu'il a désigné, et notifie toute modification à cet égard sans tarder.
3. La Commission publie chaque année les informations visées aux paragraphes 1 et 2 au *Journal officiel de l'Union européenne* **et par voie électronique sur un site disponible en ligne et mis à jour sans tarder.**

* JO: prière d'insérer la date : trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Article 44

Disposition transitoire

Les données verrouillées dans le système central en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 2725/2000 sont déverrouillées et reçoivent une marque distinctive conformément à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement, le ...* .

Article 45

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2725/2000 et le règlement (CE) n° 407/2002 sont abrogés avec effet au ...
* .

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

* JO: prière d'insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 46

Entrée en vigueur et conditions d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du ...*.

Les États membres informent la Commission et l'agence dès qu'ils ont procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données au système central et, en tout état de cause, au plus tard le ...*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ■ ...,

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

* JO: prière d'insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

FORMAT POUR LES DONNÉES ET FICHE POUR LES EMPREINTES DIGITALES

Format pour l'échange des données dactyloscopiques

Le format ci-après est prescrit pour l'échange des données dactyloscopiques:

ANSI/NIST-ITL 1a-1997, Ver.3, juin 2001 (INT-1) ainsi que tous développements futurs de celui-ci.

Norme destinée aux lettres d'identification des États membres

La norme ISO indiquée ci-après sera utilisée: ISO 3166 - code à deux lettres.

Fiche Eurodac d'empreintes digitales

1.	Numéro de référence		
2.	Lieu de la demande de protection internationale ou lieu où le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a été interpellé		
3.	Date de la demande de protection internationale ou date à laquelle le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a été interpellé		
4.	Sexe		
5.	Date à laquelle les empreintes ont été relevées		
6.	Date à laquelle les données ont été transmises au système central		

105 mm à partir du haut de la fiche
155 mm à partir du haut de la fiche
205 mm à partir du haut de la fiche

EMPREINTES ROULÉES

	1. Pouce droit	2. Index droit	3. Médius droit	4. Annulaire droit	5. Auriculaire droit
40 mm	50 mm	40 mm	40 mm	40 mm	40 mm
40 mm	8. Pouce gauche	7. Index gauche	6. Médius gauche	9. Annulaire gauche	10. Auriculaire gauche

EMPREINTES DE CONTRÔLE

MAIN GAUCHE <small>Quatre doigts pris simultanément</small>	<small>DEUX POUCES</small> <small>Empreintes prises simultanément</small>		MAIN DROITE <small>Quatre doigts pris simultanément</small>
	GAUCHE	DROIT	
	75 mm	30 mm	
65 mm	65 mm		

ANNEXE II

Règlements abrogés

(visés à l'article 45)

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1)

Règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil (JO L 62 du 5.3.2002, p. 1)

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 2725/2000	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa points a) et b)	Article 3, paragraphe 1, point a)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa, point c)	-
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1, point a)	-
Article 2, paragraphe 1, points b) à e)	Article 2, paragraphe 1, points a) à d)
-	Article 2, paragraphe 1, points e) à j)
Article 3, paragraphe 1	-
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3, points a) à e)	Article 8, paragraphe 1, points a) à e)
-	Article 8, paragraphe 1, points f) à i)
Article 3, paragraphe 4	-
Article 4, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 5

Article 4, paragraphe 2	-
Article 4, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 5	Article 9, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 6	Article 25, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 1, point a) à f)	Article 11, points a) à f)
-	Article 11, points g) à k)
Article 5, paragraphe 1, points g) et h)	-
Article 6	Article 12
Article 7	Article 13
Article 8	Article 14
Article 9	Article 15
Article 10	Article 16
Article 11, paragraphes 1 à 3	Article 17, paragraphes 1 à 3
Article 11, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 4
Article 12	Article 18

Article 13	Article 23
Article 14	-
Article 15	Article 27
Article 16	Article 28, paragraphes 1 et 2
-	Article 28, paragraphe 3
Article 17	Article 37
Article 18	Article 29, paragraphes 1, 2, 4 à 10 et 12 à 15
-	Article 29, paragraphes 3 et 11
Article 19	Article 30
-	Articles 31 à 36
Article 20	-
Article 21	Article 39, paragraphes 1 et 2
Article 22	-
Article 23	-
Article 24, paragraphes 1 et 2	Article 40, paragraphes 1 et 2
-	Article 40, paragraphes 3 à 8
Article 25	Article 41
Article 26	Article 42
-	Articles 43 à 45
Article 27	Article 46

Règlement (CE) n° 407/2002

Article 2

Article 3

-

Article 4

Article 5, paragraphe 1

Annexe I

Annexe II

Présent règlement

Article 24

Article 25, paragraphes 1 à 3

Article 25, paragraphes 4 et 5

Article 26

Article 3, paragraphe 3

Annexe I

-

Réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (COM(2011)0560 – C7-0248/2011 – 2011/0242(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0560),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0248/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par l'Assemblée nationale française, la Première Chambre néerlandaise et la Seconde Chambre néerlandaise, le Parlement portugais, le Sénat roumain, le Parlement slovaque et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 mai 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0200/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0242

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

¹ Position du Parlement européen du 12 juin 2013.

considérant ce qui suit:

- (1) La création d'un espace au sein duquel les personnes sont autorisées à franchir librement les frontières intérieures est l'une des principales réalisations de l'Union européenne. Dans un tel espace sans contrôle aux frontières intérieures, il est nécessaire d'apporter une réponse commune aux situations ayant des répercussions importantes sur l'ordre public ou la sécurité intérieure *de cet espace, ou de parties de cet espace*, ou de l'un ou de plusieurs des États membres, en permettant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, mais sans porter atteinte au principe de la libre circulation des personnes. *Étant* donné l'incidence que de telles mesures de dernier recours peuvent avoir sur toutes les personnes qui ont le droit de *circuler* dans cet espace sans *contrôle aux frontières intérieures*, *il convient de fixer les conditions et les procédures y afférentes afin de garantir le caractère exceptionnel de la mesure et le respect du principe de proportionnalité. L'étendue et la durée de toute réintroduction temporaire* du contrôle aux frontières intérieures *devraient être limitées au strict minimum nécessaire pour répondre à cette menace.*

- (2) La libre circulation des personnes dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures est l'une des principales réalisations de l'Union européenne. La liberté de circulation étant affectée par la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, toute décision allant dans ce sens devrait être prise *conformément à des critères arrêtés d'un commun accord et devrait être dûment notifiée à la Commission ou recommandée par une institution de l'Union*. En tout état de cause, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures *devrait rester exceptionnelle et* ne devrait intervenir qu'en dernier recours, dans une mesure et pour une durée strictement limitées, et reposer sur des critères objectifs spécifiques et sur une évaluation de sa nécessité *contrôlée* au niveau de l'Union. Lorsqu'une menace grave pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure requiert une action immédiate, un État membre devrait pouvoir rétablir un contrôle à ses frontières intérieures pour une période n'excédant pas *dix* jours, toute prolongation de celle-ci devant être *contrôlée* au niveau de l'Union.
- (3) Lorsqu'il est décidé de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, il convient d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure à l'aune de la menace pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure qui est à l'origine de la *nécessité* de rétablir ledit contrôle. Il en va de même pour les autres mesures susceptibles d'être prises au niveau national et/ou de l'Union, ainsi que pour l'incidence d'une telle mesure sur la libre circulation dans l'espace sans frontières intérieures.

(3 bis) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, toute dérogation au principe fondamental de la libre circulation des personnes doit être interprétée de manière restrictive et la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

(4) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures peut exceptionnellement être nécessaire en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ***au niveau de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou*** au niveau national, notamment du fait d'incidents ou de menaces terroristes, voire de risques liés à la criminalité organisée.

(4 bis) Sur la base de l'expérience acquise dans le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et afin de contribuer à assurer une mise en œuvre cohérente de l'acquis de Schengen, la Commission peut élaborer des lignes directrices relatives à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, tant dans les cas où une telle mesure s'impose en tant que réaction temporaire que dans les cas où une action immédiate est nécessaire. Ces lignes directrices devraient fournir des indicateurs clairs facilitant l'évaluation des circonstances susceptibles de représenter une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure.

(4 ter) La migration et le franchissement des frontières extérieures par un grand nombre de ressortissants de pays tiers ne devraient pas être considérés, en soi, comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(8) *Lorsque des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation et afin de garantir le respect des recommandations adoptées conformément au règlement n° (XXX) portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen*, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission *pour recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures précises, telles que le déploiement d'équipes européennes de gardes frontières, la présentation de plans stratégiques ou, en dernier recours compte tenu de la gravité de la situation, la fermeture d'un point de passage frontalier spécifique*. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹. ■ Eu égard aux termes de l'article 2, paragraphe 2, point b), iii), de ce règlement, la procédure d'examen est applicable.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(8 bis) La réintroduction temporaire *de contrôles à certaines frontières intérieures, selon une procédure spécifique au niveau de l'Union, pourrait également apporter une réponse, dans des circonstances exceptionnelles et à titre de mesure de dernier recours, lorsque le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures est en péril du fait de graves manquements persistants liés au contrôle aux frontières extérieures, signalés dans le cadre d'une procédure rigoureuse d'évaluation, conformément aux articles 13 et 13 bis bis du règlement n° (XXX), dès lors que ces circonstances sont de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou dans certaines parties de celui-ci. Une telle procédure spécifique en vue de la réintroduction temporaire de certains contrôles aux frontières intérieures pourrait être déclenchée, dans les mêmes conditions, dans le cas où l'État membre évalué manquerait gravement à ses obligations.*

Compte tenu du caractère politiquement sensible de ces mesures, qui touchent aux compétences exécutives des États et à celles dont ils jouissent en matière d'application de la loi dans le domaine du contrôle des frontières intérieures, il convient de conférer au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, des compétences d'exécution pour adopter des recommandations dans le cadre de cette procédure spécifique au niveau de l'Union.

(8 ter) *Avant l'adoption d'une telle recommandation relative à la réintroduction temporaire de certains contrôles aux frontières intérieures, il convient d'étudier attentivement et en temps utile la possibilité de recourir à des mesures visant à faire face à la situation de départ, y compris à l'aide d'organismes de l'Union tels que Frontex ou Europol, et à des mesures de soutien technique et financier au niveau national et/ou de l'Union. En cas de constatation d'un manquement grave, la Commission peut prendre des mesures de soutien financier pour aider l'État membre concerné. De plus, toute recommandation de la Commission et du Conseil devrait reposer sur des informations fondées.*

(8 quater) *Pour des raisons d'urgence dûment justifiées, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour adopter immédiatement les recommandations nécessaires à la prolongation, pour une durée maximale de 14 jours, des contrôles temporaires aux frontières intérieures déjà réintroduits dans le cadre de la procédure spécifique au niveau de l'Union.*

(8 quinquies) Les rapports d'évaluation et les recommandations visés aux articles 13 et 13 bis bis du règlement n° XXX/2013 du XX 2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen devraient constituer les éléments de base permettant de déclencher les mesures spécifiques en cas de manquements graves liés au contrôle aux frontières extérieures ainsi que la procédure spécifique en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, prévue dans le présent règlement. Les États membres et la Commission mènent conjointement et régulièrement des évaluations objectives et impartiales afin de vérifier que le présent règlement est correctement appliqué et la Commission coordonne les évaluations en étroite coopération avec les États membres. Ce mécanisme d'évaluation comprend les éléments suivants: programmes pluriannuels et annuels, inspections annoncées et inopinées sur place menées par une petite équipe composée de représentants de la Commission et d'experts nommés par les États membres, rapports sur les résultats de l'évaluation adoptés par la Commission et recommandations concernant des mesures correctives adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission, suivi approprié, contrôle et rapports.

- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que le présent règlement est fondé sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark, conformément à l'article 4 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.
- (11) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par lui, ni soumis à son application.

¹ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (12) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹. L'Irlande ne participe pas donc à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par lui, ni soumise à son application.
- (13) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

- (14) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹.
- (15) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².
- (16) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

- (17) En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.
- (18) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment la liberté de circulation et de séjour. Le présent règlement doit être appliqué dans le respect de ces droits et de ces principes.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 562/2006 est modifié comme suit:

-1. Au titre II (Frontières extérieures), le chapitre V suivant est ajouté:

"CHAPITRE V

*Mesures spécifiques en cas de manquements graves
liés au contrôle aux frontières extérieures*

Article 19 bis

Mesures aux frontières extérieures et appui de Frontex

- 1. Lorsque des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation établi conformément à l'article 13 du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et afin de garantir le respect des recommandations visées à l'article 13 bis bis dudit règlement, la Commission peut recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures spécifiques, qui peuvent consister en un ou plusieurs des éléments suivants:*

- *lancement du déploiement d'équipes européennes de gardes frontières, conformément aux dispositions du règlement relatif à Frontex;*
- *présentation à Frontex, pour avis, de ses plans stratégiques basés sur une évaluation des risques, y compris des informations sur le déploiement de personnel et d'équipements.*

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33 bis, paragraphe 2.

2. *La Commission informe régulièrement le comité institué conformément à l'article 33 bis des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 et de leur incidence sur les manquements constatés.*

Elle informe également le Parlement européen et le Conseil.

3. *S'il a été conclu, dans le rapport d'évaluation visé au paragraphe 1, que l'État membre évalué a manqué gravement à ses obligations et devait donc rendre compte de la mise en œuvre du plan d'action concerné dans un délai de trois mois, conformément à l'article 13 bis, paragraphe 4, du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et si, au terme de ce délai de trois mois, la Commission constate que la situation persiste, elle peut déclencher l'application de la procédure prévue à l'article 26 lorsque toutes les conditions pour ce faire sont réunies."*

- 1) ***Au titre III (Frontières intérieures)***, les articles 23 à 26 sont remplacés par les articles suivants:

"Article 23

Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

1. En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ***d'un État membre*** dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, ***cet État membre peut exceptionnellement réintroduire*** le contrôle aux frontières intérieures ■ sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques ***de ses*** frontières intérieures ■ pendant une période limitée d'une durée maximale de trente jours ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à trente jours. L'étendue et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.

2. Le contrôle aux frontières intérieures ne peut être réintroduit *qu'en dernier recours et* conformément aux articles 24, 25 et 26 du présent règlement. Les critères énumérés aux *articles 23 bis et 26 bis, respectivement*, sont pris en considération à chaque fois que l'on envisage de décider de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures *conformément à l'article 24, 25 ou 26, respectivement*.
3. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure *dans l'État membre concerné* se prolonge au-delà de la durée prévue au paragraphe 1, *cet État membre peut prolonger* le contrôle à ses frontières intérieures, en tenant compte des critères énumérés à l'article 23 bis, *et conformément à la procédure prévue à l'article 24*, pour les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1 et, en tenant compte d'éventuels éléments nouveaux, pour des périodes renouvelables ne dépassant pas trente jours
4. La durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur la base de la période initiale visée au paragraphe 1 et des prolongations au titre du paragraphe 3, ne peut excéder six mois. *Dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 26, cette durée totale peut être étendue à la durée maximale de deux ans visée à l'article 26, paragraphe 1.*

Article 23 bis

Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

1. Lorsqu'**un État membre décide, dans les cas visés à l'article 23 et à l'article 25, paragraphe 1, à titre de dernier recours**, la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur des tronçons de celle(s)-ci ou **décide de prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières**, il évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ■ et évalue la proportionnalité de la mesure **par rapport** à cette menace. ■ Lors de cette évaluation, il est notamment tenu compte des considérations ci-après **dans les cas visés aux articles 23 et 25**:

- a) l'incidence probable de toute menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure *dans l'État membre concerné*, y compris du fait d'incidents ou de menaces terroristes, voire de risques liés à la criminalité organisée;

a bis) l'incidence probable d'une telle réintroduction sur la libre circulation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.



Article 24

Procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

au titre de l'article 23, paragraphe 1

1. Lorsqu'un État membre **prévoit** ■ **de réintroduire** le contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 23, paragraphe 1, il en **avise les autres États membres et** la Commission au plus tard **quatre** semaines avant la réintroduction prévue, ou dans un délai plus court si les circonstances étant à l'origine de la nécessité de la réintroduire le contrôle aux frontières intérieures ne sont connues que moins de **quatre** semaines avant la date de réintroduction prévue, et fournit les informations suivantes:
 - a) les motifs de la réintroduction envisagée, y compris toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure **sur son territoire**;
 - b) la portée de la réintroduction envisagée, en précisant le ou les tronçon(s) de la ou des frontière(s) intérieure(s) où le contrôle doit être rétabli;
 - c) le nom des points de passage autorisés;
 - d) la date et la durée de la réintroduction **prévue**;

e) le cas échéant, les mesures que les autres États membres devraient prendre.

Une telle **notification peut** également être présentée conjointement par plusieurs États membres.

L'État membre peut, si nécessaire et dans le respect du droit national, décider de classifier une partie des informations.

La classification ne fait pas obstacle à la mise à disposition de ces informations par la Commission au Parlement européen. Les informations et les documents transmis au Parlement européen en application du présent article sont traités conformément aux règles relatives à la transmission et au traitement des informations classifiées en vigueur entre le Parlement européen et la Commission.

Le cas échéant, la Commission peut demander un complément d'information à l'État membre concerné.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont **■** présentées *simultanément* au Parlement européen *et au Conseil*.

2 bis. À la suite de la notification de l'État membre concerné, et en vue de la consultation visée au paragraphe 4, la Commission ou tout autre État membre peut émettre un avis, sans préjudice de l'article 72 du TFUE.

Si, sur la base des informations figurant dans la notification ou de toute information supplémentaire qu'elle a reçue, la Commission a des doutes quant à la nécessité ou la proportionnalité de la réintroduction prévue du contrôle aux frontières intérieures, ou si elle estime qu'une consultation sur certains aspects de la notification serait appropriée, elle émet un avis en ce sens.

■

4. *Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que l'avis que la Commission ou tout autre État membre peut émettre conformément au paragraphe 2 bis, font l'objet de consultations, y compris, le cas échéant, de réunions conjointes, entre l'État membre prévoyant de réintroduire le contrôle aux frontières, les autres États membres, notamment ceux directement concernés par une réintroduction du contrôle aux frontières, et la Commission, afin d'organiser, le cas échéant, la coopération mutuelle entre les États membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières ainsi qu'à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.*
5. *Les consultations visées au paragraphe 4 ont lieu au moins dix jours avant la date prévue pour la réintroduction du contrôle aux frontières.*

Article 25

Procédure spécifique dans les cas nécessitant une action immédiate

1. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre exige une action immédiate, l'État membre concerné peut, exceptionnellement et immédiatement, rétablir un contrôle aux frontières intérieures, pour une période limitée n'excédant pas *dix* jours.
2. L'État membre qui réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en avise simultanément les autres États membres et la Commission, et communique les informations visées à l'article 24, paragraphe 1, et les raisons qui justifient le recours à cette procédure. La Commission peut immédiatement consulter les autres États membres dès la réception de la notification.

3. Si la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure se prolonge au-delà de la durée prévue au paragraphe 1, *l'État membre peut décider de prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables ne dépassant pas vingt jours. Dans le cadre de cette décision, l'État membre concerné tient compte des critères énumérés à l'article 23 bis, y compris une évaluation actualisée de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, ainsi que d'éventuels éléments nouveaux.*

Lorsqu'une telle décision de prolongation est prise, les dispositions de l'article 24, paragraphes 2 bis et 4, s'appliquent mutatis mutandis et la consultation a lieu immédiatement après la notification de ladite décision à la Commission et aux États membres.

3 bis. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, la durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur la base de la période initiale visée au paragraphe 1 et des prolongations au titre du paragraphe 3, ne dépasse pas deux mois.

3 ter. La Commission informe immédiatement le Parlement européen des notifications effectuées conformément au présent article.

Article 26

Procédure spécifique *en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures*

1. Dans *des circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures du fait de* graves manquements persistants liés au contrôle aux frontières extérieures *visés à l'article 19 bis et dans la mesure où ces circonstances* représentent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure *dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou dans des parties de cet espace*, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit *conformément au paragraphe 1 bis* pour une période n'excédant pas six mois. Cette période peut être prolongée par une nouvelle période n'excédant pas six mois *si ces circonstances persistent*. Un maximum de trois prolongations est possible.

1 bis. Lorsqu'aucune autre mesure, notamment celles visées à l'article 19 bis, paragraphe 1, ne peut effectivement juguler la menace grave constatée, le Conseil peut, en dernier recours et à titre de mesure de protection des intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, recommander à un ou plusieurs États membres particuliers de décider la réintroduction du contrôle aux frontières à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci. La recommandation du Conseil se fonde sur une proposition de la Commission. Les États membres peuvent demander à la Commission de présenter une telle proposition de recommandation au Conseil.

Dans sa recommandation, le Conseil indique au moins les éléments visés à l'article 24, paragraphe 1, points a) à e).

Le Conseil peut recommander une prolongation selon les mêmes conditions et procédures.

Avant de réintroduire un contrôle à toutes leurs frontières intérieures ou à des tronçons spécifiques de celles-ci en vertu du présent paragraphe, les États membres en avisent les autres États membres, la Commission et le Parlement européen.

1 ter. En cas de non application par un État membre de la recommandation visée au paragraphe 1 bis, celui-ci en communique immédiatement les motifs par écrit à la Commission.

Dans un tel cas, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les motifs communiqués par l'État membre en question et les conséquences pour la protection des intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

4. Pour des raisons d'urgence dûment justifiées, liées aux situations dans lesquelles les circonstances étant à l'origine de la nécessité de prolonger le contrôle aux frontières intérieures, conformément au paragraphe *1 bis*, ne sont connues que moins de dix jours *avant la fin de la période de réintroduction précédente, la Commission peut immédiatement adopter toutes les recommandations nécessaires. Au plus tard quatorze jours après cette adoption, la Commission soumet au Conseil une proposition de recommandation conformément au paragraphe 1 bis.*

4 bis. Le présent article est sans préjudice des mesures que les États membres sont susceptibles d'adopter en cas de menace grave pour l'ordre public ou à la sécurité intérieure en vertu des articles 23 à 25."

1 bis) Un nouvel article 26 bis est inséré:

"Article 26 bis

Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures

- 1. Lorsque le Conseil recommande, en dernier recours et conformément à l'article 26, paragraphe 1 bis, la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur des tronçons de celle(s)-ci, le Conseil évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et évalue la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace. Cette évaluation repose sur les informations détaillées fournies par le ou les État(s) membre(s) concerné(s) et par la Commission et sur toute autre information pertinente, y compris toute information obtenue en application du paragraphe 2. Lors de cette évaluation, il est notamment tenu compte des considérations suivantes:*

- a) *la disponibilité de mesures de soutien technique ou financier auxquelles il serait possible de recourir ou auxquelles il a été recouru au niveau national et/ou de l'Union, y compris l'aide d'organismes de l'Union tels que Frontex, le Bureau européen d'appui en matière d'asile ou Europol, et la mesure dans laquelle ces actions de soutien sont susceptibles de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;*
- b) *l'incidence actuelle et probable à l'avenir de tout manquement grave lié au contrôle aux frontières extérieures constaté dans le cadre des évaluations de Schengen conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen; et la mesure dans laquelle ces manquements graves constituent des menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;*
- c) *l'incidence probable d'une telle réintroduction sur la libre circulation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.*

2. Avant d'adopter une proposition de recommandation du Conseil en vertu de l'article 26, paragraphe 1 bis, la Commission peut:

- a) demander aux États membres, à Frontex, à Europol ou à d'autres organismes de l'Union de lui fournir de plus amples informations,**
- b) effectuer des inspections, avec le soutien d'experts des États membres et de Frontex, d'Europol et de tout autre organisme compétent de l'Union, afin d'obtenir ou de vérifier des informations entrant en ligne de compte pour recommander la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures."**

2) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Information du *Parlement européen et du Conseil*

La Commission et le ou les État(s) membre(s) concerné(s) informent dès que possible le Parlement européen et le Conseil de toute raison susceptible de donner lieu à l'application des articles *19 bis et 23 à 26 bis*."

3) Les articles 29 et 30 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 29

Rapport sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures

Au plus tard quatre semaines après la levée du contrôle aux frontières intérieures, l'État membre qui a réalisé un contrôle aux frontières intérieures soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction dudit contrôle, qui donne notamment un aperçu de ***l'évaluation initiale et du respect des critères visés aux articles 23 bis, 25 et 26 bis***, de la mise en œuvre des vérifications, ***de la coopération concrète avec les États membres voisins, de l'incidence sur la liberté de circulation***, de l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, ***y compris une évaluation ex post de cette proportionnalité de la réintroduction.***

La Commission peut émettre un avis sur cette évaluation ex-post de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières à une ou plusieurs frontières intérieures ou à certains tronçons de celle(s)-ci.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au moins une fois par an, un rapport sur le fonctionnement de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures. Le rapport comprend une liste de toutes les décisions de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures prises durant l'année en question.

Article 30

Information du public

La Commission *et l'État membre concerné* fournissent au public, *de manière coordonnée*, des informations sur toute décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures et indiquent en particulier la date de début et de fin de ladite mesure, à moins que des raisons impérieuses de sécurité ne s'y opposent."

4) Le nouvel article 33 *bis* suivant est ajouté:

"Article 33 *bis*

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. ***Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 en liaison avec son article 5 s'applique."

4 bis) Le nouvel article 37 bis suivant est ajouté:

"Article 37 bis

Mécanisme d'évaluation

1. *Conformément aux traités et sans préjudice de leurs dispositions relatives aux procédures d'infraction, la mise en œuvre par chaque État membre du présent règlement est évaluée par un mécanisme d'évaluation.*
2. *Les règles relatives au mécanisme d'évaluation sont précisées dans le règlement n° XXX/2013 du Conseil. Conformément à ce mécanisme d'évaluation, les États membres et la Commission mènent conjointement et régulièrement des évaluations objectives et impartiales afin de vérifier que le présent règlement est correctement appliqué et la Commission coordonne les évaluations en étroite coopération avec les États membres. En vertu de ce mécanisme, chaque État membre est évalué au moins tous les cinq ans par une petite équipe composée de représentants de la Commission et d'experts nommés par les États membres.*

Les évaluations peuvent consister en des visites annoncées ou inopinées sur place menées aux frontières extérieures et intérieures.

Conformément au mécanisme d'évaluation visé dans le présent paragraphe, la Commission est chargée d'adopter les programmes d'évaluation pluriannuels et annuels et les rapports d'évaluation.

3. *En cas de manquements éventuels, des recommandations de mesures correctives peuvent être adressées aux États membres concernés.*

Lorsque des manquements graves dans l'exécution des contrôles aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation adopté par la Commission en application de l'article 13 du règlement n° XXX/2013 du Conseil, les articles 19 bis et 26 du présent règlement s'appliquent.

4. *Le Parlement européen et le Conseil sont informés à toutes les étapes de l'évaluation et tous les documents pertinents leur sont transmis, conformément aux règles concernant les documents classifiés.*
5. *Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute proposition visant à modifier ou à remplacer les règles énoncées dans le règlement n° XXX/2013 du Conseil."*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 visant à renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et à mettre en place un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable en vue de garantir l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'Union, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique.

Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'Union qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'Union et qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'Union concernées.

Elles comprennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

P7_TA-PROV(2013)0260

Création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen *

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de règlement du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen (10273/2013 – C7–0160/2013 – 2010/0312(NLE))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (10273/2013),
 - vu l'article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis reçue du Conseil (C7-0160/2013),
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 mai 2013, d'adopter l'acte tel qu'il a été transmis au Parlement,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0215/2013),
1. approuve le projet du Conseil;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission saluent l'adoption du règlement modifiant le code frontières Schengen afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Les trois institutions estiment que ces nouveaux mécanismes constituent une réponse appropriée à la demande formulée par le Conseil européen dans ses conclusions du 24 juin 2011 visant à renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les États membres dans l'espace Schengen et à mettre en place un système de suivi et d'évaluation efficace et fiable en vue de garantir l'application de règles communes et le renforcement, l'adaptation et l'extension des critères fondés sur l'acquis de l'Union, tout en rappelant que les frontières extérieures de l'Europe doivent être gérées de manière efficace et cohérente, sur la base d'une responsabilité commune, de la solidarité et d'une coopération pratique.

Les trois institutions déclarent que cette modification du code frontières Schengen renforcera la coordination et la coopération au niveau de l'Union en prévoyant, d'une part, des critères pour l'éventuelle réintroduction de contrôles aux frontières par les États membres et, d'autre part, un mécanisme de l'Union qui permette de réagir en cas de situation véritablement critique mettant en péril le fonctionnement global de l'espace en l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

Les trois institutions soulignent que ce nouveau système d'évaluation est un mécanisme de l'Union et qu'il couvrira tous les aspects de l'acquis de Schengen et associera des experts des États membres, la Commission et les agences de l'Union concernées.

Elles comprennent que toute future proposition de la Commission visant à modifier ce système d'évaluation serait soumise au Parlement européen pour consultation afin que l'avis de ce dernier soit pris en considération, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption d'un texte définitif.

P7_TA-PROV(2013)0261

États financiers et rapports y afférents de certaines formes d'entreprises *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises (COM(2011)0684 – C7-0393/2011 – 2011/0308(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0684),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0393/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 19 juillet 2012²,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 avril 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement et de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0278/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 181 du 21.6.2012, p. 84.

² JO C 277 du 13.9.2012, p. 171.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 181 du 21.6.2012, p. 84.

² Position du Parlement européen du 12 juin 2013.

considérant ce qui suit:

- (1) La présente directive tient compte du programme "Mieux légiférer" de la Commission, et notamment de la communication de la Commission intitulée "Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne", qui a pour objectif de concevoir et de produire une réglementation qui soit de la meilleure qualité possible, tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité et en garantissant que les charges administratives soient proportionnées aux avantages qu'elles procurent. La communication de la Commission intitulée "Think Small First: Priorité aux PME - Un "Small Business Act" pour l'Europe", adoptée en juin 2008 et révisée en février 2011, reconnaît le rôle central joué par les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'économie de l'Union et vise à améliorer l'approche globale de l'esprit d'entreprise et à ancrer le principe "priorité aux PME" dans la définition des politiques, depuis la réglementation jusqu'au service public. Le Conseil européen des 24 et 25 mars 2011 s'est félicité de l'intention exprimée par la Commission de présenter l'Acte pour le marché unique en mettant l'accent sur des mesures qui créent de la croissance et de l'emploi et qui débouchent sur des résultats tangibles pour les citoyens et les entreprises.

La communication de la Commission intitulée l'"Acte pour le marché unique", adopté en avril 2011, propose de simplifier la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de société¹ et la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés² (ci-après dénommées "directives comptables") en ce qui concerne les obligations en matière d'information financière et de réduction des charges administratives, en particulier pour les PME. La "stratégie Europe 2020" pour une croissance intelligente, durable et inclusive vise à réduire les charges administratives ainsi qu'à améliorer l'environnement des entreprises, en particulier pour les PME, et à encourager l'internationalisation de ces dernières. Le Conseil européen **des 24 et 25 mars 2011 a également** appelé à une réduction globale des contraintes réglementaires, et notamment celles qui pèsent sur les PME, à la fois au niveau de l'Union et au niveau national, et proposé des mesures visant à accroître la productivité, par exemple en éliminant les lourdeurs administratives et en améliorant le cadre réglementaire applicable aux PME.

¹ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

² JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

- (2) Le 18 décembre 2008, le Parlement européen a adopté une résolution sur les exigences comptables en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, notamment les micro-entités¹, dans laquelle il indique que les directives comptables sont souvent très lourdes pour les petites et moyennes entreprises et en particulier pour les micro-entités, et demande à la Commission de poursuivre ses efforts concernant le réexamen de ces directives.
- (3) La coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des états financiers annuels et des rapports de gestion, les bases d'évaluation ainsi que la publication de ces documents pour ce qui concerne certaines formes d'entreprises à responsabilité limitée revêt une importance particulière quant à la protection des actionnaires, des associés et des tiers. Une coordination simultanée s'impose dans ces domaines pour ces formes d'entreprises, en raison du fait que, d'une part, certaines entreprises exercent leurs activités dans plus d'un État membre et, d'autre part, ces entreprises n'offrent aucune garantie aux tiers au-delà du montant de leur actif net.

¹ JO C 45 E du 23.2.2010, p. 58.

- (4) *Les états financiers annuels poursuivent des objectifs divers et ne fournissent pas simplement des informations aux investisseurs sur les marchés des capitaux mais rendent également compte de transactions passées et améliorent la gouvernance d'entreprise. La législation comptable de l'Union doit établir un juste équilibre entre les intérêts des utilisateurs des états financiers et l'intérêt de l'entreprise à ne pas subir de charge indue liée à des exigences en matière d'information.*
- (5) *Le champ d'application de la présente directive devrait comprendre certaines entreprises à responsabilité limitée telles que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée. Il existe, en outre, un nombre important de sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont constitués en tant que société de type société anonyme ou société en commandite par actions ou en tant que société de type société à responsabilité limitée, et lesdites sociétés de personnes devraient, par conséquent, être soumises aux mesures de coordination de la présente directive. La présente directive devrait également faire en sorte que ces sociétés de personnes relèvent de son champ d'application lorsque les associés d'une société de personnes non constitués en société de type société anonyme ou société en commandite par actions ou en société à responsabilité limitée ont en fait une responsabilité limitée en ce qui concerne leurs obligations parce que cette responsabilité est limitée par d'autres entreprises relevant du champ d'application de la présente directive. L'exclusion des entreprises à but non lucratif du champ d'application de la présente directive est en cohérence avec son objectif, conformément à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

- (6) *Le champ d'application de la présente directive devrait être fondé sur des principes et garantir qu'une entreprise ne puisse pas s'exclure elle-même du champ d'application en créant une structure de groupe comportant plusieurs niveaux d'entreprises établies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.*
- (7) *Les dispositions de la présente directive ne devraient s'appliquer que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles ou en contradiction avec les dispositions relatives à l'établissement de l'information financière de certaines formes d'entreprises ou avec les dispositions relatives à la répartition du capital d'une entreprise prévues dans d'autres actes législatifs en vigueur adoptés par une ou plusieurs institutions de l'Union.*

- (8) Il est en outre nécessaire que soient établies des conditions juridiques équivalentes minimales au niveau de l'Union concernant l'étendue des informations financières à mettre à la disposition du public par des entreprises concurrentes.
- (9) Les états financiers annuels devraient être établis avec prudence et devraient donner une image fidèle des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des résultats d'une entreprise. *Il est possible que, dans des cas exceptionnels, un état financier ne donne pas une telle image fidèle lorsque des dispositions de la présente directive sont appliquées. Dans de tels cas, l'entreprise devrait déroger auxdites dispositions aux fins de donner une image fidèle. Les États membres devraient pouvoir définir quels sont ces cas exceptionnels et fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas. Ces cas exceptionnels devraient s'entendre comme concernant uniquement des transactions très inhabituelles et des situations inhabituelles, et ils ne devraient pas, par exemple, concerner des secteurs particuliers dans leur globalité.*

- (10) *La présente directive devrait garantir que les exigences applicables aux petites entreprises sont dans une large mesure harmonisées dans l'ensemble de l'Union. La présente directive est fondée sur le principe "priorité aux PME" ■ . Afin d'éviter de faire peser des charges administratives disproportionnées sur ces entreprises, les États membres ne devraient pouvoir exiger qu'un petit nombre d'informations sous forme d'annexes complémentaires à l'annexe obligatoire. Toutefois, dans le cas d'un fichier unique, les États membres peuvent, dans certains cas, exiger un nombre limité d'informations supplémentaires si celles-ci sont explicitement exigées par leur législation fiscale nationale et si elles sont strictement nécessaires aux fins de la perception de l'impôt. Il devrait être possible pour les États membres d'imposer aux moyennes et grandes entreprises des exigences qui vont au-delà des exigences minimales prescrites par la présente directive.*
- (11) *Lorsque la présente directive autorise les États membres à imposer des exigences supplémentaires, par exemple, aux petites entreprises, cela signifie qu'ils peuvent faire usage de cette possibilité intégralement ou en partie, en exigeant moins que ce que prévoit celle-ci. De même, lorsque la présente directive autorise les États membres à faire usage d'une dérogation en ce qui concerne, par exemple, les petites entreprises, cela signifie qu'ils peuvent exempter ces entreprises intégralement ou en partie.*

(12) Les petites, moyennes et grandes entreprises devraient être définies et différenciées sur la base du total de leur *bilan*, de leur chiffre d'affaires *net* et du nombre de salariés qu'elles emploient en moyenne *au cours de l'exercice*, ces *critères* constituant généralement des indicateurs objectifs de la taille d'une entreprise. *Toutefois, lorsqu'une entreprise mère n'établit pas des états financiers consolidés pour le groupe, les États membres devraient être autorisés à prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour exiger qu'une telle entreprise soit classée comme une entreprise d'une taille plus grande en déterminant sa taille et la catégorie correspondante sur une base consolidée ou agrégée. Lorsqu'un État membre applique une ou plusieurs des dérogations facultatives pour les micro-entreprises, il y a également lieu de définir ces dernières par référence au total du bilan, au chiffre d'affaires net et au nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. Les États membres ne devraient pas être tenus de définir des catégories distinctes pour les moyennes et les grandes entreprises dans leur législation nationale si les moyennes entreprises sont soumises aux mêmes exigences que les grandes entreprises.*

- (13) *Les micro-entreprises disposent de ressources limitées pour se conformer à des exigences réglementaires élevées. Lorsqu'il n'existe pas de règles spécifiques pour les micro-entreprises, les règles qui sont applicables pour les petites entreprises leur sont applicables. Elles subissent ainsi des charges administratives qui sont disproportionnées par rapport à leur taille et, dès lors, relativement plus lourdes pour les micro-entreprises que pour d'autres petites entreprises. Par conséquent, il devrait être possible pour les États membres d'exempter les micro-entreprises de certaines obligations applicables aux petites entreprises qui feraient peser sur elles des charges administratives excessives. Les micro-entreprises devraient toutefois rester soumises à toute obligation nationale en matière de tenue de registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière. En outre, les entreprises d'investissement et les entreprises de participation financière devraient être exclues du bénéfice des simplifications applicables aux micro-entreprises.*
- (14) *Les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leurs propres marchés lorsqu'ils prennent une décision quant à la mise en œuvre et aux modalités de mise en œuvre d'un régime distinct applicable aux micro-entreprises dans le cadre de la présente directive.*

- (15) *La publication des états financiers peut représenter une lourde charge pour les micro-entreprises. Dans le même temps, les États membres doivent veiller au respect de la présente directive. En conséquence, il convient d'autoriser les États membres faisant usage des exemptions pour les micro-entreprises prévues dans la présente directive, d'exempter les micro-entreprises de l'obligation générale de publication, à condition que les informations relatives au bilan soient dûment déposées, conformément au droit national, auprès d'au moins une autorité compétente désignée à cet effet et que ces informations soient transmises au registre d'entreprise, de façon à ce qu'il soit possible d'en obtenir une copie sur simple demande. Dans ce cas, l'obligation, prévue dans la présente directive, de publier tout document comptable conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers¹, ne devrait pas s'appliquer.*
- (16) Pour garantir la publication d'informations comparables et équivalentes, les principes de comptabilisation et d'évaluation devraient intégrer les principes de continuité de l'exploitation, de prudence et de spécialisation. Les compensations entre des postes d'actif et de passif et entre des postes de produits et de charges ne devraient pas être autorisées et les éléments des postes de l'actif et du passif devraient être évalués séparément. *Dans des cas particuliers, toutefois, les États membres devraient pouvoir permettre ou imposer aux entreprises de procéder à des compensations entre des postes d'actif et de passif et entre des postes de produits et de charges.* La présentation des postes dans les états financiers devrait tenir compte de la réalité économique ou de la substance commerciale de la transaction ou du contrat sous-jacent. *Les États membres devraient toutefois pouvoir dispenser les entreprises d'appliquer ce principe.*

¹ JO L 258 du 1.10.2009, p. 11.

- (17) La comptabilisation, l'évaluation, la présentation, *la communication d'informations et la consolidation en matière d'états financiers* devraient être fondés sur le principe de l'importance relative. *En vertu de ce principe, des informations considérées comme non significatives peuvent par exemple être agrégées dans les états financiers. Cependant, alors qu'un élément pris individuellement peut être considéré comme non significatif, des éléments non significatifs de même nature, pris dans leur ensemble, pourraient être considérés comme étant significatifs. Les États membres devraient pouvoir limiter l'application obligatoire du principe de l'importance relative à la présentation des états financiers et à la communication d'informations. Le principe de l'importance relative ne devrait affecter aucune obligation nationale en matière de tenue de registres complets des transactions commerciales et de la situation financière des entreprises.*
- (18) Les postes comptabilisés dans les états financiers annuels devraient être évalués sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient, afin de garantir la fiabilité des informations figurant dans les états financiers. Les États membres devraient cependant pouvoir autoriser ou exiger que les entreprises réévaluent les éléments de l'actif immobilisé, afin que les utilisateurs d'états financiers puissent disposer d'informations plus pertinentes.

(19) Attendu qu'il est nécessaire de pouvoir comparer les informations financières dans toute l'Union européenne, il conviendrait d'enjoindre aux États membres d'autoriser un système de comptabilisation à la juste valeur pour certains instruments financiers. Les systèmes de comptabilisation à la juste valeur fournissent par ailleurs des informations qui peuvent se révéler, pour les utilisateurs d'états financiers, plus pertinentes que celles fondées sur le prix d'acquisition ou le coût de revient. En conséquence, les États membres devraient permettre l'adoption d'un système de comptabilisation à la juste valeur par toutes les entreprises ou par toutes les catégories d'entreprises ***autres que les micro-entreprises faisant usage des exemptions prévues dans la présente directive***, en ce qui concerne à la fois les états financiers annuels et les états financiers consolidés ou, ***si un État membre le décide***, uniquement les états financiers consolidés. Les États membres devraient par ailleurs pouvoir autoriser ou exiger une comptabilisation à la juste valeur pour les actifs autres que les instruments financiers.

- (20) Un ***nombre limité de modèles de bilan*** est nécessaire pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de ***mieux*** comparer la situation financière des entreprises au sein de l'Union. ***Les États membres devraient exiger l'utilisation d'un modèle pour la présentation du bilan et devraient pouvoir offrir le choix parmi des modèles autorisés.*** Les États membres devraient toutefois pouvoir autoriser ou obliger les entreprises à modifier la structure du bilan et à présenter un bilan établissant une distinction entre les postes à court terme et les postes à long terme. Il conviendrait d'autoriser un modèle de compte de résultat reposant sur un classement des charges par nature et un modèle de compte de résultat reposant sur un classement des charges par fonction. Les États membres ***devraient exiger l'utilisation d'un*** modèle pour la présentation du compte de résultat ***et devraient pouvoir offrir le choix parmi des modèles autorisés.*** Les États membres devraient également pouvoir autoriser les entreprises à présenter un état de leurs résultats en lieu et place d'un compte de résultat établi conformément à l'un des modèles autorisés. Des versions simplifiées des modèles obligatoires ***pourraient*** être mises à la disposition des petites et moyennes entreprises. ***Cependant, les États membres devraient pouvoir limiter les modèles du bilan et du compte de résultats si cela est nécessaire pour le dépôt des états financiers sous format électronique.***
- (21) À des fins de comparabilité, il conviendrait d'établir un cadre commun pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation, notamment, des corrections de valeur, du fonds de commerce, des provisions, des stocks de biens et d'actifs fongibles, ainsi que des produits et charges de taille ou d'incidence exceptionnelle.

(22) *La comptabilisation et l'évaluation de certains postes des états financiers sont fondées sur des estimations, des appréciations et des modèles plutôt que sur des descriptions précises. En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entreprises, certains postes des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Une estimation implique des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles. Le recours aux estimations est une partie essentielle de l'élaboration des états financiers. Tel est particulièrement le cas des provisions, qui, par nature, sont plus incertaines que la plupart des autres postes du bilan. Les estimations devraient être fondées sur un jugement prudent de la gestion de l'entreprise, être calculées sur une base objective et être complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants. Les indications prises en considération devraient comprendre toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture du bilan.*

(23) Les informations présentées dans le bilan et ***dans*** le compte de résultat devraient être complétées par des informations fournies dans l'annexe. Les utilisateurs d'états financiers n'ont généralement besoin que d'un nombre limité d'informations complémentaires de la part des petites entreprises et, pour ces dernières, la collecte de ***telles*** informations ■ peut se révéler coûteuse. Un régime de communication d'informations limité est donc justifié pour les petites entreprises. Toutefois, ***une micro-entreprise*** ou une petite entreprise qui estime qu'il est dans son intérêt de fournir des informations complémentaires du type de celles dont la communication est imposée aux moyennes et grandes entreprises ***ou d'autres informations qui ne sont pas prévues par la présente directive*** ne devrait pas être empêchée de les communiquer.

(24) ***La communication d'informations relatives aux méthodes comptables constitue l'un des éléments clés de l'annexe. À cet égard, il convient de mentionner, en particulier, les modes d'évaluation appliqués aux différents postes et d'inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation et indiquer tout changement significatif apporté aux méthodes comptables adoptées.***

- (25) Les utilisateurs des états financiers établis par des moyennes et grandes entreprises ont généralement besoin d'informations plus détaillées. Il conviendrait donc d'obliger ces entreprises à communiquer davantage d'informations dans certains domaines. L'exemption de certaines obligations de communiquer des informations est justifiée lorsque cette communication porterait préjudice à certaines personnes ou à l'entreprise.
- (26) Le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion sont des éléments importants de l'information financière. Un exposé fidèle de l'évolution des activités et de la situation de l'entreprise devrait être fourni, qui corresponde à la taille et à la complexité de ces activités. Les informations ne devraient pas se limiter aux aspects financiers des activités de l'entreprise: leur dimension sociale et environnementale devrait également être analysée, de façon à pouvoir comprendre l'évolution de l'entreprise, ses résultats ou sa situation. Lorsque le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion de l'entreprise mère sont présentés dans un rapport unique, il pourrait être approprié de mettre davantage l'accent sur les aspects revêtant de l'importance *pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation*. Cependant, compte tenu de la charge potentielle qui pèserait sur les *petites et* moyennes entreprises, il convient de laisser aux États membres la possibilité de les exempter de l'obligation de fournir des informations non financières dans leur rapport de gestion.

- (27) Les États membres devraient avoir la possibilité d'exempter les petites entreprises de l'obligation d'établir un rapport de gestion, à condition que celles-ci intègrent, dans l'annexe, les informations relatives à l'acquisition d'actions propres visées à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital¹.
- (28) Étant donné que les *entreprises cotées* peuvent jouer un rôle de premier plan dans les économies où elles opèrent, les dispositions de la présente directive relatives à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise devraient s'appliquer *aux entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé*.

¹ JO L 315 du 14.11.2012, p. 74.

(29) De nombreuses entreprises sont *propriétaires d'autres entreprises et l'objectif de la coordination de la législation régissant les comptes consolidés est de protéger les intérêts subsistant dans les sociétés de capitaux*. Des états financiers consolidés devraient être établis pour que l'information financière ■ concernant ces entreprises puisse être portée à la connaissance des associés et des tiers. Les législations nationales régissant les états financiers consolidés devraient par conséquent être coordonnées afin de réaliser les objectifs de comparabilité et d'équivalence des informations que les entreprises sont tenues de publier au sein de l'Union. *Toutefois, étant donné l'absence de prix de transaction dans des conditions de concurrence normale, les États membres devraient pouvoir permettre la comptabilisation des transferts de participations intra-groupe, que l'on appelle "opérations sous contrôle commun", selon la méthode comptable de la mise en commun d'intérêts, en vertu de laquelle la valeur comptable des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation est compensée uniquement par le pourcentage de capital correspondant.*

(30) La directive 83/349/CEE prévoyait l'obligation d'établir des états financiers consolidés pour des groupes lorsque soit l'entreprise mère, soit ou une ou plusieurs entreprises filiales étaient organisées dans une des formes d'entreprises énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente directive. Les États membres avaient la possibilité de prévoir pour les entreprises mères une exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés lorsque l'entreprise mère n'était pas organisée dans une des formes d'entreprises énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II. La présente directive impose uniquement aux entreprises mères organisées selon l'une des formes énumérées à l'annexe I ou, dans certaines circonstances, à l'annexe II l'obligation d'établir des états financiers consolidés, mais n'interdit pas aux États membres d'étendre le champ d'application de la présente directive pour couvrir également d'autres situations. Sur le fond, il n'y a donc pas de changement, puisque' il appartient toujours aux États membres de décider si les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive doivent établir des états financiers consolidés.

(31) Les états financiers consolidés devraient ■ présenter les activités d'une entreprise mère et de ses filiales en les considérant comme une entité économique unique (groupe). Les entreprises contrôlées par l'entreprise mère devraient être considérées comme des entreprises filiales. Le contrôle devrait se fonder sur la détention d'une majorité des droits de vote, mais il peut également s'exercer au moyen d'accords avec d'autres actionnaires ou associés. Dans certaines circonstances, l'entreprise mère peut exercer un contrôle effectif en ne détenant qu'une minorité **ou aucune** des parts de la filiale. Les États membres devraient être autorisés à exiger que les entreprises qui ne sont pas soumises à **un contrôle** mais qui sont placées sous une direction unique ou qui disposent d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance commun soient intégrées dans les états financiers consolidés.

- (32) Une entreprise filiale qui est par ailleurs elle-même une entreprise mère devrait établir des états financiers consolidés. Les États membres devraient néanmoins être autorisés à exempter une telle entreprise mère de l'obligation d'établir des états financiers consolidés dans certaines circonstances, à condition que ses associés et les tiers soient suffisamment protégés.
- (33) Les petits groupes devraient être exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés car, d'une part, les utilisateurs des états financiers de petites entreprises n'ont pas besoin d'informations détaillées et, d'autre part, l'élaboration d'états financiers consolidés en plus des états financiers annuels de l'entreprise mère et des entreprises filiales peut se révéler onéreuse. Les États membres devraient *pouvoir* exempter les groupes de taille moyenne de l'obligation d'établir des états financiers consolidés pour les mêmes motifs de rationalité économique, *excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées*.
- (34) La consolidation nécessite la pleine intégration des éléments d'actif et de passif ainsi que des produits et des charges des entreprises *du groupe*, la mention distincte des participations ne donnant pas le contrôle dans la rubrique "capitaux propres" du bilan consolidé ainsi que la mention distincte de ces participations dans la rubrique "résultats du groupe" des comptes de résultat consolidés. Les corrections nécessaires devraient cependant être effectuées pour éliminer les effets des relations financières entre les entreprises comprises dans la consolidation. ■

- (35) Les principes de comptabilisation et d'évaluation qui s'appliquent à l'établissement des états financiers annuels devraient *également* s'appliquer à l'établissement des états financiers consolidés. *Les États membres devraient pouvoir permettre que les principes énoncés au chapitre 2 de la présente directive soient appliqués différemment dans les états financiers annuels que dans les états financiers consolidés.*
- (36) Les entreprises associées devraient être intégrées dans les *états financiers* consolidés au moyen de la méthode de la mise en équivalence. *Les dispositions relatives à l'évaluation des entreprises associées devraient sur le fond rester inchangées par rapport à la directive 83/349/CEE, et les méthodes autorisées en vertu de ladite directive peuvent continuer à être appliquées. Les États membres devraient aussi avoir la possibilité d'autoriser ou d'exiger qu'une entreprise dirigée conjointement soit consolidée de manière proportionnelle dans les états financiers consolidés.*
- (37) L'annexe aux états financiers consolidés devrait contenir toutes les informations relatives à l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Le nom et le siège des entreprises ainsi que le pourcentage d'intérêts du groupe dans leur capital devraient également être indiqués pour ce qui est des filiales, des entreprises associées, des entreprises dirigées conjointement et des participations.

- (38) Les états financiers annuels de toutes les entreprises auxquelles s'applique la présente directive devraient être publiés conformément à la directive 2009/101/CE. Il est cependant approprié de prévoir que certaines dérogations peuvent être accordées dans ce domaine ■ pour les petites et moyennes entreprises.
- (39) Les États membres sont vivement encouragés à mettre au point des systèmes de publication électronique permettant aux entreprises de déposer leurs données comptables, et notamment les états financiers réglementaires, une seule fois et sous une forme permettant à des utilisateurs multiples d'y avoir accès et de les utiliser facilement. ***En ce qui concerne la présentation des états financiers, la Commission est encouragée à examiner les moyens de mettre en place un format électronique harmonisé.*** Ces systèmes ne devraient toutefois pas constituer une charge pour les petites et moyennes entreprises.

- (40) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise devraient, au minimum, être collectivement responsables, vis-à-vis de l'entreprise, de l'établissement et de la publication des états financiers annuels et des rapports de gestion. La même approche devrait valoir à l'égard des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'entreprises qui établissent des états financiers consolidés. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par le droit national. Cette exigence ne devrait pas empêcher les États membres d'aller au-delà en prévoyant une responsabilité directe des membres de ces organes vis-à-vis des actionnaires, voire d'autres parties intéressées.
- (41) La responsabilité de l'établissement et de la publication des états financiers annuels et consolidés, ainsi que des rapports de gestion et des rapports consolidés de gestion, est fondée sur le droit national. Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise devraient être soumis à des règles appropriées en matière de responsabilité, établies par chaque État membre au titre de son droit national. Les États membres devraient être autorisés à fixer l'étendue de cette responsabilité.
- (42) Afin de promouvoir des processus d'établissement de l'information financière crédibles dans l'ensemble de l'Union, les membres de l'organe d'une entreprise chargé d'établir les *états* financiers de cette entreprise devraient s'assurer que les informations financières figurant dans les états financiers annuels de l'entreprise *et dans les états financiers consolidés du groupe* donnent une image fidèle.

(43) Les états financiers annuels et les états financiers consolidés devraient faire l'objet d'un contrôle. L'exigence selon laquelle un avis d'audit devrait indiquer si les états financiers annuels ou consolidés donnent une image fidèle et sont conformes au cadre de présentation de l'information financière pertinent ne *devrait pas s'entendre comme* une restriction de la portée de cet avis, mais *comme clarifiant* le contexte dans lequel il est exprimé. Les états financiers annuels des petites entreprises ne devraient pas être soumis à cette obligation d'audit, un tel audit pouvant représenter une charge administrative non négligeable pour cette catégorie d'entreprises alors que pour nombre de petites entreprises, les actionnaires et les dirigeants sont souvent les mêmes personnes. La certification de leurs états financiers par une tierce partie présente dès lors, pour ces dernières, un intérêt limité. *Toutefois, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer une obligation d'audit pour leurs petites entreprises, en tenant compte des conditions et des besoins spécifiques de ces entreprises et des utilisateurs de leurs états financiers. En outre, il est plus approprié de définir le contenu du rapport d'audit dans la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés¹. Ladite directive devrait dès lors être modifiée en conséquence.*

¹ JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.

(44) Pour renforcer la transparence concernant les paiements effectués au profit de gouvernements, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires¹ devraient déclarer les paiements significatifs effectués au profit de gouvernements dans les pays où elles exercent leurs activités dans un rapport annuel distinct. Ces entreprises opèrent dans des pays riches en ressources naturelles, et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel et en forêts primaires. Les types de paiements figurant dans le rapport devraient être comparables à ceux publiés par une entreprise participant à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Cette initiative complète par ailleurs le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), ainsi que les dispositions du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché², qui imposent aux commerçants de produits dérivés du bois une diligence raisonnée, de manière à prévenir la mise sur le marché de l'Union de bois issu d'une récolte illégale.

¹ Définies dans la directive 2009/28/CE comme "forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante."

² JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

- (45) Un tel rapport devrait aider les gouvernements des pays riches en ressources naturelles à mettre en œuvre les principes et critères de l'ITIE et à rendre compte à leurs citoyens des paiements qu'ils reçoivent d'entreprises extractives ou d'exploitants de forêts primaires actifs sur leur territoire. Le rapport devrait présenter des informations selon une ventilation par pays et par projets. *On devrait entendre par projet les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet. Par arrangements juridiques "liés entre eux dans leur substance", il convient d'entendre un ensemble de contrats, licences, baux ou concessions, ou d'arrangements similaires intégrés d'un point de vue tant opérationnel que géographique dont les modalités sont fondamentalement identiques et qui sont signés avec un gouvernement, créant ainsi des obligations de paiement. Des tels arrangements peuvent être régis par un seul et même contrat, accord de coentreprise, accord de partage de production ou autre arrangement juridique global.*
- (46) *Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de versements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 EUR au cours d'un exercice. Cela signifie que si des modalités de paiements périodiques ou échelonnés sont en place (par exemple pour des frais de location), l'entreprise doit prendre en compte les montants additionnés des paiements périodiques ou échelonnés concernés pour déterminer si le seuil est atteint pour cette série de paiements et, par conséquent, s'ils doivent être déclarés.*

- (47) *Les entreprises actives dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires ne devraient pas être obligées de scinder et d'affecter les paiements sur la base de projets lorsque les paiements sont effectués en raison d'obligations imposées aux entreprises au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet. Par exemple, si une entreprise a plus d'un projet dans un pays hôte et que le gouvernement de ce pays perçoit un impôt sur les revenus des sociétés qui concerne les revenus de ladite entreprise dans ce pays dans leur ensemble, et non un projet particulier ou une opération particulière menés dans ce pays, l'entreprise serait autorisée à déclarer le ou les paiements effectués au titre de l'impôt sur les revenus des sociétés sans mentionner un projet particulier lié au paiement.*
- (48) *En règle générale, une entreprise active dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires ne doit pas déclarer les dividendes payés à un gouvernement en tant qu'actionnaire commun ou ordinaire de cette entreprise, pour autant que le dividende soit payé au gouvernement selon les mêmes modalités qu'aux autres actionnaires. Toutefois, l'entreprise devra déclarer tout dividende payé au lieu de droits de production ou de redevances.*

- (49) *Pour prévenir le risque de contournement des obligations de déclaration, la présente directive devrait préciser que les paiements doivent être déclarés en ce qui concerne la substance de l'activité ou du paiement concerné. En conséquence, l'entreprise ne devrait pas pouvoir éviter la déclaration, par exemple, en requalifiant une activité qui, sans cela, relèverait de la présente directive. En outre, ces paiements ou activités ne pourraient être artificiellement scindés ou regroupés dans le but d'échapper à ces obligations de déclaration.*
- (50) *Afin de déterminer les circonstances dans lesquelles les entreprises devraient être exemptées des exigences en matière d'établissement de rapport prévues au chapitre 10, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins d'établir les critères à appliquer lorsqu'il s'agit d'évaluer si les exigences en vigueur dans un pays tiers en matière de déclaration sont équivalentes à celles visées dans ledit chapitre. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*

- (51) *Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 46, paragraphe 1, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission*¹.
- (52) Dans les *trois ans à compter de l'expiration du délai de transposition de la présente directive par les États membres*, la Commission devrait réexaminer le régime et présenter un rapport sur le sujet. Ce réexamen devrait aborder l'efficacité du régime et tenir compte de l'évolution de la situation sur le plan international, notamment en matière de compétitivité et de sécurité énergétique. Il devrait également *envisager une extension des exigences en matière d'établissement de rapport à d'autres secteurs de l'industrie et réfléchir à la question de savoir si le rapport devrait faire l'objet d'un audit. En outre, ce réexamen devrait prendre* en considération l'expérience des préparateurs et des utilisateurs des informations relatives aux paiements effectués et déterminer s'il conviendrait ou non d'intégrer davantage d'informations concernant ces derniers, telles que les taux d'imposition effectifs et certaines informations concernant les destinataires, par exemple leurs coordonnées bancaires.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (53) Conformément aux conclusions du sommet du G8 de Deauville, en mai 2011, et afin de promouvoir l'instauration de règles du jeu égales pour tous au niveau international, la Commission devrait continuer d'encourager l'ensemble des partenaires internationaux à prévoir des exigences similaires en ce qui concerne les déclarations de paiements effectués en faveur de gouvernements. Dans ce contexte, la poursuite des travaux relatifs à la norme comptable internationale concernée à cette question revêt une importance toute particulière.
- (54) En prévision des modifications qui pourraient être apportées aux législations des États membres et à la législation de l'Union concernant les formes de sociétés, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux fins de mettre à jour les listes de formes d'entreprises prévues à l'annexe I et à l'annexe II. Le recours aux actes délégués s'impose également afin d'adapter les critères de taille des entreprises, car l'inflation réduira leur valeur réelle au fil du temps. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

■

- (55) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter l'investissement transfrontière, améliorer la comparabilité des états financiers et des rapports dans l'ensemble de l'Union et renforcer la confiance du public à l'égard de ceux-ci grâce à l'inclusion d'informations spécifiques, de meilleure qualité et au contenu cohérent, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (56) La présente directive remplace les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE. Ces directives sont dès lors abrogées en conséquence.
- (57) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(58) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de tableaux de correspondance est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET CATÉGORIES D'ENTREPRISES
ET DE GROUPES

Article premier

Champ d'application

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent
■ aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes d'entreprises énumérées:
 - a) à l'annexe I;
 - b) *à l'annexe II, lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:*
 - i) *dont la forme figure à l'annexe I; ou*
 - ii) *qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I.*

2. ***Les États membres informent la Commission dans un délai raisonnable des modifications apportées aux formes d'entreprises dans leur droit national qui sont susceptibles d'affecter l'exactitude de l'annexe I ou de l'annexe II. En pareil cas, la Commission est habilitée à adapter, au moyen d'actes délégués conformément à l'article 49, les listes de formes d'entreprises figurant à l'annexe I et à l'annexe II.***

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "entités d'intérêt public", ***les entreprises relevant du champ d'application de l'article 1^{er} qui sont:***
- a) régies par le droit d'un État membre ***et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers***¹;

¹ ***JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.***

- b) des établissements de crédit définis à l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹, autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;*
 - c) des entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance², ou*
 - d) désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;*
- 2) "participation", les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède un pourcentage seuil fixé par les États membres, qui est inférieur ou égal à 20 %;

¹ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

² JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

- 3) "partie liée", la même notion que celle définie par *les normes comptables internationales* adoptées *conformément au* règlement (CE) n° 1606/2002 *du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales*¹;
- 4) "actif immobilisé", les actifs qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise;
- 5) "chiffre d'affaires net", le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires;
- 6) "prix d'acquisition", la somme du prix d'achat et des éventuels frais accessoires *moins les éventuelles réductions accessoires du coût d'acquisition*;
- 7) "coût de revient", la somme du prix d'acquisition des matières premières et des consommables et des autres coûts directement imputables au produit considéré. *Les États membres autorisent ou exigent l'intégration d'une* fraction raisonnable de *frais généraux fixes ou variables* indirectement imputables au produit considéré ■ dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication. Les coûts de distribution en sont exclus;

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

- 8) "corrections de valeur", les corrections destinées à tenir compte *des modifications*, définitives ou non, de la valeur des éléments de l'actif constatées à la date de clôture du bilan;
- 9) "entreprise mère", une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales;
- 10) "entreprise filiale", une entreprise contrôlée par une entreprise mère, *y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe*;
- 11) "groupe", une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ■ ;
- 12) "entreprises liées", deux entreprises ou plus faisant partie ■ d'un groupe;
- 13) "entreprise associée", une entreprise dans laquelle une autre entreprise détient une participation et dont la gestion et la politique financière sont notablement influencées par cette autre entreprise. Une entreprise est réputée exercer une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle possède 20 % ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette autre entreprise;

14) "entreprises d'investissement":

- a) les entreprises dont l'objet unique est de placer leurs fonds dans diverses valeurs mobilières, immobilières et d'autres actifs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs;**
- b) les entreprises associées aux entreprises d'investissement à capital fixe si l'objet unique de ces entreprises liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces entreprises d'investissement, sans préjudice de l'article 22, paragraphe 1, point h), de la directive 2012/30/UE;**

15) "entreprises de participation financière", les entreprises dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces entreprises s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les entreprises de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires;

- 16) "significatif", le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.**

Article 3

Catégories d'entreprises et de groupes

- 1. S'ils appliquent une ou plusieurs des options visées à l'article 36, les États membres définissent une micro-entreprise comme une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:**
- a) total du bilan:
350 000 EUR;**
 - b) chiffre d'affaires net: 700 000 EUR;**
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 10.**

2. Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- a) total du bilan:
4 000 000 EUR;
- b) chiffre d'affaires net: 8 000 000 EUR;
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.

Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net.

3. Une moyenne entreprise est une entreprise qui n'est pas **une micro-entreprise** ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- a) total du bilan: 20 000 000 EUR;
- b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR; ■
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

4. Une grande entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
- a) total du bilan: 20 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.
5. Un petit groupe **est un groupe composé** d'une entreprise mère et d'entreprises filiales **comprises dans une consolidation et** qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
- a) total du bilan:
4 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net:
8 000 000 EUR;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.

Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net.

6. Un groupe moyen est **un groupe qui n'est pas un petit groupe, composé** d'une entreprise mère et d'entreprises filiales **comprises dans une consolidation et** qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
- a) total du bilan:
20 000 000 EUR;
 - b) chiffre d'affaires net:
40 000 000 EUR;
 - c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

7. *Un grand groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:*
- a) *total du bilan:*
20 000 000 EUR;
 - b) *chiffre d'affaires net:*
40 000 000 EUR;
 - c) *nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.*
8. Les États membres autorisent que, pour le calcul des limites chiffrées indiquées aux paragraphes 5 à 7 du présent article, il ne soit pas procédé à la compensation visée à l'article 24, paragraphe 3, et à *toute* élimination *découlant* de l'article 24, paragraphe 7. Dans de tels cas, les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont majorées de 20 %.
9. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants définis aux paragraphes 1 à 7 sont convertis en monnaie nationale au taux de change publié au *Journal officiel de l'Union européenne* à la date d'entrée en vigueur de toute directive fixant ces montants. €

Aux fins de la conversion dans les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants en euros indiqués aux paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7 peuvent être augmentés ou réduits de 5 % au maximum afin d'obtenir un montant rond dans lesdites monnaies nationales.

10. Lorsqu'une entreprise **ou un groupe**, à la date de clôture de son bilan, dépasse ou cesse de dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères définis aux paragraphes 1 à 7, cette circonstance n'a d'incidence sur l'application des dérogations prévues dans la présente directive que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.
11. Le total du bilan visé aux paragraphes 1 à 7 du présent article se compose **de la valeur totale** des postes A à E de l'actif dans le modèle figurant à l'annexe III **ou des postes A à E de l'actif dans le modèle figurant à l'annexe IV**.
12. **Pour le calcul des seuils visés aux paragraphes 1 à 7, les États membres peuvent exiger l'inclusion des produits provenant d'autres sources pour les entreprises pour lesquelles le "chiffre d'affaires net" n'est pas pertinent. Les États membres peuvent exiger que les entreprises mères calculent leurs seuils sur une base consolidée plutôt que sur une base individuelle. Les États membres peuvent aussi exiger que les entreprises liées calculent leurs seuils sur une base consolidée ou agrégée lorsque ces entreprises ont été établies à la seule fin d'éviter la communication de certaines informations.**

13. Afin de corriger les effets de l'inflation, la Commission examine *au minimum tous les cinq ans* et, le cas échéant, modifie, au moyen d'actes délégués conformément à l'article 49, les *seuils visés* aux paragraphes 1 à 7 du présent article, en tenant compte des mesures de l'inflation publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4

Dispositions générales

1. Les états financiers annuels forment un tout et se composent au minimum, pour toutes les entreprises, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les États membres peuvent exiger des entreprises autres que les petites entreprises qu'elles incorporent d'autres documents dans les états financiers annuels, en sus des documents visés au premier alinéa.

2. Les états financiers annuels sont établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente directive.

3. Les états financiers annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les informations complémentaires ***nécessaires pour respecter cette exigence*** sont fournies ***dans l'annexe***.
4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente directive est incompatible avec l'obligation prévue au paragraphe 3, ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat ***de l'entreprise***.

Les États membres peuvent définir les cas exceptionnels en question et fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas.

5. Les États membres peuvent exiger des entreprises autres que les petites entreprises qu'elles fournissent dans leurs états financiers annuels des informations supplémentaires à celles requises *en vertu de la présente directive*.
6. *Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent exiger des petites entreprises de préparer, communiquer et publier dans les états financiers, des informations allant au-delà des exigences de la présente directive, à condition que ces informations soient collectées via un guichet unique de dépôt et que cette exigence d'information soit prévue dans la législation fiscale nationale aux seules fins de la perception de l'impôt. Les informations exigées conformément au présent paragraphe sont inscrites dans la section pertinente des états financiers.*
7. *Les États membres communiquent à la Commission toute information supplémentaire qu'ils exigent conformément au paragraphe 6 lors de la transposition de la présente directive et lorsqu'ils introduisent de nouvelles exigences conformément au paragraphe 6 dans leur droit national.*

8. *Les États membres qui utilisent des moyens électroniques pour le dépôt et la publication des états financiers annuels veillent à ce que les petites entreprises ne soient pas tenues de publier, conformément au chapitre 7, les informations supplémentaires requises par la législation fiscale nationale qui sont visées au paragraphe 6.*

Article 5

Informations générales

Le document contenant les états financiers mentionne le nom de l'entreprise ainsi que les informations prescrites à l'article 5, points a) et b), de la directive 2009/101/CE.

Article 6

Principes généraux de l'information financière

1. Les postes présentés dans les états financiers annuels *et consolidés* sont comptabilisés et évalués conformément aux principes généraux suivants:
 - a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
 - b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre;
 - c) le principe de prudence est observé lors de la comptabilisation et de l'évaluation, et notamment:

- i) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être comptabilisés;
 - ii) tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur sont comptabilisés, même si ces passifs ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle **le bilan** est établi;
 - iii) **tous les ajustements de valeur négatifs** sont comptabilisés, que l'exercice se solde par un bénéfice ou par une perte;
- d) les montants sont comptabilisés au bilan et dans le compte de résultat selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
 - e) le bilan d'ouverture d'un exercice **correspond au** bilan de clôture de l'exercice précédent;
 - f) les éléments des postes de l'actif et du passif sont évalués séparément;
 - g) toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite;

- h) les postes du compte de résultat et du bilan sont **comptabilisés et** présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné;
 - i) les postes comptabilisés dans les états financiers sont évalués conformément à leur prix d'acquisition ou leur coût de revient; **et**
 - j) ***il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans la présente directive concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et la consolidation lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif.***
2. ***Nonobstant le paragraphe 1, point g), les États membres peuvent, dans des cas particuliers, autoriser ou obliger les entreprises à procéder à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, à condition que les montants compensés soient indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.***
3. ***Les États membres peuvent exempter les entreprises des exigences prévues au paragraphe 1, point h).***
4. ***Les États membres peuvent limiter le champ d'application du paragraphe 1, point j), à la présentation des états financiers et à la communication d'informations.***

5. Outre les montants comptabilisés conformément au paragraphe 1, point c) ii), les États membres peuvent autoriser ou exiger la comptabilisation de tous les passifs prévisibles et des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs ou ces pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle *le bilan* est établi.



Article 7

Mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point i), les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les entreprises, ou toute catégorie d'entre elles, à réévaluer les éléments de l'actif immobilisé. Lorsque *le mode d'évaluation* fondé sur la réévaluation est prévu par le droit national, ce dernier en définit la teneur et les limites ainsi que les règles d'application.
2. En cas d'application du paragraphe 1, le montant de la différence entre l'évaluation fondée sur le prix d'acquisition ou le coût de revient et l'évaluation fondée sur la réévaluation est porté dans le bilan au poste "réserve de réévaluation" de la rubrique "Capitaux propres".

La réserve de réévaluation peut être convertie en capital pour tout ou partie à tout moment.

La réserve de réévaluation est dissoute lorsque les montants qui y sont transférés ne sont plus nécessaires pour l'application de cette méthode d'évaluation. Les États membres peuvent prévoir des règles régissant l'utilisation de la réserve de réévaluation, à condition que des additions au compte de résultat en provenance de la réserve de réévaluation ne puissent être effectuées que lorsque les montants transférés ont été inscrits en charges au compte de résultat ou représentent des plus-values effectivement réalisées. Aucune partie de la réserve de réévaluation ne peut faire l'objet d'une distribution, directe ou indirecte, à moins qu'elle ne corresponde à une plus-value effectivement réalisée.

Sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe, la réserve de réévaluation ne peut pas être dissoute.

3. Les corrections de valeur sont calculées chaque année sur la base du montant réévalué. Par dérogation aux articles 9 et 13, les États membres peuvent cependant autoriser ou exiger que seul le montant des corrections de valeur calculé sur la base du prix d'acquisition ou du coût de revient figure sous les postes correspondants dans les modèles figurant aux annexes V et VI et que la différence résultant d'une évaluation sur la base d'une réévaluation au titre du présent article soit indiquée séparément dans les modèles.

Article 8

Mode d'évaluation alternatif fondé sur la juste valeur

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point i), et sous réserve des conditions fixées dans le présent article:
 - a) les États membres autorisent ou exigent, pour toutes les entreprises ou toute catégorie d'entre elles, l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments financiers dérivés; *et*
 - b) les États membres peuvent autoriser ou exiger, pour toutes les entreprises ou toute catégorie d'entre elles, l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Cette autorisation ou obligation peut ne s'appliquer qu'aux états financiers consolidés.

2. Aux fins de la présente directive, les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, sont considérés comme des instruments financiers dérivés, sauf si *de tels contrats*:
 - a) **■** ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de l'entreprise en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base *au moment où ils ont été passés et par la suite*;

- b) **■** ont été passés en tant que contrats sur produits de base dès le début; *et*
 - c) **■** doivent être dénoués par la livraison du produit de base.
3. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique qu'aux éléments du passif suivants:
- a) éléments du passif détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation; *et*
 - b) instruments financiers dérivés.
4. L'évaluation, au sens du paragraphe 1, point a), ne s'applique pas:
- a) aux instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
 - b) aux prêts et créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation;
et
 - c) aux intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, aux instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, aux contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre sociétés et aux autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils *sont* comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

5. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, point i), les États membres peuvent autoriser, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.
6. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les États membres peuvent autoriser ou exiger la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers, et la communication d'informations y afférentes en conformité avec les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.
7. La juste valeur au sens du présent article est déterminée par référence à l'une des valeurs suivantes:
 - a) dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable, **la valeur de marché**. Lorsque **la** valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire;

- b) dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié, ***une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, à condition que ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.***

Les instruments financiers qui ne peuvent pas être évalués de façon fiable par l'une ou l'autre des méthodes visées aux points a) et b) du premier alinéa sont évalués conformément au principe du prix d'acquisition ou du coût de revient, ***dans la mesure où une évaluation peut être effectuée sur cette base.***

- 8. Nonobstant l'article 6, paragraphe 1, point c), lorsqu'un instrument financier est évalué à sa juste valeur, toute variation de la valeur est portée au compte de résultat, ***sauf dans les cas suivants***, où une telle variation est directement affectée dans une réserve de juste valeur ■ :

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de résultat, ou
- b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

Les États membres peuvent autoriser ou exiger qu'une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente, autre qu'un instrument financier dérivé, soit directement affectée dans *une* réserve de juste valeur. *Cette* réserve de juste valeur est ajustée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des points a) et b) du premier alinéa.

9. Nonobstant l'article 6, paragraphe 1, point c), les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les entreprises, ou toute catégorie d'entre elles, à inscrire, dans le compte de résultat, un changement de valeur induit par l'évaluation à leur juste valeur d'actifs autres que des instruments financiers.

CHAPITRE 3 BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Article 9

Dispositions générales concernant le bilan et le compte de résultat

1. La structure du bilan et celle du compte de résultat ne sont pas modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont *toutefois* admises dans des cas exceptionnels, de manière à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci sont mentionnées dans l'annexe *et dûment motivées* ■ .

2. Au bilan, ainsi que dans le compte de résultat, les postes figurant aux annexes III à VI apparaissent séparément et dans l'ordre indiqué. Les États membres permettent une subdivision plus détaillée de *ces* postes, **à condition que la structure des modèles prescrits soit respectée**. Les États membres autorisent l'ajout de sous-totaux et de nouveaux postes, à condition que leur contenu ne soit couvert par aucun des postes **prévus dans les modèles prescrits**. Les États membres peuvent imposer une telle subdivision ou un tel ajout de sous-totaux ou de nouveaux postes.
3. La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de résultat qui sont précédés de chiffres arabes sont adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige. Les États membres peuvent imposer une telle adaptation aux entreprises faisant partie d'un secteur économique déterminé.

Les États membres peuvent autoriser ou exiger que les postes du bilan et du compte de résultat qui sont précédés de chiffres arabes soient regroupés lorsqu'ils ne présentent qu'un montant non significatif au regard de l'objectif visant à donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et des résultats de l'entreprise, ou lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés séparément dans l'annexe.

4. ***Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les États membres peuvent limiter la possibilité pour les entreprises de déroger aux modèles figurant aux annexes III à VI, dans la mesure où cela est nécessaire pour le dépôt des états financiers par voie électronique.***
5. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte ***l'indication du chiffre relatif à l'exercice correspondant ainsi que*** l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. ***Lorsque ces chiffres ne sont pas comparables, les États membres peuvent exiger que le chiffre de l'exercice précédent soit ajusté.*** Toute absence de comparabilité et tout ajustement des chiffres sont signalés et dûment commentés dans l'annexe.
6. Les États membres peuvent autoriser ou exiger l'adaptation des modèles du bilan et du compte de résultat afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

7. En ce qui concerne *le traitement des participations dans les états financiers annuels*:

- a) les États membres peuvent autoriser ou exiger que *les participations* soient comptabilisées ■ au moyen de la méthode de mise en équivalence prévue à *l'article 27*, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux états financiers annuels par rapport aux états financiers consolidés;
- b) les États membres peuvent autoriser ou exiger que la fraction du résultat attribuable aux *participations* ne soit comptabilisée dans le compte de résultat que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé; *et*
- c) lorsque le bénéfice ■ attribuable *aux participations et* comptabilisé dans le compte de résultat dépasse le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence est porté à une réserve qui ne peut être distribuée aux actionnaires.

Article 10

Présentation du bilan

Pour la présentation du bilan, les États membres prescrivent un ou deux des modèles figurant aux annexes III et IV. Si un État membre prescrit les deux modèles, il permet aux entreprises de choisir parmi les modèles prescrits celui qu'elles adoptent.

Article 11

Présentation alternative du bilan

Les États membres peuvent autoriser ou obliger les entreprises, ou certaines catégories d'entreprises, à fonder la présentation des postes sur une distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme, selon un modèle différent de celui figurant aux annexes III *et* IV, à condition que les informations fournies soient au moins équivalentes à celles qui doivent, en principe, être fournies conformément aux annexes III *et* IV.

Article 12

Dispositions particulières à certains postes du bilan

1. Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du modèle, son rapport avec d'autres postes est indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe.
2. Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne figurent que dans les postes prévus à cette fin.
3. L'inscription d'éléments particuliers de l'actif à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

4. Au poste "Terrains et constructions" figurent les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis dans le droit national.
5. Le prix d'acquisition ou le coût de revient ***ou, lorsque l'article 7, paragraphe 1, s'applique, le montant réévalué*** des éléments de l'actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée est diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

6. Les corrections de valeur sur l'actif immobilisé sont soumises aux conditions suivantes:

- a) ***les États membres peuvent autoriser ou imposer*** l'application de corrections de valeur sur des immobilisations financières afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan;
- b) que leur durée d'utilisation soit ou non limitée, les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable;

- c) les corrections de valeur visées aux points a) et b) sont portées au compte de résultat et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de résultat;
 - d) l'évaluation à la valeur inférieure prévue aux points a) et b) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.
7. Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan.

L'évaluation à la valeur inférieure prévue au premier alinéa ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

8. *Les États membres peuvent autoriser ou imposer* l'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'éléments de l'actif immobilisé ou de l'actif circulant, dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication. L'application de la présente disposition est mentionnée dans l'annexe.
9. Les États membres peuvent permettre que le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y compris les valeurs mobilières, soit calculé soit sur la base des prix moyens pondérés, soit de la méthode "premier entré-premier sorti" (FIFO) *soit de la méthode "dernier entré-premier sorti" (LIFO) ou d'une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.*
10. *Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, les États membres peuvent permettre ou exiger que la différence soit portée à l'actif. La différence est indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.*

11. Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et les frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale fixée par l'État membre. Cette période maximale ne peut être inférieure à cinq ans et ne peut dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

Lorsque le droit national autorise l'inscription à l'actif des frais de développement et que ceux-ci n'ont pas été complètement amortis, les États membres exigent qu'aucune distribution de bénéfices n'ait lieu, à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des bénéfices reportés soit au moins égal au montant des frais non amortis.

Lorsque le droit national autorise l'inscription à l'actif des frais d'établissement, ceux-ci sont amortis dans un délai maximal de cinq ans. Dans un tel cas, les États membres exigent que le troisième alinéa, s'applique mutatis mutandis aux frais d'établissement.

Les États membres peuvent autoriser, pour des cas exceptionnels, des dérogations aux *troisième et quatrième alinéas*. Ces dérogations sont mentionnées dans l'annexe et sont dûment motivées.

I

12. Les provisions couvrent des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

Les États membres peuvent également autoriser la création de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer. Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Article 13


Présentation du compte de résultat

1. Pour la présentation du compte de résultat, les États membres prescrivent l'un des deux modèles figurant aux annexes V et VI ou les deux. Si un État membre prescrit les deux modèles, il peut permettre aux entreprises de choisir parmi les modèles prescrits celui qu'elles adoptent.
2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les entreprises, ou toute catégorie d'entre elles, à présenter un état de leurs résultats en lieu et place d'un compte de résultat présenté conformément aux annexes V et VI, à condition que les informations fournies soient au moins équivalentes à celles prescrites, en principe, par les annexes V et VI.



Article 14

Simplifications pour les petites et moyennes entreprises

1. Les États membres **peuvent autoriser** les petites entreprises à établir un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains **prévus aux annexes III et IV** , avec mention séparée:
 - a) des informations demandées entre parenthèses aux postes D II sous "Actif" et C sous "Capitaux propres et passif" **de l'annexe III**, mais **sous forme d'agrégat** pour chaque poste concerné; **ou**
 - b) **des informations demandées entre parenthèses au poste D II de l'annexe IV.**
2. Les États membres **peuvent autoriser** les petites et moyennes entreprises à établir un compte de résultat abrégé dans les limites suivantes:
 - a) à l'annexe V: regroupement possible des postes 1 à 5 sous un poste unique appelé "Résultat brut";
 - b) à l'annexe VI: regroupement possible des postes 1, 2, 3 et 6 sous un poste unique appelé "Résultat brut".

CHAPITRE 4
CONTENU DE L'ANNEXE

Article 15

Dispositions générales relatives à l'annexe

Lorsque l'annexe au bilan et au compte de résultats est présentée conformément au présent chapitre, les informations sont présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de résultat.

Article 16

Contenu de l'annexe pour toutes les entreprises

1. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente directive, l'annexe comporte pour toutes les entreprises, ■ les informations suivantes:
 - a) les méthodes comptables ■ ;
 - b) lorsque des actifs immobilisés sont évalués à des montants réévalués, un tableau indiquant:
 - i)* les mouvements enregistrés dans la réserve de réévaluation au cours de l'exercice, accompagné d'une explication du traitement fiscal applicable aux éléments qui y figurent, *et*
 - ii)* la valeur comptable au bilan qui aurait été comptabilisée si les actifs immobilisés n'avaient pas été réévalués;

- c) *lorsque des instruments financiers et/ou des actifs autres que* des instruments financiers sont évalués à leur juste valeur ■ :
- i) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 8, paragraphe 7, point b);
 - ii) pour chaque catégorie d'instruments financiers *ou d'actifs autres que des instruments financiers*, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de résultat et les variations portées dans *les réserves* de juste valeur;
 - iii) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs; *et*
 - iv) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans *les réserves* de juste valeur au cours de l'exercice;
- d) le montant global de tout engagement financier, garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément;

- e) *le montant des avances et des crédits accordés à des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque, avec indication du total pour chaque catégorie;*
- f) *le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle;*

■

- g) le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles constituées par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme; *et*
- h) *le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.*

■

2. *Les États membres peuvent mutatis mutandis imposer aux petites entreprises de mentionner les informations requises à l'article 17, paragraphe 1, points a), m), p, q) et r).*

Aux fins de l'application du premier alinéa, les informations requises à l'article 17, paragraphe 1, point p), sont limitées à la nature et à l'objectif commercial des opérations visées audit point.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les informations mentionnées en application de l'article 17, paragraphe 1, point r), se limitent aux transactions effectuées avec les parties énumérées au quatrième alinéa dudit point.

3. Les États membres n'imposent pas aux petites entreprises de mentionner dans l'annexe davantage d'informations que ce que requiert *ou permet* le présent article.

█

Article 17

Informations complémentaires pour les moyennes et grandes entreprises et les entités d'intérêt public

1. Dans l'annexe, les moyennes et grandes entreprises et les entités d'intérêt public **mentionnent**, en plus des informations exigées au titre de l'article 16 et de toute autre disposition de la présente directive, les informations suivantes:
 - a) pour les divers postes de l'actif immobilisé:
 - i) le prix d'acquisition ou le coût de revient ou, lorsqu'une autre base d'évaluation a été retenue, le montant à la juste valeur ou réévalué au début et à la fin de l'exercice;
 - ii) les entrées, les sorties et les transferts de l'exercice;
 - iii) les corrections de valeur cumulées au début et à la fin de l'exercice;
 - iv) les corrections de valeur portées au débit au cours de l'exercice;
 - v) les mouvements dans les corrections de valeur cumulées sur les entrées, les sorties et les transferts de l'exercice; *et*
 - vi) lorsque des intérêts sont capitalisés conformément à l'article 12, paragraphe 8, le montant capitalisé durant l'exercice;

- b) si des éléments de l'actif immobilisé ou de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, le montant, motivé, de ces corrections;
- c) lorsque des instruments financiers sont évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient:
 - i) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 8, paragraphe 7, point a), *et*
 - des indications sur le volume et la nature des instruments;
 - ii) pour les immobilisations financières comptabilisées à un montant supérieur à leur juste valeur:
 - la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate; *et*
 - les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment les éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera récupérée;

- d) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que tout engagement né ou contracté en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités, avec indication du total pour chaque catégorie *d'organes*.

Les États membres peuvent renoncer à l'obligation de *mentionner* ces informations lorsque *leur communication permettrait* d'identifier la situation *financière* d'un membre déterminé de ces organes;



- e) le nombre moyen de *salariés* au cours de l'exercice, ventilé par catégorie, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de résultat, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés entre salaires et traitements, charges sociales et pensions;
- f) *lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan*, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications *de ces soldes* durant l'exercice;

- g) le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, une participation, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés. L'indication des capitaux propres et du résultat peut être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle n'est pas contrôlée par l'entreprise.

Les États membres peuvent permettre que les informations à mentionner en vertu du premier alinéa du présent point prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2009/101/CE; le dépôt d'un tel relevé est mentionné dans l'annexe. Les États membres peuvent aussi permettre que ces informations soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Les États membres peuvent subordonner cette omission à une autorisation administrative ou judiciaire préalable. L'omission de ces informations est mentionnée dans l'annexe;

- h) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions ou parts souscrites pendant l'exercice dans les limites *du* capital autorisé, sans préjudice des dispositions concernant le montant de ce capital prévues à l'article 2, point e), de la directive 2009/101/CE ainsi qu'à l'article 2, points c) et d), de la directive 2012/30/UE;
- i) lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- j) l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- k) le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable;
- l) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

- m) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises compris dans l'ensemble d'entreprises visé au point l) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- n) le lieu où des copies des états financiers consolidés visés aux points l) et m) peuvent être obtenues, pour autant qu'elles soient disponibles;
- o) la proposition d'affectation des résultats, ou, *le cas échéant*, l'affectation des résultats;

l

- p) *la nature et l'objectif commercial des opérations de l'entreprise non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la communication de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société;*
- q) *la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat ou dans le bilan; et*

- r) *les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.*

Les États membres peuvent permettre ou exiger que seules les transactions conclues avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché soient rendues publiques.

Les États membres peuvent permettre que les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe ne soient pas rendues publiques, sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les États membres peuvent autoriser une moyenne entreprise à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;*
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et*
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.*

2. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 1, point g), à une entreprise *qui est une entreprise mère relevant de leur droit national*, dans les cas suivants:

- a) lorsque l'entreprise *dans laquelle ladite entreprise mère détient une participation aux fins du paragraphe 1, point g)*, est comprise dans les états financiers consolidés établis par cette entreprise mère ou dans les états financiers consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visé à l'article 23, paragraphe 4;
- b) lorsque *cette participation a été* traitée par cette entreprise mère dans ses états financiers annuels conformément à l'article 9, paragraphe 7, ou dans les états financiers consolidés que cette entreprise mère a établis conformément à l'article 27, paragraphes 1 à 8.

Article 18

Informations complémentaires pour les grandes entreprises et les entités d'intérêt public

1. Dans l'annexe, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public mentionnent, en plus des informations exigées au titre des articles 16 et 17 et de toute autre disposition de la présente directive, les informations suivantes:
 - a) la ventilation du chiffre d'affaires net par catégorie d'activités ainsi que par marché géographique, dans la mesure où ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services; *et*
 - b) le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par *chaque* contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit pour le contrôle légal des états financiers annuels et le total des honoraires perçus par *chaque* contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.
2. Les États membres peuvent permettre que les informations visées au paragraphe 1, point a), soient omises lorsque leur communication porterait gravement préjudice à l'entreprise. Les États membres peuvent subordonner cette omission à une autorisation administrative ou judiciaire préalable. Toute omission de ces informations est mentionnée dans l'annexe.

3. *Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux états financiers annuels d'une entreprise lorsque celle-ci est comprise dans les états financiers consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22, à condition que ces informations soient mentionnées dans l'annexe.*

CHAPITRE 5

RAPPORT DE GESTION

Article 19

Contenu du rapport de gestion

1. Le rapport de gestion contient ■ un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, le résultat et la situation de l'entreprise, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'entreprise, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. En présentant l'analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

2. Le rapport de gestion comporte également des indications sur:

■

- a) l'évolution prévisible de l'entreprise;
- b) les activités en matière de recherche et de développement;
- c) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2012/30/UE;
- d) l'existence des succursales de l'entreprise; *et*

- e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour évaluer les éléments d'actif et de passif, la situation financière et le résultat de l'entreprise:
 - i) les objectifs et la politique de l'entreprise en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture; *et*
 - ii) l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.
- 3. Les États membres peuvent exempter les petites entreprises de l'obligation d'établir des rapports de gestion, à condition *qu'ils exigent que figurent* dans l'annexe les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2012/30/UE concernant l'acquisition des actions propres.
- 4. Les États membres peuvent exempter les *petites et* moyennes entreprises de l'obligation prévue au paragraphe 1, troisième alinéa, pour ce qui est des informations de nature non financière.

Article 20

Déclaration sur le gouvernement d'entreprise

1. **Les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), incluent** une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans **leur** rapport de gestion. Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:
 - a) une mention ■ des éléments **suivants, s'il y a lieu**:
 - i) le code de gouvernement d'entreprise auquel l'entreprise est soumise;
 - ii) le code de gouvernement d'entreprise que l'entreprise a décidé d'appliquer volontairement, le cas échéant;
 - iii) toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise qui sont appliquées au-delà des exigences du droit national.

Lorsqu'il est fait référence à l'un des codes de gouvernement d'entreprise visés aux points i) ou ii), l'entreprise indique également où il est possible de trouver les textes pertinents accessibles au public. Lorsqu'il est fait référence aux informations visées au point iii), l'entreprise rend publiques **les modalités de** ses pratiques de gouvernement d'entreprise;

- b) lorsqu'une entreprise, conformément au droit national, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), elle indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation; si l'entreprise a décidé de ne faire référence à aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i), de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil **du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition**¹, lorsque l'entreprise est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans le droit national, **une description du** mode de fonctionnement et des principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits; **et**
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

¹ JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

2. Les États membres peuvent autoriser que les informations visées au paragraphe 1 du présent article figurent dans:
- a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion *selon les modalités prévues à l'article 30; ou*
 - b) un document ■ mis à la disposition du public sur le site web de l'entreprise, *auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.*

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1, point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

3. Le contrôleur légal des comptes *ou le cabinet d'audit* émet un avis conformément à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, *sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1, points c) et d), du présent article, et vérifie que* les informations visées au paragraphe 1, points a), b), e) et f), du présent article, ont été fournies.

4. ■ Les États membres peuvent exempter les *entreprises visées au paragraphe 1* qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, de l'application du paragraphe 1, points a), b), e) et f), **du présent article**, à moins que ces *entreprises* n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.

CHAPITRE 6

ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS CONSOLIDÉS

Article 21

Champ d'application des états financiers et rapports consolidés

Aux fins du présent chapitre, l'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont des entreprises à consolider lorsque *l'entreprise mère est une entreprise à laquelle les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1.*

Article 22

Obligation d'établir des états financiers consolidés

1. Les États membres imposent à toute entreprise qui relève de leur droit national l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque cette entreprise (entreprise mère) **■**:
 - a) **■** a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés *d'une autre* entreprise (*entreprise filiale*);
 - b) **■** a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance *d'une autre* entreprise (*entreprise filiale*) et est en même temps actionnaire ou associée *de cette entreprise*;
 - c) **■** a le droit d'exercer une influence dominante sur *une* entreprise (*entreprise filiale*) dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec *celle-ci* ou en vertu d'une clause des statuts de *celle-ci*, lorsque le droit dont relève *cette entreprise filiale* *permet qu'elle soit soumise à* de tels contrats ou de telles clauses statutaires.

■

Les États membres n'ont pas besoin de prévoir que l'entreprise mère est tenue d'être actionnaire ou associée de son entreprise filiale. Les États membres dont le droit ne prévoit pas de tels contrats ou de telles clauses statutaires ne sont pas tenus d'appliquer cette disposition; ou

■

- d) ■ est actionnaire ou associée *d'une entreprise*, et:
- i) la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance *de cette entreprise (entreprise filiale)*, en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice *précédent* et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet du seul exercice de ses droits de vote; ou
 - ii) elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés *de cette entreprise (entreprise filiale)*, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés *de celle-ci*. *Les États membres peuvent prendre des dispositions plus détaillées relatives à la forme et au contenu de cet accord.*

Les États membres imposent au moins la réglementation figurant au point ii). Ils peuvent subordonner l'application du point i) à la condition que les droits de vote représentent 20 % ou plus du total.

Toutefois, le point i) ne s'applique pas si un tiers a, à l'égard ***de cette entreprise***, les droits visés aux points a), b) ou c).

- 2. Outre les cas mentionnés au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer à toute entreprise relevant de leur droit national l'établissement d'états financiers consolidés et d'un rapport de gestion consolidé lorsque:***
 - a) cette entreprise (entreprise mère) peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante ou un contrôle sur une autre entreprise (entreprise filiale); ou***
 - b) cette entreprise (entreprise mère) et une autre entreprise (entreprise filiale) sont placées sous une direction unique.***
- 3. Pour l'application du paragraphe 1, points a), b) et d), les droits de vote, de nomination et de révocation de toute autre entreprise filiale ainsi que ceux de toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise filiale s'ajoutent à ceux de l'entreprise mère.***

4. Pour l'application du paragraphe 1, points a), b) et d), les droits indiqués au paragraphe 3, sont diminués des droits:
 - a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que l'entreprise mère ou une entreprise filiale *de celle-ci*; ou
 - b) afférents aux actions ou parts:
 - i)* détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou
 - ii)* détenues dans le cadre d'une opération courante des activités en matière de prêts de l'entreprise à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt de la personne constituant la garantie.
5. Pour l'application du paragraphe 1, points a) et d), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale est diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces entreprises.
6. L'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 9, quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.

-
7. Les États membres peuvent imposer à toute entreprise qui relève de leur droit national, sans préjudice du présent article et des articles 21 et 23, l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque:
- a) cette entreprise ainsi qu'une ou plusieurs autres entreprises auxquelles elle n'est pas liée par les relations décrites au paragraphe 1 **ou** 2, sont placées sous une direction unique en vertu:
 - i)* d'un contrat conclu avec cette entreprise ou
 - ii)* de clauses statutaires de ces **autres** entreprises; ou
 - b) les organes d'administration, de gestion ou de surveillance de cette entreprise ainsi que ceux d'une ou plusieurs autres entreprises auxquelles elle n'est pas liée par les relations décrites au paragraphe 1 **ou** 2, sont composés en majorité des mêmes personnes en fonction durant l'exercice et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés.
8. **Dans les cas où l'État membre fait usage de la faculté prévue au paragraphe 7**, les entreprises ■ visées dans ledit ■ paragraphe ainsi que toutes leurs entreprises filiales sont consolidées lorsqu'une ou plusieurs de ces entreprises sont organisées sous une des formes d'entreprises énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II.

9. **Le paragraphe 6** du présent article, l'article 23, paragraphes 1, 2, 9 **et 10**, et les articles 24 à 29 s'appliquent aux états financiers consolidés et au rapport consolidé de gestion visé **au paragraphe 7 du présent article, sous réserve des modifications suivantes.**
- a) les références à l'entreprise mère sont considérées comme faites à toutes les entreprises spécifiées au **paragraphe 7 du présent article; et**
 - b) sans préjudice de l'article 24, paragraphe 3, les postes "capital", "primes d'émission", "réserves de réévaluation", "réserves", "résultats reportés" et "résultat de l'exercice" à inclure dans les états financiers consolidés sont les montants additionnés attribuables à chacune des entreprises spécifiées au **paragraphe 7 du présent article.**

Article 23

Exemptions de consolidation

1. Les petits groupes sont exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.
2. Les États membres peuvent **exempter** les groupes de taille moyenne de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.



3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 *du présent article, dans les cas suivants*, un État membre exempté de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère (*l'entreprise exemptée*) qui relève de *son* droit national et qui est en même temps une entreprise filiale, *y compris une entité d'intérêt public à moins que cette entité d'intérêt public ne relève de l'article 2, point 1) a)*, dont la propre entreprise mère relève du droit d'un État membre *et*:
 - a) l'entreprise mère *de l'entreprise exemptée* détient toutes les parts ou actions de l'entreprise exemptée. Les parts ou actions de l'entreprise *exemptée* détenues par des membres de ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération; *ou*
 - b) l'entreprise mère *de l'entreprise exemptée* détient 90 % ou plus des parts ou actions de l'entreprise exemptée et les autres actionnaires ou associés de *l'entreprise exemptée* ont approuvé l'exemption.
4. Les exemptions visées au paragraphe 3 remplissent toutes les conditions suivantes:
 - a) l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice du paragraphe 9, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les états financiers d'un ensemble plus grand d'entreprises dont l'entreprise mère relève du droit d'un État membre;

- b) les états financiers consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble **conformément au droit de l'État membre dont elle relève, en conformité avec la présente directive ou les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002;**
- c) **en ce qui concerne l'entreprise exemptée, les documents suivants sont publiés selon les modalités prescrites par le droit de l'État membre dont l'entreprise exemptée relève, conformément à l'article 30:**
 - i) les états financiers consolidés visés au point a) et le rapport consolidé de gestion visé au point b); ■
 - ii) **le rapport d'audit; et**
 - iii) le cas échéant, le document annexé visé au paragraphe 6.

Cet État membre peut imposer que la publication des documents **visés aux points i), ii) et iii)** soit effectuée dans sa langue officielle et que la traduction de ces documents soit certifiée;

- d) l'annexe aux états financiers annuels des entreprises exemptées mentionne les éléments suivants:

- i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les états financiers consolidés visés au point a); *et*
 - ii) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion.
5. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 3, les États membres peuvent, sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, exempter de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère (l'entreprise exemptée) qui relève de leur droit national et qui est en même temps une entreprise filiale, *y compris une entité d'intérêt public à moins que cette entité d'intérêt public ne relève de l'article 2, point 1) a)*, dont la propre entreprise mère relève du droit d'un État membre, pour autant que toutes les conditions énumérées au paragraphe 4 soient remplies et *qu'en outre*:
- a) les actionnaires ou associés de l'entreprise exemptée titulaires d'actions ou de parts pour un pourcentage minimal du capital souscrit de cette entreprise n'aient pas demandé l'établissement des états financiers consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice;
 - b) *le pourcentage minimal visé au point a) ne dépasse pas les limites suivantes:*
 - i) *10 % du capital souscrit dans le cas de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions; et*

ii) 20 % du capital souscrit dans le cas d'entreprises d'une autre forme;

c) les États membres ne subordonnent pas l'exemption:

i) à la condition que l'entreprise mère, qui a établi les états financiers consolidés visés au paragraphe 4, point a), relève du droit de l'État membre accordant l'exemption, ou

ii) à des conditions relatives à l'établissement et au contrôle de ces états financiers ■ .

6. Les États membres peuvent subordonner les exemptions prévues aux paragraphes 3 et 5 à la communication d'informations supplémentaires, conformément à la présente directive, dans les états financiers consolidés visés au paragraphe 4, point a), ou dans un document annexé, si elles sont exigées des entreprises relevant du droit national de cet État membre qui sont tenues d'établir des états financiers consolidés et se trouvent dans la même situation.

7. Les paragraphes 3 à 6 *s'appliquent sans préjudice* des dispositions législatives des États membres concernant l'établissement d'états financiers consolidés ou d'un rapport consolidé de gestion, dans la mesure où ces documents sont requis:

a) pour l'information des salariés ou de leurs représentants; ou

- b) par une autorité administrative ou judiciaire pour sa propre information.
8. Sans préjudice des paragraphes **1, 2, 3 et 5 du présent article**, les États membres **qui prévoient des exemptions au titre des paragraphes 3 et 5 du présent article peuvent également** exempter de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère (l'entreprise exemptée) qui relève de leur droit national qui est en même temps une entreprise filiale, **y compris une entité d'intérêt public à moins que cette entité d'intérêt public ne relève de l'article 2, point 1) a)**, dont la propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un État membre, si toutes les conditions suivantes sont **remplies**:
- a) l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice du paragraphe 9, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les états financiers d'un ensemble plus grand d'entreprises;
 - b) les états financiers consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis:
 - i) en conformité avec la présente directive;
 - ii) **en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002;**

iii) de façon équivalente à des états financiers consolidés ainsi qu'à des rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la présente directive; *ou*

iv) *d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil*¹;

c) les états financiers consolidés visés au point a) ont été contrôlés par un ou plusieurs *contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit* habilités au contrôle des états financiers en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

Le paragraphe 4, points c) et d), et les paragraphes 5, 6 et 7 s'appliquent.

9. Une entreprise, *y compris une entité d'intérêt public*, ne doit pas être comprise dans des états financiers consolidés lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) *dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir les états financiers consolidés conformément à la présente directive ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai excessif;*

b) *les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure; ou*

¹ JO L 340 du 22.12.2007, p. 66.

- c) des restrictions sévères et durables entravent substantiellement:
 - i) l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise; ou
 - ii) l'exercice de la direction unique de cette entreprise se trouvant dans une des relations visées à l'article 22, paragraphe 7 ■ .

10. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, point b), de l'article 21 et des paragraphes 1 et 2 du présent article, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 22 si:

- a) elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif; ou**
- b) toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu du paragraphe 9 du présent article.**

Article 24

Établissement des états financiers consolidés

1. Les chapitres 2 et 3 s'appliquent en ce qui concerne les états financiers consolidés, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux états financiers consolidés par rapport aux états financiers annuels.

2. Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation figurent intégralement dans le bilan consolidé.
3. Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction qu'elles représentent dans les capitaux propres de ces entreprises conformément aux dispositions suivantes:
 - a) *sauf dans le cas d'actions ou parts dans le capital de l'entreprise mère détenues soit par ladite entreprise soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation, qui sont traitées comme des actions ou parts propres conformément au chapitre 3*, cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle ces entreprises sont comprises pour la première fois dans la consolidation. Les différences résultant *d'une telle* compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable;
 - b) les États membres peuvent autoriser ou imposer la compensation sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale;

- c) la différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé en tant que fonds de commerce;
- d) les méthodes utilisées pour calculer *la valeur du fonds de commerce* et toute modification importante *en valeur* par rapport à l'exercice précédent sont expliquées dans l'annexe;
- e) si un État membre autorise une compensation entre le fonds de commerce positif et le fonds de commerce négatif, ■ l'annexe *comporte une analyse du fonds de commerce*;
- f) le fonds de commerce négatif peut être porté au compte de résultat consolidé lorsque ce traitement est conforme aux principes énoncés au chapitre 2.

■

- 4. *Lorsque* des actions ou parts dans les entreprises filiales consolidées *sont* détenues par des personnes étrangères *à ces* entreprises, *les montants attribuables à ces actions ou parts* sont inscrits *séparément* au bilan consolidé en tant que participation ne donnant pas le contrôle.
- 5. Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation figurent intégralement dans le compte de résultat consolidé.

6. Les montants du résultat attribuables aux actions ou parts *visées au paragraphe 4* sont inscrits *séparément* au compte de résultat consolidé en tant que profit ou perte attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.
7. Les états financiers consolidés font apparaître les éléments d'actif et de passif, la situation financière et le résultat des entreprises comprises dans la consolidation comme si elles constituaient une seule entreprise. *En particulier, les éléments suivants sont éliminés des états financiers consolidés:*
 - a) *les dettes et créances entre ces entreprises;*
 - b) *les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre ces entreprises; et*
 - c) *les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre ces entreprises et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif.*
8. Les états financiers consolidés sont établis à la même date que les états financiers annuels de l'entreprise mère.

Les États membres peuvent cependant *autoriser ou* imposer ■ l'établissement des états financiers consolidés à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation, *à condition:*

- a) que ce fait soit signalé dans l'annexe aux états financiers consolidés et ■ motivé;

- b)* qu'il soit tenu compte ou fait mention des événements importants concernant les éléments d'actif et de passif, la situation financière *et* le résultat d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés; *et*
- c)* que si la date de clôture du bilan d'une entreprise est antérieure *ou postérieure* de plus de trois mois à la date de clôture des états financiers consolidés, cette entreprise soit consolidée sur la base d'états financiers intérimaires établis à la date de clôture des états financiers consolidés.
9. Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les états financiers consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des états financiers consolidés successifs. *Il est possible de s'acquitter de cette obligation en* établissant un bilan comparatif adapté et un compte de résultat comparatif adapté.
10. Les éléments d'actif et de passif compris dans les états financiers consolidés sont évalués sur une base uniforme et conformément au chapitre 2.
11. Une entreprise qui établit des états financiers consolidés applique les mêmes modes d'évaluation *que celles qui sont appliquées* dans ses états financiers annuels. Les États membres peuvent toutefois autoriser ou imposer l'utilisation d'autres modes d'évaluation conformes au chapitre 2 dans les états financiers consolidés. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, ce fait est signalé dans l'annexe aux états financiers consolidés et **■** motivé.

12. Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les états financiers consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues *aux fins de* la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Des dérogations à *cette obligation* sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux états financiers consolidés et ■ motivée.
13. Les soldes d'impôt différé sont comptabilisés dans la consolidation s'il est probable qu'il en résultera, dans un avenir prévisible, une charge fiscale pour une des entreprises consolidées.
14. Lorsque des éléments d'actif compris dans les états financiers consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les états financiers consolidés qu'après élimination de ces corrections.

Article 25

Regroupements d'entreprises au sein d'un groupe

- 1. Les États membres peuvent autoriser ou imposer la compensation des valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.*
- 2. Toute différence résultant de l'application du paragraphe 1 est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.*
- 3. L'application de la méthode décrite au paragraphe 1, les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux états financiers consolidés.*

Article 26

Consolidation proportionnelle

1. Les États membres peuvent autoriser ou imposer, lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, l'inclusion de celle-ci dans les états financiers consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

2. L'article 23, *paragraphes 9 et 10*, et l'article 24 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 27

Application de la méthode de la mise en équivalence aux entreprises associées

1. Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation a une entreprise associée, celle-ci est inscrite au bilan consolidé sous un poste distinct *à intitulé correspondant*.
2. Lors de la première application du présent article *à une entreprise associée*, celle-ci est inscrite au bilan consolidé, *soit*:
 - a) *à sa valeur comptable évaluée conformément aux modes d'évaluation fixés aux chapitres 2 et 3. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par la participation dans cette entreprise associée est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe aux états financiers consolidés. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois; ou*
 - b) pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par la participation dans *cette* entreprise associée. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément *aux modes d'évaluation fixés aux* chapitres 2 et 3 est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe aux états financiers consolidés. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

Un État membre peut prescrire l'application de l'une ou l'autre des options prévues aux points a) et b). En pareil cas, le bilan consolidé ou l'annexe aux états financiers consolidés doivent indiquer laquelle de ces options a été utilisée.

En outre, ***aux fins des points a) et b)***, un État membre ***peut*** permettre ou imposer que le calcul de la différence s'effectue à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque leur acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

3. Lorsque des éléments d'actif ou de passif d'une entreprise associée ont été évalués selon des méthodes autres que celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 24, paragraphe 11, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe 2, ***points a) et b)***, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Si cette nouvelle évaluation n'a pas été effectuée, ce fait est mentionné dans l'annexe aux états financiers consolidés. ***Un*** État membre ***peut*** imposer cette nouvelle évaluation.
4. ***La valeur comptable visée au paragraphe 2, point a), ou*** le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visé au paragraphe 2, ***point b)***, est augmenté ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; ***il*** est réduit du montant des dividendes ***correspondant à cette participation.***

5. **Dans la mesure où** une différence positive visée au paragraphe 2, **points a) et b)**, n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est **traitée** conformément aux règles applicables au poste "fonds de commerce" énoncées à l'article 12, paragraphe 6, point d), à l'article 12, **paragraphe 11, premier alinéa**, à l'article 24, paragraphe 3, point c) et **aux annexes III et IV**.
6. La fraction du résultat des entreprises associées attribuable **aux participations dans ces entreprises associées** est inscrite au compte de résultat consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.
7. **Les éliminations visées à l'article 24, paragraphe 7, sont effectuées** dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles **■**.
8. Lorsqu'une entreprise associée établit des états financiers consolidés, **les paragraphes 1 à 7** s'appliquent aux capitaux propres inscrits dans ces états financiers consolidés.
9. **Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt non significatif.**

Article 28

Contenu de l'annexe aux états financiers consolidés

1. L'annexe aux états financiers consolidés comporte les informations requises par les articles 16, 17 et 18, outre toute autre information prescrite par d'autres dispositions de la présente directive, **de façon à faciliter l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation**, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux états financiers consolidés par rapport aux états financiers annuels, **y compris** les aménagements suivants **■** :

- a) dans les informations données sur les opérations entre parties liées, les opérations entre parties liées **comprises** dans une consolidation qui sont éliminées **en** consolidation ne sont pas mentionnées;
- b) dans les informations données sur le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, le nombre de salariés employés en moyenne par des entreprises consolidées de manière proportionnelle est indiqué séparément; **et**
- c) dans les informations données sur les montants des rémunérations, des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, seuls les montants accordés **par l'entreprise mère et ses entreprises filiales** aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise mère sont indiqués ■ .

2. L'annexe aux états financiers consolidés comprend, outre les informations requises **en vertu du** paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) **pour les entreprises comprises dans la consolidation:**
 - i) le nom et le siège **de ces** entreprises ■ ;

- ii)* la fraction du capital détenue dans *ces* entreprises ■ , autres que l'entreprise mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises; et
- iii)* des informations sur la condition parmi celles visées à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 7, et après application de l'article 22, paragraphes 3, 4 et 5, qui a servi de base à la consolidation. Toutefois, cette ■ mention peut être omise lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 22, paragraphe 1, point a), et que la fraction du capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

Les mêmes indications sont données sur les entreprises exclues de la consolidation *en raison de leur intérêt non significatif* en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point j), et *de l'article 23, paragraphe 10*, ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visée à l'article 23, paragraphe 9;

- b) le nom et le siège des entreprises associées comprises dans la consolidation au sens de l'article 27, paragraphe 1, avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises;

- c) le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 26, les éléments sur lesquels est fondée la direction conjointe ***de ces entreprises***, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises; ***et***
- d) ***pour chacune*** des entreprises autres que celles visées aux points a), b) et c), dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises, détiennent une participation:
- i)*** ***le nom et le siège de ces entreprises;***
 - ii)*** la fraction du capital détenu;
 - iii)*** le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'indication des capitaux propres et du résultat peut aussi être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan.

3. Les États membres peuvent permettre que les informations requises par **le paragraphe 2**, points a) à d), prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/101/CE. Le dépôt d'un tel relevé est mentionné dans l'annexe aux états financiers **consolidés**. Les États membres peuvent aussi permettre que ces informations soient omises lorsque, en raison de leur nature, **leur communication** porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Les États membres peuvent subordonner cette omission à une autorisation administrative ou judiciaire préalable. Toute omission de ces informations est mentionnée dans l'annexe aux états financiers **consolidés**.

Article 29

Rapport consolidé de gestion

1. Le rapport consolidé de gestion comprend, outre toute mention requise au titre d'autres dispositions de la présente directive, au moins les informations requises par les articles 19 et 20, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres à un rapport consolidé de gestion par rapport à un rapport de gestion, **de manière à faciliter l'appréciation de la situation** de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

2. Les aménagements suivants aux informations requises par les articles 19 et 20 s'appliquent:
 - a) en ce qui concerne les mentions relatives à l'acquisition d'actions ou de parts propres, le rapport consolidé de gestion indique le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de l'entreprise mère détenues par cette entreprise *mère*, par des entreprises filiales *de cette entreprise mère* ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte *d'une de* ces entreprises. Les États membres peuvent autoriser ou imposer la mention de ces informations dans l'annexe aux états financiers consolidés;
 - b) en ce qui concerne les mentions relatives aux systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise mentionne les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.
3. Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique.

CHAPITRE 7 PUBLICATION

Article 30

Obligation générale de publication

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises publient, ***dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture du bilan***, les états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, accompagnés de l'avis du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit visé à l'article 34 de la présente directive, selon les modalités prévues par la législation de chaque État membre conformément au chapitre 2 de la directive 2009/101/CE.

Les États membres peuvent toutefois exempter les entreprises de l'obligation de publier le rapport de gestion, ***si*** une copie intégrale ou partielle de ce rapport ***peut être facilement obtenue*** sur simple demande ***à un prix qui ne dépasse*** pas son coût administratif.

2. ***Les États membres peuvent exempter*** une entreprise visée à l'annexe II, ***à laquelle les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de l'obligation*** de publier ses états financiers, conformément à l'article 3 de la directive 2009/101/CE, à condition que ces états financiers soient à la disposition du public au siège de l'entreprise, dans les cas suivants:

- a) tous les associés de l'entreprise concernée qui sont indéfiniment responsables sont des entreprises visées à l'annexe I régies par la législation d'États membres autres que l'État membre dont relève cette entreprise et aucune de ces entreprises ne publie les états financiers de l'entreprise concernée conjointement avec ses propres états financiers;
- b) tous les associés de l'entreprise concernée qui sont indéfiniment responsables sont des entreprises qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE.

Il peut être obtenu copie des états financiers sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

- 3. Le paragraphe 1 s'applique aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion.

Lorsque l'entreprise qui établit les états financiers consolidés est organisée sous **une des** formes énumérées à l'annexe II et qu'elle n'est pas tenue, par le droit national de son État membre, de publier les documents visés au paragraphe 1 de la même manière que celle prévue à l'article 3 de la directive 2009/101/CE, elle les tient au moins à la disposition du public à son siège **et une copie en est fournie** sur simple demande, le prix de cette copie **ne dépassant** pas son coût administratif.

Article 31

Simplifications pour les petites et moyennes entreprises

1. Les États membres peuvent exempter les petites entreprises de l'obligation de publier leurs comptes de résultat et leurs rapports de gestion.
2. Les États membres peuvent autoriser les moyennes entreprises à publier:
 - a) un bilan abrégé faisant seulement apparaître les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus **aux annexes III et IV** avec mention séparée, soit dans le bilan, soit dans l'annexe:
 - i) des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3 **et 4** , D II 2, 3 et 6 et D III 1 et 2 sous "Actif" ainsi que des postes C, 1, 2, 6, 7 et 9 sous "Capitaux propres et passif" **à l'annexe III;**

- ii) des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3 et 4, D II 2, 3 et 6, D III 1 et 2, F 1, 2, 6, 7 et 9 ainsi que I 1, 2, 6, 7 et 9 à l'annexe IV;*
 - iii) des informations demandées figurant entre parenthèses aux postes D II sous "Actif" et C sous "Capitaux propres et passif" *de l'annexe III*, d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 sous "Actif" et pour les postes C 1, 2, 6, 7 et 9 sous "Capitaux propres et passif";
 - iv) des informations demandées figurant entre parenthèses aux postes D II de l'annexe IV, d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3;*
- b) une annexe abrégée, dépourvue des informations demandées à l'article 17, paragraphe 1, points f) et j).

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 30, paragraphe 1, *dans la mesure où ledit article* concerne le compte de résultat, le rapport de gestion et l'avis du contrôleur légal des comptes *ou du cabinet d'audit*.

Article 32

Autres exigences de publication

1. Lors de toute publication intégrale, les états financiers annuels et le rapport de gestion sont reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels le contrôleur légal des comptes *ou le cabinet d'audit* a établi son avis. Ils sont accompagnés du texte intégral du rapport *d'audit*.
2. Lorsque les états financiers annuels ne sont pas publiés intégralement, *la version abrégée de ces états financiers, qui n'est pas accompagnée du rapport d'audit:*
 - a) *précise que la version publiée est abrégée;*
 - b) fait référence au registre auprès duquel les états financiers ont été déposés conformément à l'article 3 de la directive 2009/101/CE *ou, lorsque les états financiers n'ont pas encore été déposés, mentionne ce fait;*

- c) **indique** si un **avis** sans réserve, un **avis** avec réserves ou un **avis** défavorable a été émis **par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit** ou si **ceux-ci se sont** trouvés dans l'incapacité d'émettre un **avis**;
- d) **précise** si le **rapport d'audit** fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le contrôleur légal des comptes **ou le cabinet d'audit** a attiré spécialement l'attention sans pour autant émettre une réserve dans **l'avis**.

Article 33

Obligation et responsabilité en matière d'établissement et de publication des états financiers et du rapport de gestion

1. Les États membres s'assurent que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance **d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que:**
 - a) les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise; **et**
 - b) **les états financiers consolidés, les rapports consolidés de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée,**

soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. ■

2. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité, *au moins envers l'entreprise concernée*, s'appliquent aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des entreprises ■ pour violation des obligations visées au paragraphe 1 ■ .

CHAPITRE 8 CONTRÔLE DES COMPTES

Article 34

Exigence générale

1. Les États membres veillent à ce que les états financiers des entités d'intérêt public, des moyennes entreprises et des grandes entreprises soient contrôlés par *un* ou plusieurs *contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit* habilités par les États membres à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE.

En outre, le ou les contrôleurs légaux des comptes *ou le ou les cabinets d'audit*:

- a)* émettent un avis indiquant:

i) si le rapport de gestion concorde avec les états financiers pour le même exercice, *et*

ii) *si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;*

b) *déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.*

2. Le premier alinéa du paragraphe 1 est applicable *mutatis mutandis* aux états financiers consolidés. Le second alinéa du paragraphe 1 est applicable *mutatis mutandis* aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion.

Article 35

Modification de la directive 2006/43/CE en ce qui concerne le rapport d'audit

L'article 28 de la directive 2006/43/CE est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

Rapport d'audit

1. Le rapport *d'audit* comprend les éléments suivants:

- a) une introduction, qui contient **au minimum** l'identification des états financiers qui font l'objet du contrôle légal, ainsi que le cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur établissement;
- b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient **au minimum** l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) **un avis qui est soit sans réserve, soit avec réserves, soit défavorable et** exprime clairement les conclusions du contrôleur légal des comptes quant à:
 - i) la fidélité de l'image donnée par les états financiers et quant à la conformité de ces états financiers annuels avec le cadre de présentation retenu et,
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables ■ .

Si le contrôleur légal est dans l'incapacité de délivrer un **avis, le rapport contient** une déclaration indiquant l'impossibilité de délivrer un **avis**;

- d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle le contrôleur légal attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans **l'avis**;

■

e) *l'avis et la déclaration visés à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive ...*⁺.*

2. Le rapport d'audit est signé et daté par le contrôleur légal des comptes. *Lorsqu'un cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des contrôleurs légaux des comptes qui effectuent le contrôle légal pour le compte dudit cabinet. Les États membres peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prévoir que cette signature ne doit pas être divulguée au public si cette communication pourrait entraîner une menace imminente et significative d'atteinte à la sécurité personnelle de quiconque. En tout état de cause, les autorités compétentes concernées doivent connaître le nom de la ou des personnes impliquées.*
3. Le rapport d'audit sur les états financiers consolidés se conforme aux exigences énoncées dans les paragraphes 1 et 2. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers conformément au paragraphe 1, point e), le contrôleur légal des comptes *ou le cabinet d'audit* examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

* *JO L ...⁺⁺⁺*.

⁺ *JO : prière d'insérer le numéro, la date et le titre de la présente directive.*

⁺⁺⁺ JO: insérer la référence de publication de la présente directive.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ET AUX LIMITATIONS DES EXEMPTIONS

Article 36

Exemptions pour les micro-entreprises

1. *Les États membres peuvent exempter les micro-entreprises de tout ou partie des obligations suivantes:*
 - a) *l'obligation de présenter des "Comptes de régularisation" de l'actif et du passif. Lorsqu'un État membre a recours à cette option, il peut permettre à ces entreprises, uniquement pour les autres charges visées au paragraphe 2, point b) vi), du présent article, de déroger à l'article 6, paragraphe 1, point d) en ce qui concerne la prise en compte des "Comptes de régularisation" de l'actif et du passif, à condition que cela figure dans l'annexe ou, conformément au point b) du présent paragraphe, à la suite du bilan;*
 - b) *l'obligation d'établir une annexe conformément à l'article 16, à condition que les informations requises par l'article 16, paragraphe 1, point d) et e) de la présente directive et par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2012/30/UE figurent à la suite du bilan;*
 - c) *l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément au chapitre 5, à condition que les informations requises par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2012/30/UE figurent dans l'annexe ou, conformément au point b) du présent paragraphe, à la suite du bilan;*
 - d) *l'obligation de publier des états financiers annuels conformément au chapitre 7, à condition que les informations relatives au bilan qu'ils contiennent soient dûment déposées, conformément à la législation nationale, auprès d'au moins une autorité compétente désignée par l'État membre concerné. Chaque fois que l'autorité compétente n'est pas le registre central, le registre du commerce ou le registre des sociétés, visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/101/CE, l'autorité compétente est tenue de fournir au registre concerné les informations déposées.*

2. *Les États membres peuvent autoriser les micro-entreprises à:*

- a) *n'établir qu'un bilan abrégé faisant apparaître séparément au moins les postes précédés de lettres qui figurent à l'annexe III ou IV, le cas échéant. Dans les cas où le paragraphe 1, point a), du présent article s'applique, les postes E de l'"Actif" et D du "Passif" de l'annexe III ou les postes E et K de l'annexe IV sont exclus du bilan;*
- b) *n'établir qu'un compte de résultat abrégé faisant apparaître séparément au moins les postes suivants, le cas échéant:*
 - i) *chiffre d'affaires net;*
 - ii) *autres produits;*
 - iii) *coût des matières premières et des consommables;*
 - iv) *frais de personnel;*
 - v) *corrections de valeur;*
 - vi) *autres charges;*
 - vii) *impôts et taxes;*
 - viii) *résultat.*

3. *Les États membres ne permettent ni n'imposent l'application de l'article 8 à toute micro-entreprise ayant recours à l'une des exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.*
4. *En ce qui concerne les micro-entreprises, les états financiers annuels établis conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont considérés comme donnant l'image fidèle requise par l'article 4, paragraphe 3, et, par conséquent, l'article 4, paragraphe 4, ne s'applique pas à ces états financiers.*
5. *Si le paragraphe 1, point a), du présent article s'applique, le total du bilan visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), se compose des éléments de l'actif visés aux postes A à D de l'"Actif" de l'annexe III ou aux postes A à D de l'annexe IV.*
6. *Sans préjudice du présent article, les États membres veillent à ce que les micro-entreprises soient par ailleurs considérées comme des petites entreprises.*
7. *Les États membres n'accordent pas les dérogations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises d'investissement ni aux entreprises de participation financière.*

8. *Les États membres qui, au...* ont mis en vigueur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives conformément à la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les microentités¹, peuvent, dans le cadre de l'application de la première phrase de l'article 53, paragraphe 1, être exemptés des exigences prévues à l'article 3, paragraphe 9, en ce qui concerne la conversion, dans les monnaies nationales, des seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1.*
9. *Au plus tard le ...**, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la situation des micro-entreprises qui tient notamment compte de la situation au niveau national en ce qui concerne le nombre d'entreprises concernées par les critères de taille et l'allègement des charges administratives résultant de l'exemption de l'obligation de publication.*

Article 37

Exemption pour les entreprises filiales

Sans préjudice des dispositions des directives 2009/101/CE et 2012/30/UE, les États membres ne sont pas tenus d'appliquer aux entreprises relevant de leur droit national qui sont des entreprises filiales les dispositions de la présente directive relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publication des états financiers annuels et du rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies:

- 1) *l'entreprise mère relève du droit d'un État membre;*
- 2) tous les actionnaires ou associés de l'entreprise filiale ont, *pour chaque exercice où l'exemption s'applique*, fait part de leur accord sur l'exemption de cette obligation ■ ;

* JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive

¹ JO L 81 du 21.3.2012, p. 3.

** JO: insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

- 3) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par l'entreprise filiale;
- 4) les déclarations visées aux points 2) et 3) du présent article sont publiées par l'entreprise filiale selon les modalités prévues par la législation de l'État membre conformément au chapitre 2 de la directive 2009/101/CE;
- 5) l'entreprise filiale figure dans les états financiers consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la présente directive;
- 6) l'exemption est mentionnée dans l'annexe aux états financiers consolidés établis par l'entreprise mère; *et*
- 7) les états financiers consolidés visés au point 5) du présent article, le rapport consolidé de gestion et le rapport **d'audit** sont publiés pour l'entreprise filiale selon les modalités prévues par la législation de l'État membre conformément au chapitre 2 de la directive 2009/101/CE.

Article 38

Entreprises qui sont des associés indéfiniment responsables d'autres entreprises

1. Les États membres peuvent exiger que les entreprises visées à ***l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a)***, qui relèvent de leur droit national et sont des associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) (***ci-après dénommée "entreprise ■ concernée"***), établissent, fassent contrôler et publient, avec leurs propres états financiers, les états financiers de ***l'entreprise*** concernée en conformité avec la présente directive; ***auquel*** cas les exigences ***prévues par*** la présente directive ne sont pas applicables à ***l'entreprise*** concernée.
2. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les exigences de la présente directive à ***l'entreprise*** concernée lorsque:
 - a) les états financiers de ***l'entreprise*** concernée sont établis, contrôlés et publiés ***en conformité avec les*** dispositions de la présente directive par une entreprise qui:
 - i)*** est ***un*** associé indéfiniment responsable de ***l'entreprise concernée*** et
 - ii)*** relève du droit d'un autre État membre;

b) *l'entreprise* concernée figure dans les états financiers consolidés établis, contrôlés et publiés conformément à la présente directive par:

i) un associé indéfiniment responsable, ou

ii) une entreprise mère relevant du droit d'un État membre, lorsque *l'entreprise* concernée figure dans les états financiers consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises, établis, contrôlés et publiés en conformité avec la présente directive . Cette exemption est mentionnée dans l'annexe aux états financiers consolidés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, *l'entreprise* concernée communique, sur simple demande, le nom de *l'entreprise* qui publie les états financiers.

Article 39

Exemption relative au compte de résultat pour les entreprises mères qui établissent des états financiers consolidés

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer aux entreprises qui relèvent de leur droit national et sont des entreprises mères les dispositions de la présente directive relatives au contrôle et à la publication du compte de résultat, ***pour autant que*** les conditions suivantes soient remplies:

1) l'entreprise mère établit des états financiers consolidés conformément à la présente directive et figure dans *ces* états financiers consolidés;

- 2) l'exemption est mentionnée dans l'annexe aux états financiers annuels de l'entreprise mère;
- 3) l'exemption est mentionnée dans l'annexe aux états financiers consolidés établis par l'entreprise mère; *et*
- 4) le résultat de l'entreprise mère, calculé conformément à la présente directive, figure dans son bilan.

Article 40

Limitation des exemptions pour les entités d'intérêt public

Sauf disposition expresse de la présente directive, les États membres ne permettent pas aux entités d'intérêt public de bénéficier des simplifications et des exemptions prévues dans la présente directive. ***Une entité d'intérêt public est traitée comme une grande entreprise indépendamment de son chiffre d'affaires net, du total de son bilan ou du nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.***

CHAPITRE 10
RAPPORT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUÉS AU PROFIT
DE GOUVERNEMENTS

Article 41

Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de
gouvernements

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "entreprise active dans les industries extractives", une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, **la prospection**, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel **ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées** à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2¹;
- 2) "entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires", une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- 3) "gouvernement", toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens de l'article 22, paragraphes 1 à 6, de la présente directive;

¹ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

- 4) *"projet", les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet.*
- 5) *"paiement", un montant payé en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1 et 2 appartenant aux types suivants:*
- a) *droits à la production;*
 - b) *impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;*
 - c) *redevances;*
 - d) *dividendes;*
 - e) *primes de signature, de découverte et de production;*
 - f) *droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et*
 - g) *paiements pour des améliorations des infrastructures.*

Article 42

Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements

1. Les États membres imposent aux grandes entreprises et à toutes les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires d'établir et de rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.
2. Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise relevant du droit d'un État membre qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'entreprise mère relève du droit d'un État membre; *et*
 - b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par *cette* entreprise mère conformément à l'article 44.

Article 43

Contenu du rapport

1. ***Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 EUR au cours d'un exercice.***

2. *Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 41, points 1 et 2 et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:*

- a) *le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;*
- b) *le montant total par type de paiements prévu à l'article 41, point 5, a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;*
- c) *lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 41, point 5, a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.*

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

3. Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur *et, le cas échéant*, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

4. *La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application de la présente directive.*

5. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, le seuil en euros visé au paragraphe 1 est converti en monnaie nationale:

- a) en appliquant le taux de change publié au Journal officiel de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur de toute directive fixant ce seuil; et**
- b) en arrondissant à la centaine la plus proche.**

Article 44

Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit
de gouvernements

1. Les États membres imposent à toute grande entreprise ou à toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires qui relève de leur droit national d'établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément aux articles 42 et 43 si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des états financiers consolidés comme prévu à l'article 22, paragraphes 1 à 6.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

2. L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1 ne s'applique pas à:
 - a) l'entreprise mère d'un petit groupe au sens de l'article 3, paragraphe 5, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées;
 - b) l'entreprise mère d'un groupe moyen au sens de l'article 3, paragraphe 6, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées; *et*
 - c) l'entreprise mère relevant du droit d'un État membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un État membre.

3. Une entreprise, *y compris une entité d'intérêt public*, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit des gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:
 - a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

- b) *dans des cas extrêmement rares où* les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit des gouvernements conformément à la présente directive ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- c) *les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure;*

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des états financiers consolidés.

Article 45

Publication

1. Le rapport visé à l'article 42 et le rapport consolidé visé à l'article 44 sur les paiements effectués au profit des gouvernements sont publiés selon les modalités prévues par la législation de chaque État membre conformément au chapitre 2 de la directive 2009/101/CE.
2. *Les États membres s'assurent que les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, aient la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit des gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences de la présente directive.*

Article 46

Critères d'équivalence

- 1. Les entreprises visées aux articles 42 et 44 qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport, comme le prévoit la législation de chaque État membre, conformément au chapitre 2 de la directive 2009/101/CE.*
- 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 49 afin de déterminer les critères à appliquer lorsqu'il s'agit d'évaluer, aux fins du paragraphe 1 du présent article, si les exigences en vigueur dans un pays tiers en matière d'établissement de rapports sont équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre.*
- 3. Les critères retenus par la Commission conformément au paragraphe 2:*
 - a) comprennent les éléments suivants:*
 - i) les entreprises cibles;*
 - ii) les bénéficiaires des paiements;*
 - iii) les paiements enregistrés;*
 - iv) l'affectation des paiements enregistrés;*
 - v) la ventilation des paiements enregistrés;*
 - vi) les facteurs déclenchant l'établissement du rapport sur une base consolidée;*

- vii) le moyen utilisé pour établir le rapport;*
 - viii) la fréquence des rapports; et*
 - ix) les mesures antifraude;*
- b) à défaut de quoi, se limiter à des critères facilitant une comparaison directe des exigences en vigueur dans un pays tiers pour l'établissement de rapports avec celles prévues dans le présent chapitre.*

Article 47

Application des critères d'équivalence

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution identifiant les exigences en matière d'établissement de rapport en vigueur dans les pays tiers qu'elle considère, après application des critères d'équivalence définis selon l'article 46, comme équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2.

Article 48
Réexamen

La Commission procède à un réexamen et établit un rapport concernant la mise en œuvre et l'efficacité du présent chapitre, notamment en ce qui concerne l'étendue **et le respect des** obligations relatives à l'établissement de rapports et aux modalités d'établissement de ces rapports selon une ventilation par projet.

Ce réexamen **■** rend compte de l'évolution de la situation sur le plan international, **en particulier en ce qui concerne l'amélioration de la transparence des paiements effectués au profit de gouvernements, évaluer l'incidence des autres régimes internationaux** et en analyser les effets sur la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Ce réexamen est terminé au plus tard **le ...**⁺.

Le rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. **Ce rapport envisage une extension des exigences en matière d'établissement de rapport à d'autres secteurs de l'industrie et examine la question de savoir si le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements devrait être audité. Il envisage également la déclaration d'informations complémentaires concernant le nombre moyen de salariés, le recours à des sous-traitants et toute sanction pécuniaire appliquée par un pays.**

En outre, le rapport analyse la possibilité d'obliger tous les émetteurs de l'Union à faire preuve de diligence lorsqu'ils s'approvisionnent en minerais, afin de s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement n'ont pas de lien avec des parties à un conflit et respectent les recommandations de l'ITIE et de l'OCDE en matière de gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement.

⁺ JO: prière d'insérer la date correspondant à trois ans après l'expiration du délai de transposition de la présente directive.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Exercice de pouvoirs délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, **et à l'article 46, paragraphe 2**, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date visée à l'article 54.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, **et à l'article 46, paragraphe 2**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, **ou de l'article 46, paragraphe 2**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 50

Comité

1. *La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*
2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Article 51

Sanctions

Les États membres *prévoient* les sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 52

Abrogation des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE

Les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE sont abrogées.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 53

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...^{*}. Ils en informent immédiatement la Commission ■ .

Les États membres peuvent prévoir que les dispositions visées au premier alinéa s'appliquent pour la première fois aux états financiers de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 201x^{**} ou au cours de l'année civile 201x^{**}.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

^{*} JO : prière d'insérer la date : deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive
^{**} JO : prière d'insérer la date : l'année qui suit celle du délai prévu pour la transposition.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 54

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 55

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE I

Formes d'entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a)

- *Belgique:*

la société anonyme/de naamloze vennootschap, la société en commandite par actions/de commanditaire vennootschap op aandelen, la société privée à responsabilité limitée/de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, ***la société coopérative à responsabilité limitée/de coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;***

- *Bulgarie:*

акционерно дружество, дружество с ограничена отговорност, командитно дружество с акции;

- *République tchèque:*

společnost s ručením omezeným, akciová společnost;

- *Danemark:*

aktieselskaber, kommanditaktieselskaber, anpartsselskaber;
- *Allemagne:*

die Aktiengesellschaft, die Kommanditgesellschaft auf Aktien, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung;
- *Estonie:*

aktsiaselts, osühing;
- *Irlande:*

public companies limited by shares or by guarantee, private companies limited by shares or by guarantee;
- *Grèce:*

η ανώνυμη εταιρία, η εταιρία περιορισμένης ευθύνης, η ετερόρρυθμη κατά μετοχές εταιρία;

- *Espagne:*

la sociedad anónima, la sociedad comanditaria por acciones, la sociedad de responsabilidad limitada;

- *France:*

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, ***la société par actions simplifiée***;

- *Italie:*

la società per azioni, la società in accomandita per azioni, la società a responsabilità limitata;

- *Chypre:*

Δημόσιες εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση, ιδιωτικές εταιρείες περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση;

- *Lettonie:*

akciju sabiedrība, sabiedrība ar *ierobežotu* atbildību;

- *Lituanie:*

akcinės bendrovės, *uždariosios* akcinės bendrovės;

- *Luxembourg:*

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée;

- *Hongrie:*

részvénytársaság, korlátolt felelősségű társaság;

- *Malte:*

kumpanija pubblika —public limited liability company,

kumpanija privata —private limited liability company,

soċjeta in akkomandita bil-kapital maqsum f'azzjonijiet —

partnership en commandite with the capital divided into shares;

- *Pays-Bas:*

de naamloze vennootschap, de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid;

- *Autriche:*

die Aktiengesellschaft, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung;

- *Pologne:*

spółka akcyjna, spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, spółka komandytowo-akcyjna;

- *Portugal:*

a sociedade anónima, de responsabilidade limitada, a sociedade em comandita por acções, a sociedade por quotas de responsabilidade limitada;

- *Roumanie:*

societate pe acţiuni, societate cu răspundere limitată, societate în comandită pe acţiuni.

- *Slovénie:*

delniška družba, družba z omejeno odgovornostjo, komanditna delniška družba;

- *Slovaquie:*

akciová spoločnosť, spoločnosť s ručením obmedzeným;

- *Finlande:*

yksityinen osakeyhtiö/***privat aktiebolag, julkinen***
osakeyhtiö/publikt aktiebolag;

- *Suède:*

aktiebolag;

- *Royaume-Uni:*

public companies limited by shares or by guarantee, private
companies limited by shares or by guarantee

ANNEXE II

Formes d'entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b)

- *Belgique:*

la société en nom collectif/de vennootschap onder firma, la société en commandite simple/de gewone commanditaire vennootschap, ***la société coopérative à responsabilité illimitée/de coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid;***

- *Bulgarie:*

събирателно дружество, командитно дружество;

- *République tchèque:*

veřejná obchodní společnost, komanditní společnost ;

- *Danemark:*

interessentskaber, kommanditselskaber;

- *Allemagne:*
die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft;
- *Estonie:*
täisühing, usaldusühing;
- *Irlande:*
partnerships, limited partnerships, unlimited companies;
- *Grèce:*
η ομόρρυθμος εταιρία, η ετερόρρυθμος εταιρία;
- *Espagne:*
sociedad colectiva, sociedad en comandita simple;

- *France:*

la société en nom collectif, la société en commandite simple;

- *Italie:*

la società in nome collettivo, la società in accomandita semplice;

- *Chypre:*

Ομόρρυθμες και ετερόρρυθμες εταιρείες (συνεταιρισμοί);

- *Lettonie:*

pilnsabiedrība, komandītsabiedrība;

- *Lituanie:*

tikrosios ūkinės bendrijos, komanditinės ūkinės bendrijos;

- *Luxembourg:*

la société en nom collectif, la société en commandite simple;

- *Hongrie:*

közkereseti társaság, betéti társaság, közös vállalat, egyesülés,
egyéni cég;

- *Malte:*

soċjeta f'isem kollettiv jew soċjeta in akkomandita, bil-kapital li mhux maqsum f'azzjonijiet meta s-soċji kollha li għandhom responsabbilita' llimitata huma soċjetajiet in akkomandita bil-kapital maqsum f'azzjonijiet —partnership en nom collectif or partnership en commandite with capital that is not divided into shares, when all the partners with unlimited liability are partnership en commandite with the capital divided into shares;

- *Pays-Bas:*

de vennootschap onder firma, de commanditaire vennootschap;

- *Autriche:*
die offene **Gesellschaft**, die Kommanditgesellschaft;
- *Pologne:*
spółka jawna, spółka komandytowa;
- *Portugal:*
sociedade em nome colectivo, sociedade em comandita simples;
- *Roumanie:*
societate în nume colectiv, societate în comandită simplă;
- *Slovénie:*
družba z neomejeno odgovornostjo, komanditna družba;

- *Slovaquie:*

verejná obchodná spoločnosť, komanditná spoločnosť;

- *Finlande:*

avoin yhtiö/ öppet bolag, kommandiittiyhtiö/kommanditbolag;

- *Suède:*

handelsbolag, kommanditbolag;

- *Royaume-Uni:*

partnerships, limited partnerships, unlimited companies;

ANNEXE III

Modèle horizontal de bilan prévu à l'article 10

I

Actif

A. Capital souscrit non versé

dont appelé

(à moins que le droit national ne prévoie que le capital appelé doit être inscrit sous la rubrique "Capitaux propres", *auquel cas* la partie du capital appelée mais non encore versée figure soit au poste A à l'actif, soit au poste D II 5 à l'actif).

B. Frais d'établissement

tels qu'ils sont définis par le droit national et dans la mesure où celle-ci autorise leur inscription à l'actif. Le droit national peut également prévoir l'inscription des frais d'établissement comme premier poste sous "Immobilisations incorporelles".

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de développement, dans la mesure où le droit national autorise leur inscription à l'actif.
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer au poste C I 3; ou
 - b) créés par l'entreprise elle-même, dans la mesure où le droit national autorise leur inscription à l'actif.
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux.
4. Acomptes versés.

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions.
2. Installations techniques et machines.
3. Autres installations, outillage et mobilier.
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées.
2. Créances sur des entreprises liées.
3. Participations.
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations.
6. Autres prêts.



D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables.
2. Produits en cours de fabrication.
3. Produits finis et marchandises.
4. Acomptes versés.

II. Créances

(Le montant des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an est indiqué séparément pour chacun des postes ci-dessous.)

1. Créances résultant de ventes et de prestations de services.
2. Créances sur des entreprises liées.
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.

4. Autres créances.
5. Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que le droit national ne prévoise l'inscription du capital appelé au poste A à l'actif).
6. Comptes de régularisation (à moins que le droit national ne prévoise l'inscription des comptes de régularisation au poste E à l'actif).

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées.
2. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable), dans la mesure où le droit national autorise leur inscription au bilan.
3. Autres valeurs mobilières.

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

E. Comptes de régularisation

(à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste D II 6 à l'actif).

Capitaux propres et passif

A. Capitaux propres

I. Capital souscrit

(à moins que le droit national ne prévoie l'inscription du capital appelé sous ce poste, **auquel cas** les montants du capital souscrit et du capital versé sont mentionnés séparément).

II. Primes d'émission

III. Réserve de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve.
2. Réserve pour actions propres ou parts propres, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 24, paragraphe 1, point b), de la directive 2012/30/UE.

3. Réserves statutaires.
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur.

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

B. Provisions

1. Provisions pour pensions et obligations similaires.
2. Provisions pour impôts.
3. Autres provisions.

C. Dettes

(Le montant des dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an et le montant des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an sont indiqués séparément pour chacun des postes ci-dessous ainsi que pour l'ensemble de ces postes.)

1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles.
2. Dettes envers des établissements de crédit.
3. Acomptes reçus sur commandes, dans la mesure où ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte.

4. Dettes sur achats et prestations de services.
5. Dettes représentées par des effets de commerce.
6. Dettes envers des entreprises liées.
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.
8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.
9. Comptes de régularisation (à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste D).

D. Comptes de régularisation

(à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste C 9 sous "Dettes").

ANNEXE IV

Modèle vertical de bilan prévu à l'article 10

A. Capital souscrit non versé

dont appelé

(à moins que le droit national ne prévoie que le capital appelé doit être inscrit au poste L, auquel cas la partie du capital appelée mais non encore versée doit figurer soit au poste A, soit au poste D II 5)).

B. Frais d'établissement

tels qu'ils sont définis par le droit national et dans la mesure où celle-ci autorise leur inscription à l'actif. Le droit national peut également prévoir l'inscription des frais d'établissement comme premier poste sous "Immobilisations incorporelles".

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

- 1. Frais de développement, dans la mesure où le droit national autorise leur inscription à l'actif.*
- 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été:*
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer au poste C I 3; ou*
 - b) créés par l'entreprise elle-même, dans la mesure où le droit national autorise leur inscription à l'actif.*

3. *Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux.*
4. *Acomptes versés.*

II. Immobilisations corporelles

1. *Terrains et constructions.*
2. *Installations techniques et machines.*
3. *Autres installations, outillage et mobilier.*
4. *Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.*

III. Immobilisations financières

1. *Parts dans des entreprises liées.*
2. *Créances sur des entreprises liées.*
3. *Participations.*

4. *Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.*
5. *Titres ayant le caractère d'immobilisations.*
6. *Autres prêts.*

D. Actif circulant

I. Stocks

1. *Matières premières et consommables.*
2. *Produits en cours de fabrication.*
3. *Produits finis et marchandises.*
4. *Acomptes versés.*

II. Créances

(Le montant des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an doit être indiqué séparément pour chacun des postes ci-dessous.)

- 1. Créances résultant de ventes et de prestations de services.*
- 2. Créances sur des entreprises liées.*
- 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.*
- 4. Autres créances.*
- 5. Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que le droit national ne prévoie l'inscription du capital appelé à l'actif au poste A).*
- 6. Comptes de régularisation (à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation à l'actif au poste E).*

III. Valeurs mobilières

1. *Parts dans des entreprises liées.*
2. *Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable), dans la mesure où le droit national autorise leur inscription au bilan.*
3. *Autres valeurs mobilières.*

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

E. Comptes de régularisation

(à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste D II 6).

F. Dettes: dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an

1. *Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles.*
2. *Dettes envers des établissements de crédit.*
3. *Acomptes reçus sur commandes, dans la mesure où ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte.*

4. *Dettes sur achats ou prestations de services.*
5. *Dettes représentées par des effets de commerce.*
6. *Dettes envers des entreprises liées.*
7. *Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.*
8. *Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.*
9. *Comptes de régularisation (à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste K).*

G. Actif circulant

(y compris les comptes de régularisation si indiqués au poste E et les comptes de régularisation si indiqués au poste K).

H. Montant total des éléments de l'actif après déduction des dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an

I. Dettes: dont la durée résiduelle est supérieure à un an

- 1. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles.**
- 2. Dettes envers des établissements de crédit.**
- 3. Acomptes reçus sur commandes, dans la mesure où ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte.**
- 4. Dettes sur achats et prestations de services.**
- 5. Dettes représentées par des effets de commerce.**
- 6. Dettes envers des entreprises liées.**
- 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation.**
- 8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.**
- 9. Comptes de régularisation (à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation au poste K).**

J. Provisions

- 1. Provisions pour pensions et obligations similaires.***
- 2. Provisions pour impôts.***
- 3. Autres provisions.***

K. Comptes de régularisation

(à moins que le droit national ne prévoie l'inscription des comptes de régularisation aux postes F 9 ou I 9, ou à ces deux postes).

L. Capitaux propres

I. Capital souscrit

(à moins que le droit national ne prévoie l'inscription du capital appelé sous ce poste, auquel cas les montants du capital souscrit et du capital versé doivent être mentionnés séparément).

II. Primes d'émission

III. Réserve de réévaluation

IV. Réserves

1. *Réserve légale, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve.*
2. *Réserve pour actions propres ou parts propres, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 24, paragraphe 1, point b), de la directive 2012/30/UE.*
3. *Réserves statutaires.*
4. *Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur.*

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

ANNEXE V

Modèle de compte de résultat - charges par nature, prévu à l'article 13

1. Chiffre d'affaires net.
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication.
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif.
4. Autres produits d'exploitation.

5. a) Matières premières et consommables.
b) Autres charges externes.
6. Frais de personnel:
 - a) salaires et traitements;
 - b) charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions.
7. a) Corrections de valeur *sur frais d'établissement et* sur immobilisations corporelles et incorporelles.
b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normale au sein de l'entreprise.
8. Autres charges d'exploitation.
9. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.

11. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
 12. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant.
 13. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée des montants dus aux entreprises liées.
 14. Impôts sur le résultat.
 15. Résultat après impôts.
 16. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1 à 15.
 17. Résultat de l'exercice.
-

ANNEXE VI

Modèle de compte de résultat ■ - charges par fonction, prévu à l'article 13

1. Chiffre d'affaires net.
2. Coût des ventes (y compris les corrections de valeur).
3. Résultat brut.
4. Coûts de distribution (y compris les corrections de valeur).
5. Frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur).
6. Autres produits d'exploitation.
7. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.

8. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
 9. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées.
 10. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant.
 11. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée des montants dus aux entreprises liées.
 12. Impôts sur le résultat.
 13. Résultat après impôts.
 14. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1 à 13.
 15. Résultat de l'exercice.
-

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 78/660/CEE	Directive 83/349/CEE	La présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive	-	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, premier alinéa, du premier au vingt-septième tiret	-	Annexe I
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, deuxième alinéa	-	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) à aa)	-	Annexe II
Article 1 ^{er} , paragraphe 1, troisième alinéa	-	-
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	-	-

Article 2, paragraphe 1	-	Article 4, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	-	Article 4, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	-	Article 4, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 4	-	Article 4, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 5	-	Article 4, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 6	-	Article 4, paragraphe 5
Article 3	-	Article 9, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1	-	Article 9, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2	-	Article 9, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	-	Article 9, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	-	Article 9, paragraphe 5

Article 4, paragraphe 5	-	-
Article 4, paragraphe 6	-	Article 6, paragraphe 1, point h), et article 6, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 1	-	-
Article 5, paragraphe 2	-	Article 2, point 14)
Article 5, paragraphe 3		Article 2, point 15)
Article 6		Article 9, paragraphe 6
Article 7	-	Article 6, paragraphe 1, point g)
Article 8	-	Article 10
Article 9, point A	-	Annexe III, point A
Article 9, point B	-	-Annexe III, point B
Article 9, point C	-	Annexe III, point C
Article 9, point D	-	Annexe III, point D

Article 9, point E	-	Annexe III, point E
Article 9, point F	-	-
<i>Passif</i>	-	<i>Capitaux propres et passifs</i>
Article 9, point A		Annexe III, point A
Article 9, point B	-	Annexe III, point B
Article 9, point C	-	Annexe III, point C
Article 9, point D	-	Annexe III, point D
Article 9, point E	-	-
Article 10	-	Annexe IV
Article 10 bis	-	Article 11

Article 11, premier alinéa	-	Article 3, paragraphe 2 et article 14, paragraphe 1
Article 11, deuxième alinéa	-	-
Article 11, troisième alinéa	-	Article 3, paragraphe 9, premier alinéa
Article 12, paragraphe 1	-	Article 3, paragraphe 10
Article 12, paragraphe 2	-	Article 3, paragraphe 9, deuxième alinéa
Article 12, paragraphe 3	-	Article 3, paragraphe 11
Article 13, paragraphe 1	-	Article 12, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	-	Article 12, paragraphe 2
Article 14	-	Article 16, paragraphe 1, point d)

Article 15, paragraphe 1	-	Article 12, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 2	-	Article 2, point 4)
Article 15, paragraphe 3, point a)	-	Article 17, paragraphe 1, point a)
Article 15, paragraphe 3, point b)	-	-
Article 15, paragraphe 3, point c)	-	Article 17, point a) i)
Article 15, paragraphe 4	-	-
Article 16	-	Article 12, paragraphe 4
Article 17	-	Article 2, point 2)
Article 18	-	-
Article 19	-	Article 2, point 8)
Article 20, paragraphe 1	-	Article 12, paragraphe 12, premier alinéa

Article 20, paragraphe 2	-	Article 12, paragraphe 12, deuxième alinéa
Article 20, paragraphe 3	-	Article 12, paragraphe 12, troisième alinéa
Article 21	-	-
Article 22, premier alinéa	-	Article 13, paragraphe 1
Article 22, deuxième alinéa	-	Article 13, paragraphe 2
Article 23, points 1 à 15	-	Annexe V, points 1 à 15
Article 23, point 16 à 19	-	-
Article 23, points 20 et 21	-	Annexe V, points 16 et 17

Article 24	-	-
Article 25, points 1 à 13	-	Annexe VI, points 1 à 13
Article 25, points 14 à 17	-	-
Article 25, points 18 et 19	-	Annexe VI, points 14 et 15
Article 26	-	-
Article 27, premier alinéa, partie introductive	-	Article 3, paragraphe 3
Article 27, premier alinéa, points a) et c)	-	Article 14, paragraphe 2, points a) et b)
Article 27, premier alinéa, points b) et d)	-	-

Article 27, deuxième alinéa	-	Article 3, paragraphe 9, premier alinéa
Article 28	-	Article 2, point 5)
Article 29	-	-
Article 30	-	-
Article 31, paragraphe 1	-	Article 6, paragraphe 1, partie introductive, et points a) à f)
Article 31, paragraphe 1 bis	-	Article 6, paragraphe 5
Article 31, paragraphe 2	-	Article 4, paragraphe 4
Article 32	-	Article 6, paragraphe 1, point i)

Article 33, paragraphe 1, partie introductive	-	Article 7, paragraphe 1
Article 33, paragraphe 1, points a) et b) et deuxième et troisième alinéas	-	-
Article 33, paragraphe 1, point c)	-	Article 7, paragraphe 1
Article 33, paragraphe 2, point a), premier alinéa et article 33, paragraphe 2, points b), c) et d)	-	Article 7, paragraphe 2
Article 33, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa	-	Article 16, paragraphe 1, point b)
Article 33, paragraphe 3	-	Article 7, paragraphe 3
Article 33, paragraphe 4	-	Article 16, paragraphe 1, point b) ii)
Article 33, paragraphe 5	-	-
Article 34	-	-Article 12, paragraphe 11, quatrième alinéa

Article 35, paragraphe 1, point a)	-	Article 6, paragraphe 1, point i)
Article 35, paragraphe 1, points b)	-	Article 12, paragraphe 5
Article 35, paragraphe 1, point c)	-	Article 12, paragraphe 6
Article 35, paragraphe 1, point d)	-	Article 17, paragraphe 1, point b)
Article 35, paragraphe 2	-	Article 2, point 6)
Article 35, paragraphe 3	-	Article 2, point 7)
Article 35, paragraphe 4	-	Article 12, paragraphe 8 et article 17, paragraphe 1, point a) vi)
Article 36	-	-
Article 37, paragraphe 1	-	Article 12, paragraphe 11, premier, troisième et cinquième alinéas
Article 37, paragraphe 2	-	Article 12, paragraphe 11, premier et deuxième alinéas

Article 38	-	-
Article 39, paragraphe 1, point a)	-	Article 6, paragraphe 1, point i)
Article 39, paragraphe 1, point b)	-	Article 12, paragraphe 7, premier alinéa
Article 39, paragraphe 1, point c)	-	-
Article 39, paragraphe 1, point d)	-	Article 12, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 39, paragraphe 1, point e)	-	Article 17, paragraphe 1, point b)
Article 39, paragraphe 2	-	Article 2, point 6)
Article 40, paragraphe 1	-	Article 12, paragraphe 9
Article 40, paragraphe 2	-	-
Article 41	-	Article 12, paragraphe 10

Article 42, premier alinéa	-	Article 12, paragraphe 12, troisième alinéa
Article 42, deuxième alinéa	-	-
Article 42 bis, paragraphe 1	-	Article 8, paragraphe 1, point a)
Article 42 bis, paragraphe 2	-	Article 8, paragraphe 2
Article 42 bis, paragraphe 3	-	Article 8, paragraphe 3
Article 42 bis, paragraphe 4	-	Article 8, paragraphe 4
Article 42 bis, paragraphe 5	-	Article 8, paragraphe 5
Article 42bis, paragraphe 5 bis	-	Article 8, paragraphe 6
Article 42 ter	-	Article 8, paragraphe 7
Article 42 quater	-	Article 8, paragraphe 8

Article 42 quinquies	-	Article 16, paragraphe 1, point c)
Article 42 sexies	-	Article 8, paragraphe 1, point b)
Article 42 septies	-	Article 8, paragraphe 9
Article 43, paragraphe 1, partie introductive	-	Article 16, paragraphe 1, partie introductive
Article 43, paragraphe 1, point 1)	-	Article 16, paragraphe 1, point a)
Article 43 paragraphe 1, point 2), premier alinéa	-	Article 17 paragraphe 1, point g), premier alinéa
Article 43 paragraphe 1, point 2), deuxième alinéa	-	Article 17, paragraphe 1, point k)
Article 43, paragraphe 1, point 3)	-	Article 17, paragraphe 1, point h)
Article 43, paragraphe 1, point 4)	-	Article 17, paragraphe 1, point i)
Article 43, paragraphe 1, point 5)	-	Article 17, paragraphe 1, point j)

Article 43, paragraphe 1, point 6)	-	Article 16, paragraphe 1, point g)
Article 43, paragraphe 1, point 7)	-	Article 16, paragraphe 1, point d)
Article 43, paragraphe 1, point 7 bis)	-	Article 17, paragraphe 1, point p)
Article 43, paragraphe 1, point 7 ter)	-	Article 2, point 3) et article 17, paragraphe 1, point r)
Article 43, paragraphe 1, point 8)	-	Article 18, paragraphe 1, point a)
Article 43, paragraphe 1, point 9)	-	Article 17, paragraphe 1, point e)
Article 43, paragraphe 1, point 10)	-	-
Article 43, paragraphe 1, point 11)	-	Article 17, paragraphe 1, point f)
Article 43, paragraphe 1, point 12)	-	Article 17, paragraphe 1), point d), premier alinéa

Article 43, paragraphe 1, point 13)	-	Article 16, paragraphe 1, point e)
Article 43, paragraphe 1, point 14) a)	-	Article 17, paragraphe 1, point c) i)
Article 43, paragraphe 1, point 14) b)	-	Article 17, paragraphe 1, point c) ii)
Article 43, paragraphe 1, point 15)	-	Article 18, paragraphe 1, point b) et article 18, paragraphe 3)
Article 43, paragraphe 2	-	-
Article 43, paragraphe 3	-	Article 17, paragraphe 1), point d), deuxième alinéa
Article 44	-	-
Article 45, paragraphe 1	-	Article 17 paragraphe 1, point g), deuxième alinéa
		Article 28, paragraphe 3
Article 45, paragraphe 2	-	Article 18, paragraphe 2

Article 46	-	Article 19
Article 46 bis	-	Article 20
Article 47, paragraphe 1 et 1 bis	-	Article 30, paragraphes 1 et 2
Article 47, paragraphe 2	-	Article 31, paragraphe 1
Article 47, paragraphe 3	-	Article 31, paragraphe 2
Article 48	-	Article 32, paragraphe 1
Article 49	-	Article 32, paragraphe 2
Article 50	-	Article 17, paragraphe 1, point o);
Article 50 bis	-	-
Article 50 ter	-	Article 33, paragraphe 1, point a)

Article 50 quater	-	Article 33, paragraphe 2
Article 51, paragraphe 1	-	Article 34, paragraphe 1
Article 51, paragraphe 2	-	-
Article 51, paragraphe 3	-	-
Article 51 bis	-	Article 35
Article 52	-	-
Article 53, paragraphe 2	-	Article 3, paragraphe 13
Article 53 bis	-	Article 40
Article 55	-	-
Article 56, paragraphe 1	-	-

Article 56, paragraphe 2	-	Article 17, paragraphe 1, points l), m) et n)
Article 57	-	Article 37
Article 57 bis	-	Article 38
Article 58	-	Article 39
Article 59, paragraphe 1	-	Article 9, paragraphe 7, point a)
Article 59, paragraphes 2 à 6, point a)	-	Article 9, paragraphe 7, point a), et article 27
Article 59, paragraphe 6, points b) et c)	-	Article 9, paragraphe 7, points b) et c)
Article 59, paragraphes 7 et 8	-	Article 9, paragraphe 7, point a), et article 27
Article 59, paragraphe 9	-	Article 27, paragraphe 9

Article 60	-	-
Article 60 bis	-	Article 51
Article 61	-	Article 17, paragraphe 2
Article 61 bis	-	-
Article 62	-	Article 55
	Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
-	Article 1 ^{er} , paragraphe 2,	Article 22, paragraphe 2
-	Article 2, paragraphes 1, 2 et 3	Article 22, paragraphes 3, 4 et 5
-	Article 3, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 6

-	Article 3, paragraphe 2	Article 2, point 10)
-	Article 4, paragraphe 1	Article 21
-	Article 4, paragraphe 2	-
-	Article 5	-
-	Article 6, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 2
-	Article 6, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 8
-	Article 6, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 9, deuxième alinéa, article 3, paragraphe 10 et 11-
	Article 6, paragraphe 4	Article 23, paragraphe 2
-	Article 7, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 3
-	Article 7, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 4
-	Article 7, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 3, partie introductive
-	Article 8	Article 23, paragraphe 5

-	Article 9, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 6
-	Article 9, paragraphe 2	-
-	Article 10	Article 23, paragraphe 7
-	Article 11	Article 23, paragraphe 8
-	Article 12, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 7
	Article 12, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 8
	Article 12, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 9
-	Article 13, paragraphes 1 et 2	Article 2, point 16) et article 6, paragraphe 1, point j)
-	Article 13, paragraphe 2 bis	Article 23, paragraphe 10
	Article 13, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 9
-	Article 15	-
-	Article 16	Article 4
-	Article 17, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1

-	Article 17, paragraphe 2	-
-	Article 18	Article 24, paragraphe 2
-	Article 19	Article 24, paragraphe 3, points a) à e)
-	Article 20	-
-	Article 21	Article 24, paragraphe 4
-	Article 22	Article 24, paragraphe 5
-	Article 23	Article 24, paragraphe 6
-	Article 24	-
-	Article 25, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1, point b)
-	Article 25, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 4
-	Article 26, paragraphe 1,	Article 24, paragraphe 7

-	Article 26, paragraphe 2	-
	Article 26, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 1, point j)
-	Article 27	Article 24, paragraphe 8
-	Article 28	Article 24, paragraphe 9
-	Article 29, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 10
-	Article 29, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 11
-	Article 29, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 12
-	Article 29, paragraphe 4	Article 24, paragraphe 13
-	Article 29, paragraphe 5	Article 24, paragraphe 14

-	Article 30, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 3), point c)-
-	Article 30, paragraphe 2	-
	Article 31	Article 24, paragraphe 3), point f)-
-	Article 32, paragraphes 1 et 2	Article 26
	Article 32, paragraphe 3	-
-	Article 33	Article 27
-	Article 34, partie introductive, et article 34, paragraphe 1, première phrase	Article 16, paragraphe 1, point a) et article 28, paragraphe 1

-	Article 34, paragraphe 1, deuxième phrase	-
-	Article 34, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 2, point a)
-	Article 34, paragraphe 3, point a)	Article 28, paragraphe 2, point b)
-	Article 34, paragraphe 3, point b)	-
-	Article 34, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 2, point c)
-	Article 34, paragraphe 5	Article 28, paragraphe 2, point d)
-	Article 34, paragraphe 6	Article 16, paragraphe 1, point g) et article 28, paragraphe 1
-	Article 34, paragraphe 7	Article 16, paragraphe 1, point d) et article 28, paragraphe 1
-	Article 34, paragraphe 7 bis	Article 17, paragraphe 1, point p)

-	Article 34, paragraphe 7 ter	Article 17, paragraphe 1, point r)
-	Article 34, paragraphe 8	Article 18, paragraphe 1, point a)
-	Article 34, paragraphe 9, point a)	Article 17, paragraphe 1, point e)
-	Article 34, paragraphe 9, point b)	Article 28, paragraphe 1, point b)
-	Article 34, paragraphe 10	-
-	Article 34, paragraphe 11	Article 17, paragraphe 1, point f) et article 28, paragraphe 1
-	Article 34, paragraphes 12 et 13	Article 28, paragraphe 1, point c)
-	Article 34, paragraphe 14	Article 16, paragraphe 1, point c) et article 28, paragraphe 1
-	Article 17, paragraphe 1, point c)	Article 17, paragraphe 1, point c) et article 28, paragraphe 1
-	Article 34, paragraphe 16	Article 18, paragraphe 1, point b) et article 28, paragraphe 1
-	Article 35, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 3

-	Article 35, paragraphe 2	-
-	Article 36, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1 et article 29, paragraphe 1
-	Article 36, paragraphe 2, point a)	-
-	Article 36, paragraphe 2, points b) et c)	Article 19, paragraphe 2, points b) et c)
-	Article 36, paragraphe 2, point d)	Article 29, paragraphe 2, point a)
	Article 36, paragraphe 2, point e)	Article 19, paragraphe 2, point e) et article 29, paragraphe 1
-	Article 36, paragraphe 2, point f)	Article 29, paragraphe 2, point b)
-	Article 36, paragraphe 3	Article 29, paragraphe 3
-	Article 36 bis	Article 33, paragraphe 1, point b)
-	Articles 36 ter	Article 33, paragraphe 2

-	Article 37, paragraphe 1	Article 34, paragraphes 1 et 2
-	Article 37, paragraphe 2	Article 35
-	Article 37, paragraphe 4	Article 35
-	Article 38, paragraphe 1	Article 30, paragraphe 1, premier alinéa, et article 30, paragraphe 3, premier alinéa
-	Article 38, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 1, deuxième alinéa
-	Article 38, paragraphe 3	-
-	Article 38, paragraphe 4	Article 30, paragraphe 3, deuxième alinéa
-	Article 38, paragraphes 5, et 6	-
	Article 38, paragraphe 7	Article 40
-	Article 38 bis	-
-	Article 39	-
-	Article 40	-

-	Article 41, paragraphe 1	Article 2, point 12)
-	Article 41, paragraphe 1 bis	Article 2, point 3)
-	Article 41, paragraphes 2 à 5	-
-	Article 42	-
-	Article 43	-
-	Article 44	-
-	Article 45	-
-	Article 46	-
-	Article 47	-
-	Article 48	Article 51
-	Article 49	-
-	Article 50	-
-	Article 50 bis	-
-	Article 51	Article 55

Obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0683),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0380/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 10 février 2012¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012¹,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 29 mai 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du développement et de la commission du commerce international (A7-0292/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 93 du 30.3.2012, p.2

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE.

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,²

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

¹ JO C 143 du 22.5.2012, p. 78.

· LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE

² JO C 93 du 30.3.2012, p. 2.

³ JO C 143 du 22.5.2012, p. 78.

⁴ Position du Parlement européen du 12 juin 2013.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 33 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ¹, la Commission était tenue de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ladite directive, y compris sur l'opportunité de mettre fin à l'exemption pour les titres de créance existants après la période de dix ans prévue à l'article 30, paragraphe 4, de la directive, et sur *l'impact potentiel de l'application de cette directive* sur les marchés financiers européens.
- (2) Le 27 mai 2010, la Commission a adopté un rapport sur l'application de la directive 2004/109/CE² dans lequel elle a recensé les domaines où le régime créé par ladite directive pourrait être amélioré. Le rapport démontre notamment la nécessité de prévoir la simplification des obligations de certains émetteurs en vue d'augmenter l'attrait des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs cherchant à mobiliser des capitaux dans l'Union. Par ailleurs, il est nécessaire d'améliorer l'efficacité du régime de transparence existant, notamment en ce qui concerne la publication d'informations sur la propriété des sociétés.

¹ JO L 390 du 31.12.04, p. 38.

² COM(2010) 243 final.

- (3) De plus, dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée "L'Acte pour le marché unique. Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance. Ensemble pour une nouvelle croissance ■", la Commission *a relevé* la nécessité de réviser la directive 2004/109/CE afin de rendre plus proportionnées les obligations applicables aux petites et moyennes entreprises cotées, tout en garantissant le même niveau de protection des investisseurs.
- (4) D'après le rapport ■ et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs, afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour *de nombreux petits et moyens* émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. *Cette obligation* encourage aussi la performance à court terme et décourage l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court terme sur les émetteurs et ■ d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

(4 bis) Les États membres ne devraient pas être autorisés à imposer, dans leur législation nationale, la publication d'informations financières périodiques plus fréquemment que les rapports financiers annuels et les rapports financiers semestriels. Toutefois, les États membres peuvent imposer aux émetteurs de publier des informations financières périodiques complémentaires pour autant que cette obligation ne constitue pas une charge financière significative et que les informations complémentaires demandées soient proportionnées à ce qui est utile pour prendre des décisions d'investissement. La présente directive est sans préjudice de toute information complémentaire susceptible d'être exigée en vertu de la législation sectorielle de l'Union, et, en particulier, les États membres peuvent imposer aux établissements financiers la publication d'informations financières périodiques complémentaires. En outre, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent être tenus, sur ce marché, de publier des informations financières périodiques complémentaires concernant la totalité ou une partie des segments dudit marché.

(4 ter) Afin d'offrir une plus grande flexibilité et de réduire ainsi les charges administratives, le délai imparti pour publier les rapports financiers semestriels devrait être porté à trois mois à compter de la fin de la période de déclaration. La période durant laquelle les émetteurs peuvent publier leurs rapports financiers semestriels étant prolongée, les participants aux marchés devraient accorder davantage d'attention aux rapports des petits et moyens émetteurs, dont la visibilité devrait s'en trouver accrue.

I

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des paiements effectués au profit des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires devraient déclarer, dans un rapport distinct établi sur une base annuelle, les paiements effectués au profit des gouvernements des pays où ils exercent leurs activités. Ce rapport devrait mentionner les types de paiements comparables à ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). ***La déclaration des paiements effectués au profit des gouvernements devrait*** fournir à la société civile ***et aux investisseurs*** des informations qui forceraient les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. Cette initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de l'UE (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux)¹ et le règlement dans le domaine du bois², qui imposent aux commerçants une diligence raisonnable pour empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois ou de produits dérivés provenant d'une exploitation illicite. ***Les États membres s'assurent que les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, soient chargés de veiller à ce que, à leur connaissance et dans toute la mesure de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit des gouvernements soit élaboré conformément aux exigences de la présente directive.*** Les exigences détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2012/.../UE du Parlement européen et du Conseil ***[directive comptable]***.

(7 bis) Aux fins de la transparence et de la protection des investisseurs, les États membres devraient imposer l'application des principes ci-après à la déclaration des paiements effectués au profit des gouvernements conformément au chapitre 9 de la directive 2012/.../UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises: importance relative (un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou de multiples versements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si sa valeur est inférieure à 100 000 EUR au cours d'un exercice) déclaration sur une base gouvernementale et projet par projet (la déclaration des paiements effectués au profit des gouvernements devraient se faire sur une base gouvernementale et projet par projet); universalité (aucune exemption, par exemple pour les émetteurs exerçant leurs activités dans certains pays, ne devrait être accordée si elle entraîne un effet de distorsion et si elle permet aux émetteurs de tirer profit d'une souplesse excessive des exigences en matière de transparence); exhaustivité (tous les paiements pertinents effectués au profit des gouvernements devraient être déclarés, conformément au chapitre 9 de la directive 2012/.../UE [directive comptable] et aux considérants en la matière);

(8) L'innovation financière a entraîné la création de nouveaux types d'instruments financiers créant, chez les investisseurs, une exposition économique à des sociétés, dont la directive 2004/109/CE n'a pas prévu la divulgation de la détention. Ces instruments ***pourraient*** être utilisés pour acquérir secrètement des participations dans des sociétés, ce qui peut entraîner des abus de marché et donner une image faussée ***et trompeuse*** de la propriété économique de sociétés cotées en bourse. Pour que les émetteurs et les investisseurs aient une connaissance complète de la structure de la propriété d'une société, la définition des instruments financiers dans ladite directive devrait englober tous les instruments d'effet économique comparable à la détention d'actions et de droits d'acquérir des actions.

(8 bis) Les instruments financiers d'effet économique comparable à la détention d'actions et de droits d'acquérir des actions qui prévoient un règlement en espèces sont calculés sur une base corrigée du delta, en multipliant le nombre notionnel d'actions sous-jacentes par le delta de l'instrument. Le delta indique l'ampleur de la variation de la valeur théorique d'un instrument financier en cas de variation du prix de l'instrument sous-jacent et donne une idée précise de l'exposition à l'instrument sous-jacent du détenteur. Cette méthode est retenue pour faire en sorte que le nombre total de droits de vote accessible à l'investisseur soit le plus précis possible.

- (9) De plus, pour assurer une transparence adéquate des participations importantes, lorsque le détenteur d'instruments financiers exerce son droit d'acquérir des actions et que le total des ***droits de vote attachés à des*** actions physiques qu'il détient dépasse le seuil de notification sans modifier le pourcentage global de la participation notifiée antérieurement, une nouvelle notification devrait être imposée afin de rendre public le changement de nature de cette participation.

- (10) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontières. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter des règles plus strictes que celles de la directive 2004/109/CE **■ en ce qui concerne le calcul des seuils de notification, l'agrégation des droits de vote attachés à des actions et des droits de vote attachés à des instruments financiers et les exemptions aux exigences de notification.** Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union **et des différences qui existent entre les droits des sociétés dans l'Union, dont il résulte que, pour certains émetteurs, le nombre total d'actions diffère du nombre total de droits de vote,** les États membres devraient rester autorisés à fixer **à la fois** des seuils inférieurs **et des seuils complémentaires** pour la notification de la détention de droits de vote **et à exiger des notifications équivalentes en ce qui concerne les seuils fondés sur des participations détenues.**

En outre, les États membres devraient rester autorisés à définir des obligations plus strictes que celles prévues par la directive 2004/109/CE en ce qui concerne le contenu (par exemple, la divulgation des intentions des actionnaires), les modalités et le moment de la notification et à exiger des informations complémentaires concernant les participations importantes qui ne sont pas prévues par la directive 2004/109/CE. En particulier, les États membres devraient également pouvoir continuer à appliquer les dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété et le contrôle des entreprises qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition¹, qui imposent des obligations de rendre compte plus strictes que celles prévues par la directive 2004/109/CE.

¹ JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

- (11) Des normes techniques devraient assurer une harmonisation cohérente du régime de notification des participations importantes, ainsi que des niveaux de transparence adéquats. Il serait efficace et approprié de charger l'AEMF d'élaborer, *pour les soumettre à la Commission*, des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques ■ . La Commission devrait adopter les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF pour préciser les conditions d'application des exemptions existantes aux obligations de notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote. En tirant parti de son expertise, l'AEMF devrait notamment déterminer les cas d'exemption en tenant compte du risque qu'ils soient détournés pour contourner les obligations de notification.
- (12) Pour tenir compte de l'évolution technique, il conviendrait, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*TFUE*), de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes ■ *destinés à préciser* le contenu de la notification de la détention de proportions importantes d'instruments financiers. *Conformément à la déclaration (39) ad article 290 TFUE, annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne*, il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que les documents utiles soient transmis en temps voulu, ainsi que de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

- (13) Pour faciliter les investissements transfrontières, il faudrait que les investisseurs aient facilement accès aux informations réglementées concernant toutes les sociétés cotées dans l'Union. Toutefois, le réseau actuel de mécanismes nationaux de stockage officiellement désignés pour conserver les informations réglementées n'offre pas de moyen de retrouver aisément ces informations dans l'ensemble de l'Union. Afin d'assurer un accès transfrontière aux informations et de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et des progrès techniques des technologies des communications, ***il conviendrait, conformément à l'article 290 du TFUE, de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes destinés à*** spécifier les normes minimales régissant la diffusion des informations réglementées, l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union et le mécanisme central de stockage des informations réglementées. La Commission, avec le concours de l'AEMF, devrait aussi être habilitée à prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du réseau de mécanismes nationaux de stockage officiellement désignés et élaborer des critères techniques en matière d'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, notamment en ce qui concerne l'exploitation d'un point d'accès central pour la recherche d'informations réglementées au niveau de l'Union. ***L'AEMF devrait mettre au point et gérer un portail Internet servant de point d'accès électronique européen ("le point d'accès").***

- (14) Afin d'améliorer le respect des exigences de la directive 2004/109/CE, et dans le prolongement de la communication de la Commission du 9 décembre 2010 intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers" **■** , les pouvoirs de sanction **■** devraient être renforcés et obéir à certaines exigences essentielles *en ce qui concerne les destinataires, les critères à prendre en compte aux fins de l'application d'une sanction ou d'une mesure administrative, les pouvoirs de sanction essentiels et les niveaux des sanctions pécuniaires administratives. Ces pouvoirs de sanction devraient pouvoir s'appliquer au minimum en cas d'infraction aux dispositions essentielles de la directive, mais les États membres peuvent également les appliquer dans d'autres circonstances. En particulier, les États membres devraient s'assurer que les sanctions et les mesures administratives pouvant être appliquées incluent la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires suffisamment élevées pour être dissuasives. Lorsque des infractions sont le fait de personnes morales, les États membres devraient prévoir que les sanctions s'appliquent aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale concernée ou à d'autres personnes pouvant être tenues pour responsables des infractions en application du droit national. Les États membres devraient également prévoir la suspension ou la possibilité de suspension de l'exercice des droits de vote des détenteurs d'actions et d'instruments financiers qui ne se conforment pas aux exigences de notification.*

Les États membres peuvent choisir de prévoir que la suspension des droits de vote ne s'applique que dans le cas des infractions les plus graves. La présente directive devrait prévoir à la fois des sanctions et des mesures administratives afin de couvrir tous les cas de non-respect, quelle que soit la dénomination desdites sanctions et mesures en droit national, et ce, sans préjudice des éventuelles dispositions de la législation des États membres relatives aux sanctions pénales. Les États membres peuvent prévoir d'autres sanctions ou mesures ou des niveaux de sanctions pécuniaires administratives plus élevés que ceux prévus par la présente directive, étant donné que des sanctions suffisamment dissuasives sont nécessaires pour favoriser l'intégrité et la transparence des marchés. Les dispositions qui précèdent et celles concernant la publication des sanctions administratives ne constituent pas un pas un précédent pour d'autres législations de l'Union, notamment pour ce qui est des infractions plus graves aux dispositions réglementaires.

(14 bis) Pour avoir un effet dissuasif sur le public au sens large, les décisions imposant une sanction ou une mesure administrative devraient normalement être publiées. La publication des décisions est également un outil important pour informer les participants aux marchés des comportements qui sont considérés comme constituant une infraction à la présente directive et pour promouvoir la diffusion des bons comportements chez les participants aux marchés. Toutefois, dans le cas où la publication d'une décision compromettrait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours, causerait, dans la mesure où il est possible de le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux institutions ou aux personnes concernées ou lorsque, dans le cas où la sanction est infligée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée, l'autorité compétente peut décider de reporter la publication ou de publier l'information de manière anonyme.

(15) Afin de clarifier la question du traitement des valeurs mobilières non cotées représentées par des certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé, et d'éviter les lacunes en matière de transparence, il faudrait préciser la définition du terme "émetteur" de manière à y inclure les émetteurs de valeurs mobilières non cotées représentées par des certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé. Il convient aussi de modifier cette définition pour tenir compte du fait que, dans certains États membres, les émetteurs peuvent être des personnes physiques dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés.

(15 bis) Conformément à la directive 2004/109/CE, en cas d'émission par un émetteur d'un pays tiers de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1 000 EUR ou d'actions, l'État membre d'origine de l'émetteur est l'État membre visé à l'article 2, paragraphe 1, point m) iii), de la directive 2003/71/CE. Afin de clarifier et de simplifier la détermination de l'État membre d'origine d'un émetteur d'un pays tiers, il conviendrait de modifier la définition de manière à établir que l'État membre d'origine devrait être l'État membre choisi par l'émetteur parmi les États membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- (16) Tous les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union devraient faire l'objet d'une surveillance de la part d'une autorité compétente d'un État membre, qui veillera au respect de leurs obligations. Les émetteurs qui, conformément à la directive 2004/109/CE, doivent choisir leur État membre d'origine mais ne l'ont pas fait pourraient échapper à la surveillance de toute autorité compétente dans l'Union. C'est pourquoi la directive 2004/109/CE devrait être modifiée afin de **déterminer** l'État membre d'origine des émetteurs qui n'ont pas informé les autorités compétentes **de leur choix quant à leur** État membre d'origine dans un délai de trois mois. **En pareil cas, l'État membre d'origine devrait être l'État membre sur le territoire duquel les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Lorsque les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans plus d'un État membre, tous les États membres concernés seront considérés comme États membres d'origine tant que l'émetteur n'aura pas choisi un État membre d'origine unique et n'aura pas fait connaître son choix. Cela devrait encourager les émetteurs à choisir un État membre d'origine et à faire connaître leur choix aux autorités compétentes concernées, et ces dernières ne seraient plus dépourvues des pouvoirs nécessaires pour intervenir lorsqu'un émetteur n'a pas encore fait connaître son choix quant à son État membre d'origine.**

- (17) Conformément à la directive 2004/109/CE, *dans le cas d'un émetteur de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 1 000 EUR*, le choix *par l'émetteur* d'un État membre d'origine est valable trois ans. Toutefois, lorsque *les valeurs mobilières d'un émetteur cessent d'être admises à la négociation* sur le marché réglementé de l'État membre d'origine *de l'émetteur* et **■** *restent admises à la négociation* dans un *ou plusieurs* États membres d'accueil, il n'y a pas de relation entre cet émetteur et l'État membre d'origine qu'il a choisi initialement *lorsque ce dernier n'est pas celui dans lequel l'émetteur a son siège statutaire*. Un tel émetteur *peut* choisir *un de ses* États membres d'accueil *ou l'État membre dans lequel il a son siège statutaire* en tant que nouvel État membre d'origine avant l'expiration de la période de trois ans. *La même possibilité de choisir un nouvel État membre d'origine s'appliquerait également à un émetteur d'un pays tiers émettant des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est inférieure à 1 000 EUR ou des actions, dont les valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur le marché réglementé dans l'État membre d'origine de l'émetteur mais restent admises à la négociation dans un ou plusieurs États membres d'accueil.*

(17 bis) Il conviendrait de veiller à la cohérence entre la directive 2004/109/CE et la directive 2003/71/CE en ce qui concerne la définition de l'État membre d'origine. À cet égard, afin que la surveillance soit assurée par l'État membre le mieux placé, il conviendrait de modifier la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 pour ménager plus de flexibilité pour les situations dans lesquelles les valeurs mobilières d'un émetteur ayant son siège statutaire dans un pays tiers ne sont plus admises à la négociation sur le marché réglementé dans son État membre d'origine tout en l'étant par contre dans un ou plusieurs autres États membres.

- (18) La directive 2007/14/CE ¹ de la Commission contient notamment des règles sur la notification du choix de l'État membre d'origine par l'émetteur. ***Ces règles sont transférées dans la directive 2004/109/CE.*** Pour éviter que les autorités compétentes ***du ou des États membres d'accueil et de l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire, lorsque ce dernier n'est ni État membre d'origine ni État membre d'accueil,*** ne soient pas informées du choix de l'État membre d'origine posé par l'émetteur, tous les émetteurs devraient être tenus de faire connaître le choix de leur État membre d'origine ***à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, aux autorités compétentes de l'ensemble des États membres d'accueil et*** à l'autorité compétente de l'État membre où ils ont leur siège statutaire, ***dans les cas où*** cet État n'est pas leur État membre d'origine. Il y a donc lieu de modifier en conséquence ***les règles concernant la notification du choix de l'État membre d'origine.***

¹ JO L 69 du 9.3.2007, p. 27.

- (19) L'obligation faite par la directive 2004/109/CE de rendre publiques les nouvelles émissions d'emprunts a engendré en pratique de nombreux problèmes de mise en œuvre et son application est jugée complexe. En outre, cette exigence recouvre partiellement celles prévues d'une part dans la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ¹, et d'autre part dans la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)², et n'apporte pas beaucoup d'informations supplémentaires au marché. Afin de réduire les charges administratives inutiles pour les émetteurs, il y a donc lieu de supprimer ladite exigence.
- (20) L'exigence relative à la communication de toute modification de l'acte constitutif ou des statuts de l'émetteur aux autorités compétentes de l'État membre d'origine fait double emploi avec les exigences semblables de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées³, et risque de créer de la confusion sur le rôle de l'autorité compétente. Afin de réduire les charges administratives inutiles pour les émetteurs, il y a donc lieu de supprimer ladite exigence.

¹ JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

² JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.

³ JO L 184 du 14.7.2007, p. 17.

(21) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹ et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données² s'appliquent intégralement au traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente directive.

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

(21 bis) Un format électronique harmonisé, destiné à la transmission d'informations, serait très utile pour les émetteurs, les investisseurs et les autorités compétentes, car il rendrait cette opération plus aisée et faciliterait l'accessibilité, l'analyse et la comparabilité des rapports financiers annuels. Par conséquent, l'établissement de rapports financiers annuels selon un format d'information électronique unique devrait être obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, pour autant que l'AEMF ait réalisé une analyse coûts-avantages. L'AEMF devrait mettre au point des projets de normes de réglementation, en vue de leur adoption par la Commission, afin de préciser le format d'information électronique, en faisant dûment référence aux solutions technologiques actuelles et futures, telles que le format électronique XBRL . En élaborant les projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF devrait procéder à des consultations publiques ouvertes à toutes les parties concernées, à une évaluation approfondie des répercussions potentielles de l'adoption des différentes solutions technologiques ainsi qu'à des tests dans les États membres qui devraient faire l'objet d'un rapport soumis à la Commission au moment de la transmission des projets de normes techniques de réglementation. Pour mettre au point les projets de normes techniques de réglementation relatives aux formats applicables aux banques et intermédiaires financiers et aux compagnies d'assurances, l'AEMF devrait coopérer de manière régulière et étroite avec l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, afin de tenir compte des spécificités de ces secteurs, pour assurer la cohérence transsectorielle des activités et élaborer des positions communes. Le Parlement européen et le Conseil devraient pouvoir formuler des objections à l'égard des normes techniques de réglementation conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur l'AEMF, auquel cas ces normes n'entreraient pas en vigueur.

(21 ter) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrée par le traité; elle doit être mise en œuvre en conformité avec ces droits et principes.

(21 quater) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(22) Il convient dès lors de modifier en conséquence les directives 2004/109/CE, 2003/71/CE et 2007/14/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Modifications de la directive 2004/109/CE

La directive 2004/109/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) Le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) "émetteur": une personne physique ou morale régie par le droit privé ou public, y compris un État, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé, l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé ;

b) Le point i) est modifié comme suit:

i) *Au point i), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:*

"- lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un pays tiers, l'État membre choisi par l'émetteur parmi les États membres dans lesquels ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Le choix d'un État membre d'origine demeure valable tant que l'émetteur n'en a pas choisi un nouveau en application du point iii) et fait connaître son choix en application du point iv);";

ii) *Le point ii) est remplacé par le texte suivant:*

"pour tout émetteur non visé au point i), l'État membre choisi par l'émetteur entre l'État membre où il a son siège statutaire, le cas échéant, et les États membres qui ont admis ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. L'émetteur ne peut choisir qu'un seul État membre comme État membre d'origine. Son choix demeure valable au moins trois ans sauf si ses valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union ou si l'émetteur vient à relever des points i) ou iii) dans le courant de cette période de trois ans";

iii) Les points suivants sont ajoutés:

"iii) ■ un émetteur ■ dont les valeurs mobilières ne sont plus admises à la négociation sur un marché réglementé dans son État membre d'origine *au sens du point i), deuxième tiret, ou du point ii)*, mais sont en revanche admises à la négociation dans un ou plusieurs autres États membres, peut choisir *un nouvel* État membre d'origine parmi les États membres où ses valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé *et, le cas échéant, l'État membre dans lequel il a son siège statutaire;*

iv) un émetteur fait connaître son choix quant à son État membre d'origine conformément aux articles 20 et 21. En outre, un émetteur fait connaître son choix quant à son État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son siège statutaire, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine et aux autorités compétentes de l'ensemble des États membres d'accueil.

Au cas où l'émetteur omettrait de faire connaître son État membre d'origine au sens du point i), deuxième tiret, ou du point ii) dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ses valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé, l'État membre d'origine est l'État membre sur le territoire duquel les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Lorsque les valeurs mobilières de l'émetteur sont admises à la négociation sur des marchés réglementés situés ou fonctionnant dans plusieurs États membres, ces derniers sont considérés comme les États membres d'origine de l'émetteur tant que celui-ci n'a pas choisi un État membre d'origine unique et n'a pas fait connaître ce choix.";

c) Le point ■ suivant est ajouté:

"q) "accord formel": un accord contraignant en vertu de la législation applicable."

1 bis) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis. Les références faites dans la présente directive aux personnes morales s'entendent comme couvrant les associations d'entreprises enregistrées sans personnalité juridique et les fonds fiduciaires."

2) L'article 3 *est modifié comme suit*:

a) *Le paragraphe 1* est remplacé par le texte suivant:

"1. L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans la présente directive, sauf exiger qu'il publie des informations *financières* périodiques *plus fréquemment* que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5."

b) *Les paragraphes suivants sont insérés*:

"1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'origine peut imposer aux émetteurs de publier des informations financières périodiques complémentaires plus fréquemment que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- *les informations financières périodiques complémentaires ne constituent pas une charge financière disproportionnée dans l'État membre considéré, notamment pour les petits et moyens émetteurs concernés; et*

- *le contenu des informations financières périodiques complémentaires demandées est proportionné à ce qui est utile aux fins des décisions d'investissement des investisseurs dans l'État membre concerné.*

Avant de prendre une décision imposant aux émetteurs de publier des informations financières périodiques complémentaires, les États membres évaluent si les exigences supplémentaires risquent de conduire à ce qu'une attention excessive soit accordée aux résultats et aux performances à court terme des émetteurs et d'affecter négativement l'accès des petits et moyens émetteurs aux marchés réglementés.

Ce principe s'entend sans préjudice de la faculté des États membres d'imposer la publication d'informations financières périodiques complémentaires aux émetteurs qui sont des établissements financiers.

L'État membre d'origine ne peut pas soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou à l'article 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf:

- i) fixer des seuils de notification inférieurs ou complémentaires à ceux prévus à l'article 9, paragraphe 1, et imposer des notifications équivalentes en ce qui concerne les seuils fondés sur des participations détenues;*
- ii) appliquer des exigences plus strictes que celles visées à l'article 12; et*

iii) appliquer les dispositions législatives, réglementaires ou administratives adoptées en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété et le contrôle des entreprises, qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition ().*

() JO L 142 du 30.4.2004, p. 12."*

2 bis) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'émetteur publie son rapport financier annuel au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice et veille à ce que ce rapport reste à la disposition du public pendant au moins dix ans."

c) *Le paragraphe suivant est ajouté:*

"7 bis. À compter du 1^{er} janvier 2010, tous les rapports financiers annuels sont établis selon un format d'information électronique unique, pour autant que l'AEMF ait réalisé une analyse coûts-avantages.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser le format d'information électronique, en faisant dûment référence aux options technologiques actuelles et futures. Avant l'adoption des normes techniques de réglementation, l'AEMF effectue une évaluation adéquate des formats d'information électroniques possibles et procède à des tests appropriés sur le terrain. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2016.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

2 ter) *À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

"1. L'émetteur d'actions ou de titres de créance publie un rapport financier semestriel couvrant les six premiers mois de chaque exercice, le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard trois mois après la fin de ce semestre.

L'émetteur veille à ce que le rapport financier semestriel reste à la disposition du public pendant au moins dix ans."

() JO L 331 du 15.12.2010, p. 84."*

(1)

■

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Rapport sur les sommes versées aux gouvernements

Les États membres imposent aux émetteurs actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires, au sens de *l'article 36, paragraphes 1 et 2 [de la directive comptable] (*)*, d'établir, conformément au chapitre 9 de la *[directive comptable]*, un rapport sur les sommes versées aux gouvernements sur une base annuelle. Le rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public pendant au moins *dix* ans. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

() JO: Insérer le numéro de la directive indiqué dans le doc. ST ... et compléter la référence figurant dans la note de bas de page."*

6) L'article 8 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les articles 4 *et* 5 ■ ne s'appliquent pas *aux* émetteurs *suivants*:

- a) les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la BCE, *le Fonds européen de stabilité financière (FESF) établi par l'accord-cadre régissant le FESF et tout autre mécanisme établi en vue de préserver la stabilité financière de l'union monétaire européenne en prêtant une assistance financière temporaire à des États membres de la zone euro et* les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières; *et*
- b) ■ les entités qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100 000 EUR à la date d'émission."

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Par dérogation au paragraphe 1 *bis* du présent article, les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux entités qui émettent uniquement des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50 000 EUR à la date d'émission, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours."

7) L'article 9 est modifié comme suit:

■

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Le présent article ne s'applique pas aux droits de vote qui sont détenus dans le portefeuille de négociation, au sens de l'article 11 de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et *du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit* (*), d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, pour autant:

- a) que les droits de vote détenus dans le portefeuille de négociation ne dépassent pas 5 %, et
- b) que les droits de vote attachés aux actions détenues dans le portefeuille de négociation ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.

■

(*). JO L 177 du 30.6.2006, p. 201."

c) *Les paragraphes suivants sont insérés:*

*"6 bis. Le présent article ne s'applique pas aux droits de vote qui sont attachés à des actions acquises à des fins de stabilisation conformément au règlement (UE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers (**), pour autant que les droits de vote attachés auxdites actions ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.*

*(**) JO L 336 du 23.12.2003, p. 33."*

6 ter. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du seuil de 5 % visé aux paragraphes 5 et 6, y compris dans le cas d'un groupe de sociétés, en tenant compte des dispositions de l'article 12, paragraphes 4 et 5.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [insérer la date: un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente directive].

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa ■ conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

7 bis) L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"La notification à l'émetteur est effectuée rapidement et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation [...], suivant la date à laquelle le détenteur d'actions, ou la personne physique ou morale visée à l'article 10,"

8) **L'article** 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les obligations en matière de notification prévues à l'article 9 s'appliquent également à une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement:

- a) des instruments financiers qui, à l'échéance, lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote et déjà émises, d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;
- b) des instruments financiers ***qui ne figurent pas au point a), mais qui font référence à des actions visées à ce point, et dont*** l'effet économique est semblable à celui ***des instruments financiers*** visés à ce point ■ , qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

La notification exigée inclut la répartition par type d'instruments financiers détenus conformément au point a) ■ et d'instruments financiers détenus conformément au point b), ***une distinction étant opérée entre les instruments financiers qui donnent droit à un règlement physique et les instruments financiers qui donnent droit à un règlement en espèces.***"

b) Les paragraphes suivants ■ sont insérés:

"1 *bis*. Le nombre de droits de vote est calculé par référence au nombre notionnel total d'actions sous-jacentes à l'instrument financier, ***sauf lorsque l'instrument financier permet exclusivement un règlement en espèces, auquel cas le nombre de droits de vote est calculé sur une base corrigée du delta, en multipliant le nombre notionnel d'actions sous-jacentes par le delta de l'instrument.*** À cette fin, le détenteur agrège et notifie tous les instruments financiers liés au même émetteur sous-jacent. Seules les positions longues sont prises en compte pour le calcul des droits de vote. Les positions longues ne sont pas compensées avec les positions courtes relatives au même émetteur sous-jacent.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

- a) la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa dans le cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier; *et*
- b) *les méthodes de détermination du delta aux fins du calcul des droits de vote attachés à des instruments financiers permettant exclusivement un règlement en espèces comme prévu au premier alinéa.*

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *[insérer la date: un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente directive]*.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

1 *ter*. Aux fins du paragraphe 1, ***sont considérés comme étant des instruments financiers, pour autant qu'ils satisfassent à l'une quelconque des conditions énoncées au point a) ou b) du paragraphe 1:***

- a)*** les valeurs mobilières;
- b)*** les contrats d'option ■ ;
- c)*** les contrats à terme (futures) ■ ;
- d)*** les contrats d'échange ■ ;
- e)*** les accords de taux futurs ■ ;
- f)*** les contrats financiers pour différences; et
- g)*** tous autres contrats ■ ***ou accords d'effet économique similaire*** susceptibles d'être réglés par une livraison physique ou en trésorerie ■ .

L'AEMF établit et actualise périodiquement une liste indicative d'instruments financiers qui sont soumis aux obligations de notification conformément au paragraphe 1, en tenant compte des évolutions techniques sur les marchés financiers."

c) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 27, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*, et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 *bis* et 27 *ter*, **les** mesures visant à ■

préciser le contenu de la notification à effectuer, le délai de notification et le destinataire de la notification ■ , tels que visés au paragraphe 1."

d) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. Les exemptions prévues à l'article 9, paragraphes 4, 5 et 6, et à l'article 12, paragraphes 3, 4 et 5, s'appliquent mutatis mutandis aux obligations en matière de notification au titre du présent article.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les cas dans lesquels les exemptions visées au premier alinéa s'appliquent aux instruments financiers détenus par une personne physique ou morale qui exécute des ordres passés par des clients, qui répond aux demandes d'un client de négociier autrement que pour compte propre, ou qui couvre des positions résultant de telles transactions.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *[insérer la date: un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente directive]*.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

9) L'article 13 *bis* suivant est inséré:

"Article 13 *bis*

Agrégation

1. Les obligations en matière de notification prévues aux articles 9, 10 et 13 s'appliquent également à une personne physique ou morale lorsque le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement par ladite personne en vertu des articles 9 et 10, agrégés aux droits de vote afférents aux instruments financiers détenus directement ou indirectement en vertu de l'article 13, atteint les seuils définis à l'article 9, paragraphe 1, les dépasse ou tombe en dessous de ceux-ci.

La notification exigée en vertu du premier alinéa comprend la répartition du nombre de droits de vote attachés aux actions détenues conformément aux articles 9 et 10 et de droits de vote afférents à des instruments financiers au sens de l'article 13.

2. Les droits de vote afférents à des instruments financiers qui ont déjà été notifiés conformément à l'article 13 sont notifiés une nouvelle fois lorsque la personne physique ou morale a acquis les actions sous-jacentes et que cette acquisition a pour résultat que le nombre total de droits de vote attachés aux actions émises par le même émetteur atteint ou dépasse les seuils définis à l'article 9, paragraphe 1."

10) À l'article 16, le paragraphe 3 est supprimé.

11) À l'article 19, paragraphe 1, le second alinéa est supprimé.

12) À l'article 21, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission est habilitée à adopter, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 27, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*, et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 *bis* et 27 *ter*, des mesures visant à préciser les normes minimales et règles suivantes:

- a) des normes minimales pour la diffusion des informations réglementées visée au paragraphe 1;
- b) des normes minimales pour le mécanisme de stockage centralisé visé au paragraphe 2;
- c) des règles **garantissant** l'interopérabilité des technologies de l'information et des communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés et **assurant** l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, tels que visés au paragraphe 2.

La Commission peut aussi établir et mettre à jour une liste de médias pour la diffusion des informations auprès du public."

12 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 21 bis

- 1. Un portail Internet servant de point d'accès électronique européen (ci-après dénommé point d'accès") est créé au plus tard le 1^{er} janvier 2018. L'AEMF procède à la mise en place et à l'exploitation du point d'accès.*
- 2. Le système d'interconnexion des mécanismes officiellement désignés se compose des éléments suivants:*
 - les mécanismes de stockage centralisé des États membres,*
 - le portail servant de point d'accès électronique européen.*
- 3. Les États membres garantissent l'accès à leurs mécanismes de stockage centralisé via le point d'accès."*

13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Accès aux informations réglementées au niveau de l'Union

1. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation fixant les exigences techniques relatives à l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, comportant les éléments suivants:
 - a) les exigences techniques relatives ■ aux technologies de communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés;
 - b) les exigences techniques pour l'exploitation *du* point d'accès central pour la recherche d'informations réglementées au niveau de l'Union;
 - c) les exigences techniques relatives à l'utilisation d'un identifiant unique pour chaque émetteur par les mécanismes nationaux officiellement désignés;

- d) le format commun *pour la communication* des informations réglementées par les mécanismes nationaux officiellement désignés;
 - e) la classification commune des informations réglementées par les mécanismes nationaux officiellement désignés et la liste commune de types d'informations réglementées.
2. Dans le cadre de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF *tient compte des* exigences techniques pour le *système d'interconnexion des registres du commerce établi par la directive 2012/17/UE* du Parlement européen et du Conseil (*).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *[insérer la date: deux ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente directive]*.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

(*) *JO: compléter la référence figurant dans la note de bas de page.*

13 bis) À l'article 23, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa:

"Les informations couvertes par les obligations imposées dans le pays tiers sont déposées conformément à l'article 19 et rendues publiques conformément aux articles 20 et 21."

13 ter) À l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Sans préjudice du paragraphe 4, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs sont exercés en conformité avec la législation nationale."

4 ter. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de sanction, conformément à la présente directive et au droit national, selon une des modalités suivantes:

- *directement;*
- *en collaboration avec d'autres autorités;*
- *sous leur responsabilité, par délégation à d'autres autorités;*
- *par la saisine des autorités judiciaires compétentes."*

13 quater) À l'article 25, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs de sanction et d'enquête, les autorités compétentes coopèrent entre elles pour que les sanctions et les mesures produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontières."

14) Le titre suivant est inséré après l'article 27 ter:

"CHAPITRE VI *bis*
SANCTIONS ***ET MESURES***"

15) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

Sanctions et mesures administratives

1. ***Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes par l'article 24 et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres définissent des règles concernant les sanctions et mesures administratives applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la présente directive ■ et prennent toutes les dispositions nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient appliquées.*** Ces sanctions et mesures ***administratives sont*** effectives, proportionnées et dissuasives.

2. ***Sans préjudice de l'article 7***, les États membres veillent à ce que, lorsque des obligations s'appliquent à une ***personne morale***, les sanctions prises en cas d'infraction de sa part puissent s'appliquer, ***sous réserve des dispositions de droit national***, aux membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi qu'à toute autre ***personne*** responsable de l'infraction ***en vertu du droit national***".

16) Les ***articles*** suivants sont insérés:

"Article 28 *bis*

Infractions

■ L'article ***28 bis ter*** s'applique ***au minimum*** aux ***infractions*** suivantes:

- a) défaut de publication, par l'émetteur, des informations exigées en vertu des ***dispositions nationales adoptées en application des*** articles 4, 5, 6, ***14*** et 16 dans le délai imparti;

- b) défaut de notification, par la personne physique ou morale, de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante conformément aux **dispositions nationales adoptées en application des** articles 9, 10, **12**, 13 et 13 *bis* dans le délai imparti.

Article 28 bis ter

Pouvoirs de sanction

1. **En cas d'infractions visées à l'article 28 bis, les autorités compétentes sont habilitées à imposer au minimum les sanctions et mesures administratives suivantes** ■ :
- a) **une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction;**
 - b) **une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;**

c) des sanctions pécuniaires administratives:

i) dans le cas d'une personne morale,

- jusqu'à 10 000 000 EUR ou 5 % du chiffre d'affaires annuel total

- *déterminé sur la base des comptes du dernier exercice approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime; ou*
- *jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;*

le montant le plus élevé étant retenu;

ii) dans le cas d'une personne physique:

- jusqu'à 2 000 000 EUR; ou

-- jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

le montant le plus élevé étant retenu.

Dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, le montant correspondant à... **EUR** dans la *monnaie* nationale est calculé en tenant compte du taux de change officiel à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes par l'article 24 et du droit des États membres d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoient la possibilité de suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions en cas d'infractions visées à l'article 28 bis, point b). Les États membres peuvent prévoir que la suspension des droits de vote ne s'applique que dans le cas des infractions les plus graves.

2 bis. Les États membres peuvent prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires et des niveaux de sanctions pécuniaires administratives supérieurs à ceux prévus dans la présente directive.

■

Article 28 *quater*

Exercice des pouvoirs de sanction ■

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives **et leur niveau** ■, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, **le cas échéant**:
 - a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
 - b) du degré de responsabilité de la *personne* physique ou **morale** en cause;

- c) de l'assise financière de la *personne* physique **ou morale** en cause, *par exemple* telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de **la personne morale** en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la *personne* physique ou **morale** en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la *personne* physique ou **morale** en cause;
- g) des infractions antérieures commises par la *personne* physique ou **morale** en cause.

1 bis. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre ou aux fins de l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête conformément à la présente directive sont traitées conformément à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001, le cas échéant."

I

17) *Le titre suivant est inséré avant l'article 29:*

*"CHAPITRE VI ter
Publication des décisions".*

17 bis) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29
Publication des décisions

1. Les États membres prévoient que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais chaque décision relative à des sanctions ou à des mesures imposées à la suite d'infractions à la présente directive, y compris au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes physiques ou morales qui en sont responsables.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent reporter la publication d'une décision ou publier cette dernière de manière anonyme, en conformité avec le droit national, dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

- a) dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, lorsqu'il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée;*
- b) lorsque la publication perturberait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours;*
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux établissements ou personnes physiques en cause.*

2.Si la décision publiée en application du paragraphe 1 fait l'objet d'un recours, l'autorité compétente est tenue soit d'inclure cette information dans la publication au moment où celle-ci est effectuée soit de modifier la publication si le recours est formé après la publication initiale."

18) À l'article 31, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque les États membres prennent des mesures en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 30, ils les communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres."

Article premier bis
Modifications de la directive 2003/71/CE

La directive 2003/71/CE est modifiée comme suit:

À l'article 2, paragraphe 1, point m), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

- "iii) pour tous les émetteurs de valeurs mobilières non mentionnées au point ii), qui ont leur siège statutaire dans un pays tiers, l'État membre où les valeurs mobilières doivent être offertes pour la première fois au public après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, ou celui où est effectuée la première demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas, sous réserve d'un choix ultérieur de la part des émetteurs ayant leur siège statutaire dans un État tiers, lorsque:*
- l'État membre d'origine n'avait pas été déterminé selon leur choix; ou*
 - l'article 2, paragraphe 1, point i) iii), de la directive 2004/109/CE s'applique."*

Article 2

Modifications de la directive 2007/14/CE

La directive 2007/14/CE est modifiée comme suit:

1) *L'article 2 est supprimé.*

I

2) À l'article 11, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés.

3) L'article 16 est supprimé.

Article 2 bis

Dispositions transitoires

1. *Par dérogation à l'article 1^{er}, point 1) b), pour un émetteur dont les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé et qui n'a pas choisi un État membre d'origine avant la date indiquée à l'article 3, paragraphe 1 [ou avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], le délai de trois mois commence à courir à la date indiquée à l'article 3, paragraphe 1 [ou à la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

2. *Par dérogation à l'article 1^{er}, point 1) b) iii), un émetteur qui a choisi un État membre d'origine et fait connaître son choix aux autorités compétentes de l'État membre d'origine avant la date indiquée à l'article 3, paragraphe 1 [ou avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], est exempté de l'obligation imposée à l'article 1^{er}, point 1) b) iii), sauf si l'émetteur considéré choisit un autre État membre d'origine après la date indiquée à l'article 3, paragraphe 1 [ou après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*

Article 3
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ***au plus tard 24 mois après la date de son entrée en vigueur.*** Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ■ .

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. ***Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.***

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3 bis

Réexamen

Trois ans après la date de transposition de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive, y compris son impact sur les petits et moyens émetteurs, ainsi que sur l'application des sanctions, en particulier la question de savoir si elles sont effectives, proportionnées et dissuasives, et elle examine le fonctionnement et évalue l'efficacité de la méthode retenue pour calculer le nombre de droits de vote attachés aux instruments financiers dont il est question à l'article 13, paragraphe 1 bis, premier alinéa.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

P7_TA-PROV(2013)0263

Taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013 *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 (COM(2013)0159 – C7-0079/2013 – 2013/0087(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0159),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0079/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mai 2013¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A7-0186/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les prévisions pour les paiements directs et les dépenses de marché déterminées dans le cadre de la préparation du projet de budget 2014 indiquent que le plafond annuel pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre d'un exercice budgétaire 2014 est susceptible d'être dépassé compte tenu de la nécessité de constituer une réserve pour les crises dans le secteur agricole indiquée dans les conclusions du Conseil européen (7 et 8 février 2013) concernant le cadre financier pluriannuel. Un taux d'ajustement des paiements directs énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 doit donc être établi.

Amendement

(2) En attendant l'adoption d'un règlement fixant le cadre financier pluriannuel sur la base de l'article 312, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le niveau du plafond applicable pour l'exercice 2014 demeure incertain. Tant que le niveau du plafond applicable n'aura pas été clairement établi, il n'est pas possible de déterminer si un ajustement des paiements directs pour 2013 est nécessaire et, le cas échéant, quel devrait en être le taux. Le degré requis de discipline financière devrait être révisé par l'autorité budgétaire dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2014, sur la base, notamment, de la lettre rectificative au projet de budget général 2014, par laquelle la Commission fournit une mise à jour des besoins estimés pour les dépenses de marché et les paiements directs.

Amendement 2

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant des paiements directs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 73/2009, supérieurs à 5000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2013 est réduit de **4,981759** %.

Amendement

1. Le montant des paiements directs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 73/2009, supérieurs à 5000 EUR, à octroyer à un agriculteur pour une demande d'aide introduite au titre de l'année civile 2013 est réduit de **0,748005** %.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En cas de désaccord sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, aucune discipline financière ne s'applique à l'exercice 2014, de sorte que le montant total sera calculé sur la base des chiffres du budget de 2013, avec une hausse de 2 % pour inflation.

Amendement 12
Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La réduction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux îles mineures de la mer Égée telles que définies à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

JO L 78 du 20.3.2013, p. 41.

Amendement 4
Proposition de règlement

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

1. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'entendent sans préjudice de l'adoption ultérieure du règlement (UE) n° [.../...] [fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020] et de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la

bonne gestion financière.

2. Dans le cas où une correction du taux d'ajustement défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, s'impose en conséquence de l'adoption du règlement et de l'accord interinstitutionnel visés au paragraphe 1, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition concernant l'établissement d'un nouveau taux d'ajustement.

3. Le degré requis de discipline financière est révisé par l'autorité budgétaire dans le cadre de l'adoption du budget de l'exercice 2014, sur la base, notamment, de la lettre rectificative au projet de budget général 2014, par laquelle la Commission fournit une mise à jour des besoins estimés pour les dépenses de marché et les paiements directs.

Modification du code frontières Schengen et de la convention d'application de l'accord de Schengen *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen (COM(2011)0118 – C7-0070/2011 – 2011/0051(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0118),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0070/2011),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 décembre 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 et l'article 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0206/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juin 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **article 77** ,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La politique de l'Union en matière de frontières extérieures vise à mettre en place une gestion intégrée garantissant un niveau uniforme et élevé de contrôle et de surveillance qui constitue le corollaire indispensable de la libre circulation des personnes dans l'Union et un élément déterminant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. À cette fin, il convient que des règles communes relatives aux normes et aux procédures de contrôle aux frontières extérieures soient établies, ***en tenant compte des pressions spécifiques et disproportionnées auxquelles certains États membres sont confrontés à leurs frontières extérieures. Les règles mises en place devraient être régies par le principe de solidarité entre les États membres.***
- (2) ***La libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen a été l'une des plus grandes réalisations de l'intégration européenne. La libre circulation est un droit fondamental dont l'exercice est soumis aux conditions fixées dans le traité sur l'Union***

européenne et dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres².

- (3) *L'élimination des contrôles aux frontières intérieures exige une confiance mutuelle totale des États membres dans leur capacité de mettre pleinement en œuvre les mesures d'accompagnement permettant la levée de ces contrôles.*
- (4) Le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)³ est entré en vigueur le 13 octobre 2006.
- (5) Au terme de *plusieurs* années d'application concrète, il est apparu nécessaire de prévoir un certain nombre de modifications, fondées sur l'expérience pratique des États membres et de la Commission dans l'application du règlement (CE) n° 562/2006, sur les résultats des évaluations Schengen, sur les rapports et demandes présentés par les États membres, *et sur les évolutions dans le domaine du droit primaire et dérivé de l'Union de même qu'il est apparu nécessaire de clarifier et de recenser de façon plus efficace des questions techniques cruciales.*
- (6) Le rapport de la Commission du 21 septembre 2009 sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément aux articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 562/2006 et le rapport de la Commission du 13 octobre 2010 sur l'application du titre III (Frontières intérieures) du règlement (CE) n° 562/2006, contiennent des suggestions concrètes de modifications techniques à apporter au règlement (CE) n° 562/2006.
- (7) Les actes législatifs *de l'Union* adoptés récemment, en particulier le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)⁴ et la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes

¹ Position du Parlement européen du 12 juin 2013.

² JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

³ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

⁴ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹, exige d'apporter certaines modifications au règlement (CE) n° 562/2006.

- (8) *De même, il convient de modifier certaines dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes² (ci-après dénommée "convention d'application de l'accord de Schengen"), afin de tenir compte des modifications apportées au règlement (CE) n° 562/2006 et de la situation juridique actuelle.*
- (9) *Suite à l'affaire C-241/05, Nicolae Bot / Préfet du Val-de-Marne³, il est nécessaire de modifier les règles de calcul de la durée autorisée d'un court séjour à l'intérieur de l'Union. L'introduction de règles claires, simples et harmonisées dans tous les actes juridiques traitant de cette question profiterait tant aux voyageurs qu'aux autorités compétentes en matière de frontières et de visas. Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 562/2006, la convention d'application de l'accord de Schengen, le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa⁴, le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation⁵, le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)⁶ et le règlement (CE) n° 810/2009.*
- (10) *L'adoption du règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne⁷ (Frontex) (ci-après dénommée "Agence") améliore la gestion intégrée des frontières extérieures et renforce encore le*

¹ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

² JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

³ Recueil 2006, p. I-9627.

⁴ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

⁵ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

⁶ JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

⁷ JO L 304 du 22.11.2011, p. 1.

rôle de l'Agence, conformément à l'objectif de l'Union visant à développer une politique d'introduction progressive du concept de gestion intégrée des frontières.

- (11) Afin d'aligner les dispositions du règlement (CE) n° 562/2006 sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption de mesures supplémentaires régissant la surveillance ainsi que les modifications à apporter aux annexes **du** règlement (CE) n° 562/2006. Il **importe** particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il **convient** que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (12) **Étant donné que** l'objectif du présent règlement, à savoir apporter des modifications techniques aux dispositions existantes du règlement (CE) n° 562/2006 et de la **convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que des règlements (CE) n°1683/95, (CE) n° 539/2001, (CE) n°767/2008 et (CE) n° 810/2009, ne peut être atteint qu'au** niveau de l'Union, **celle-ci** peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (13) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A), de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999² relative à certaines modalités d'application dudit accord.
- (14) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération

¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

² JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A), de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil².

- (15) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A), de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁴.
- (16) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.
- (17) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁵; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.
- (18) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁴ JO L 160 du 18.6.2011, p. 19.

⁵ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

l'acquis de Schengen¹; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 562/2006

Le règlement (CE) n° 562/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les ports maritimes, fluviaux et lacustres des États membres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur ■";

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

"4) "liaison régulière intérieure par transbordeur", toute liaison par transbordeur entre deux mêmes ports, ou davantage, situés sur le territoire des États membres, sans escale dans des ports situés en dehors du territoire des États membres, et assurant le transport de personnes et de véhicules selon un horaire publié;"

■

c) le point 5 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"5) "personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union":";

ii) au point a), les termes "l'article 17, paragraphe 1," sont remplacés par les termes "l'article 20, paragraphe 1,";

iii) au point b), les termes "la Communauté" sont remplacés par les termes "l'Union";

d) au point 6, les termes "l'article 17, paragraphe 1," sont remplacés par les termes "l'article 20, paragraphe 1,";

e) *le point suivant est inséré:*

"8 bis) "point de passage frontalier commun", tout point de passage frontalier situé soit sur le territoire d'un État membre, soit sur le territoire d'un pays tiers, auquel des garde-frontières de l'État membre et des garde-frontières du pays

tiers effectuent l'un après l'autre des vérifications de sortie et d'entrée , conformément à leur droit national et en vertu d'un accord bilatéral;";

f) le point 15) est remplacé par le texte suivant:

"15) "titre de séjour":

- a) tous les titres de séjour délivrés par les États membres selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers*, ainsi que les cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE;
- b) tous les autres documents délivrés par un État membre aux ressortissants de pays tiers et leur autorisant le séjour sur son territoire qui ont fait l'objet d'une notification puis d'une publication conformément à l'article 34, à l'exception des documents suivants:
 - i) titres temporaires délivrés dans l'attente de l'examen d'une première demande de titre de séjour tel que visé au point a) ou de l'examen d'une demande d'asile, et
 - ii) visas délivrés par les États membres selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil *du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa***;

* *JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.*

** *JO L 164 du 14.7.1995, p. 1."*

g) le point suivant est inséré:

"18 bis) "travailleur offshore", une personne travaillant sur une installation offshore située dans les eaux territoriales ou dans une zone d'exploitation économique maritime exclusive des États membres, telle que définie par le droit international de la mer, et qui regagne régulièrement le territoire des États membres par voie aérienne ou maritime;"

2) À l'article 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) des droits des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union;"

3) *L'article suivant est inséré:*

"Article 3 bis

Droits fondamentaux

Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "charte des droits fondamentaux"), du droit international applicable, dont la convention relative au statut des réfugiés, conclue à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée "convention de Genève"), des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, les décisions prises au titre du présent règlement le sont à titre individuel."

4) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1, des exceptions à l'obligation de franchir les frontières extérieures aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées peuvent être prévues:

- a) pour des individus ou des groupes de personnes, en cas de nécessité revêtant un caractère particulier de franchir occasionnellement les frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou en dehors des heures d'ouverture fixées, pour autant que ces individus ou groupes de personnes soient en possession des autorisations requises par le droit national et que cela ne soit pas contraire aux intérêts des États membres en matière d'ordre public et de sécurité intérieure. Les États membres peuvent arrêter des modalités spécifiques dans des accords bilatéraux. ***Les exceptions générales prévues par le droit national et des accords bilatéraux sont notifiées à la Commission conformément à l'article 34;***
- b) pour des individus ou des groupes de personnes en cas d'urgence imprévue;

c) *conformément aux modalités spécifiques prévues aux articles 18 et 19 en liaison avec les annexes VI et VII.*"

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas **90 jours** sur toute période de **180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour**, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:";

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité **autorisant son titulaire à franchir** la frontière qui remplisse les critères suivants:

i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;

ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;"

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 bis. Pour l'application du paragraphe 1, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des États membres et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des États membres. Les périodes de séjour autorisées au titre d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des États membres."

c) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues au paragraphe 1, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, sont autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de long séjour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit;"

ii) au point b), les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"b) les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1, à l'exception du point b), et qui se présentent à la frontière peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres si un visa est délivré à la frontière conformément aux articles 35 et 36 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil **du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas** (code des visas)*.

Les États membres établissent des statistiques sur les visas délivrés à la frontière conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 810/2009 **et à son annexe XII.**

* JO L 243 du 15.9.2009, p. I. "

6) *À l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

"1. Les garde-frontières respectent pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les cas qui impliquent des personnes vulnérables."

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"La vérification minimale visée au premier alinéa constitue la règle pour les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union.

Lorsqu'ils effectuent des vérifications minimales sur des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, les garde-frontières peuvent toutefois, d'une manière non systématique, consulter les bases de données nationales et européennes afin de s'assurer que ces personnes ne représentent pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres, ou une menace pour la santé publique.

Les conséquences de ces consultations ne compromettent pas le droit d'entrée des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union sur le territoire de l'État membre concerné comme le prévoit la directive 2004/38/CE. ";

b) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice du deuxième alinéa, les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne reçoivent des informations communiquées par écrit dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent ou communiquées d'une autre manière efficace sur l'objectif de cette vérification et la procédure à suivre."

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Les vérifications portant sur des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union sont effectuées conformément à la directive 2004/38/CE.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"8. En cas d'application de l'article 4, paragraphe 2, point a) ou b), les États membres peuvent également prévoir des dérogations aux règles prévues au présent article."

8) L'article 9 est modifié comme suit,

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. a) Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union sont autorisées à emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie A ("UE, EEE, CH") de l'annexe III. Elles peuvent également emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans les parties B1 ("visa *non requis*") et B2 ("tous passeports") de l'annexe III.

Les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres conformément au règlement (CE) n° 539/2001 et les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité peuvent emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B1 ("visa *non requis*") de l'annexe III. Ils peuvent également emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B2 ("tous passeports") de l'annexe III du présent règlement.

b) Toutes les autres personnes empruntent les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B2 ("tous passeports") de l'annexe III.

Les indications figurant sur les panneaux visés aux points a) et b) peuvent être affichées dans la ou les langues jugées appropriées par chaque État membre.

Les États membres n'ont pas l'obligation de prévoir des couloirs distincts indiqués par le panneau figurant dans la partie B1 ("visa *non requis*") de l'annexe III. Les États membres décident de le faire ou non, et à quels points de passage frontaliers, en fonction des besoins concrets.";

b) le paragraphe 5 est supprimé.

9) L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

" Apposition de cachets sur les documents de voyage";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Un cachet est apposé à l'entrée et à la sortie sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels la directive 2004/38/CE s'applique, mais qui ne présentent pas la carte de séjour prévue dans ladite directive.

Un cachet est apposé à l'entrée et à la sortie sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, mais qui ne présentent pas la carte de séjour prévue dans la directive 2004/38/CE.";

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points suivants sont ajoutés:

"f) sur les documents de voyage des équipages des trains de passagers et de marchandises assurant des liaisons internationales;

g) sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers qui présentent la carte de séjour prévue dans la directive 2004/38/CE.";

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"À la demande d'un ressortissant de pays tiers, il peut, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsqu'elle risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Dans ce cas, l'entrée ou la sortie est consignée sur un feuillet séparé avec mention du nom et du numéro du passeport de cette personne. Ce feuillet est remis au ressortissant du pays tiers. Les autorités compétentes des États membres peuvent tenir des statistiques sur de tels cas exceptionnels et les fournir à la Commission."

10) L'article 11 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Dans le cas où la présomption visée au paragraphe 1 ne serait pas renversée, le ressortissant du pays tiers peut faire l'objet d'une décision de retour conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil **du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* et au droit national respectant ladite directive.**";

* JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.";

b) le paragraphe *suiwant* est *ajouté*:

"4. Les dispositions pertinentes des paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis en l'absence d'un cachet de sortie. "

11) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La surveillance des frontières a pour objet principal d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière. ***Une personne qui a franchi illégalement une frontière et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.***

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués ***en conformité avec*** l'article 33 en ce qui concerne les mesures supplémentaires régissant la surveillance."

12) À l'article 13, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres établissent un relevé statistique sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, les motifs du refus, la nationalité des personnes auxquelles l'entrée a été refusée et le type de frontière (terrestre, aérienne, maritime) auquel l'entrée leur a été refusée, et le transmettent *chaque année à la Commission (Eurostat)* conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil *du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale**.

* *JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.*"

13) À l'article 15, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les garde-frontières soient des professionnels spécialisés et dûment formés, tenant compte des programmes communs pour la formation des garde-frontières établis et développés par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil. Les programmes de formation comprennent une formation spécialisée à la détection *et à la gestion* des cas *impliquant des personnes vulnérables, telles que des* mineurs non accompagnés et *des* victimes de la traite des êtres humains. Les États membres, *avec le soutien de l'Agence*, encouragent les garde-frontières à apprendre les langues ■ nécessaires à l'exercice de leurs fonctions."

14) À l'article 18, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

" Ces modalités spécifiques peuvent contenir des dérogations aux articles 4, 5 et 7 à 13."

15) À l'article 19, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) *au* premier alinéa, les points suivants sont ajoutés:

"g) les services de secours, de police et de sapeurs-pompiers *et les garde-frontières*;

h) les travailleurs offshore.";

b) *le deuxième* alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces modalités spécifiques peuvent contenir des dérogations aux articles 4, 5 et 7 à 13."

16) À l'article 21, le point d) est **remplacé par le texte suivant**:

"d) à la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation pour les ressortissants de pays tiers de signaler leur présence sur son territoire conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen."

17) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

"Article 32

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués **en conformité avec** l'article 33 en ce qui concerne les modifications des annexes III, IV et VIII."

18) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

"Article 33

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission **est soumis aux** conditions fixées au présent article.
2. **Le pouvoir d'adopter des actes délégués** visé à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 32, est **conféré à la Commission** pour une durée indéterminée **à compter du...** *.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 32 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met **fin** à la délégation de pouvoir **qui y est précisée**. **La révocation** prend effet le jour suivant celui de **la publication de ladite décision** au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure **qui est précisée dans ladite décision**. Elle **ne porte pas atteinte** à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

* **JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 32 n'entre en vigueur que ***si le*** Parlement européen ou ***le*** Conseil ***n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil*** ou ***si***, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas ***exprimer*** d'objections. Ce ***délai*** est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

19) À l'article 34, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la liste des titres de séjour, en distinguant ceux qui relèvent du point a) de l'article 2, point 15, et ceux qui relèvent du point b) de l'article 2, point 15, accompagnée d'un modèle pour les titres relevant du point b) de l'article 2, point 15. Les cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE sont spécifiquement signalées comme telles ***et des modèles sont fournis pour les cartes de séjour qui n'ont pas été délivrées conformément au modèle uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002.***";

b) les points suivants sont ajoutés:

"e bis) les exceptions aux règles relatives au franchissement des frontières extérieures visées à l'article 4, paragraphe 2, point a);

e ter) les statistiques visées à l'article 10, paragraphe 3."

20) À l'article 37, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres notifient à la Commission leurs dispositions nationales relatives à l'article 21, **points c) et d)**, les sanctions visées à l'article 4, paragraphe 3, et les accords bilatéraux autorisés par le présent règlement. Ils notifient les modifications ultérieures de ces dispositions dans les cinq jours ouvrables".

21) Les annexes III, IV, VI, VII et VIII **du règlement (CE) n° 562/2006** sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications de la convention d'application de l'accord de Schengen

La convention d'application de l'accord de Schengen ■ est modifiée comme suit:

1) À l'article 18, paragraphe 1, les termes "trois mois" sont remplacés par "90 jours".

2) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes "trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée" sont remplacés par les termes "90 jours sur toute période de 180 jours";

b) au paragraphe 2, les termes "trois mois" sont remplacés par les termes "90 jours".

3) L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les termes "trois mois sur toute période de six mois" sont remplacés par les termes "90 jours sur toute période de 180 jours".

b) le paragraphe 3 est supprimé.

4) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes peuvent être tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration est souscrite, au choix de la Partie Contractante sur le territoire de

laquelle ils pénètrent, soit à l'entrée, soit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'entrée."

5) L'article 136 est supprimé.

Article 3

Modification du règlement (CE) n° 1683/95

L'article 5 du règlement (CE) n° 1683/95 est remplacé par le texte suivant:

" Article 5

Aux fins du présent règlement, on entend par "visa" un visa au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).*

** JO L 243 du 15.9.2009, p. 1."*

Article 4

Modifications du règlement (CE) n° 539/2001

Le règlement (CE) n° 539/2001 est modifié comme suit:

1) *À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

*"Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II sont exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 1 pour des séjours dont la durée **n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours**."*

2) *L'article 2 est remplacé par le texte suivant:*

"Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par "visa" un visa au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).*

** JO L 243 du 15.9.2009, p. 1."*

Article 5

Modification du règlement (CE) n° 767/2008

À l'article 12, paragraphe 2, le point a) iv) du règlement (CE) n° 767/2008 est remplacé par le texte suivant:

" iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant **90 jours** au cours de la période de **180 jours** en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,".

Article 6

Modifications du règlement (CE) n° 810/2009

Le règlement (CE) n° 810/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

" 1. Le présent règlement fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de **90 jours sur toute période de 180 jours**".

2) À l'article 2, le point 2 a) est remplacé par le texte suivant:

"a) du transit ou du séjour prévu sur le territoire des États membres, pour une durée totale n'excédant pas **90 jours sur toute période de 180 jours** ; ou "

3) À l'article 25, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) lorsque, pour des raisons considérées comme valables par le consulat, un nouveau visa est délivré pour un séjour à effectuer pendant la même période de **180 jours** à un demandeur qui, au cours de ladite période, a déjà utilisé un visa uniforme ou un visa à validité territoriale limitée autorisant un séjour de **90 jours**."

4) À l'article 32, paragraphe 1, le point a) iv) est remplacé par le texte suivant :

"iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant **90 jours** au cours de la période de **180 jours** en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée, "

- 5) Les annexes VI, VII et XI du règlement (CE) n° 810/2009 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ...* .

L'article 1^{er}, paragraphe 5, point a) i), l'article 1^{er}, paragraphe 5, point b), l'article 2, paragraphes 1 et 2, l'article 2, paragraphe 3, point a) et les articles 3, 4, 5 et 6 ainsi que l'annexe I, point 3 et l'annexe II sont applicables à partir du ...** .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

* JO : prière d'insérer la date - **20 jours après la date de publication du présent règlement au JO.**

** JO : prière d'insérer la date - **90 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

ANNEXE I

Les annexes *du règlement (CE) n° 562/2006* sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) la partie B est remplacée par le texte suivant:

"PARTIE B1: "visa *non requis*"

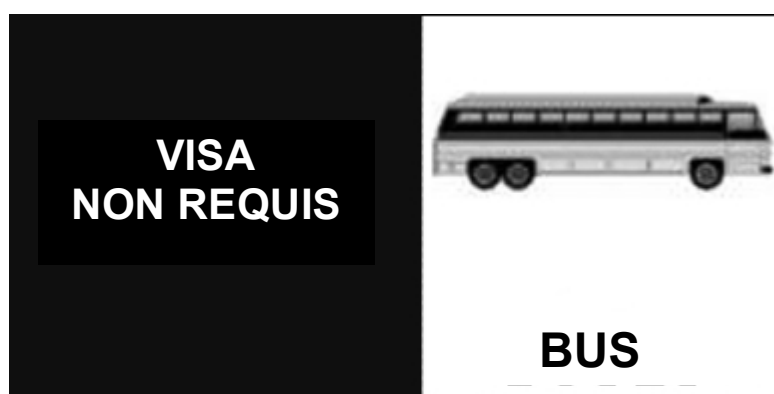


PARTIE B2: "tous passeports"



"
,"

b) dans la partie C, les panneaux suivants sont insérés entre les panneaux "UE, EEE, CH" et les panneaux "TOUS PASSEPORTS": "



2) À l'annexe IV, point 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. Lors de l'entrée et de la sortie de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, le cachet est, **en règle générale**, apposé sur la page en regard de laquelle est apposé le visa."

3) À l'annexe V, partie B, du "formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière", la lettre (F) est remplacée par le texte suivant:

"□ (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des États membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours "

4) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) le point 1 est modifié comme suit:

i) au point 1.1., le point suivant est **ajouté**:

"1.1.4. Points de passage frontaliers communs

1.1.4.1. Les États membres peuvent conclure **ou maintenir** des accords bilatéraux avec des pays tiers voisins concernant l'établissement de points de passage frontaliers **communs**, auxquels les garde-frontières de **l'État membre et les garde-frontières du pays tiers effectuent l'un après l'autre des vérifications de sortie et d'entrée**, conformément à leur droit national, sur le territoire de l'autre partie. Les points de passage frontaliers **communs** peuvent être situés soit sur le territoire de l'État membre, soit sur le territoire du pays tiers.

1.1.4.2. **Points de passage frontaliers communs situés sur le territoire de l'État membre**: les accords bilatéraux établissant des points de passage frontaliers **communs** situés sur le territoire de l'État membre comprennent une autorisation pour les garde-frontières du pays tiers d'accomplir leurs tâches dans l'État membre, en respectant les principes suivants:

a) **Protection internationale**: tout ressortissant d'un pays tiers demandant une protection internationale sur le territoire de l'État membre se voit offrir l'accès aux procédures appropriées de l'État membre, **conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile**.

b) **Arrestation d'une personne ou saisie d'un bien**: si les garde-frontières du pays tiers constatent des faits justifiant l'arrestation ou le placement sous

protection d'une personne ou encore la saisie de biens, ■ ils en informent les autorités de l'État membre, qui assurent un suivi approprié conformément à leur droit national, au droit de l'Union et au droit international, indépendamment de la nationalité de la personne concernée.

■

- c) *Personnes jouissant du droit de libre circulation au titre du droit de l'Union entrant sur le territoire de l'Union*: les garde-frontières du pays tiers n'empêchent pas les personnes jouissant du droit de libre circulation au titre du droit de l'Union d'entrer sur le territoire de l'Union. S'il existe des raisons justifiant un refus de sortie du pays tiers concerné, les garde-frontières du pays tiers en informent les autorités de l'État membre, qui assurent un suivi approprié conformément à leur droit national, au droit de l'Union et au droit international.

1.1.4.3. *Points de passage frontaliers communs situés sur le territoire du pays tiers*: les accords bilatéraux établissant des points de passage frontaliers **communs** situés sur le territoire du pays tiers comprennent une autorisation pour les garde-frontières de l'État membre d'accomplir leurs tâches dans le pays tiers. ***Aux fins du présent règlement, toute vérification effectuée par les garde-frontières de l'État membre à un point de passage frontalier commun situé sur le territoire d'un pays tiers est réputée avoir été effectuée sur le territoire de l'État membre concerné. Les garde-frontières de l'État membre accomplissent leurs tâches*** conformément au règlement (CE) n° 562/2006 et en respectant les principes suivants:

- a) *Protection internationale*: tout ressortissant d'un pays tiers ayant été soumis à la vérification de sortie effectuée par les garde-frontières du pays tiers et qui demande ensuite aux garde-frontières de l'État membre présents dans le pays tiers une protection internationale se voit ***offrir*** l'accès aux ***procédures pertinentes de l'État membre, conformément à l'acquis de l'Union en matière d'asile***. Les autorités du pays tiers acceptent le transfert de la personne concernée vers le territoire de l'État membre.

- b) *Arrestation d'une personne ou saisie d'un bien*: si les garde-frontières de l'État membre constatent des faits justifiant l'arrestation ou le placement sous protection d'une personne ou encore la saisie de biens, ils agissent conformément à leur droit national, **au droit de l'Union et au droit international**. Les autorités du pays tiers **acceptent** le transfert de la personne ou du bien concerné vers le territoire de l'État membre.
- c) *Accès aux systèmes d'information*: **les garde-frontières de l'État membre sont en mesure d'utiliser les systèmes d'information en charge du traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 7. Les États membres sont autorisés à mettre en place les mesures de sécurité techniques et d'organisation requises par le droit de l'Union pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, y compris l'accès par des autorités de pays tiers.**

1.1.4.4. Avant de conclure ou de modifier tout accord bilatéral en matière de points de passage frontaliers **communs** avec un pays tiers voisin, l'État membre concerné consulte la Commission afin de vérifier la compatibilité de l'accord **avec le droit de l'Union. Les accords bilatéraux préexistants sont notifiés à la Commission au plus tard le...***

Si la Commission estime que l'accord est incompatible avec **le droit de l'Union**, elle en informe l'État membre concerné. L'État membre prend toutes les mesures appropriées pour modifier ledit accord dans un délai raisonnable, de manière à éliminer les incompatibilités constatées.";

ii) au point 1.2., les points 1.2.1 et 1.2.2 sont remplacés par le texte suivant:

"1.2.1. Les vérifications sont effectuées tant sur les passagers des trains que sur les agents de chemins de fer à bord de trains qui franchissent des frontières extérieures, y compris les trains de marchandises ou les trains vides. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux **ou multilatéraux** relatifs à la manière d'effectuer ces vérifications dans le respect des principes énoncés au

* JO : prière d'insérer la date : **six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.**

point 1.1.4. Ces vérifications sont effectuées de l'une des manières suivantes:

- dans la première gare d'arrivée ou la dernière gare de départ sur le territoire d'un État membre,
- à bord du train sur le trajet entre la dernière gare de départ située dans un pays tiers et la première gare d'arrivée située sur le territoire d'un État membre ou vice versa,
- dans la dernière gare de départ ou la première gare d'arrivée sur le territoire d'un pays tiers.

1.2.2. Afin de faciliter la circulation des trains de passagers à grande vitesse, les États membres situés sur l'itinéraire de ces trains en provenance de pays tiers peuvent également décider, d'un commun accord avec les pays tiers concernés, et dans le respect des principes énoncés au point 1.1.4., d'effectuer des vérifications d'entrée sur les personnes à bord de trains en provenance de pays tiers de l'une des manières suivantes:

- dans les gares du pays tiers où les personnes montent à bord du train,
- dans les gares où les personnes débarquent qui se situent sur le territoire des États membres,
- à bord du train sur le trajet entre les gares situées sur le territoire d'un pays tiers et les gares situées sur le territoire des États membres, dans la mesure où les personnes restent à bord du train."

b) le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

"3.1. Modalités générales des vérifications du trafic maritime

"3.1.1. Les vérifications concernant les navires sont effectuées dans le port d'arrivée ou de départ, ou dans une zone prévue à cet effet, située à proximité immédiate du navire ou à bord du navire dans les eaux territoriales, telles qu'elles sont définies par la convention des Nations unies sur le droit de la mer. Les États membres peuvent conclure des accords ■ en vertu desquels des vérifications peuvent également être effectuées en cours de traversée ou, lors de l'arrivée ou du départ du navire, sur le territoire d'un pays tiers, dans le

respect des principes énoncés au point 1.1.4.

3.1.2. Le capitaine du navire, *l'agent maritime* ou toute autre personne dûment *habilitée par le capitaine ou authentifiée d'une manière admissible pour l'autorité publique concernée* (ci-après dénommés "capitaine") dresse une liste de l'équipage et des éventuels passagers, en indiquant les informations requises dans les *formulaires n° 5 (liste d'équipage) et n° 6 (liste des passagers) de la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL)* ■ ainsi que, le cas échéant, le numéro de visa ou de titre de séjour:

- au plus tard vingt-quatre heures avant l'arrivée au port, ou
- au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou
- si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.

Le capitaine communique la ou les listes aux garde-frontières ou, *si le droit national le prévoit, à d'autres autorités pertinentes* ■ *qui* transmettent cette ou *ces listes* sans délai aux garde-frontières ■ .

3.1.3. Un accusé de réception (*copie signée de la ou des listes ou accusé de réception électronique*) est renvoyé au capitaine *par les garde-frontières ou les autorités visées au point 3.1.2*, qui le présente sur simple requête lorsque le navire est au port.

3.1.4. Le capitaine signale promptement à l'autorité compétente toutes les modifications relatives à la composition de l'équipage ou au nombre des passagers.

En outre, le capitaine communique promptement, et dans le délai fixé au point 3.1.2., aux autorités compétentes la présence à bord de passagers clandestins. Les passagers clandestins restent toutefois sous la responsabilité du capitaine.

Par dérogation aux articles 4 et 7, les personnes présentes à bord ne font pas l'objet d'une vérification systématique aux frontières. Néanmoins, les

garde-frontières *n'effectuent **une visite** du navire **et des vérifications sur** les personnes présentes à bord, **que lorsque cela est justifié** sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale.*

3.1.5. Le capitaine informe l'autorité compétente du départ du navire en temps voulu et conformément aux dispositions en vigueur dans le port concerné.";

c) le point 3.2 est modifié comme suit:

i) le point 3.2.1 est remplacé par le texte suivant:

"3.2.1. Le capitaine du navire de croisière transmet à l'autorité compétente l'itinéraire et le programme de la croisière *dès qu'ils ont été établis et au plus tard* dans le délai fixé au point 3.1.2.";

ii) au point 3.2.2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"**Il n'est néanmoins** procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires *que lorsque cela est justifié* sur la base d'*une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale.*";

iii) aux points 3.2.3 a) et 3.2.3 b), les termes "point 3.2.4" sont remplacés par les termes "point 3.1.2" **;**

iv) au point 3.2.3 e), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"**Il n'est néanmoins** procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires *que lorsque cela est justifié* sur la base d' *une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale.*";

v) le point 3.2.4 est supprimé;

vi) au point 3.2.9, le second alinéa est supprimé;

vii) au point 3.2.10, le point suivant est ajouté:

"i) le point 3.1.2 (obligation de présenter les listes de l'équipage et des passagers) n'est pas applicable. Si une liste des personnes présentes à bord doit être établie conformément à la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à

destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté*, une copie de cette liste est transmise au plus tard trente minutes après le départ d'un port d'un pays tiers par le capitaine à l'autorité compétente du port d'arrivée situé sur le territoire des États membres.

* JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.";

viii) le point suivant est inséré:

"3.2.11. Si un transbordeur *en provenance* d'un pays tiers effectuant plus d'une escale sur le territoire des États membres prend des passagers à son bord exclusivement pour le tronçon restant sur ce territoire, ces passagers sont soumis à une vérification de sortie au port de départ et à une vérification d'entrée au port d'arrivée.

La vérification des **personnes** qui, lors de ces escales, se trouvent déjà à bord du transbordeur et n'ont pas embarqué sur le territoire des États membres s'effectue au port d'arrivée. *La procédure inverse s'applique lorsque le pays de destination est un pays tiers.*";

ix) le point suivant, assorti de son titre, est ajouté:

"Liaisons de fret entre États membres

3.2.12. *Par dérogation à l'article 7, il n'est procédé à aucune vérification aux frontières sur les liaisons de fret entre deux mêmes ports, ou davantage, situés sur le territoire des États membres, sans escale dans des ports situés en dehors du territoire des États membres et assurant le transport de marchandises.*

Néanmoins, il n'est procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires que lorsque elles sont justifiées sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale."

5) L'annexe VII est modifiée comme suit:

a) au point 3, les points 3.1 et 3.2 sont remplacés par le texte suivant:

"**3.1.** Par dérogation aux articles 4 et 7, les États membres peuvent *autoriser* les marins munis d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail sur les pièces d'identité des gens de mer n° 108 (de 1958) *ou* n°185 (de 2003) OIT), à la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) ainsi qu'au droit national pertinent, à entrer ■ sur le territoire des États membres en se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes, *ou à sortir du* territoire des États membres *en retournant sur leur navire*, sans se présenter à un point de passage frontalier, à condition qu'ils figurent sur le rôle d'équipage, préalablement soumis à une vérification des autorités compétentes, du navire auquel ils appartiennent.

Toutefois, sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale, les marins sont soumis, avant leur descente à terre, à une vérification effectuée par les garde-frontières conformément à l'article 7." b) au point 6, les points suivants sont insérés:

"6.4. Les États membres désignent des points de contact nationaux pour les consultations relatives aux mineurs et en informent la Commission. Une liste de ces points de contact nationaux est mise à disposition des États membres par la Commission.

6.5. Lorsqu'il y a un doute concernant l'une des situations décrites aux points 6.1 à 6.3, les garde-frontières utilisent la liste des points de contact nationaux établie pour les consultations relatives aux mineurs."

c) les points suivants sont ajoutés:

"7. Services de secours, de la police ■ , des sapeurs-pompiers *et des garde-frontières*

Les modalités d'entrée et de sortie des membres des services de secours, de la police ■ et des sapeurs-pompiers qui interviennent dans des situations d'urgence, *ainsi que des garde-frontières franchissant la frontière dans l'exercice de leurs tâches*

professionnelles, sont fixées par le droit national ■ . *Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers en ce qui concerne l'entrée et la sortie de ces catégories de personnes.* Ces modalités *et ces accords bilatéraux* peuvent prévoir des dérogations aux articles 4, 5 et 7.

8. Travailleurs offshore

Par dérogation aux articles 4 et 7, les travailleurs offshore au sens de l'article 2, point 18 bis, qui regagnent régulièrement le territoire des États membres par voie aérienne ou maritime sans avoir séjourné sur le territoire d'un pays tiers ne font pas l'objet de vérifications systématiques.

Toutefois, une analyse du risque en matière d'immigration illégale, notamment si les côtes d'un pays tiers sont situées à proximité immédiate d'un site offshore, est prise en compte pour déterminer la fréquence des vérifications qui doivent être effectuées."

- 6) À l'annexe VIII, le formulaire type est modifié comme suit:
- a) les termes "cachet d'entrée" sont remplacés par les termes "cachet d'entrée ou de sortie";
 - b) les termes "entrée sur le" sont remplacés par les termes "entrée sur le/sortie du".

ANNEXE II

Les annexes du règlement (CE) n° 810/2009 sont modifiées comme suit:

- 1) à l'annexe VI du "**FORMULAIRE TYPE POUR NOTIFIER ET MOTIVER LE REFUS, L'ANNULATION OU L'ABROGATION D'UN VISA**" le point 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. □ vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée".

- 2) à l'annexe VII, point 4, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Lorsqu'un visa est valable pour plus de six mois, la durée des séjours est de 90 jours sur toute période de 180 jours."

- 3) à l'annexe XI, l'article 5, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le visa délivré est un visa uniforme à entrées multiples permettant un séjour de 90 jours au maximum pendant la durée des jeux Olympiques et/ou Paralympiques."

P7_TA-PROV(2013)0265

Projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen ***

Résolution législative du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (00110/2013 – C7-0166/2013 – 2013/0900(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen (00110/2013),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil européen conformément à l'article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C7-0166/2013),
 - vu sa résolution du 13 mars 2013 sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014 et sa proposition de décision du Conseil européen qui y est annexée,¹
 - vu l'article 74 septies et l'article 81, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0213/2013),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil européen;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil européen, ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la République de Croatie, et, pour information, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0082. 571

Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la communication de la Commission intitulée "Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020" (2013/2607(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 5, 6, 9, 14, 147, 148, 149, 151 et 153, et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 24, 25, 26, 29, 33, 34, 35 et 36,
- vu la communication de la Commission du 20 février 2013 intitulée "Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020" (COM(2013)0083),
- vu la recommandation de la Commission du 20 février 2013 intitulée "Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité " (2013/112/UE)¹,
- vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé "Evidence on Demographic and Social Trends: Social Policies' Contribution to Inclusion, Employment and the Economy" (SWD(2013)0038),
- vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé "Follow-up on the implementation by the Member States of the 2008 European Commission recommendation on active inclusion of people excluded from the labour market – Towards a social investment approach" (SWD(2013)0039),
- vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé "3rd Biennial Report on Social Services of General Interest" (SWD(2013)0040),
- vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé "Long-term care in ageing societies – Challenges and policy options" (SWD(2013)0041),
- vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé "Confronting Homelessness in the European Union" (SWD(2013)0042),
- vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé "Investing in Health" (SWD(2013)0043),
- vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé "Social investment through the European Social Fund" (SWD(2013)0044),
- vu la communication de la Commission du 28 novembre 2012 sur l'examen annuel de la croissance 2013 (COM(2012)0750) et le projet de rapport conjoint sur l'emploi qui lui est annexé,

¹ JO L 59 du 2.3.2013, p. 5.

- vu sa résolution du 7 février 2013 sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques: emploi et aspects sociaux dans le cadre de l'examen annuel de la croissance 2013¹,
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu la communication de la Commission du 18 avril 2012 intitulée "Vers une reprise génératrice d'emplois" (COM(2012)0173),
- vu sa question orale à la Commission et sa résolution correspondante du 14 juin 2012 intitulée "Vers une reprise génératrice d'emplois"²,
- vu la communication de la Commission du 23 novembre 2010 intitulée "Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi" (COM(2010)0682),
- vu sa résolution du 26 octobre 2011 sur une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois³,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2010 intitulée "Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale" (COM(2010)0758), l'avis du Comité économique et social européen à ce propos⁴ et sa résolution du 15 novembre 2011 s'y rapportant⁵,
- vu la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée "Initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes" (COM(2011)0933),
- vu sa question orale à la Commission et sa résolution correspondante du 24 mai 2012 relative à l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes⁶,
- vu la communication de la Commission du 5 décembre 2012 intitulée "Faire accéder les jeunes à l'emploi" (COM(2012)0727),
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur le thème "Développer le potentiel d'emplois d'une nouvelle économie durable"⁷,
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté par le Conseil le 7 mars 2011,
- vu la communication de la Commission du 3 octobre 2008 concernant une recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail (COM(2008)0639) et sa résolution du 6 mai 2009 à ce propos⁸,

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0053.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0260.

³ JO C 131 E du 8.5.2013, p. 87.

⁴ JO C 248 du 25.8.2011, p. 130-134.

⁵ JO C 153 E du 31.5.2013, p. 57.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0224.

⁷ JO C 308 E du 20.10.2011, p.6.

⁸ JO C 212E du 5.8.2010, p. 23.

- vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intégration des migrants, ses effets sur le marché du travail et la dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale¹,
 - vu sa résolution du 5 juillet 2011 concernant l'avenir des services sociaux d'intérêt général²,
 - vu la communication de la Commission du 2 juillet 2008 intitulée "Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXIe siècle" (COM(2008)0412) et sa résolution du 6 mai 2009 à ce sujet³,
 - vu la communication de la Commission sur la viabilité à long terme des finances publiques dans le contexte de la relance économique (COM(2009)0545) et sa résolution du 20 mai 2010 s'y rapportant⁴,
 - vu la proposition de la Commission du 14 mars 2012 concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 (COM(2011)0607 final /2 – 2011/0268 (COD)) et le projet de résolution législative du 20 août 2012 s'y rapportant⁵,
 - vu sa résolution du 20 novembre 2012 intitulée "Initiative pour l'entrepreneuriat social – Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociale"⁶,
 - vu sa résolution du 6 février 2013, intitulée "Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive"⁷,
 - vu sa résolution du 20 novembre 2012 sur le pacte d'investissement social - une réponse à la crise⁸,
 - vu la communication de la Commission du 16 février 2012 intitulée "Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables" (COM(2012)0055),
 - vu la convention n° 117 de l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base),
 - vu la recommandation n° 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale,
 - vu la question avec demande de réponse orale adressée à la Commission sur la communication intitulée "Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen, au cours de la période 2014-2020" (O-000057/2013 – B7-0207/2013),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, dans de nombreux États membres où des mesures d'assainissement budgétaire ont été prises, les objectifs de dépenses à court terme ont pris le pas sur

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0092.

² JO C 33 E du 5.2.2013, p. 65.

³ JO C 212 E du 5.8.2010, p. 11.

⁴ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 112.

⁵ Rapport A7-0250/2012 de la commission parlementaire de l'emploi et des affaires sociales.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0429.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0050.

⁸ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0419.

l'investissement dans une croissance durable, l'emploi, la cohésion sociale et la compétitivité afin d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020;

- B. considérant que la crise de la dette souveraine qui a frappé l'Europe, et en particulier les pays de la zone euro, a conduit à une grave récession économique accompagnée de répercussions sociales négatives pour la plupart des États membres, se traduisant par une augmentation du chômage, du niveau de pauvreté et de l'exclusion sociale;
- C. considérant que la crise a mis en exergue l'interdépendance économique des États membres et les différences notables entre ceux-ci quant à leur capacité de relever les défis dans le domaine social et sur le marché du travail;
- D. considérant que, compte tenu de la crise et de l'évolution démographique, les États membres devraient améliorer, sans tarder, l'efficacité de leurs dépenses sociales et élaborer les réformes potentielles de leur système de protection sociale, dans le droit fil de cet objectif;
- E. considérant que les partenaires sociaux, au niveau national, peuvent jouer un rôle significatif dans le financement et le fonctionnement des systèmes de sécurité sociale;
- F. considérant que les investissements sociaux bien ciblés et efficaces contribuent à stabiliser l'économie, à promouvoir l'emploi et à renforcer les compétences de la main-d'œuvre, et améliorent, par conséquent, la compétitivité de l'Union;
- G. considérant que la spécialisation croissante des emplois disponibles et les compétences nécessaires pour les futurs secteurs générateurs d'emplois, adaptées à une économie et à une société durables, exigent un investissement suffisant dans des programmes d'éducation et de formation;
- H. considérant que le revenu moyen des ménages de l'Union est à la baisse et que le chômage à long terme, la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment la pauvreté des travailleurs et la polarisation sociale, s'accroissent dans de nombreux États membres;
- I. considérant que 10,5 % de la population en âge de travailler est aujourd'hui au chômage;
- J. considérant que, selon la déclaration du Conseil européen du 30 janvier 2012, "la croissance et l'emploi ne pourront repartir que si nous mettons en œuvre une approche globale et cohérente, conjuguant un assainissement budgétaire intelligent qui préserve l'investissement dans la croissance future, des politiques macroéconomiques saines et une stratégie active en faveur de l'emploi préservant la cohésion sociale";
- K. considérant que les effets de la stagnation économique et de la crise persistante de la dette publique, associés à l'évolution démographique, représentent un défi pour les systèmes de protection sociale et une sécurité sociale décente, notamment pour les régimes obligatoires et facultatifs d'assurance sociale;
- L. considérant que, dans l'Union, 22,8 % des jeunes sont actuellement au chômage et que, dans certaines États membres, ce chiffre s'élève à plus de 50 %;
- M. considérant que 8,3 millions d'Européens âgés de moins de 25 ans ont quitté le système scolaire, sont sans emploi ou ne suivent pas de formation (NEEF: ni emploi, ni aux études, ni en formation); considérant que ce chiffre continue à augmenter et que ces jeunes risquent de devenir une "génération perdue";

- N. considérant que les jeunes issus de l'immigration sont également plus susceptibles d'abandonner le système d'enseignement et de formation sans obtenir de diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire;
- O. considérant que 27 % des enfants sont exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, contre 24 % pour l'ensemble de la population de l'Union¹;
- P. considérant que 8 % des citoyens de l'Union vivent dans un dénuement matériel extrême et n'ont pas les moyens de subvenir à des besoins réputés essentiels pour mener une vie décente en Europe;
- Q. considérant que 15 % des enfants abandonnent l'école sans avoir obtenu de diplôme de l'enseignement secondaire et que 10 % des citoyens de l'Union vivent dans des ménages sans emploi;
- R. considérant que le Comité de la protection sociale (CPS) a mis en garde contre le fait que ces chiffres continuent d'augmenter dans de nombreux États membres, notamment sous l'effet des mesures d'assainissement budgétaire;
- S. considérant que les populations les plus vulnérables, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, ont été les plus fortement touchées par la crise financière, économique et sociale;
- T. considérant que les politiques sociales relèvent essentiellement de la compétence des États membres et que le rôle de l'Union est de soutenir, assister et compléter les activités des États membres;
- U. considérant qu'un emploi décent constitue une véritable protection contre la pauvreté;
- V. considérant que des politiques du marché du travail et des stratégies d'activation dynamiques sont essentielles pour aider les chômeurs à trouver un emploi décent;
- W. considérant que les conseils dispensés de manière individuelle et appropriée aux personnes à la recherche d'un emploi décent peuvent augmenter leurs chances de réussite;
- X. considérant que les mesures d'austérité, notamment les coupes budgétaires dans les services publics et les aides sociales, ne doivent pas aggraver la situation des personnes les plus défavorisées ou menacer de chômage les citoyens de manière injustifiée;
- Y. considérant qu'il n'est pas admissible que les mesures d'austérité mettent en péril la disponibilité, l'accès et l'accessibilité financière des soins de santé et des services de soins de longue durée, ni accentuent les inégalités en matière de santé;
- Z. considérant que la crise économique est susceptible d'affecter davantage les femmes que les hommes; qu'il existe un risque que la récession actuelle retarde les progrès, ou même inverse les progrès accomplis, ce qui aurait des conséquences à long terme pour les systèmes de protection sociale, l'intégration sociale et la démographie;
- AA. considérant que toute discipline budgétaire doit être intelligente et permettre l'investissement contracyclique dans de grandes priorités d'action, tout en préservant la performance économique et la productivité;

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_STAT-13-28_en.htm?locale=en

- AB. considérant que les communautés marginalisées vivent dans des conditions socioéconomiques déplorable et sont souvent la cible de graves discriminations et de ségrégation dans tous les aspects de la vie;
- AC. considérant que les premiers signes de décrochage scolaire constituent des signaux importants de la reproduction cyclique de la pauvreté;
- AD. considérant que l'état de sans-abri demeure un problème dans l'ensemble des États membres de l'Union et constitue une des formes de pauvreté et de dénuement les plus extrêmes qui portent atteinte à la dignité humaine et au droit fondamental d'accès au logement;
- AE. considérant que la garantie de l'accès à un logement décent est une obligation internationale qui incombe aux États membres et dont découle l'offre de logements sociaux en parallèle avec l'offre présente spontanément sur le marché;
- AF. considérant que les sans-abri ont besoin de mesures spécifiques pour s'intégrer dans la société et éviter l'exclusion sociale;
- AG. considérant que la pauvreté et l'exclusion sociale restent des indicateurs sociaux essentiels de l'état de santé et des conditions de vie, compte tenu notamment des incidences de la pauvreté sur la santé et le bien-être des enfants;
- AH. considérant que les discriminations entre hommes et femmes au travail, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et les différences dans les pensions qui en résultent restent présentes dans l'Union;
- AI. considérant que, dans l'Union, seules 63 % des femmes travaillent, contre 76 % des hommes, notamment en raison de l'absence de structures de prise en charge et de mesures concrètes favorisant un équilibre sain entre la vie professionnelle et la vie privée;
- AJ. considérant que la dimension hommes/femmes est cruciale pour atteindre les grands objectifs de la stratégie Europe 2020, étant donné que les femmes représentent la plus grande réserve de main d'œuvre jusqu'à présent inutilisée; qu'il y a lieu, par conséquent, d'élaborer des mesures et des politiques spécifiques concrètes en matière d'intégration de la dimension de genre dans le cadre du semestre européen;
- AK. considérant que les chefs de famille, les parents isolés et les personnes prenant en charge des proches sont en majorité des femmes et que les politiques d'intégration active nécessitent un ensemble complet de mesures permettant aux femmes d'accroître leur présence sur le marché du travail;
1. salue le train de mesures d'investissement social de la Commission, qui crée les liens nécessaires entre les politiques sociales nationales, le processus des réformes du semestre européen et les crédits concernés alloués au Fonds de cohésion de l'Union;
 2. observe que, à la fonction initiale de protection sociale des dispositifs de sécurité sociale, la communication de la Commission ajoute les fonctions d'investissement social et de stabilisation de l'économie; souligne que la crise économique et sociale actuelle met en lumière la nécessité de rendre ces trois fonctions complémentaires plutôt qu'antagonistes;
 3. insiste sur la nécessité d'améliorer la coordination des politiques sociales et économiques au niveau de l'Union, de manière à éviter les disparités, à développer des synergies entre elles et à leur permettre de renforcer mutuellement leurs objectifs;

4. souligne que la croissance économique est l'outil le plus efficace pour lutter contre le chômage à long terme;
5. regrette que la communication soit accompagnée d'une recommandation portant sur un seul domaine, alors que les mesures d'austérité ont des incidences considérables dans plusieurs domaines d'action sociale;
6. est convaincu que les réformes menées dans le domaine social devraient reposer notamment sur les principes de l'inclusion active et de l'activation, qui permettent aux chômeurs et aux personnes les plus défavorisées d'accéder et de participer au marché du travail;
7. rappelle que les investissements sociaux génèrent des retombées sociales et économiques en prévenant les risques sociaux et en luttant contre ceux-ci; souligne que l'investissement social est axé sur les politiques publiques et les stratégies d'investissement dans le capital humain, qui facilitent la transition dans des marchés du travail en mutation et permettent l'acquisition de nouvelles compétences pour les futurs secteurs porteurs d'emploi, adaptées à une économie et à une société durables;
8. souligne que l'investissement social doit être considéré comme un investissement par les États membres, qui donne lieu à un double dividende avec des résultats à long terme et des effets contracycliques, réduisant ainsi le risque de conséquences dommageables; invite la Commission à procéder à une analyse pour déterminer quelle partie des dépenses publiques réalisées dans le domaine social peut être considérée comme un investissement productif;
9. considère, à cet égard, que l'investissement social ciblé doit occuper une place significative dans les politiques en matière d'économie et d'emploi des États membres et être intégré dans le processus du semestre européen afin d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 dans les domaines de l'emploi, des questions sociales et de l'éducation;
10. se félicite, par conséquent, que la Commission ait invité les États membres à inclure l'investissement social dans leurs objectifs budgétaires à moyen et long terme, ainsi que dans leurs programmes nationaux de réforme;
11. rappelle que les ressources allouées aux politiques sociales ne proviennent pas exclusivement du secteur public;
12. souligne, par conséquent, que les États membres devraient recourir davantage aux méthodes de financement innovantes, notamment en s'appuyant sur la participation du secteur privé et l'ingénierie financière, via des instruments tels que les obligations à effet social, les partenariats public-privé, la microfinance, le passeport d'investissement social et les garanties de soutien aux politiques;
13. invite, dès lors, instamment les États membres à associer également les entreprises sociales, dans la mesure où elles peuvent compléter les efforts du secteur public;
14. demande, dans ce contexte, à la Commission d'envisager de mettre au point un tableau de bord d'indicateurs communs en matière d'investissement social, qui constituerait un mécanisme d'alerte pour suivre les progrès dans les États membres;
15. se félicite que la Commission persévère dans son intention de consacrer au moins 25 % des crédits de la politique de cohésion au capital humain et à l'investissement social par l'intermédiaire du Fonds social européen;

16. demande aux États membres d'assurer un suivi efficace des dépenses en matière de politiques sociales de manière à orienter les ressources vers des mesures ciblées et efficaces, et à éviter une charge administrative inutile;

Durabilité

17. demande instamment aux États membres de moderniser et, si nécessaire, de mener, sans tarder, une réforme structurelle de leurs politiques d'investissement social afin d'offrir aux citoyens les meilleurs services possibles;
18. souligne que les États membres devraient assurer la durabilité de leur politique d'investissement social et la rendre résistante à l'épreuve du temps, en améliorant l'efficacité et l'efficience du système et des ressources disponibles;
19. souligne que, lorsque les États membres ont l'intention de rendre plus durables leurs politiques d'investissement social, ils ne devraient pas nécessairement "dépenser plus", mais devraient "dépenser de manière plus efficace et efficiente";
20. demande, dès lors, aux États membres d'assortir d'objectifs leur politique d'investissement social et d'assurer un suivi régulier des progrès accomplis;

Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

21. appelle de nouveau la Commission à aborder le problème de la pauvreté au travail, de la pauvreté chez les personnes ayant peu ou pas de liens avec le marché du travail et de la pauvreté chez les personnes âgées dans ses prochaines recommandations par pays; invite le Conseil européen à adopter les orientations susmentionnées en priorité;
22. met en exergue les volets centraux de la stratégie européenne pour l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail: un complément de ressources adéquat, des marchés du travail favorisant l'insertion et l'accès à des services de qualité; regrette que les stratégies nationales d'inclusion active se limitent trop souvent à l'activation de l'emploi, excluant, de fait, des personnes qui sont en dehors du marché du travail et pour qui le retour sur ce marché n'est pas une solution, notamment en raison de leur âge ou de leurs limitations fonctionnelles;
23. rappelle aux États membres que les politiques d'inclusion active devraient:
 - être compatibles avec une approche basée sur le cycle de vie concernant les politiques de l'éducation, de la formation tout au long de la vie, de l'emploi et des affaires sociales;
 - être sur mesure, ciblées, orientées vers les besoins et fondées sur l'accès universel et la non-discrimination;
 - être basées sur une approche intégrée et être de nature participative;
 - respecter les conditions préalables nécessaires pour permettre une participation sans toutefois créer une situation mettant en danger un revenu minimum; et
 - aller dans le sens, compte tenu de l'importance des spécificités locales et régionales, des efforts déployés dans le cadre de la politique de cohésion pour atteindre l'objectif de la cohésion économique, sociale et territoriale;
24. invite les États membres à évaluer systématiquement l'impact des mesures d'austérité sur les groupes vulnérables dans le cadre des politiques d'inclusion active;

25. demande aux États membres de garantir la qualité des services sociaux pour leurs bénéficiaires éventuels, notamment leur disponibilité, leur accès et leur accessibilité financière, particulièrement dans les domaines de la santé, des soins de longue durée, de l'éducation, du logement social, de l'énergie, de l'eau, des transports et des communications;
26. souligne la nécessité d'accroître la productivité en matière de fourniture de soins, d'atténuer les conséquences de la fragilité et du handicap et de permettre aux personnes âgées de continuer à mener une vie autonome, même en cas de limitations fonctionnelles;
27. invite les États membres à examiner la possibilité de mettre en place des tarifs sociaux par défaut pour les groupes vulnérables dans des domaines tels que l'énergie, l'eau et les transports publics;
28. appelle de ses vœux la participation active des organisations représentant les communautés marginalisées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'intégration de ces communautés, telles que les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020;
29. regrette que, dans de nombreux États membres, les efforts d'intégration des migrants soient insuffisants; souligne la nécessité d'investir dans des programmes et des services adéquats et dans des systèmes d'information efficaces pour promouvoir l'accès à ces programmes afin de faciliter l'intégration des migrants et de réduire le risque d'exclusion sociale;
30. invite la Commission à élaborer une feuille de route concrète et détaillée pour la mise en place de stratégies d'inclusion active; insiste sur le fait que cette feuille de route devrait comporter un calendrier précis, ainsi que des objectifs réalistes, fondés sur des indicateurs spécifiques et sur un dialogue approfondi entre les parties intéressées, et que sa mise en œuvre devrait être suivie de près au moyen de la méthode ouverte de coordination, en faisant appel aux outils et aux procédures adéquats en cas de non-respect;

Lutte contre la pauvreté infantile

31. salue l'adoption par la Commission d'une recommandation sur la pauvreté infantile, comme annoncé dans sa communication intitulée "Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale"; rappelle en outre les droits de l'enfant consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
32. salue l'approche globale promue par la recommandation, fondée sur les trois piliers suivants: l'accès à des ressources suffisantes, l'accès à des services de haute qualité et la participation à la société et à la prise de décision, et qui reconnaît aux enfants la qualité de détenteurs de droits;
33. réaffirme le droit à l'éducation de tous les enfants et adolescents qui, ancré dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, s'étend également aux enfants et aux adolescents qui ne sont pas en possession d'un titre de séjour dans leur pays de résidence;
34. insiste sur le fait que la lutte contre la pauvreté infantile doit se concentrer sur la prévention et l'intervention précoce, plutôt que sur la réaction, et qu'elle devrait se fonder sur le principe directeur de l'accès égal à une éducation de la petite enfance et à des services de garde d'enfants de qualité;

35. encourage, dans ce contexte, les efforts déployés en vue de la mise en place d'un nombre toujours plus grand de structures destinées aux enfants et proposant des repas, notamment de centres d'activités ouverts pendant la période scolaire comme pendant les vacances et d'activités culturelles et sportives périscolaires;
36. met l'accent sur la nécessité de mobiliser des ressources financières suffisantes pour ces services, et en particulier pour les politiques de soutien aux familles pauvres et vulnérables, par exemple les familles comptant des enfants handicapés, les familles monoparentales et les familles nombreuses;
37. souligne l'importance de la relation parent-enfant et la nécessité d'apporter un soutien aux parents afin de les aider à assumer leurs responsabilités parentales, et de prévenir ainsi toute séparation des enfants de leurs parents et leur placement en structure d'accueil du fait d'une situation d'extrême pauvreté;

Lutte contre le problème des sans-abri

38. se félicite de l'élaboration par les services de la Commission d'un document de travail sur la lutte contre le problème des sans-abri;
39. rappelle qu'il a demandé l'établissement d'une feuille de route concrète et détaillée pour la mise en œuvre de la stratégie de l'Union pour les personnes sans abri;
40. met l'accent sur le fait que l'investissement dans le logement social, au-delà de son rôle crucial dans l'atténuation des conséquences de la pauvreté, devrait être considéré comme un investissement social se traduisant par la création d'emplois décents et une croissance durable à long terme;
41. invite les États membres à supprimer les formalités administratives inutiles pour la demande de logements sociaux et à éliminer toute discrimination envers les minorités ou les groupes vulnérables, afin de garantir un accès égal à tous;
42. rappelle que les dépenses énergétiques représentent généralement un poste important du budget des ménages et invite par conséquent les États membres à renforcer leurs politiques de soutien à l'efficacité énergétique des ménages;
43. invite les États membres à préparer, en fonction d'une évaluation des situations au niveau local, des programmes spécifiques destinés aux sans-abri, et à se concentrer en particulier sur la fourniture de logements et d'une assistance à plus long terme aux personnes vulnérables et aux communautés marginalisées, plutôt que de solutions d'hébergement temporaire;

Emploi des jeunes

44. souligne que l'investissement dans l'emploi des jeunes doit former une composante essentielle des stratégies nationales d'investissement social;
45. prie instamment les États membres de prendre des mesures témoignant d'une ferme résolution à combattre le chômage des jeunes, notamment par des mesures préventives contre l'abandon précoce des études ou de cursus de formation et d'apprentissage (par exemple, en mettant en place un système éducatif à deux filières, ou tout autre système tout aussi performant), et d'élaborer des stratégies globales pour les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET);

46. met l'accent sur le fait que l'investissement social en faveur des NEET permettrait de réduire les pertes actuellement subies par l'économie du fait du désengagement des jeunes du marché du travail, qui équivalent selon Eurofound à 153 milliards d'euros, soit 1,2 % du PIB de l'Union;
47. regrette que la politique actuelle d'investissement social ne parvienne pas à mettre assez en exergue la nécessité de concentrer les ressources en priorité sur les chômeurs de longue durée, les jeunes chômeurs et les travailleurs âgés risquant de devenir chômeurs de longue durée;
48. note que l'investissement social en faveur des jeunes peut revêtir tout un éventail de formes: l'établissement de partenariats entre les écoles, les centres de formation et les entreprises locales ou régionales; la mise en place de formations ciblées de qualité, de programmes de stages de haute qualité pour la jeunesse et de parcours de formation professionnelle en coopération avec les entreprises; des solutions de parrainage par des collègues expérimentés en vue de recruter des jeunes et de les former sur leur lieu de travail ou à faciliter la transition entre études et marché du travail; l'adoption de mesures incitatives visant à encourager la participation des jeunes à la société; et la promotion de la mobilité régionale, européenne et internationale grâce à une nouvelle extension de la reconnaissance mutuelle des qualifications et compétences; souligne également que l'investissement social peut aller de pair avec des mesures incitatives efficaces, telles que des subventions à l'emploi ou des cotisations sociales pour les jeunes, qui garantiront à ceux-ci des conditions d'existence et de travail décentes et inciteront les employeurs publics et privés à les engager, à investir tant dans la création d'emplois de qualité pour eux que dans la formation continue et l'amélioration de leurs compétences au travail, et à soutenir l'esprit d'entreprise parmi la jeunesse;
49. insiste sur la nécessité de renforcer la coordination entre les systèmes nationaux de sécurité sociale, notamment en matière de systèmes de retraite, afin d'encourager la mobilité;
50. insiste sur la nécessité de disposer de données statistiques permettant d'établir des comparaisons entre les États membres en matière de chômage des jeunes et de dépenses au profit des jeunes sur le marché du travail;

Création d'emplois et marchés du travail

51. prévient que les mesures d'austérité peuvent compromettre la qualité de l'emploi, de la protection sociale et des normes en matière de santé et de sécurité, et souligne qu'elles devraient dès lors être assorties de mesures visant à maintenir des normes suffisantes;
52. souligne l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie dans le renforcement de la capacité des personnes à participer à la société et à s'insérer sur le marché du travail jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, voire plus tard si tel est leur souhait;
53. appelle de nouveau les États membres à adopter des mesures favorables à la création d'emplois dans le cadre de leurs programmes d'investissement social, par exemple en mettant en place des réformes de la fiscalité du travail encourageant l'emploi, en promouvant et en facilitant le travail indépendant et la création d'entreprises, en améliorant l'environnement réglementaire régissant les activités commerciales, en facilitant l'accès des PME aux financements, en convertissant les emplois informels et non déclarés en emplois ordinaires, en mettant en place des mesures incitatives visant à accroître le niveau d'emploi des groupes sociaux les plus vulnérables, en réformant les marchés du travail de façon à les rendre plus dynamiques et à y éliminer les discriminations, en intégrant la flexisécurité et en modernisant les systèmes de fixation des salaires afin de faire correspondre leur évolution à celle de la productivité;

54. souligne la nécessité d'exploiter le potentiel en matière de création d'emplois des secteurs innovants dans le cadre de la stratégie Horizon 2020, tels que l'économie sobre en carbone, la santé et l'aide sociale, ainsi que les secteurs numérique, culturel et créatif, qu'il convient de soutenir au moyen d'investissements suffisants dans de nouvelles compétences et de nouveaux instruments d'investissement social, en tirant parti du concept de la spécialisation intelligente pour mettre en adéquation les progrès de la recherche et de l'innovation et l'évolution du marché;
55. indique que le respect des principes de la flexisécurité permet de conjuguer protection sociale adéquate pour les travailleurs, accès à la formation et évolution de carrière, et donc de faciliter l'acquisition de nouvelles compétences;

Entrepreneuriat social

56. se félicite de l'accent mis sur l'entrepreneuriat social et l'accès à la microfinance, entre autres, des groupes vulnérables; souligne qu'il s'agit là d'éléments cruciaux dans le contexte de l'investissement social, non seulement en ce qu'ils entraînent la création de nouveaux emplois durables et le développement d'une économie sociale et solidaire, mais aussi en ce qu'ils permettent aux entreprises d'enregistrer des bénéfices et de les réinvestir;
57. insiste sur la nécessité d'assurer un vieillissement actif et en bonne santé tout au long de la vie et de porter une attention particulière à la prévention et à la réadaptation afin de réduire la fréquence et de retarder la survenue du processus de fragilisation, des limitations fonctionnelles et des handicaps, ainsi que d'y pallier ou de les atténuer;
58. regrette que la communication ne mette pas en valeur le rôle déterminant du programme Grundtvig dans la prévention de la pauvreté et de l'exclusion sociale et dans la promotion de l'investissement social; appelle la Commission à mener une action de sensibilisation concernant les programmes d'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle, et invite les États membres à améliorer l'accès à ceux-ci et leur qualité;
59. souligne le rôle important des instruments financiers de l'Union et des fonds d'entrepreneuriat social européen dans la facilitation de l'accès des entreprises sociales aux marchés financiers;
60. invite la Commission à envisager la mise en place d'un cadre européen commun de publication des données, afin de garantir la transparence des informations relatives aux investissements dans les entreprises sociales au sein des États membres et d'encourager l'émulation;
61. souligne que la responsabilité sociale des entreprises (RSE) devrait mettre l'accent tant sur les normes environnementales que sur les normes sociales afin d'obtenir des entreprises qu'elles se comportent de manière responsable;

Questions liées au genre

62. se félicite de voir les questions liées au genre incluses dans la communication de la Commission sur les stratégies d'investissement social;
63. souligne que l'offre de garde d'enfants et d'autres structures d'accueil de qualité joue un rôle crucial, car elle permet aux femmes d'entrer sur le marché du travail et de travailler à temps plein; invite les États membres à mettre en place un nombre suffisant de structures de garde et d'accueil des enfants afin de permettre aux deux parents de participer au marché du travail,

d'autant plus que le nombre de places disponibles pour les enfants varie grandement selon les États membres;

64. s'associe à la Commission pour demander aux États membres d'investir dans des services – par exemple des centres de garde d'enfants, des places à l'école et des structures d'accueil pour personnes âgées ouverts toute la journée, à temps plein, de haute qualité et au coût abordable, ainsi que des structures de soutien destinées aux personnes qui prennent en charge des proches de manière informelle – utiles à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, favorables à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les hommes comme pour les femmes (y compris des congés de paternité pour les hommes), créant un cadre propice à l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail et garantissant aux femmes et aux hommes un salaire égal à travail égal;
65. rappelle l'importance de la prise en compte des questions liées au genre dans les systèmes d'éducation, qui doivent offrir aux enfants la possibilité de découvrir leurs talents et donc d'éviter la ségrégation sexuelle sur le marché du travail à long terme;
66. appelle les États membres à respecter et encourager l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de leurs politiques nationales et de leurs programmes nationaux de réforme (PNR);

Fonds de l'Union européenne

67. met en exergue le rôle central de la politique de cohésion et des Fonds structurels dans la promotion de l'investissement social; souligne, dans ce contexte, la contribution significative du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour éviter que les travailleurs touchés par la crise ne basculent dans la pauvreté, ainsi que celle de l'instrument européen de microfinancement Progress en vue du soutien à la création d'entreprises par l'intermédiaire de mesures de formation et de reconversion et de mesures relatives aux travailleurs, leurs permettant un retour sur le marché du travail;
68. insiste sur le fait que devraient être privilégiés, dans le cadre des Fonds structurels, des domaines prioritaires influant concrètement sur la croissance et l'emploi, et qu'il est proposé d'instituer comme éléments centraux de la politique de cohésion;
69. souligne que le Fonds social européen devrait s'orienter de manière plus marquée vers des mesures actives correspondant réellement aux besoins des employeurs;
70. salue la priorité donnée par la Commission au Fonds social européen (FSE) en tant que principal instrument d'appui à l'investissement social; approuve entièrement, à cet égard, l'affectation d'au moins 25 % des crédits relevant de la politique de cohésion au FSE et de 20 % des financements attribués à chaque État membre au titre du FSE à la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté;
71. invite les États membres à s'assurer que le cadre financier pluriannuel 2014-2020 prévoit les ressources budgétaires nécessaires pour stimuler et soutenir l'investissement social au sein de l'Union;
72. appelle d'urgence au versement anticipé des 6 milliards d'euros affectés à l'Initiative pour l'emploi des jeunes pendant les premières années du cadre financier pluriannuel, afin de traiter le problème du chômage des jeunes et de mettre en place des garanties pour la jeunesse; souligne que l'Organisation internationale du travail estime les coûts de mise en œuvre des garanties pour la jeunesse dans l'ensemble de la zone euro à 21 milliards d'euros; demande,

par conséquent, une révision à la hausse de la dotation dans le contexte d'une modification du cadre financier pluriannuel; accueille favorablement l'élargissement des critères d'attribution des garanties pour la jeunesse aux personnes de moins de 30 ans;

73. accueille favorablement l'intention de la Commission d'examiner les usages possibles de nouveaux instruments financiers, en vue d'augmenter le poids de l'investissement social public; invite la Commission à présenter des propositions plus détaillées en la matière;

Dimension sociale de l'Union économique et monétaire

74. estime non seulement que la discipline budgétaire au sein de la zone euro devrait se mesurer à l'aune de critères budgétaires et macroéconomiques, mais aussi que ceux-ci devraient être complétés, sur un pied d'égalité, par des critères en matière sociale et d'emploi, ainsi que par des rapports d'avancement relatifs aux réformes structurelles, afin de garantir un niveau approprié et suffisant d'investissement social, en vue d'assurer la pérennité d'une Union européenne sociale;

75. prie instamment la Commission, lorsqu'elle examinera les options de renforcement de la dimension sociale d'une véritable union économique et monétaire, de prendre en considération les besoins des États membres en matière d'investissement public, eu égard notamment aux objectifs en matière d'inclusion sociale et d'éducation fixés par la stratégie Europe 2020;

76. réaffirme qu'un paquet social pour l'Europe devrait promouvoir:

- la mise en place d'une gouvernance économique européenne qui soit complétée par une meilleure gouvernance sociale, menée dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux et de l'importance du dialogue social et tripartite
- la définition d'instruments permettant l'instauration rapide d'une garantie européenne pour la jeunesse; un cadre de qualité pour les stages et les apprentissages; des services publics satisfaisants et accessibles; des rémunérations décentes et des salaires minimum nationaux permettant de prévenir la pauvreté au travail; une protection sociale et la transférabilité des droits à pension; l'accès à des logements sociaux abordables et adéquats; un seuil de protection sociale garantissant un accès égal aux services de santé essentiels, quel que soit le revenu; la mise en œuvre d'un protocole social visant à protéger les droits fondamentaux en matière sociale et de travail; l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur; et une stratégie renouvelée en matière de santé et de sécurité;
- une nouvelle initiative législative sur le droit des parlements nationaux de demander à la Commission de présenter une initiative législative, sous la forme d'une "carte verte", conformément à l'article 352 du traité;
- l'octroi, au moyen d'une modification du traité, de nouveaux droits aux parlements nationaux consistant à demander à la Commission de présenter une initiative législative, sous la forme d'une "carte verte";
- la mobilisation de ressources suffisantes pour l'investissement social, notamment en affectant 25 % des crédits relevant de la politique de cohésion au Fonds social européen;

77. invite les États membres, lorsque des minorités de blocage non justifiées entravent les progrès nécessaires, à étendre le principe de coopération renforcée aux politiques sociales et de l'emploi;

o

o o

78. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

La politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État (2013/2104 (INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 174 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établissent l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale et définissent les instruments financiers structurels pour y parvenir,
- vu l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du TFUE, qui prévoit l'éligibilité à des aides d'État à finalité régionale destinées à promouvoir le développement économique de certaines régions défavorisées de l'Union européenne,
- vu la proposition de la Commission, du 6 octobre 2011, relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (COM(2012)0496), telle que modifiée (COM(2013)0146),
- vu sa résolution du 17 janvier 2013 sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État¹,
- vu l'avis n° 2232/2012 du Comité des régions, du 1^{er} février 2013, sur les lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020,
- vu l'avis du Comité économique et social européen INT/653 du 26 mars 2013 sur le marché intérieur et les aides d'État à finalité régionale,
- vu les lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013²,
- vu la communication de la Commission du 8 mai 2012 intitulée "Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État" (COM(2012)0209),
- vu la décision C(2012)7542 de la Commission dans l'affaire SA 33243 Jornal da Madeira,
- vu le document des services de la DG Concurrence de la Commission contenant le projet de lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014 - 2020³,
- vu le point 57 des conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 concernant le cadre

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0026.

² JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

³ Bruxelles, 2012 (pas de date).

financier pluriannuel - Aides régionales¹,

- vu la communication de la Commission aux États membres de 1998 sur "les liens entre la politique régionale et la politique de concurrence - renforcer leur concentration et leur cohérence" (COM(98)0673),
 - vu l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes T-443/08 et T-455/08 (Mitteldeutsche Flughafen AG et Flughafen Leipzig/Halle contre Commission européenne),
 - vu la communication de la Commission intitulée "Think Small First": Priorité aux PME - Un "Small Business Act" pour l'Europe (COM(2008)0394),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7 – 0204/2013),
- A. considérant que la Commission est engagée dans un processus de modernisation des aides d'État, dont les objectifs sont de promouvoir la croissance, de faire essentiellement porter les efforts sur les affaires les plus importantes et de simplifier, rationaliser et accélérer l'application des règles pertinentes;
- B. considérant que la base juridique des nouvelles propositions, comme l'établit l'article 109 du TFUE, ne prévoit que la consultation du Parlement, et non l'application de la procédure législative ordinaire; considérant que le Parlement n'a aucune influence sur l'adoption des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020;
- C. considérant que la procédure législative ordinaire portant sur l'ensemble des mesures législatives relatives à la politique de cohésion concernant les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 n'est pas encore achevée;
- D. considérant que les régimes d'aides d'État les plus courants revêtent la forme de subventions et d'aides financières, de déductions fiscales, de dérogations, de mesures à effet incitatif, de prêts à taux réduit, de garanties, de taux d'emprunt préférentiels et de participations au capital accordés par les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local ainsi que par des entités sous contrôle public, et de plus en plus par des formes de partenariat public-privé;
- E. considérant qu'un certain nombre de règles et de lignes directrices relatives aux aides d'État s'appliquent aux niveaux régional, sectoriel ou horizontal, et que le choix du type d'aide à mettre en œuvre est, dans une certaine mesure, laissé à la discrétion des États membres;
- F. considérant que, selon la Commission, la finalité de ses lignes directrices concernant les aides à finalité régionale est de favoriser un marché unique compétitif et homogène, tout en veillant à ce que les effets de distorsion de l'aide soient réduits à un minimum;
- G. considérant que les aides d'État devraient compléter les objectifs des autres politiques de l'Union, en particulier la politique de cohésion, et tendre à un équilibre avec ceux-ci;
- H. considérant que l'application et l'interprétation des règles relatives aux aides d'État dépendent également, dans une large mesure, de la jurisprudence développée par la Cour de justice;

¹ EUCO 37/13 du 8.2.2013, p. 22.

- I. considérant que l'existence d'un mécanisme qui assure une application et une mise en œuvre efficaces des aides d'État au sein de l'Union est l'une des conditions ex ante générales prévues dans la série de projets de règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2014-2020;
- J. considérant que l'impact ex post des aides d'État et de leur contrôle sur les États membres, les régions et les collectivités locales, ainsi que sur les entreprises, les marchés et l'économie en général, n'a pas été suffisamment évalué, comme la Cour des comptes le relève dans son rapport traitant de l'efficacité avec laquelle la Commission évalue les aides d'État¹;
- K. considérant que la crainte de charges administratives constitue la principale préoccupation des bénéficiaires à l'égard des règles relatives aux aides d'État ou à la politique de cohésion;

Coordination entre les règles relatives aux aides d'État et la politique de cohésion

1. salue le projet, présenté par la Commission, de lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, en tant que partie intégrante du programme de modernisation de la politique en matière d'aides d'État; réaffirme son soutien à une approche qui fonde les règles de compatibilité permettant d'évaluer les aides d'État sur des principes communs et cohérents au titre du règlement général d'exemption par catégorie² (RGEC) et des différentes lignes directrices; soutient l'adoption de règles plus simples, prévisibles et plus efficaces de contrôle et d'application en matière d'aides d'État, fondées sur une analyse économique solide;
2. estime que l'application de la politique de cohésion et des règles relatives aux régimes d'aides d'État visant à renforcer les investissements locaux et régionaux ainsi que les partenariats public-privé revêt une importance fondamentale pour la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale, du développement régional et local, de la croissance intelligente, durable et inclusive et de la création d'emplois; s'interroge toutefois sur la cohérence des règles relatives aux aides d'État avec la mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement européens; invite dès lors instamment la Commission à veiller à ce que la modernisation de la politique en matière d'aides d'État soit cohérente avec les règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2014-2020, en sorte que le traitement de régions appartenant à la même catégorie dans le cadre de la politique de cohésion ne présente pas de disparité majeure;
3. déplore que l'article 109 du TFUE, base juridique du règlement d'habilitation et, indirectement, du RGEC, ne prévoit pas la codécision, mais une simple consultation du Parlement européen; estime qu'un tel déficit démocratique ne saurait être toléré; propose dès lors d'y porter remède dès que possible, au moyen d'accords interinstitutionnels dans le domaine de la politique de concurrence, et de rectifier la situation lors de la prochaine modification du traité; observe que le projet de la Commission pour une Union économique et monétaire approfondie annonce des propositions de modification du traité pour 2014; estime que ces propositions devraient inclure, entre autres, une proposition spécifique visant à modifier l'article 109 du TFUE afin d'adopter les règlements prévus à cet article conformément à la procédure législative ordinaire;
4. encourage la Commission à continuer de publier des lignes directrices non contraignantes dans le domaine de la politique de concurrence, et en particulier en matière d'aides d'État, en tenant

¹ Rapport spécial n° 15/2011 de la Cour des Comptes, intitulé: "Les procédures de la Commission permettent-elles de garantir une gestion efficace du contrôle des aides d'État?".

² Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (JO L 214 du 9.8.2008, p. 3).

dûment compte de la jurisprudence de la Cour de justice afin d'assurer une certaine sécurité juridique aux parties prenantes;

5. souligne que le contrôle des aides d'État a pour mission première de garantir des conditions homogènes sur un marché intérieur concurrentiel et cohérent; soutient pleinement l'objectif général, fixé par le programme de modernisation de la politique en matière d'aides d'État, d'adapter les règles régissant les aides d'État à la nécessité de promouvoir la croissance économique au sein de l'Union; relève que cet objectif est particulièrement utile à la promotion de la croissance économique dans les régions les plus défavorisées de l'Union, tout en réduisant au minimum les effets de distorsion créés par les aides au sein du marché intérieur;
6. souligne que les règles relatives aux aides d'État et les objectifs de la politique de cohésion devraient conduire à une amélioration de la situation des régions et des zones les plus défavorisées, et que le processus de modernisation des aides d'État doit refléter les objectifs de cohésion dans l'ensemble de l'Union, c'est-à-dire contribuer au développement durable des régions et améliorer le bien-être; estime que la modernisation des règles de concurrence doit se fonder sur une pleine connaissance de l'impact de ces règles au niveau infranational;
7. demande à la Commission de veiller à ce que la promotion d'une croissance intelligente, durable et inclusive par le biais des aides d'État se fasse de manière pleinement cohérente à travers des stratégies crédibles d'assainissement budgétaire à long terme; suggère à la Commission de mieux prendre en compte, lors de l'élaboration des recommandations par pays, les liens entre les politiques relatives aux aides d'État et la surveillance budgétaire, et invite les États membres à tenir compte de ces liens lors de l'élaboration de leurs programmes de stabilité et de convergence et de leurs programmes nationaux de réforme; souligne la nécessité de simplifier les règles et de réduire les aides d'État pour mieux en cibler l'emploi, en gardant à l'esprit que les aides d'État sont censées être une exception et non la règle; insiste sur la nécessité d'éviter une course aux subventions entre les États membres, en particulier en période de sévères contraintes budgétaires à travers l'Union;
8. estime que l'aide à finalité régionale ne peut jouer un rôle efficace qu'à condition d'être employée de manière économe et proportionnelle, en se concentrant sur les régions les plus défavorisées de l'Union, où elle fait le plus cruellement défaut; insiste sur la contribution structurelle des aides au développement régional, en particulier dans le contexte actuel de grave crise économique; invite la Commission à reconnaître que le critère de crise que constitue "une perturbation grave de l'économie d'un État membre" continue d'être pertinent aussi bien pour l'économie réelle que pour le secteur financier, ainsi qu'à clarifier et à uniformiser les critères permettant de réaliser cette évaluation;
9. observe qu'il existe une marge de chevauchement entre les fonds structurels de la politique de cohésion et les aides d'État aux entreprises; souligne qu'une grande partie des dépenses au titre de la politique de cohésion de l'Union au cours de la période 2014-2020 relèvent du RGEC et qu'en plus des lignes directrices en matière d'aides à finalité régionale, d'autres lignes directrices horizontales ou sectorielles sont également pertinentes dans ce contexte; note que tous ces instruments d'aides d'État doivent être cohérents entre eux et avec les objectifs de la politique de cohésion et que toutes ces règles devraient, en bout de course, garantir une dépense efficace des fonds publics et favoriser la croissance;
10. note l'importance du RGEC pour l'ensemble du processus de modernisation des aides d'État, dans la mesure où une exemption globale de l'obligation de notification pour certaines catégories d'aides peut réduire de manière significative la charge administrative pour les États membres, tout en permettant à la Commission de concentrer ses ressources sur les cas qui provoquent les distorsions les plus importantes et d'organiser ses activités répressives sur la base

de priorités mieux définies; estime par conséquent que la Commission aurait dû publier le projet de nouveau RGEC et ses principes communs avant les lignes directrices spécifiques;

11. se félicite du fait que, dans le cadre du processus de modernisation de la politique en matière d'aides d'État, la Commission tend à rendre les principes plus clairs et plus simples, ainsi qu'à en faciliter l'application; estime que ces principes devraient à la fois être bien coordonnés avec les autres politiques de l'Union et être suffisamment clairs, prévisibles et flexibles pour répondre aux besoins de certains États membres et de leurs régions qui traversent une période de crise et connaissent de graves difficultés économiques; réaffirme qu'il est conscient du rôle joué par les aides d'État et les investissements publics dans la lutte contre la crise économique et pour la réalisation des objectifs de croissance et d'emploi; estime, à cet égard, que la Commission devrait veiller à ce que les intensités d'aide établies dans les futures lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ne s'appliquent pas aux subventions publiques accordées au titre des fonds structurels et d'investissement européens; se dit préoccupé du fait que la proposition, telle que publiée à des fins de consultation, ne s'appuie pas suffisamment sur des données factuelles et pourrait aller à l'encontre de l'objectif de simplification;

Couverture territoriale des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020

12. observe que, contrairement à d'autres types d'aides d'État susceptibles d'être octroyées dans toute l'Union, les aides régionales devraient, par définition, couvrir une population et un espace géographique limités;
13. estime que le zonage géographique des nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale (AEFR) pour la période 2014-2020 devrait toutefois être préservé ou aller au delà du taux actuel de 45% et que l'intensité de l'aide devrait être maintenue au niveau actuel, compte tenu de la situation politique, économique et sociale dans les États membres, ainsi que des handicaps naturels, géographiques et démographiques de certaines régions; fait observer que, dans un contexte mondial, les économies de l'Union et de l'EEE pourraient être défavorisées par rapport aux pays tiers qui bénéficient de modèles d'emploi moins stricts ou de coûts moins élevés, compromettant ainsi l'attrait de ces économies; fait observer que, dans les régions défavorisées de l'Union, les ajustements nécessaires du bilan financier dans le secteur privé, les coupes opérées dans les finances publiques dans le cadre des mesures d'austérité et l'incertitude économique nuisent aux investissements et à l'accès au financement, accentuant ainsi les disparités entre les régions;
14. estime que les nouvelles règles ne devraient pas avoir un impact restrictif sur l'investissement et la croissance des régions qui passent de la catégorie moins développée à la catégorie plus développée; est conscient du fait que certaines régions éligibles à des aides d'État en vertu du système actuel risquent de ne plus satisfaire aux critères de zonage des lignes directrices concernant les AEFR au cours de la prochaine période et pourraient se trouver exclues du système de zonage; estime que ces régions devraient disposer d'un régime de sécurité particulier, analogue à celui prévu pour les régions en transition au titre de la politique de la cohésion, qui assurerait une plus grande cohérence entre les règlements relatifs à la politique de cohésion 2014-2020 et les règles de concurrence, et qui permettrait aux États membres de faire face à leur nouvelle situation; propose, à cet égard, que les régions considérées comme des régions "a" pendant la période 2007-2013 se voient attribuer le statut prédéfini de régions "c" pour la période 2014-2020; demande à la Commission de veiller à ce qu'il soit possible de relever en conséquence l'intensité maximale de l'aide dans les anciennes régions "a", y compris les régions touchées par l'effet statistique, ainsi que dans les régions "c";
15. insiste sur le rôle des aides d'État dans les économies qui ont été particulièrement touchées par la crise et pour lesquelles les financements publics au titre de la politique de cohésion pourraient

être la seule source d'investissement; propose, dans ce contexte, que soit envisagé l'octroi de dérogations régionales spécifiques en dehors des cartes des aides à finalité régionale, afin de permettre aux États membres de faire face aux contrecoups de la crise; fait observer que la période 2008-2010, en ce qui concerne le développement économique, et la période 2009-2011, en ce qui concerne le chômage, doivent être utilisées par la Commission comme base pour apprécier l'éligibilité aux aides d'État, bien que ces périodes ne puissent pas constituer une référence pour mesurer l'impact territorial des perturbations provoquées par la crise et par les catastrophes naturelles; demande à la Commission d'agir sur la base de données plus récentes et spécifiques; propose que, pour éviter toute discontinuité, la Commission prolonge la validité des lignes directrices relatives aux aides régionales en vigueur et des cartes régionales actuelles d'au moins 6 mois, étant donné que les nouvelles cartes ne seront pas approuvées en temps voulu; se félicite de l'intention de la Commission de procéder à un examen à mi-parcours des cartes régionales des régions "c" en 2017;

16. invite la Commission à examiner les effets économiques de ses décisions en matière d'aides régionales dans un contexte géographique plus large, dans la mesure où les régions frontalières peuvent se trouver en concurrence avec le territoire de l'EEE pour l'emplacement des activités économiques; recommande à la Commission de tenir compte de cet aspect dans sa politique de voisinage de l'Union et dans ses négociations avec les pays candidats;
17. rappelle la position du Conseil européen, qui a chargé la Commission de veiller à ce que la situation particulière des régions adjacentes à des régions de convergence soit prise en considération; souligne dès lors l'importance d'une approche équilibrée de la désignation des régions dites "a" et "c" en vue de réduire à un minimum les disparités de l'intensité de l'aide entre les régions d'États membres différents qui partagent la même frontière; demande à la Commission de veiller à ce que les régions inéligibles à des aides d'État qui sont adjacentes à des régions "a" d'un autre pays se voient octroyer une allocation spécifique en termes de couverture "c"; estime que cette allocation devrait, par voie de dérogation au plafond global de couverture, être attribuée aux États membres en supplément de l'allocation des zones "c" prédéfinies et non prédéfinies; insiste pour que la différence d'intensité de l'aide entre toutes les catégories de régions et toutes les tailles d'entreprises soit limitée à un maximum de 15 %;
18. attire l'attention de la Commission sur la situation des régions ultrapériphériques, à faible densité de population et insulaires; propose l'octroi d'aides d'État en tant que compensation adéquate prenant en compte l'insularité, l'éloignement, la faible superficie, le relief difficile, le climat et les contraintes inhérentes à la taille du marché de ces régions; demande que l'ensemble des mesures législatives relatives à la politique de cohésion soit mis en adéquation avec les aides au fonctionnement au regard des exigences de la politique de concurrence pour ces territoires; demande à la Commission de réaffirmer clairement dans les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale les principes de non-dégressivité et de non-limitation dans le temps des aides au fonctionnement dans ces régions; demande à la Commission de clarifier sa définition des aides d'État accordées aux régions ultrapériphériques, eu notamment égard aux surcoûts de transport;
19. invite la Commission à inclure toutes les régions de niveau NUTS 2 composées d'une seule ou de plusieurs îles dans la liste des régions "c" prédéfinies couvertes par l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE;
20. propose que les États membres soient autorisés à utiliser un ensemble plus large de paramètres pour déterminer les handicaps régionaux, en sorte que, outre la faible densité de population, d'autres critères, tels que les désavantages géographiques, les handicaps démographiques ou l'exposition aux catastrophes naturelles, soient pris en compte lors de la détermination de

l'éligibilité spatiale aux aides d'État; estime que les aides d'État représentent une compensation légitime pour les handicaps que sont l'insularité, l'éloignement et la petite taille du territoire, et qu'une telle condition devrait être considérée comme un critère indépendant aux fins de la couverture territoriale des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, afin de permettre aux territoires insulaires de surmonter leurs handicaps structurels et de garantir les conditions de la croissance économique, sociale et territoriale;

Contraintes administratives liées aux règles relatives aux aides d'État dans le contexte de la politique de cohésion

21. estime que l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre des programmes relevant de la politique de cohésion pourrait être améliorée en mettant l'accent sur des aides de grande ampleur et mieux ciblées, en simplifiant les règles, y compris en matière de notification, et en élargissant les catégories horizontales dans le règlement d'habilitation¹ ainsi que le champ d'application des règles d'exemption par catégorie dans le règlement général d'exemption par catégorie; préconise de relever les plafonds de minimis; estime que le relèvement du seuil de minimis, en particulier pour les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des transports dans les régions ultrapériphériques et les territoires insulaires, pourraient les aider à aligner leur compétitivité sur celle des régions du continent;
22. demande à nouveau à la Commission de fournir rapidement des orientations claires pour l'évaluation de ce qui constitue ou pas une aide d'État au sens de la définition de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, et pour l'établissement de critères détaillés permettant de distinguer entre les affaires d'aides d'État qui sont importantes et celles qui le sont moins, comme annoncé dans la feuille de route pour la modernisation de la politique en matière d'aides d'État;
23. estime que, au regard de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes *Mitteldeutsche Flughafen et Flughafen Leipzig/Halle contre Commission européenne*, il importe de garantir une application correcte des règles relatives aux aides d'État dans le cadre des programmes relevant de la politique de cohésion concernant des projets d'infrastructure réalisés à des fins d'activités économiques, afin de ne pas imposer de charges administratives supplémentaires aux autorités locales et régionales et/ou à leurs entités publiques; souligne que la réalisation de ces projets ne devrait pas être compromise par les règles exigeantes de gestion financière, y compris les règles de dégagement applicables à la politique de cohésion et le traitement des plaintes dans le cadre des procédures relatives aux aides d'État;
24. demande à nouveau, afin de garantir une approche simplifiée mais cohérente, que soit clarifiée l'évaluation des aides d'État accordées par les États membres au titre des règlements d'exemption par catégorie, sachant que cela risque de présenter des difficultés particulières non seulement pour les PME mais également pour les autorités locales et régionales et leurs entités dans le cadre de la programmation de la politique de cohésion pour la période 2014-2020; souligne que la simplification ne devrait pas être recherchée aux dépens de l'exécution;
25. souligne que la condition ex ante générale relative aux aides d'État dans le cadre de la politique de cohésion requiert que la Commission adopte une approche plus proactive à l'égard des affaires concernant les aides d'État, en particulier s'il est décidé d'augmenter le volume et d'élargir la portée des mesures d'aide exemptes de l'obligation de notification; souscrit au point de vue de la Cour des comptes, selon lequel la Commission devrait sensibiliser les États membres à l'obligation de notifier les aides d'État, promouvoir les bonnes pratiques, fournir des informations ciblées sur les différents types de notification, prévoir la publication d'une foire aux questions régulièrement mise à jour sur le site web de la Commission consacré à la

¹ Règlement n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998, JO L142 du 14.5.1998, p.1.

concurrence et mettre en place un service d'assistance fournissant des informations sur les questions relatives à l'interprétation des lignes directrices;

26. estime que les États membres et les régions devraient mieux coordonner leurs activités avec la Commission, en ce qui concerne la qualité et l'actualité des informations qu'ils soumettent et des notifications qu'ils élaborent; demande aux États membres de veiller à la bonne application des conditions ex ante applicables aux aides d'État dans le cadre de la politique de cohésion et de garantir un meilleur respect des règles relatives aux aides d'État au niveau national;
27. invite la Commission et les États membres à cibler plus particulièrement leurs campagnes d'information concernant les règles relatives aux aides d'État sur les organismes régionaux et locaux, dont beaucoup n'octroient qu'occasionnellement des aides d'État et possèdent dès lors une connaissance limitée des règles qui s'y appliquent; invite la Commission à tenir compte de cet aspect lors de l'évaluation des conditions ex ante qui s'appliquent aux aides d'État dans les États membres;
28. demande à la Commission de veiller à ce que les obligations administratives, juridiques et en matière de transparence liées à l'application des règles relatives à la modernisation des aides d'État restent aussi claires que possible; estime que certaines règles nouvellement proposées dans le projet de lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 – s'agissant par exemple des scénarios contrefactuels, de la preuve manifeste que l'aide a un effet réel sur le choix de l'investissement ou de la condition voulant que les travaux sur le projet ne puissent pas commencer avant qu'une décision d'attribution d'une aide ne soit prise par les pouvoirs publics, que la Commission souhaite appliquer, pour la période à venir, tant aux entreprises qui demandent à bénéficier de mesures d'incitation qu'aux États membres et à leurs structures administratives infranationales – ne sont pas compatibles avec le principe de simplification et de "débureaucratisation" mis en avant dans le cadre de la politique de cohésion et d'autres politiques européennes et nationales; réaffirme que de telles règles pourraient conduire à ce que certains projets soient exclus du bénéfice d'aides à l'investissement ou ne puissent jamais décoller; estime que l'obligation de procéder à une évaluation régulière de l'opportunité des aides d'État dans les régions ultrapériphériques pourrait menacer la sécurité et la prévisibilité qui sont nécessaires pour que les investisseurs et les entreprises recherchent des débouchés commerciaux dans les régions concernées;

Force d'attraction des régions et règles relatives aux aides d'État

29. souligne qu'il importe de garantir des règles claires et simples pour les aides d'État à finalité régionale et sectorielles afin d'attirer l'investissement direct étranger dans l'Union et dans ses régions et pour garantir leur compétitivité à l'échelle mondiale, ainsi que leur cohésion économique, sociale et territoriale;
30. accueille favorablement les nouvelles règles proposées en matière de transparence (points 127 et 128 du projet de lignes directrices); encourage les États membres à respecter ces règles et à publier, sur un site Internet central, des informations complètes et précises concernant les aides octroyées;
31. prie instamment la Commission de simplifier et de clarifier l'accès des PME aux aides d'État dans les régions les plus défavorisées, compte tenu de l'importance de ces entités pour le développement régional; demande parallèlement à la Commission de renforcer ses efforts de contrôle du respect des règles dans des dossiers plus importants présentant un risque de distorsion potentiellement plus élevé;
32. prend acte des problèmes relevés par la Commission concernant les aides à l'investissement en

faveur des grandes entreprises, compte tenu de l'existence de données tendant à indiquer un manque d'effet incitatif; estime, que même si les aides d'État devraient principalement aller aux PME, il n'est pas justifié d'exclure les grandes entreprises, catégorie qui inclut également des entreprises familiales sortant du cadre de la définition des PME ou des entreprises de taille intermédiaire, des règles relatives aux aides d'État dans les régions couvertes par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, compte tenu de leur contribution à l'emploi, des chaînes d'approvisionnement qu'elles créent avec les PME, de leur implication commune dans l'innovation, la recherche et le développement, ainsi que du rôle positif qu'elles jouent dans la lutte contre la crise économique; estime que la présence de grandes entreprises est souvent indispensable au succès des PME qui tirent avantage des pôles constitués sous l'impulsion des grandes entreprises et bénéficient de leurs activités de sous-traitance; rappelle que la Commission a elle-même reconnu que les investissements réalisés par les grandes entreprises contribuent à induire des effets d'entraînement et à promouvoir l'accès de l'Union aux marchés mondiaux; souligne qu'une décision d'exclure les grandes entreprises dans les régions "c" pourrait aboutir à des pertes d'emploi, à une réduction de l'activité économique dans les régions, à une baisse de la compétitivité régionale, à une diminution de l'attrait pour l'investissement étranger, ainsi qu'à la délocalisation d'entreprises vers d'autres régions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union; estime dès lors que ces entreprises devraient rester éligibles à des aides d'État dans les régions "c", sous réserve d'un contrôle particulier après notification individuelle et de l'application de critères supplémentaires de compatibilité concernant l'effet incitatif et la contribution au développement régional au travers de pôles et d'activités de sous-traitance;

33. estime que l'éligibilité des grandes entreprises aux aides d'État devrait être définie non seulement sur la base de la taille de l'entreprise ou du secteur dans lequel elle opère, mais aussi en fonction du nombre estimé d'emplois qui pourraient être créés et préservés grâce à la mesure d'incitation, de la qualité et de la durabilité des emplois ou des projets concernés, ainsi que des effets à long terme pour le développement de la région, y compris les aspects sociaux; souligne que, conformément au principe de subsidiarité, les décisions visant à définir les projets qui présentent le plus grand potentiel en vue de réaliser les objectifs des politiques de l'Union devraient être du ressort des États membres, des régions concernées et des collectivités locales;
34. partage l'avis de la Commission selon lequel il faut éviter que les aides d'État n'entraînent le déplacement d'une activité d'un site à l'autre au sein de l'EEE; exprime cependant des doutes concernant les projets de points 24-25 et 122-124 proposés, qu'il estime manquer de complémentarité avec la politique de cohésion et être incompatibles avec l'objectif de simplification; observe en particulier que le chiffre de deux ans est forcément arbitraire et qu'il pourrait être impossible de faire respecter cette règle vu la difficulté de prouver un lien de causalité et l'existence d'un projet deux ans à l'avance; craint que cette règle favorise les entreprises non européennes aux dépens des entreprises européennes et provoque une délocalisation en dehors de l'EEE, alors que des aides régionales seraient susceptibles d'attirer une activité vers des régions bénéficiant d'une assistance;
35. constate les risques de délocalisation d'entreprises ayant bénéficié d'aides d'État, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, qui sont très réels pour les régions; prend acte de la clause de sauvegarde proposée par la Commission, qui obligerait les grandes entreprises à maintenir les investissements et les emplois créés dans la région où l'aide a été octroyée ou, sinon, à rembourser l'aide perçue; attire l'attention de la Commission sur la négociation en cours des règlements relatifs à la politique de cohésion pour la période 2014-2020 et demande que soient alignées les périodes respectivement prévues dans le cadre de la politique de cohésion et de la politique de concurrence pour le maintien des investissements et des emplois par les entreprises ayant bénéficié de fonds de l'Union / d'aides d'État;

36. exprime également des doutes concernant l'inéligibilité aux aides régionales des "entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté" (point 11 du projet de lignes directrices); estime que les entreprises en restructuration ne devraient pas être soumises à des mesures plus strictes, d'autant plus qu'une évaluation a priori négative des demandes d'aide de ces entreprises risquerait de provoquer une délocalisation vers l'extérieur de l'Union; relève que, dans l'incertitude et la constante mutation qui caractérisent actuellement l'environnement des affaires, la restructuration responsable des entreprises est la principale garantie d'une viabilité à long terme de l'investissement, des emplois et de la croissance; observe que, sous sa forme actuelle, la règle proposée est non seulement incompatible avec l'objectif d'aider les entreprises touchées par la crise économique dans les régions bénéficiant d'une assistance, mais aussi impossible à faire respecter dans la mesure où ces lignes directrices ne contiennent explicitement aucune définition précise des entreprises en difficulté; rappelle sa résolution du 15 janvier 2013 contenant des recommandations à la Commission sur l'information et la consultation des travailleurs, l'anticipation et la gestion des restructurations¹, appelant à l'adoption d'un acte législatif sur ces questions, et demande à la Commission d'agir sans délai;
37. est convaincu qu'il est essentiel de préserver une certaine marge de flexibilité pour la révision des lignes directrices, comme l'indique le projet de point 177, afin de permettre tout ajustement éventuellement requis à l'avenir, ces lignes directrices étant destinées à couvrir une période de sept ans;

o

o o

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0005.596

Rapport annuel sur la politique de concurrence

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2012/2306(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et, en particulier, ses articles 101, 102 et 107,
- vu le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2011 (COM(2012)0253) et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport (SWD(2012)0141),
- vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹,
- vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations"²),
- vu la communication de la Commission du 13 octobre 2008 sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale ("la communication concernant le secteur bancaire"³),
- vu la communication de la Commission du 5 décembre 2008 intitulée "Recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de concurrence" ("la communication sur la recapitalisation"⁴),
- vu la communication de la Commission du 25 février 2009 relative au traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté ("la communication concernant les actifs dépréciés"⁵),
- vu la communication de la Commission du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État ("la communication concernant la restructuration"⁶),
- vu la communication de la Commission du 17 décembre 2008 intitulée "Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle" ("le cadre temporaire"⁷),

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

² JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

³ JO C 270 du 25.10.2008, p. 8.

⁴ JO C 10 du 15.1.2009, p.2.

⁵ JO C 72 du 26.3.2009, p.1.

⁶ JO C 195 du 19.8.2009, p. 9.

⁷ JO C 16 du 22.1.09, p.1.

- vu la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2010 intitulée "Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle" ("le nouveau cadre temporaire", qui est arrivé à expiration le 31 décembre 2010¹),
- vu le rapport final du 2 octobre 2012 du groupe d'experts de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union européenne²,
- vu la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général³,
- vu la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général⁴,
- vu la communication de la Commission relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011⁵),
- vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général⁶,
- vu l'étude de juin 2011 intitulée "State aid – Crisis rules for the financial sector and the real economy" (Aides d'État - Règles applicables au secteur financier et à l'économie réelle en contexte de crise), commandée par le Parlement⁷,
- vu l'étude de juin 2012 intitulée 'Collective redress in Antitrust' (Recours collectif en matière d'ententes), commandée par le Parlement⁸,
- vu le document de travail des services de la Commission intitulé "Consultation publique: renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs" (SEC(2011)0173),
- vu la communication de la Commission relative à la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État (COM(2012)0209),
- vu le rapport spécial n° 15/2011 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les procédures de la Commission permettent-elles de garantir une gestion efficace du contrôle des aides d'État?"⁹,

¹ JO C 6 du 11.1.2011, p.5.

² http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/high-level_expert_group/report_fr.pdf

³ JO C 8 du 11.1.2012, p.4.

⁴ JO L 7 du 11.1.2012, p. 3.

⁵ JO C 8 du 11.1.2012, p.15.

⁶ JO L 114 du 26.4.2012, p. 8.

⁷ <http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies/download.do?language=en&file=42288>

⁸ <http://www.europarl.europa.eu/committees/en/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=74351>

⁹ <http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/10952771.PDF>

- vu les lignes directrices de la Commission concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après les lignes directrices SEQE¹),
 - vu l'accord-cadre du 20 novembre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission² (ci-après "l'accord-cadre"), notamment ses paragraphes 12³ et 16⁴,
 - vu la déclaration du sommet de la zone euro du 29 juin 2012⁵,
 - vu sa résolution du 22 février 2005 relative au XXXIII^e rapport sur la politique de concurrence 2003⁶, sa résolution du 4 avril 2006 relative au rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2004⁷, sa résolution du 19 juin 2007 relative au rapport sur la politique de concurrence pour 2005⁸, sa résolution du 10 mars 2009 sur les rapports relatifs à la politique de concurrence pour 2006 et 2007⁹, sa résolution du 9 mars 2010 sur le rapport relatif à la politique de concurrence 2008¹⁰, celle du 20 janvier 2011 sur le rapport sur la politique de concurrence 2009¹¹ et celle du 2 février 2012 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne¹²,
 - vu sa résolution du 15 novembre 2011 sur la réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général¹³,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A7-0143/2013),
- A. considérant que la politique de concurrence fondée sur les principes de l'ouverture des marchés et de l'égalité des conditions dans tous les secteurs fait partie du code génétique de l'Union et qu'elle constitue la clé de voûte de l'économie sociale de marché européenne, un outil au service des consommateurs européens, permettant de garantir la santé sociale et économique du marché intérieur et de lutter contre les pratiques abusives de certains opérateurs économiques et un élément essentiel pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

¹ JO C 158 du 05.06.2012, p.4.

² JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

³ "Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre ledit membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente."

⁴ "Dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution par le Parlement, la Commission fournit au Parlement, par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vues."

⁵ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/131359.pdf

⁶ JO C 304 E du 1.12.2005, p. 114.

⁷ JO C 293 E du 2.12.2006, p. 143.

⁸ JO C 146 E du 12.6.2008, p. 105.

⁹ JO C 87 E du 1.4.2010, p. 43.

¹⁰ JO C 349 E du 22.12.2010, p. 16.

¹¹ JO C 136 E du 11.5.2012, p. 60.

¹² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0031.

¹³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0494.

- B. considérant que la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux est fondamentale pour la croissance de l'Union;
- C. considérant que la crise économique, financière et de la dette publique a éclaté à l'automne 2008 et s'est aggravée en 2011, plongeant l'économie de l'Union dans la récession;
- D. considérant que la Commission a fait face à la crise en adoptant des règles spéciales en matière d'aides d'État, parmi d'autres mesures, et utilisé la politique de concurrence comme outil de gestion de la crise; considérant que ce régime était, et est toujours, censé être temporaire;
- E. considérant que la politique de concurrence est essentielle pour faire face à la crise, appuyer la stratégie Europe 2020, consolider le marché unique et progresser sur la voie d'une union bancaire, d'une véritable union économique et monétaire et d'une intégration et d'une convergence plus poussées;
- F. considérant que le protectionnisme ne ferait qu'aggraver et prolonger la crise et que l'application stricte des règles de concurrence est essentielle pour remettre l'économie européenne sur la bonne voie;
- G. considérant que le rapport annuel sur la politique de concurrence devrait contribuer au renforcement de la compétitivité globale de l'Union en étendant la concurrence et en permettant l'entrée de nouveaux acteurs, ce qui élargirait et approfondirait le marché intérieur, et, par conséquent, ne pas porter exclusivement sur la mise en œuvre de la politique de concurrence par la Commission;
- H. considérant que le fonctionnement de la concurrence est plus ou moins satisfaisant selon les États membres;
- I. considérant que les secteurs affichant un faible niveau de concurrence présentent souvent également une production économique peu performante;

Remarques générales

1. prend note du rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2011 et se félicite du fait que la nouvelle structure thématique tient compte des questions soulevées par le Parlement et donne une vue claire des priorités, des objectifs et des actions entreprises;
2. souligne que la politique de concurrence constitue un élément essentiel de l'économie sociale de marché européenne; insiste sur le fait qu'il importe de renforcer la lutte contre les ententes et les abus de position dominante ainsi que les mesures de contrôle des aides d'État et des concentrations pour garantir l'efficacité économique, le bon fonctionnement du marché intérieur et le progrès social; souligne également que l'amélioration de l'accès des PME et du troisième secteur au marché intérieur et leur participation à celui-ci nécessitent une politique de concurrence active qui supprime les barrières existantes;
3. appelle à assurer la cohérence de la politique de concurrence de l'Union avec toutes ses autres politiques, y compris les réglementations sectorielles, de façon à garantir que le marché intérieur des produits et des services a des effets bénéfiques pour les citoyens, l'environnement et les entreprises;
4. appelle la Commission à entreprendre, en collaboration avec les autorités nationales de la concurrence, un examen approfondi des distorsions de concurrence et de leurs conséquences économiques; demande à la Commission de mettre au jour les déséquilibres éventuels entre les

États membres dans ce domaine, ainsi que leurs causes;

5. souligne que la mise en œuvre de la politique de concurrence au sens large ne devrait pas tendre à renforcer les entreprises et les prestataires de biens et de services déjà établis, mais viser avant tout à faciliter l'entrée de nouveaux acteurs et l'émergence de nouvelles idées et de nouvelles techniques, au plus grand bénéfice des citoyens de l'Union;
6. souligne que la prolongation du régime extraordinaire des aides d'État lié à la crise était une décision imposée par les circonstances et qu'elle a contribué à prévenir l'aggravation de l'instabilité financière et économique, à éviter le protectionnisme et à fournir un mécanisme pour la restructuration des banques et le règlement de la crise, tous éléments particulièrement utiles dans les pays bénéficiant d'un programme qui sont confrontés à de graves problèmes;
7. craint qu'alors que le régime des aides d'État lié à la crise devait être de nature temporaire, tel ne semble plus être le cas; relève que dans son troisième rapport annuel consécutif, le Parlement a mis l'accent sur la nécessité de mettre un terme à ces mesures temporaires dans les plus brefs délais; regrette en outre que cette approche ait échoué dans certains cas et insiste sur la nécessité de tirer des enseignements des interventions antérieures et d'adopter des pratiques en conséquence;
8. estime que les banques qui perçoivent des aides d'État doivent concentrer leur modèle commercial sur celles de leurs activités qui sont viables, améliorer l'accès au crédit pour les ménages et les entreprises, plafonner les rémunérations et réduire au minimum l'impact sur les banques concurrentes qui ne perçoivent pas d'aide et sur les contribuables dans l'Union; relève à cet égard qu'il est nécessaire d'examiner les propositions du groupe d'experts à haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire dans l'Union;
9. souligne que la consolidation en cours dans le secteur bancaire a en fait augmenté la part de marché de plusieurs grandes institutions financières et, partant, prie la Commission de continuer à exercer une surveillance sectorielle étroite en vue de renforcer la concurrence sur les marchés bancaires européens;
10. rappelle la déclaration du Sommet de la zone euro en date du 29 juin 2012; convient qu'il est impératif de briser le cercle vicieux qui existe entre les banques et les États et de renforcer d'urgence leurs obligations;
11. demande à la Commission de faire respecter strictement la réglementation en matière de lutte contre les ententes et abus de position dominante et de contrôle des concentrations afin de parvenir à des marchés financiers qui soient mieux réglementés, transparents, ouverts et équitables; se félicite des enquêtes qu'elle mène sur le marché des produits dérivés de gré à gré (OTC), notamment en ce qui concerne les informations financières et les services afférents aux contrats d'échange sur risque de crédit (CDS), les services de paiement et la diffusion au marché d'informations financières;
12. invite les autorités de la concurrence de l'Union à œuvrer en collaboration avec d'autres instances, à surveiller le comportement et l'impact sur le marché d'acteurs financiers de poids et d'oligopoles tels que les agences de notation de crédit, ainsi que les phénomènes de volatilité des prix en relation avec les marchés financiers et à donner la priorité absolue à une enquête sur la manipulation des taux qui aurait eu lieu pour le LIBOR, l'EURIBOR et le TIBOR;
13. estime que les questions précitées devraient faire l'objet d'une enquête approfondie, notamment afin de déterminer si tous les instruments de l'Union ont été utilisés pour éviter que pareils faits se produisent; demande en outre à la Commission d'étudier l'incidence que de telles distorsions

dans l'évolution des prix ont sur des secteurs tels que les crédits hypothécaires;

Soutenir la croissance, l'emploi et la compétitivité durables

14. est conscient du fait que la politique de concurrence est un instrument essentiel pour renforcer encore et préserver le marché unique et un moteur essentiel de la productivité, de l'efficacité et de la compétitivité au niveau mondial et qu'elle joue un rôle majeur pour des marchés équitables et ouverts, des finances publiques saines et les objectifs de l'Europe 2020 en ce qui concerne une croissance intelligente, durable et inclusive;
15. souligne que pour renforcer le marché unique, renouer avec la croissance économique, renforcer l'attractivité du marché européen sur le plan mondial, mener à bien l'agenda numérique et encourager la recherche et l'innovation, il faut une concurrence vigoureuse, une saine pluralité des entités économiques et une politique industrielle proactive; fait observer que tous les instruments relatifs à la lutte contre les ententes et abus de position dominante et au contrôle des aides d'État et des concentrations sont essentiels pour améliorer la régulation des marchés, encourager la transparence et reconstruire l'économie;
16. attend de la Commission qu'elle fasse véritablement respecter la politique de concurrence et encourage les technologies et les ressources qui ménagent l'environnement; est d'avis que les nouvelles lignes directrices se rapportant au SEQE devraient contribuer à prévenir toute fuite de carbone, à préserver les signaux de prix et à limiter au minimum les distorsions; estime que le niveau actuellement bas des prix du SEQE ne contribue pas à encourager des technologies respectueuses du climat et ralentit la transition vers une économie à faible teneur en carbone;
17. est d'avis que les actions publiques introduites en vue d'aider les victimes de fraude étendue ou de pratiques financières illégales dans l'unique but d'éviter des dommages ultérieurs et de rétablir leurs droits ne devraient pas être considérées comme des aides d'État;

Services d'intérêt économique général (SIEG)

18. constate que les citoyens européens veulent une offre de qualité, généralisée et abordable de services publics nécessaires et importants, ainsi que des mesures propres à renforcer la concurrence et à promouvoir des conditions plus équitables entre les prestataires de ces services, qu'ils soient publics ou privés; souligne qu'à cette fin, il est essentiel de préserver la concurrence entre différents prestataires; souligne que le récent paquet concernant les SIEG pourrait offrir un cadre plus simple, plus clair et plus souple à cet égard; attire l'attention sur le fait qu'il incombe à la Commission, conformément aux règles de concurrence établies par le traité FUE, de garantir que la compensation accordée aux SIEG est compatible avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État en vue d'éviter d'imposer des services de faible qualité mais onéreux au public; fait part de son inquiétude de voir trop de services exemptés de l'examen des autorités de la concurrence;
19. demande aux autorités de la concurrence de l'Union de surveiller les marchés dans les secteurs pharmaceutique, de la santé et des services d'assurance (en particulier, les marchés des médicaments génériques et des médicaments novateurs), en décelant l'utilisation abusive qui peut être faite des brevets et les comportements discriminatoires; fait observer que, même si l'organisation du secteur des soins de santé et de la protection sociale relève principalement de la compétence des États membres, ces services devraient faire l'objet d'une surveillance pour préserver les finances publiques et faire respecter le droit de la concurrence et les droits des citoyens de l'Union;

Améliorer le bien-être des consommateurs: développements sectoriels

20. exprime sa préoccupation devant le fait que depuis la mi-2007, les prix des denrées alimentaires ont fortement augmenté, s'accompagnant d'une grande volatilité des prix à la production, tout en rappelant que les prix des denrées alimentaires de consommation ont largement contribué à l'inflation générale; souligne que le nouveau cadre de négociation collective dans la chaîne de valeur devrait s'accompagner d'un mode de fonctionnement des organisations de producteurs qui soit favorable à la concurrence et d'une plateforme pour la surveillance des prix des denrées alimentaires; demande instamment à la Commission, en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, d'examiner soigneusement la concurrence dans le secteur agroindustriel en ce qui concerne le soutien, la transparence et l'évolution des prix à la consommation à tous les niveaux de la chaîne de valeur; rappelle que les bénéfices pour les consommateurs qui peuvent être obtenus dans le secteur alimentaire peuvent être multipliés en lançant de semblables réformes favorables à la concurrence dans tous les autres secteurs de l'économie;
21. souligne que tant les services d'intérêt économique général (SIEG) que les services d'intérêt social général (SISG) constituent une part significative de l'ensemble des services fournis dans les États membres et que cela implique que l'optimisation des SIEG et des SISG pourrait produire des gains considérables; souligne que dans cette optique, il est essentiel de veiller à ce que les règles régissant les SIEG et les SISG accordent la priorité à la protection des consommateurs;
22. met l'accent sur la très grande influence de la spéculation au sein des marchés alimentaires sur la volatilité des prix; demande à la Commission d'examiner cette question dans le rapport 2012 sur la politique de concurrence et de prendre des initiatives pour enrayer la spéculation sur les marchés alimentaires;
23. appelle la Commission à se pencher davantage sur le rôle positif joué par les organisations de producteurs et les coopératives pour accroître le bien-être et le pouvoir de négociation des petits exploitants face à l'industrie en amont;
24. attend du réseau européen de la concurrence (REC) qu'il fasse rapport à ce sujet; prend acte du fait que les céréales et les produits laitiers sont les secteurs qui ont été le plus fréquemment examinés dans le cadre des affaires d'entente et encourage les autorités nationales de la concurrence (ANC) à multiplier leurs initiatives en la matière; appelle la Commission à examiner le secteur européen du sucre, qui a enregistré une hausse des prix particulièrement importante en 2011 et 2012;
25. demande à nouveau à la Commission de poursuivre la mise en œuvre intégrale du paquet législatif relatif au marché intérieur de l'énergie; encourage celle-ci, dans la mesure où un marché unique de l'énergie, ouvert et compétitif, n'a pas encore été entièrement réalisé, à surveiller activement la concurrence sur les marchés de l'énergie, en particulier dès lors que la privatisation des services d'utilité publique résulte d'un système de marchés monopolistiques ou oligopolistiques;
26. appelle la Commission à examiner soigneusement les événements survenus récemment sur le marché européen du fret aérien et des services de courrier express; constate que les États-Unis pratiquent une forme de duopole sur le marché du courrier express et qu'ils ont de fait empêché leurs concurrents européens d'entrer sur le marché au cours des dix dernières années; en conclut qu'en cas de nouvelles fusions dans ce secteur, il ne resterait plus qu'une seule grande entreprise européenne de services de courrier express et de logistique pour rivaliser et que, dès lors, la concurrence des prix sur le marché intérieur pourrait être significativement amoindrie, au détriment des consommateurs;

27. souligne que les entreprises européennes ne sont pas soumises à des conditions équitables sur le marché américain de l'aviation et qu'un déséquilibre manifeste sur le marché de l'aviation UE/États-Unis subsiste encore aujourd'hui, sachant que les compagnies européennes de fret n'ont pas accès au marché intérieur des États-Unis et rivalisent difficilement avec leurs concurrents en raison de conditions défavorables; souligne que cet accès inéquitable au marché fausse la concurrence et porte en fin de compte préjudice à l'industrie européenne de la logistique et à ses clients;

Encourager la légitimité et l'efficacité pour la politique de concurrence

28. est partisan d'un rôle actif du Parlement dans la définition de la politique de concurrence, y compris des pouvoirs colégislatifs; estime que la Commission doit être pleinement comptable de sa gestion et donner suite aux résolutions du Parlement; aspire à renforcer le dialogue structuré en cours;

29. demande à la Commission de continuer à agir en toute impartialité et objectivité et de se montrer prête à accepter des améliorations dans les procédures de concurrence; défend les droits procéduraux, y compris le droit des entreprises d'avoir accès au dossier de la Commission avant d'être entendues;

30. encourage la Commission à promouvoir davantage une culture de la saine concurrence en définissant les principes généraux et en encourageant les actions des entreprises dans ce domaine, en particulier en faisant montre d'un plus vif intérêt et d'une attitude plus positive vis-à-vis du respect des règles, car cela aura un effet préventif décisif au bénéfice du public;

31. demande à la Commission d'envisager le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges et de présenter selon la procédure législative ordinaire la proposition attendue de longue date visant à faciliter l'introduction de recours individuels et collectifs pour les préjudices subis par des entreprises ou des consommateurs du fait d'infractions au droit de la concurrence de l'Union; estime qu'une proposition de cette nature devrait encourager la concurrence mais pas les actions mal fondées, couvrir les dommages mineurs et diffus, assurer la conformité totale avec les règles de l'Union en matière de transparence et garantir que toute exception accordée dans le cadre des procédures de clémence soit dûment et spécifiquement justifiée, une totale cohérence avec l'application du droit dans la sphère publique devant être assurée;

32. renvoie à nouveau à ses résolutions antérieures du 2 février 2012 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne et sur l'idée d'une éventuelle proposition de la Commission sur le recours collectif;

33. réserve un accueil favorable à la coopération au sein du réseau européen de la concurrence (REC) et avec les juridictions nationales afin d'assurer l'efficacité et la cohérence des politiques de concurrence dans l'ensemble de l'Union; soutient le partage effectif des responsabilités entre les membres du REC, sachant que certains marchés tendent à avoir une dimension plus nationale que d'autres en raison de conditions juridiques, économiques et culturelles différentes; invite la Commission à encourager la convergence et la conclusion d'accords de coopération avec d'autres instances, y compris des dispositions pour des échanges d'informations au cours des enquêtes, dans les conditions voulues;

34. est conscient de la charge de travail élevée et croissante de la Commission en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence et réaffirme par conséquent que celle-ci doit disposer de davantage de ressources, notamment via l'affectation des ressources disponibles, avant de pouvoir agir de manière préventive et de faire face plus efficacement à sa charge de travail;

35. invite la Commission à promouvoir une culture de la concurrence tant dans l'Union qu'à l'échelle internationale;

Politique en matière d'amendes

36. estime qu'il convient de recourir à la procédure de transaction et, le cas échéant, à des amendes dissuasives et proportionnées tout en évitant les conséquences économiques et sociales néfastes d'une éviction du marché d'entreprises soumises à des contraintes;

37. fait observer que les amendes ne devraient pas empêcher les entreprises de maintenir les responsabilités internes de leurs dirigeants et personnels ni, le cas échéant, les États membres de se préoccuper des questions de responsabilité pénale; demande à la Commission d'examiner ces aspects et de faire rapport à ce sujet;

38. se déclare préoccupé par le fait que l'application d'amendes en guise d'instrument unique pourrait être trop restrictive, eu égard aux risques de pertes d'emploi dues à l'incapacité de payer et demande qu'un large éventail d'instruments plus sophistiqués soient élaborés, couvrant notamment la responsabilité individuelle, la transparence et la responsabilité des entreprises, des procédures plus courtes, le droit à la défense et à une procédure régulière, des mécanismes visant à garantir l'efficacité de la gestion des demandes de clémence (en particulier pour surmonter les perturbations causées par les processus de "discovery" (demande de production de documents) aux États-Unis), des programmes de conformité des entreprises et l'élaboration de normes européennes; préconise une approche associant "la carotte et le bâton", qui prévoit des sanctions ayant un effet véritablement dissuasif tout en encourageant la conformité aux règles;

39. constate à nouveau que la méthode de fixation des amendes est présentée dans un instrument non législatif (les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes) et demande une nouvelle fois à la Commission d'incorporer une base détaillée pour le calcul des amendes, fondée sur le principe de légalité, dans le règlement (CE) n° 1/2003, de même que de nouveaux principes en matière d'amendes;

40. réitère son appel en vue d'une révision générale des lignes directrices de la Commission en matière d'amende, prenant en compte les six années d'expérience pratique; estime que lors de cette révision, il conviendrait d'examiner le rôle des programmes de conformité, spécifier les conditions selon lesquelles une entreprise mère exerçant une influence décisive sur une filiale devrait être tenue conjointement et solidairement responsable des infractions aux règles en matière d'entente et d'abus de position dominante commises par la filiale en question et examiner les questions de la clémence, de la récidive, du plafond du chiffre d'affaires et de l'interaction entre les responsabilités publiques et privées;

41. répète que le nombre de demandes visant à réduire le montant d'une amende pour incapacité de paiement a augmenté, particulièrement en ce qui concerne les entreprises "mono-produit" et les PME; affirme à nouveau qu'un système de paiements différés et/ou scindés pourrait constituer une solution alternative à la réduction des amendes en vue de ne pas contraindre les entreprises à cesser leurs activités;

42. se félicite que la Commission ait pris en considération les besoins spécifiques des entreprises "mono-produit" dans sa décision (COMP/39452 du 28 mars 2012);

Aspects sectoriels

43. invite la Commission et les États membres à continuer de progresser pour achever le marché unique des transports tout en garantissant une concurrence ouverte et loyale dans les secteurs

des transports, des services postaux et du tourisme et en respectant les autres objectifs de la politique de l'Union, comme le bon fonctionnement des services de transports et de mobilité, les objectifs politiques dans les domaines des services publics, des normes sociales, de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que les objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de CO₂ et de la dépendance au pétrole; se félicite de l'annonce d'un Acte pour le marché unique II visant à créer enfin un ciel unique européen et à poursuivre l'ouverture du marché ferroviaire ainsi que la mise en place d'un espace ferroviaire unique;

44. estime que la Commission devrait renforcer davantage les liens entre la politique de concurrence et la politique des transports afin d'améliorer la compétitivité du secteur européen des transports;
45. invite instamment la Commission à se montrer davantage proactive lorsqu'elle promeut la convergence des règles de concurrence dans les négociations internationales afin de garantir des conditions de concurrence égales entre l'Union européenne et les pays tiers dans le secteur des transports;
46. souligne l'importance que revêtent le développement uniforme d'un espace européen des transports et l'élimination des écarts de développement entre les infrastructures et les systèmes de transport des États membres pour parvenir à instaurer un véritable marché unique européen et à garantir une concurrence équitable dans le domaine des transports;
47. souligne les effets des différences de taxation sur la concurrence entre les divers modes de transport et sur le transport intermodal et invite la Commission à présenter un panorama des taxes et des différents régimes de TVA appliqués aux divers modes de transport;
48. souligne que l'existence d'une concurrence libre et non faussée au niveau européen nécessite la levée des obstacles physiques, techniques et réglementaires entre les États membres, en particulier grâce au développement de réseaux transeuropéens de transport interopérables et efficaces;
49. se félicite, sur le principe, de la communication de la Commission sur les droits des passagers dans tous les modes de transport, mais souligne que chaque mode de transport est intrinsèquement différent et que toute proposition de la Commission doit donc, tout en garantissant les droits existants des passagers, veiller également à ce que soit adoptée une approche proportionnée et souple qui reconnaisse les différences entre les modes de transport;
50. invite instamment les autorités compétentes, eu égard à l'accord de transport aérien entre l'Union et les États-Unis, à intensifier la coopération en travaillant à l'élaboration d'une réglementation selon des approches compatibles avec les questions relatives à la concurrence des alliances de compagnies aériennes et à chercher activement les moyens de faire en sorte qu'une concurrence plus vigoureuse s'exerce entre les grandes alliances au sein du marché transatlantique;
51. invite la Commission et les États membres à accélérer la mise en œuvre de la législation sur le ciel unique européen afin d'accroître la transparence de la tarification des services, de faciliter ainsi le contrôle du respect des règles de concurrence, d'augmenter autant que possible la compétitivité et la sécurité de la plateforme européenne et de poursuivre leurs efforts pour favoriser la compétitivité dans les aéroports européens au profit tant de l'économie que des passagers;
52. invite la Commission à présenter une description générale étayée des cas dans lesquels les transporteurs aériens bénéficient d'un avantage, en comparaison d'autres prestataires de services, grâce à des conditions spéciales ou, conformément aux allégations, abusent de leur position

dominante dans certains aéroports, en particulier en imposant la règle du bagage unique ainsi que d'autres restrictions en ce qui concerne les bagages autorisés en cabine;

53. estime que les activités commerciales représentent une source de revenus importante pour les aéroports et que ces pratiques agressives peuvent constituer un abus de position dominante de la part d'un transporteur;
54. invite instamment la Commission à renforcer le suivi de l'échange commercial, de l'utilisation et de l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports européens afin de garantir une concurrence loyale ainsi que la protection de la connectivité régionale en Europe;
55. invite la Commission à surveiller les mesures qui visent les compagnies aériennes à bas coûts afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas des instruments de concurrence déloyale;
56. invite instamment la Commission à veiller, lors de la révision des lignes directrices de l'Union en matière d'aides d'État à l'aviation et aux aéroports, à ce qu'il n'y ait aucune distorsion de concurrence et à ce que des conditions égales pour tous les acteurs du marché soient garanties;
57. souligne que la libéralisation du secteur ferroviaire est restée relativement limitée en Europe et que cette situation a pénalisé le rail par rapport aux autres modes de transport, eu égard notamment aux problèmes liés à la compétitivité du secteur ferroviaire en Europe;
58. invite instamment la Commission à achever la mise en œuvre de l'espace ferroviaire unique européen en s'assurant que les conditions adéquates sont réunies pour ouvrir le secteur à une concurrence libre et loyale, notamment en permettant aux sociétés ferroviaires efficaces et innovantes d'exercer leurs activités sans aucune restriction, en instaurant une séparation claire entre la propriété des infrastructures et les opérateurs ferroviaires, en mettant en place des organismes de régulation nationaux forts et une harmonisation des dispositions relatives au personnel; invite la Commission à tenir compte, lors de la préparation de l'ouverture des marchés nationaux du transport ferroviaire de voyageurs, des différents modèles opérationnels des entreprises ferroviaires nationales et à formuler des propositions concrètes pour supprimer les restrictions indirectes à la concurrence qui découlent de dispositions incohérentes en matière de sécurité, d'interopérabilité et d'autorisation;
59. invite la Commission et les États membres à garantir l'ouverture du secteur du transport ferroviaire à une concurrence loyale, ainsi que des services de qualité plus élevée, sans porter atteinte aux prestations de service public;
60. souligne qu'une ouverture accrue du marché du transport européen de marchandises par route ne peut être acceptable que si des conditions égales de concurrence entre les entreprises de transport sont garanties et si la protection de la législation sociale et des conditions de travail des travailleurs mobiles est préservée dans tous les États membres;
61. souligne qu'il est nécessaire d'éviter la concurrence déloyale dans le secteur libéralisé du transport routier en garantissant l'application correcte des règles sociales, environnementales et de sécurité, et ce en accordant une attention particulière à l'ouverture de ce marché au cabotage et aux pratiques de dumping;
62. invite la Commission à présenter des propositions concrètes, en coopération avec les États membres, afin de supprimer les différences considérables qui existent entre États membres en ce qui concerne les sanctions infligées en cas d'infraction grave au droit de l'Union dans le secteur du transport routier, et de faire ainsi disparaître ces distorsions de concurrence;

63. invite les États membres à mettre en œuvre la troisième directive postale; encourage la Commission à examiner attentivement les conséquences sociales de la libéralisation du marché postal et l'obligation de service universel dans ce secteur, y compris le financement du service universel, et à présenter un rapport sur ces sujets;
64. invite la Commission, eu égard au traité de Lisbonne, aux nouvelles compétences consolidées et au potentiel économique que représente le tourisme pour l'Union européenne, à faciliter une coopération proactive entre les entreprises du tourisme et à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la compétitivité, au niveau international, des destinations touristiques européennes d'excellence; invite la Commission à accélérer les procédures prévues par la proposition législative sur les voyages à forfait afin de garantir des conditions de concurrence appropriées et de veiller à ce que le marché soit manifestement libre dans le secteur du tourisme européen;
65. estime que l'application de la réglementation relative aux aides d'État doit avoir pour finalité d'atteindre les objectifs mentionnés dans la stratégie "Europe 2020", notamment en permettant des investissements dans l'économie réelle et en favorisant une plus grande concentration des ressources dans la recherche, l'innovation et le développement durable;
66. constate que le marché européen des paiements électroniques demeure fragmenté tant entre les pays qu'à l'intérieur de chacun d'eux; appelle à l'adoption des mesures et des mécanismes de contrôle nécessaires pour que le marché unique des paiements devienne plus ouvert, transparent, innovant et compétitif, de sorte qu'il apporte à tous les consommateurs des avantages et des possibilités de choix pour ce qui est des options de paiement par carte, par internet et par téléphone mobile, des portemonnaies mobiles, de l'interopérabilité, des frais et de la portabilité; demande, par conséquent, à la Commission d'étudier les possibilités d'introduire de nouveaux acteurs sur le marché européen des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile tout en protégeant les futures innovations techniques dans ce secteur; juge nécessaire de renforcer la surveillance des commissions interbancaires multilatérales et accueille favorablement les propositions exposées dans l'Acte pour le marché unique II au sujet d'une révision de la directive sur les services de paiement et d'une initiative législative sur les commissions interbancaires multilatérales;
67. partage le souci de la Commission de rester vigilante quant à la transparence des marchés financiers, mais estime qu'il importe de fournir un effort supplémentaire afin d'assurer la diffusion d'informations actualisées, fiables et de qualité, en particulier pour les marchés des produits dérivés;
68. est d'avis que la concurrence entre les entreprises doit s'exercer dans un cadre qui garantisse le respect effectif des droits des consommateurs et qu'un système de recours collectif et un autre mécanisme de règlement des litiges sont des instruments indispensables à cette fin;
69. relève que la Commission a pour pratique de n'examiner que l'usage abusif de la position sur le marché d'une entreprise; estime que sur certains marchés, cela ne suffit pas à éviter le risque de formation d'ententes; demande à la Commission d'examiner les moyens de réduire au minimum le risque de constitution d'ententes et de porter la concurrence à son maximum; invite la Commission à présenter, en matière de politique de concurrence, des lignes directrices claires et transparentes qui tiennent compte de ces principes;
70. demande instamment à la Commission d'œuvrer à la pleine application du train de mesures relatives au marché intérieur de l'énergie, étant donné qu'un marché unique de l'énergie ouvert et compétitif n'a pas encore été entièrement réalisé; engage celle-ci à surveiller activement la concurrence sur les marchés de l'énergie, en particulier dès lors que la privatisation des services d'utilité publique engendre des marchés monopolistiques ou oligopolistiques;

71. constate que l'absence d'un dispositif juridique efficace d'indemnisation des dommages causés par les infractions aux règles de la concurrence nuit aux intérêts des consommateurs et que les amendes infligées pour inobservation de ces règles profitent uniquement aux budgets publics des États membres;
72. invite la Commission à garantir un juste équilibre des pouvoirs de négociation entre les constructeurs et les distributeurs tout en soulignant:
- l'importance de la lutte contre les pratiques discriminatoires dans le secteur de la distribution en ligne, régi par le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux (règlement (CE) n° 330/2010 de la Commission), pour préserver la capacité des distributeurs à utiliser des méthodes de distribution innovantes, comme les plateformes en ligne, et pour atteindre une clientèle plus nombreuse et plus diversifiée;
 - l'importance des concessionnaires sur les marchés des ventes de véhicules automobiles neufs après l'expiration du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission le 31 mai 2013; demande à la Commission d'insister sur la nécessité de développer des principes de bonne conduite entre les constructeurs et les concessionnaires pour l'application des accords verticaux dans le secteur automobile, notamment en ce qui concerne la protection des investissements après l'échéance d'un contrat et la possibilité de transférer la concession à un membre du réseau de la même marque, afin de favoriser la transparence des relations commerciales et contractuelles entre les parties;
73. se félicite, à cet égard, des efforts consentis par les acteurs de la chaîne alimentaire pour s'accorder sur des principes de bonnes pratiques dans les relations d'entreprise à entreprise et sur l'exécution de mesures en faveur d'une concurrence libre et loyale; invite la Commission à maintenir son engagement à surveiller l'application de ces principes, comme le fera le Parlement lors de sa table ronde annuelle sur le commerce de détail;
74. mesure que la franchise est une bonne formule permettant aux détaillants indépendants de survivre dans un environnement très concurrentiel; invite la Commission à veiller à l'évolution des relations entre franchiseurs et franchisés et à assurer un juste équilibre des pouvoirs de négociation entre eux et, le cas échéant, à présenter des propositions législatives;
75. estime que, à l'instar de ses relations avec le Parlement et le Comité économique et social européen, la Commission devrait mieux structurer sa collaboration avec les organisations de consommateurs et que cette relation devrait être considérée comme un élément important du contrôle de l'application des règles de la concurrence; est d'avis que, par suite, il y a lieu d'encourager et d'intensifier le dialogue entre la direction générale de la concurrence de la Commission et ces organisations;
76. salue la politique d'aides d'État qui, appliquée aux banques, a contribué à la stabilisation du système financier; demande que la Commission étende l'appréciation du bon fonctionnement du marché intérieur aux banques publiques d'investissement à long terme, y compris la Banque européenne d'investissement;
77. estime que la propriété et la gestion des médias devraient être transparentes et non pas concentrées; demande à la Commission d'examiner dans quelle mesure les règles de la concurrence en vigueur sont adaptées à la concentration croissante des médias commerciaux dans les États membres; demande également à la Commission d'appliquer les règles de la concurrence et d'intervenir lorsque la concentration des médias devient excessive et met en péril le pluralisme dans les médias; demande que soient fixées des règles pour garantir que les conflits d'intérêts soient dûment traités et résolus;

78. invite la Commission à mieux coordonner la politique de concurrence en ce qui concerne les objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, en permettant un meilleur soutien des PME, qui sont les principales créatrices d'emplois;
79. invite la Commission à faire expressément mention de l'impact de la politique de concurrence sur l'emploi et les affaires sociales dans ses futurs rapports annuels;
80. fait remarquer que l'on parviendra à la compétitivité dans l'Union par l'innovation et la contribution de travailleurs hautement qualifiés sans compromettre le niveau des salaires et/ou des pensions, par la promotion de normes sociales élevées dans tous les États membres et par le renforcement de la demande intérieure; appelle donc les États membres à investir davantage dans l'enseignement, la formation professionnelle, la recherche et le développement;
81. invite les États membres à mener une politique du marché du travail qui soit active et intégrative afin de renforcer la compétitivité des économies dans l'Union et de permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à des emplois sûrs, de qualité et durables;
82. se félicite de l'approche retenue par la Commission pour la définition des SIEG avec l'introduction de mesures en faveur de l'intégration ou de la réintégration des travailleurs sur le marché du travail au titre des services présentant un intérêt spécifique pour les citoyens;
83. invite la Commission à examiner en priorité l'évolution de la situation des employés dans les entreprises en cours de restructuration et de privatisation en rappelant que la composante "emploi" doit rester, pendant le processus de privatisation, au cœur des préoccupations du gouvernement national et de la Commission;
84. invite la Commission à continuer de surveiller la mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État, étant donné que les répercussions de la crise se font encore sentir, et insiste sur la nécessité de préserver les services d'intérêt général dans les États membres;
85. invite la Commission à continuer de faire rapport annuellement au Parlement sur l'évolution et les effets de la mise en œuvre de la politique de concurrence;

o

o o

86. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence (ANC).

Préparatifs de la réunion du Conseil européen (27-28 juin 2013) - Prise de décision démocratique dans la future UEM

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur le renforcement de la démocratie européenne dans la future UEM (2013/2672(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, dans sa résolution du 23 mai 2013 sur "les futures propositions législatives relatives à une union économique et monétaire (UEM): réponse aux communications de la Commission"¹, le Parlement estime que la coordination préalable formelle des réformes des politiques économiques au niveau de l'Union européenne devrait être: i) renforcée dans le cadre de la méthode communautaire, ii) alignée sur les instruments du semestre européen pour la coordination des politiques économiques, et iii) liée à de nouveaux instruments de solidarité et à caractère incitatif;
- B. considérant que les mécanismes qui doivent être mis en place pour la coordination préalable devraient s'appliquer à tous les États membres de la zone euro et être ouverts à tous les États membres de l'Union;
- C. considérant que, dans sa résolution susmentionnée du 23 mai 2013, le Parlement est d'avis que tout nouvel instrument proposé en matière de convergence et de compétitivité (ICC) devrait être adopté conformément à la procédure législative ordinaire, reposer sur la méthode communautaire et garantir un contrôle adéquat par le Parlement; considérant que le Parlement souligne qu'un tel mécanisme devrait être financé au moyen d'un nouvel instrument lancé et régi conformément à la méthode communautaire en tant que partie intégrante du budget de l'Union, mais en dehors des plafonds du CFP, de façon à garantir la pleine implication du Parlement européen; considérant qu'il convient avec la Commission que les ICC jettent les bases d'une véritable capacité budgétaire afin de soutenir la solidarité et la mise en œuvre de réformes structurelles durables favorisant la croissance;
- D. considérant que la Commission devrait immédiatement présenter des propositions, conformément à la procédure législative ordinaire, visant à transposer dans le droit dérivé les engagements des chefs d'État ou de gouvernement souscrits le 28 juin 2012 en faveur d'un "pacte pour la croissance et l'emploi";
- E. considérant que, dans sa résolution susmentionnée du 23 mai 2013, le Parlement souligne la nécessité d'adopter un code de convergence dans le cadre du semestre européen, sur la base de la stratégie Europe 2020, comprenant un pilier social;
- 1. juge extrêmement préoccupant le manque criant d'ambition dont fait preuve le Conseil dans sa réponse à la crise; s'inquiète en outre de l'influence négative des cycles électoraux nationaux sur la capacité de l'Union à prendre des décisions autonomes; déplore que les échéances aient encore été reportées en ce qui concerne toutes les décisions relatives à l'architecture future de l'UEM; regrette également que le Conseil européen ait reporté à deux reprises ses décisions attendues sur l'avenir de l'UEM et qu'il risque de faire de même lors du prochain sommet;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0222.

2. est profondément alarmé par le fait que la question de la responsabilité démocratique de l'UEM (quatrième élément essentiel) n'ait toujours pas été abordée comme il se doit lors des délibérations du Conseil; juge cela absolument déplorable;
3. rappelle à nouveau que toute autre initiative en faveur d'une UEM véritable et approfondie fondée sur la stabilité, la croissance durable, la solidarité et la démocratie doit impérativement être instituée conformément à la méthode communautaire; souligne que les institutions européennes sont tenues à une coopération mutuelle loyale; rappelle au Conseil européen que les traités ne lui confèrent aucune prérogative d'initiative législative et qu'il doit cesser de donner des instructions à la Commission sur la forme et/ou la teneur de toute autre initiative législative et d'ignorer le rôle que les traités confèrent à la Commission en matière de coordination, d'exécution et de gestion;
4. engage le Conseil européen, à cet égard, à ne pas intervenir indûment dans le processus du semestre européen, et à veiller à ce que les procédures convenues soient respectées;
5. réaffirme qu'il ne saurait accepter d'autres composantes intergouvernementales en lien avec l'UEM et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées dans le cadre de ses prérogatives si de telles mises en garde ne sont pas entendues; rappelle que le "pacte budgétaire" devrait être intégré dans le cadre juridique de l'Union dans un délai de cinq ans maximum, sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, comme le prévoit l'article 16 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'UEM;
6. rappelle sa position fondamentale selon laquelle l'UEM renforcée ne devrait pas diviser l'Union, mais au contraire, créer une intégration approfondie et une gouvernance plus forte, ouvertes à tous les États membres qui ne font pas partie de la zone euro sur une base volontaire;
7. rappelle à la Commission qu'elle seule dispose du pouvoir d'initiative législative; exprime dès lors sa perplexité face au fait que la Commission n'ait pas encore présenté de textes législatifs fondés sur les propositions contenues dans son "projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie" (COM(2012)0777) et dans la déclaration de la Commission annexée aux règlements du "two-pack"; estime que si la Commission ne prend pas une telle initiative de toute urgence, elle négligera ses attributions politiques et les responsabilités que lui accordent les traités;
8. invite la Commission à présenter, dans le cadre du semestre européen, une proposition visant à adopter un code de convergence qui soit fondé sur la stratégie Europe 2010 et établisse un solide pilier social; souligne avec insistance que les programmes nationaux de mise en œuvre doivent faire en sorte que le code de convergence soit mis en œuvre par tous les États membres, en s'appuyant sur un mécanisme incitatif;
9. rappelle que la priorité du Parlement est de faire en sorte que tout nouvel instrument financier lié à l'instrument de convergence et de compétitivité (ICC) fasse partie intégrante du budget de l'Union et soit pleinement soumis à la procédure budgétaire ordinaire;
10. souligne que la monnaie de l'Union est l'euro, que son parlement est le Parlement européen et que l'architecture future de l'UEM doit reconnaître que c'est au Parlement qu'il convient de rendre des comptes au niveau de l'Union; demande que, lorsque de nouvelles compétences sont transférées ou créées au niveau de l'Union ou que de nouvelles institutions de l'Union voient le jour, un degré correspondant de légitimité, de contrôle démocratique par le Parlement et d'obligation de rendre des comptes devant ce dernier soit assuré;
11. réitère ses demandes répétées en faveur de l'intégration du mécanisme européen de stabilité

(MES) dans l'acquis communautaire, pour qu'il puisse être traité conformément à la méthode communautaire et qu'il soit soumis à une obligation de rendre des comptes devant le Parlement; demande à la Commission de présenter une proposition à cette fin; rappelle à l'Eurogroupe que le Parlement a reçu par écrit l'assurance que le MES sera soumis au contrôle du Parlement;

12. rappelle que la participation de l'Union au système de "troïka" devrait être soumise au contrôle démocratique du Parlement et à une obligation de rendre des comptes devant ce dernier;
13. est extrêmement préoccupé par les retards dans la création de l'union bancaire et les modalités pratiques de la recapitalisation directe des banques par le MES; est en particulier alarmé par la fragmentation persistante du système bancaire de l'Union; souligne qu'une union bancaire solide et ambitieuse est un élément essentiel d'une UEM véritable et approfondie, et une mesure centrale sur laquelle le Parlement insiste depuis plus de trois ans, en particulier depuis l'adoption de ses positions sur le règlement relatif à l'autorité bancaire européenne;
14. insiste pour que le Président du Parlement présente, lors du Conseil européen de printemps, la position du Parlement sur l'examen annuel de la croissance; estime qu'il conviendrait de négocier un accord interinstitutionnel visant à associer le Parlement européen à l'approbation de l'examen annuel de la croissance, des orientations de politique économique et des lignes directrices pour l'emploi;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen et à la Commission.

Préparatifs de la réunion du Conseil européen (27-28 juin 2013) - Plan européen de lutte contre le chômage des jeunes

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur les préparatifs de la réunion du Conseil européen (27-28 juin 2013) – action européenne pour lutter contre le chômage des jeunes (2013/2673(RSP))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée "Initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes" (COM(2011)0933),
 - vu sa question avec demande de réponse orale à la Commission et sa résolution correspondante du 24 mai 2012 relative à l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes¹,
 - vu la communication de la Commission du 5 décembre 2012 intitulée "Faire accéder les jeunes à l'emploi" (COM(2012)0727),
 - vu sa résolution de janvier 2013 sur une "Garantie pour la jeunesse"²,
 - vu les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013,
 - vu la recommandation du Conseil du 28 février 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse,
 - vu la communication de la Commission du 12 mars 2013 intitulée "Une Initiative pour l'emploi des jeunes" (COM(2013)0144),
 - vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intégration des migrants, ses effets sur le marché du travail et la dimension extérieure de la coordination en matière de sécurité sociale³,
 - vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant qu'en avril 2013, 23,5 % des jeunes étaient sans emploi, dans l'Union, avec des taux de chômage allant de 7,5 % en Allemagne et 8 % en Autriche à 62,5 % en Grèce et 56,4 % en Espagne, qui mettent en exergue des différences géographiques marquées;
- B. considérant que 8,3 millions d'Européens âgés de moins de 25 ans ont quitté le système scolaire, sont sans emploi ou ne suivent pas de formation (NEEF: ni emploi, ni aux études, ni en formation); considérant que ce chiffre continue à augmenter et que ces jeunes risquent de devenir une "génération perdue";
- C. considérant que les jeunes issus de milieux particulièrement vulnérables sont également plus susceptibles d'abandonner le système d'enseignement et de formation sans obtenir de diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire;
- D. considérant que 15 % des enfants abandonnent l'école sans avoir obtenu de diplôme de

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0224.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0016.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0092.

l'enseignement secondaire et que 10 % des citoyens de l'Union vivent dans des ménages sans emploi;

- E. considérant que les premiers signes de décrochage scolaire constituent des signaux importants de la reproduction cyclique de la pauvreté;
 - F. considérant qu'en 2011, la perte économique imputable au désengagement des jeunes du marché du travail a été évaluée à 153 milliards d'euros, ce qui correspond à 1,2 % du PIB de l'Union européenne; considérant que cette situation a de lourdes conséquences aux niveaux social et économique;
 - G. considérant que les politiques de l'enseignement et de la formation peuvent jouer un rôle crucial dans la lutte contre le chômage élevé chez les jeunes et constituer des facteurs essentiels d'intégration et de participation; considérant qu'il convient d'investir davantage dans la formation professionnelle et l'apprentissage, dans l'intégration aux structures d'enseignement, dans l'enseignement supérieur et dans la recherche; considérant que le perfectionnement professionnel est essentiel si l'on veut préparer les individus à des emplois de qualité dans des secteurs générateurs d'emplois comme les emplois verts, les TIC et les soins de santé;
 - H. considérant qu'en dépit des niveaux de chômage globalement élevés qui touchent les jeunes, certains secteurs tels que les TIC et les soins de santé éprouvent de plus en plus de difficultés à pourvoir les postes vacants avec du personnel qualifié;
 - I. considérant qu'actuellement, de nombreuses politiques affectant les jeunes sont élaborées sans qu'y soient associés les jeunes concernés et d'autres parties prenantes;
 - J. considérant que, du fait de l'importance qu'ils accordent aux compétences pratiques, le système de formation professionnelle en alternance et les diplômes combinant formation théorique et professionnelle mis en place dans certains États membres ont démontré leur valeur notamment pendant la crise, en maintenant le chômage des jeunes à des taux inférieurs au travers de l'amélioration de leur employabilité;
1. se félicite de ce que le Conseil européen ait reconnu l'importance de l'emploi des jeunes pour la prospérité européenne; prie instamment le Conseil européen et la Commission d'intensifier leurs efforts pour lutter contre le chômage des jeunes dans le cadre d'un mouvement plus général visant à promouvoir les droits sociaux et à remédier aux inégalités sociales au sein de l'Union européenne; souligne que le Parlement européen surveillera étroitement l'évolution de la situation et vérifiera si les mesures promises sont réellement mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne la garantie pour la jeunesse;
 2. demande instamment à la Commission et aux États membres d'adopter une approche basée sur les droits en ce qui concerne les jeunes et l'emploi; souligne que, en ces temps de crise grave, la qualité des emplois occupés par les jeunes ne doit pas régresser et que les normes fondamentales du travail comme d'autres normes liées à la qualité du travail doivent rester la priorité des priorités;
 3. souligne que les déséquilibres entre les États membres, en particulier en ce qui concerne les indicateurs relatifs à l'emploi et les indicateurs sociaux concernant les jeunes en particulier, s'aggravent; préconise dès lors des mesures immédiates au niveau de l'Union européenne pour réduire ces déséquilibres dans le cadre du semestre européen;
 4. demande à cet égard à la Commission d'élaborer un tableau de bord des indicateurs communs en matière d'investissement social, concernant plus particulièrement le chômage des jeunes;

5. insiste pour que la solution apportée au problème urgent du chômage des jeunes repose sur une amélioration de l'environnement économique général, consistant notamment à renforcer le marché unique des services et de l'économie numérique, à favoriser les échanges grâce à la conclusion d'accord de libre-échange, et à promouvoir les intérêts des PME et des microentreprises, tout en défendant les droits sociaux fondamentaux; souligne que la croissance économique durable est l'outil le plus efficace pour lutter contre le chômage à long terme; relève en outre que les mesures spécialement axées sur les jeunes sont importantes, mais que la clé reste de parvenir à doter l'Union d'une économie forte, compétitive et moderne; se félicite des investissements à court et moyen termes, tels que l'Initiative pour l'emploi des jeunes, tout en attirant l'attention sur l'absence de toute mesure structurelle à long terme et des réformes nécessaires pour permettre aux systèmes éducatifs de certains pays de faire face aux défis de demain en vue de garantir l'employabilité des jeunes;
6. souligne l'importance que cela revêt de renforcer la mobilité volontaire chez les jeunes en supprimant les obstacles existants aux contrats d'apprentissage, de formation et de stage transfrontaliers afin de faire mieux correspondre l'offre et les possibilités de formation basées sur la demande qui s'offrent aux jeunes, en particulier dans les régions frontalières, et de renforcer la transférabilité des droits à pension, les droits des travailleurs et les droits en matière de protection sociale dans l'ensemble de l'Union européenne, tout en prenant en compte le risque de fuite des cerveaux; invite par ailleurs la Commission et les États membres à prendre, pour prévenir le phénomène de la fuite des cerveaux, toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une bonne partie des travailleurs hautement qualifiés présents sur le marché du travail demeurent au sein de leurs communautés ou regagnent leurs États membres d'origine pour permettre à ceux-ci de renouer avec la relance économique et une croissance viable;
7. invite la Commission à élaborer des recommandations plus détaillées sur la possibilité de définir, au sein de l'Union, un niveau commun d'indemnisation du chômage en fonction des revenus antérieurs des chômeurs;

Garantie pour la jeunesse

8. se félicite de la recommandation du Conseil du 28 février 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse; demande la mise en place rapide de mécanismes de garantie pour la jeunesse dans tous les États membres; souligne que la garantie pour la jeunesse n'est pas une garantie d'emploi mais un instrument grâce auquel tous les jeunes citoyens de l'Union européenne et résidents légaux âgés de 25 ans au maximum, ainsi que les diplômés récents de moins de 30 ans, sans emploi, se voient proposer un emploi, une formation continue ou un apprentissage de bonne qualité, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement de type classique; souligne notamment que les mécanismes de garantie pour la jeunesse devraient véritablement améliorer la situation des jeunes qui ne travaillent pas, ne font pas d'études et ne suivent pas de formation;
9. invite la Commission et les États membres à concevoir des objectifs et des indicateurs clairs pour le dispositif de garantie pour la jeunesse, dans le but de mesurer et d'évaluer efficacement l'incidence de cette initiative; souligne qu'il entend suivre de près toutes les activités menées par les États membres pour faire de la garantie pour la jeunesse une réalité et invite les mouvements de jeunesse à tenir le Parlement européen au courant de l'analyse qu'ils font de l'action des États membres;
10. fait observer que les mécanismes de garantie pour la jeunesse devraient s'inscrire dans un cadre de qualité afin que la formation et les emplois proposés assurent aux jeunes une rémunération, des conditions de travail et des normes de santé et de sécurité adéquates;

Financement européen

11. se félicite de l'affectation des 6 milliards d'euros à l'Initiative pour l'emploi des jeunes et demande que priorité soit donnée, pendant les quelques premières années du cadre financier pluriannuel, au traitement d'urgence du problème du chômage des jeunes et à la mise en place des garanties pour la jeunesse; insiste sur le fait que l'Organisation internationale du travail estime les coûts de mise en œuvre des garanties pour la jeunesse dans l'ensemble de la zone euro à 21 milliards d'euros et demande, par conséquent, une révision à la hausse de la dotation dans le contexte d'une modification du cadre financier pluriannuel; accueille favorablement l'élargissement des critères d'attribution des garanties pour la jeunesse aux personnes de moins de 30 ans;
12. salue le mécanisme proposé comme successeur à l'instrument de microfinancement Progress, qui figure dans le programme pour le changement social et l'innovation sociale pour la période 2014-2020, comme étant un instrument précieux également pour les jeunes, en ce qu'il vise la création d'emplois nouveaux, durables et de qualité;
13. souligne qu'il sera possible de disposer des financements de l'Union européenne destinés à soutenir la lutte contre le chômage des jeunes avant 2014, en reprogrammant des fonds structurels disponibles et en tirant pleinement parti des 60 000 000 000 d'euros de la Banque européenne d'investissement prévus dans le pacte pour la croissance et l'emploi; se félicite de la réaffectation de 16 000 000 000 d'euros des fonds structurels qui aideront plus rapidement à soutenir la création d'emplois jeunes et à favoriser l'accès des PME aux financements;
14. invite la Commission à rechercher activement du soutien et des initiatives ainsi que d'autres formes de coopération avec le secteur privé pour combattre le chômage des jeunes; encourage la Banque européenne d'investissement à contribuer à la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, en conditionnant par exemple les prêts à la création d'emplois et de stages ou en soutenant le développement de systèmes de formation en alternance; souligne cependant que les prêts de la Banque européenne d'investissement doivent venir compléter et non remplacer les financements de l'Union européens sous forme de subventions;

Lutte contre le chômage des jeunes au niveau national

15. souligne que l'investissement dans l'emploi des jeunes doit former une composante essentielle des stratégies nationales d'investissement social;
16. demande l'adoption d'une stratégie globale ambitieuse envisageant, de manière intégrée, des initiatives en matière d'éducation, de formation, d'emploi et d'emploi indépendant destinées à l'ensemble des jeunes à tous les niveaux; souligne qu'il est essentiel de renforcer les passerelles entre les différentes filières d'éducation et de formation et de reconnaître les compétences fondées sur les formations non formelles et informelles; souligne que la sécurité des revenus et la confiance dans les perspectives du marché de l'emploi constituent des conditions préalables essentielles pour le choix des études supérieures et que les jeunes davantage exposés au risque d'exclusion ont trop à pâtir de cette réalité;
17. est vivement préoccupé par les coupes budgétaires opérées par les États membres dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la jeunesse, et souligne la nécessité de réformer les systèmes éducatifs des États membres, en utilisant les ressources nationales et celles de l'Union européenne, pour que l'enseignement des jeunes gagne en efficacité et en compétitivité;

18. prie instamment les États membres d'adopter des mesures radicales pour combattre le chômage des jeunes, notamment des mesures préventives contre l'abandon précoce des études ou des cursus de formation et d'apprentissage (prévoyant, par exemple, un système éducatif à deux filières, ou tout autre système tout aussi performant), et d'élaborer des stratégies globales pour les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET);
19. relève que l'investissement social en faveur des jeunes peut revêtir de nombreuses formes: le développement de partenariats entre les écoles, les centres de formation et les entreprises locales ou régionales; la mise en place de formations ciblées de qualité et de programmes de stages de qualité pour les jeunes; des systèmes de formation professionnelle en coopération avec les entreprises: des solutions de parrainage par des collègues expérimentés en vue de recruter des jeunes et de les former sur leur lieu de travail ou de faciliter la transition entre études et marché du travail; l'adoption de mesures incitatives visant à encourager la participation des jeunes à la société; et la promotion de la mobilité régionale, européenne et internationale grâce à une nouvelle extension de la reconnaissance mutuelle des qualifications et des compétences; souligne également que l'investissement social peut aller de pair avec des mesures incitatives efficaces, telles que des subventions à l'emploi ou des cotisations sociales pour les jeunes, qui leur garantiront des conditions d'existence et de travail décentes, de manière à encourager les employeurs du secteur public et du secteur privé à engager des jeunes, à investir à la fois dans la création d'emplois de qualité pour les jeunes et dans la formation tout au long de la vie et à les aider à perfectionner leurs connaissances au travail, et à favoriser l'esprit d'entreprise parmi les jeunes;
20. invite les États membres à examiner les pratiques qui ont fait leurs preuves, en particulier celles des États membres ayant un faible taux de chômage, et à étudier la question de savoir si des concepts tels que la formation en alternance et l'école professionnelle, ainsi que les programmes de garantie pour la jeunesse, qui ont déjà été mis en œuvre, pourraient être compatibles avec leurs systèmes nationaux; souligne que les formations professionnelles et les études en alternance, grâce à l'accent qu'elles mettent sur l'expérience pratique, se sont avérées particulièrement efficaces pendant la crise économique, puisqu'elles ont contribué à réduire le chômage des jeunes en renforçant leur employabilité et invite dès lors les États membres frappés par la crise à envisager de réformer leurs systèmes de formation dans ce sens;
21. souligne que les pays en crise connaissent actuellement des taux extrêmement alarmants de chômage des jeunes; invite dès lors la Commission à évaluer les mesures prises pour contrer la crise quant à leur impact sur l'emploi des jeunes et invite les États membres et la Commission à envisager de renoncer à celles de ces mesures qui ont des répercussions négatives sur l'emploi des jeunes et invite dès lors les États membres frappés par la crise à envisager de réformer leurs systèmes de formation dans ce sens;
22. invite les États membres à améliorer la coopération entre les entreprises et le monde de l'enseignement à tous les niveaux, dans le but de mieux relier les programmes d'études aux exigences du marché du travail, par exemple en élargissant les alliances sectorielles pour les compétences et les alliances de la connaissance; souligne que des programmes d'études plus flexibles sont nécessaires afin de permettre une meilleure adaptation à l'évolution du marché du travail;
23. souligne la nécessité pour les États membres d'améliorer le soutien à l'emploi indépendant des jeunes, tout en luttant contre l'insolvabilité et le faux travail indépendant;

o o

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil européen et au Conseil.

P7_TA-PROV(2013)0271

Révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse

Résolution du Parlement européen du 12 juin 2013 sur la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse (2013/2637(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,
 - vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (COM(2008)0229),
 - vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (COM(2011)0137),
 - vu l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa position du 15 décembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹,
 - vu sa résolution du 12 décembre 2012 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011)²,
 - vu les questions posées au Conseil et à la Commission sur l'impasse dans laquelle se trouve la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents (O-000049/2013, O-00050/2013, O-00051/2013, O-00052/2013, O-00053/2013, O-00054/2013, O-00058/2013 et O-00059/2013),
 - vu la déclaration de la Commission, en date du 21 mai 2013, sur la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse,
 - vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant que la transparence est un moyen essentiel qui permet aux citoyens de prendre part au processus décisionnel de l'Union et de demander des comptes aux institutions européennes et, par conséquent, les encourage à s'engager et à leur faire confiance;
- B. considérant que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a renforcé encore les obligations de l'Union en matière de transparence et a consacré le droit fondamental à l'accès aux documents,
- C. considérant ses appels répétés à une plus grande transparence dans la procédure législative, y compris eu égard aux groupes de travail du Conseil, à la publication des avis juridiques dans les procédures législatives et au déroulement des trilogues;
- D. considérant qu'il déplore également le manque de transparence au sein des agences de l'Union,

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0580.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0500.

dans les négociations internationales et dans le dialogue entre la Commission et les États membres, notamment lorsque les droits fondamentaux ou les intérêts des citoyens européens sont en jeu¹;

- E. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les décisions du Médiateur européen ont considérablement infléchi l'interprétation du règlement (CE) n° 1049/2001; considérant que la législation devrait tenir compte de cette jurisprudence et de ces décisions, notamment en ce qui concerne le recours aux motifs de non-reconnaissance dans le cadre de procédures législatives, comme dans les affaires Turco et Access Info;
 - F. considérant que le règlement (CE) n° 1049/2001 est perçu par les citoyens de l'Union et le public comme un texte législatif essentiel offrant les outils nécessaires à une véritable vue d'ensemble des activités de l'Union; considérant que des améliorations peuvent encore être apportées à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 comme en témoignent plusieurs affaires traitées par le Médiateur;
 - G. considérant qu'en 2008, la Commission a proposé une refonte du règlement (CE) n° 1049/2001 et qu'elle n'a pas retiré cette proposition à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne; considérant que le Parlement a dûment fait savoir à la Commission que la procédure de refonte n'était pas la procédure à suivre;
 - H. considérant qu'en 2011, la Commission a présenté une nouvelle proposition qui n'étend qu'implicitement le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 à l'ensemble des institutions, bureaux, agences et organes de l'Union; considérant qu'il a fusionné les procédures de 2008 et de 2011 pour n'en faire qu'une;
 - I. considérant qu'il a adopté sa position en première lecture le 15 décembre 2011 et que les trilogues ont débuté sous la présidence danoise au cours du premier semestre 2012; considérant que la Commission n'a pas accepté les compromis possibles proposés, raison principale pour laquelle la procédure est au point mort depuis plus d'un an;
 - J. considérant que les présidences chypriote et irlandaise ne sont pas parvenues à débloquer la situation au Conseil ou à entamer des négociations complémentaires en raison de la résistance de la Commission, qui a exigé l'unanimité au sein du Conseil sur certains points;
 - K. considérant que toute révision du règlement (CE) n° 1049/2001 ne devrait pas aboutir à une diminution du niveau actuel de transparence, compte tenu des obligations accrues en matière de transparence inscrites dans les traités à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
 - L. considérant que l'absence d'accord sur une nouvelle version du règlement (CE) n° 1049/2001 enverrait aux citoyens européens un message négatif sur la nature de l'Union et qu'un tel échec porterait atteinte à la légitimité du processus décisionnel de l'Union, en particulier dans la perspectives des prochaines élections européennes, moment clef dont la date approche rapidement;
1. réaffirme fortement l'importance du droit fondamental d'accéder à l'information et aux documents, ainsi que de la transparence de la part des institutions et dans leurs processus décisionnels, qui constituent les piliers de la démocratie et peuvent rapprocher les citoyens de l'Union;
 2. invite toutes les institutions, bureaux, organes et agences de l'Union à mettre pleinement en

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0500, paragraphe 18.

œuvre le règlement (CE) n° 1049/2001;

3. estime que la modification du règlement (CE) n° 1049/2001 devrait constituer une priorité pour toutes les institutions de l'Union, et déplore le blocage engendré; demande à l'ensemble des institutions de l'Union de coopérer afin de trouver une solution au plus vite;
4. réaffirme son engagement concernant la révision du règlement (CE) n° 1049/2001, qui devrait, dans son ensemble, conférer aux citoyens européens un meilleur et plus large accès aux documents de l'Union;
5. invite la Commission à s'investir pleinement, au niveau politique et au niveau technique, dans la modification et la "lisbonnisation" du règlement (CE) n° 1049/2001, ou à prendre toutes les mesures appropriées pour sortir de l'impasse;
6. invite le Conseil à relancer immédiatement les débats sur le règlement (CE) n° 1049/2001, à adopter sa position en première lecture et à poursuivre les négociations;
7. réaffirme que sa position en première lecture précitée, adoptée le 15 décembre 2011¹, constitue la base des négociations et affirme avec force qu'un texte amendé devrait, pour le moins et conformément aux exigences du traité: étendre explicitement le champ d'application à l'ensemble des institutions, bureaux et agences de l'Union; renforcer la transparence législative, y compris l'accès aux avis juridiques législatifs, de sorte que tout recours aux exceptions au cours de la procédure législative constitue une dérogation à la règle générale de la transparence législative; clarifier la relation entre transparence et protection des données; inclure la convention de Aarhus; considérer la définition large d'un document, utilisée actuellement, comme une base minimale pour les évolutions ultérieures; garantir un accès approprié aux documents et la transparence en lien avec les négociations et accords internationaux; permettre la transparence financière des fonds de l'Union; n'inclure aucune exemption par catégories;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

¹ Doc. EP-PE_TC1-COD(2008)0090.